



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Explosives Regulations, 2013

Règlement de 2013 sur les explosifs

SOR/2013-211

DORS/2013-211

Current to September 22, 2021

À jour au 22 septembre 2021

Last amended on November 2, 2018

Dernière modification le 2 novembre 2018

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 22, 2021. The last amendments came into force on November 2, 2018. Any amendments that were not in force as of September 22, 2021 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 22 septembre 2021. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 2 novembre 2018. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 22 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Explosives Regulations, 2013

PART 1

Introduction

- 1 Overview
- 2 Notes
- 3 Asterisks
- 4 Scheme of Regulations
- 5 Application of Regulations
- 6 Definition of explosive
- 7 Inspectors' duties
- 8 Electronic notice

PART 2

General Requirements, Prohibitions and Safety Precautions

- 9 Overview
- Requirements
- 10 Age restriction
- 11 Requirement that explosives be authorized
- Prohibitions
- 12 Prohibited explosives
- 13 Sale or transfer
- 14 Acquisition of restricted explosive
- 15 Performance-diminishing substance
- 16 Smoking
- 17 Alteration of markings
- 18 False information
- Safety Precautions
- 19 Knowledge of activity
- 20 Precautionary measures
- 21 Limiting access to explosives
- 22 Use of fireworks

TABLE ANALYTIQUE

Règlement de 2013 sur les explosifs

PARTIE 1

Introduction

- 1 Survol
- 2 Notes
- 3 Astérisques
- 4 Plan du règlement
- 5 Champ d'application
- 6 Définition de explosif
- 7 Inspecteurs
- 8 Avis électronique

PARTIE 2

Exigences, interdictions et mesures de sécurité générales

- 9 Survol
- Exigences
- 10 Restriction ayant trait à l'âge
- 11 Autorisation requise
- Interdictions
- 12 Explosifs interdits
- 13 Vendre ou céder un explosif
- 14 Acquérir un explosif autorisé avec restrictions
- 15 Agir sous l'effet de l'alcool
- 16 Fumer
- 17 Modifier des inscriptions
- 18 Fournir des renseignements inexacts
- Mesures de sécurité
- 19 Connaissance de l'activité
- 20 Prise de mesures appropriées
- 21 Limitation de l'accès à un explosif
- 22 Utilisation des pièces pyrotechniques

PART 3

Authorization and Classification of Explosives

23	Overview
24	Chief Inspector's delegate Authorization Not Required
25	Exemption from authorization Application for Authorization
26	Period of authorization
27	Applicant
28	Application for indefinite period
29	Application for specified period
30	Application for specified period — other activities
31	Fees Authorization
32	Authorization for indefinite period
33	Authorization for specified period
34	Sample required
35	Notice Classification of Explosives
36	Classification of authorized explosives Authorized Explosives
37	Changes to authorized explosive
38	Reclassification
39	Cancellation of authorization
40	Recall List of Authorized Explosives
41	Contents of list
42	Removal from list

TABLE

Tests for Authorizing Explosives

PARTIE 3

Autorisation et classification des explosifs

23	Survol
24	Représentant de l'inspecteur en chef des explosifs Autorisation non requise
25	Exemption d'autorisation Demande d'autorisation
26	Période d'autorisation
27	Demandeur d'autorisation
28	Demande pour une période indéterminée
29	Demande pour une période déterminée
30	Demande pour une période déterminée — autres activités
31	Droits Autorisation
32	Autorisation pour une période indéterminée
33	Autorisation pour une période déterminée
34	Demande d'échantillon
35	Avis Classification des explosifs
36	Classification des explosifs autorisés Explosifs autorisés
37	Modification d'un explosif autorisé
38	Reclassification
39	Annulation de l'autorisation
40	Rappel Liste d'explosifs autorisés
41	Contenu de la liste
42	Radiation de la liste

TABLEAU

Essais pour l'autorisation des explosifs

PART 4

Importing and Exporting Explosives and Transporting Explosives in Transit

- 43 Overview
- 44 Definitions
- No Permit Required
- 45 Import, export or transport in transit
- Import Permits
- Application
- 46 Application
- Requirements To Be Met by Import Permit Holder
- 47 Quantity of explosives and packaging
- Export Permit
- Application
- 48 Application
- Requirements To Be Met by Export Permit Holder
- 49 Information on packaging
- In Transit Permits
- Application
- 50 Application
- Requirements To Be Met by In Transit Permit Holder
- 51 Information on packaging

PART 5

Manufacturing Explosives

- 52 Overview
- 53 Definition of manufacturing
- 54 Explosive quantity
- DIVISION 1**
- Manufacturing Explosives under a Division 1 Factory Licence or a Satellite Site Certificate
- Interpretation
- 55 Definitions — sites and authorizations
- 56 Definitions — facilities
- 57 Definitions — people

PARTIE 4

Importation, exportation et transport en transit d'explosifs

- 43 Survol
- 44 Définitions
- Permis non requis
- 45 Importation, exportation et transport en transit
- Permis d'importation
- Demande
- 46 Demande de permis
- Exigences visant les titulaires de permis d'importation
- 47 Quantité d'explosifs et emballage
- Permis d'exportation
- Demande
- 48 Demande de permis
- Exigences visant les titulaires de permis d'exportation
- 49 Inscriptions sur l'emballage
- Permis de transport en transit
- Demande
- 50 Demande de permis
- Exigences visant les titulaires de permis de transport en transit
- 51 Inscriptions sur l'emballage

PARTIE 5

Fabrication des explosifs

- 52 Survol
- 53 Définition de fabriquer
- 54 Quantité d'explosif
- SECTION 1**
- Fabrication d'explosifs autorisée par une licence de fabrique de la section 1 ou par un certificat de site satellite
- Définitions
- 55 Définitions — sites et autorisations
- 56 Définitions — installations
- 57 Définitions

SUBDIVISION A		SOUS-SECTION A	
Authorized Activities		Activités autorisées	
58	Manufacture of explosives	58	Fabrication d'explosifs
59	Acquisition, storage and sale of explosives	59	Acquisition, stockage et vente d'explosifs
SUBDIVISION B		SOUS-SECTION B	
Application		Demande	
60	Information	60	Renseignements
61	Fees	61	Droits
SUBDIVISION C		SOUS-SECTION C	
Requirements for Holders of Division 1 Factory Licences		Exigences visant les titulaires de licence de fabrique de la section 1	
Facilities at Factories and Satellite Sites		Installations à la fabrique et aux sites satellites	
62	Responsibilities of licence holder	62	Responsabilités du titulaire de licence
63	Acceptable distance requirement	63	Distance acceptable
64	Equipment	64	Équipement
65	Containers	65	Contenants
66	Process unit records	66	Dossier — unité de fabrication
67	Thunderstorms	67	Orage
68	Maintenance	68	Entretien
	Signs		Panneaux d'affichage
69	Responsibilities of licence holder	69	Responsabilités du titulaire de licence
70	Signs	70	Panneau
71	Exterior signs — process units and factory magazines	71	Panneau extérieur — unité de fabrication et poudrière de fabrique
72	Interior signs — raw material storage facilities	72	Panneau — installation de stockage de matières premières
	Labelling		Inscriptions
73	Responsibilities of licence holder	73	Responsabilités du titulaire de licence
74	Information on explosives	74	Inscriptions sur l'explosif
	Safety of Workers and Visitors		Mesures de sécurité à l'égard des travailleurs et des visiteurs
75	Responsibilities of licence holder	75	Responsabilités du titulaire de licence
76	Access	76	Accès
77	Lists of personal protective equipment	77	Listes — équipement de protection
78	Performance-diminishing substance	78	Alcool ou autre substance
79	No smoking	79	Interdiction de fumer
	Training		Formation
80	Responsibilities of licence holder	80	Responsabilités du titulaire de licence
81	Employees' qualifications	81	Compétences des employés
82	Training program	82	Programme de formation
83	Certification	83	Attestation de formation

84	Training and supervision Operation of the Factory or Satellite Site	84	Formation et supervision Exploitation de la fabrique ou du site satellite
85	Responsibilities of licence holder	85	Responsabilités du titulaire de licence
86	Operating procedures	86	Procédures d'exploitation
87	Management of change	87	Gestion du changement
88	Security plan	88	Plan de sûreté
89	Audits	89	Vérification
90	Records	90	Dossier
91	Copy — licence and certificates Mobile Process Units	91	Copie de la licence et des certificats Unité de fabrication mobile
92	Responsibilities of licence holder	92	Responsabilités du titulaire de licence
93	Structural requirements	93	Exigences de construction
94	Foreign matter	94	Corps étrangers
95	Unit unused	95	Unité inutilisée
96	Operating procedures	96	Procédures d'exploitation
97	Process unit records	97	Dossier
98	Maintenance	98	Entretien
99	Use at client site	99	Utilisation à un site client
100	Packaging at satellite or client site	100	Emballage à un site satellite ou à un site client
	SUBDIVISION D		SOUS-SECTION D
	Requirements for Workers, Visitors and Other People Factory and Satellite Site		Exigences visant les travailleurs, les visiteurs et les autres personnes Fabrique et sites satellites
101	Authorization to enter	101	Autorisation d'entrer
102	Personal protective equipment	102	Équipement de protection
103	Precautions	103	Précautions
104	Worker qualifications Client Sites	104	Compétences des travailleurs Sites clients
105	Performance-diminishing substance	105	Alcool ou autre substance
	DIVISION 2		SECTION 2
	Manufacturing Explosives under a Division 2 Factory Licence or a Manufacturing Certificate Interpretation		Fabrication d'explosifs autorisée par une licence de fabrique de la section 2 ou par un certificat de fabrication Définitions
106	Definitions	106	Définitions
	SUBDIVISION A		SOUS-SECTION A
	Authorized Activities		Activités autorisées
107	Authorized activities	107	Activités autorisées
108	Acquisition	108	Acquisition

	SUBDIVISION B		SOUS-SECTION B
	Application		Demande
109	Application for licence or certificate	109	Demande de licence ou de certificat
	SUBDIVISION C		SOUS-SECTION C
	Requirements for Holders		Exigences visant les titulaires
	Workplace		Lieu de travail
110	Responsibilities of holder	110	Responsabilités du titulaire
111	Means of escape	111	Moyen d'évacuation
112	Compatibility	112	Compatibilité
113	Activities prohibited	113	Activités interdites
114	Maintenance	114	Entretien
115	Warning sign	115	Panneau
	Labelling		Inscriptions
116	Responsibilities of holder	116	Responsabilités du titulaire
117	Information displayed on explosives	117	Inscriptions sur l'explosif
	Safety of People at the Workplace		Sécurité des personnes au lieu de travail
118	Responsibilities of holder	118	Responsabilités du titulaire
119	Supervision	119	Supervision
120	Personal protective equipment	120	Équipement de protection
	Knowledge of the Workplace		Connaissance du lieu de travail
121	Responsibilities of certificate holder	121	Responsabilités du titulaire
122	Qualifications	122	Compétences
123	Record	123	Dossier
124	Knowledge	124	Connaissances
	Management of the Workplace		Gestion du lieu de travail
125	Responsibilities of holder	125	Responsabilités du titulaire
126	Operating procedures	126	Procédures d'exploitation
127	Records	127	Dossier
128	Copy — licence or certificate	128	Copie — licence ou certificat
	SUBDIVISION D		SOUS-SECTION D
	Requirements for People at a Workplace		Exigences visant les personnes au lieu de travail
129	Visitors	129	Visites
130	Personal protective equipment	130	Équipement de protection
131	No smoking	131	Interdiction de fumer
132	Qualifications	132	Compétences
	DIVISION 3		SECTION 3
	Manufacturing that Does Not Require a Licence or Certificate		Fabrication d'explosifs qui ne nécessite pas de licence ou de certificat
133	Restriction	133	Restrictions

134	Experiments
135	Assembling explosives for use
135.1	Christmas crackers
136	Underground activities
137	Pneumatic transfer of explosives
138	Multi-ingredient kits
139	Spills or accidents
140	Emergency response assistance plan
141	Industrial explosives
142	Destruction

PART 6

Magazine Licences and Storage in a Licensed Magazine

143	Overview
144	Definitions
	Application
145	Application for magazine licence
	Requirements for Holders of Magazine Licences
146	Responsibilities of licence holder
147	Acceptable distance requirement
148	Structural requirements
149	Authorized storage
150	Stacking
151	Fire prevention
152	Prohibited activities
153	Unlocked magazine
154	Fire safety plan
155	Site security plan
156	Storage record
157	Maintenance of magazine
158	Repairs to magazine
159	Interior sign
160	Deteriorated explosives
161	Person in possession of key
	Requirements for Holders of User Magazine Zone Licences
162	Notice of change of site

134	Expériences
135	Assemblage d'explosifs en vue de leur utilisation
135.1	Pétard de Noël
136	Activités dans une mine ou dans un chantier de construction souterrains
137	Transfert pneumatique d'explosifs
138	Trousse multi-ingrédients
139	Déversement ou accident
140	Plan d'intervention d'urgence
141	Explosifs industriels
142	Destruction d'explosifs

PARTIE 6

Licences de poudrière et stockage dans une poudrière agréée

143	Survol
144	Définitions
	Demande
145	Demande de licence de poudrière
	Exigences visant les titulaires de licence de poudrière
146	Responsabilités du titulaire de licence
147	Exigence de distance acceptable
148	Exigences de construction
149	Stockage autorisé
150	Empilage
151	Prévention des incendies
152	Activités interdites
153	Poudrière déverrouillée
154	Plan de sécurité en cas d'incendie
155	Plan de sûreté du site
156	Dossier
157	Entretien de la poudrière
158	Réparation de la poudrière
159	Panneau intérieur
160	Explosifs détériorés
161	Personne en possession d'une clé
	Exigences visant les titulaires de licence de poudrière (utilisateur-zone)
162	Avis de changement de site

163 Copy of licence and notice

PART 7

Provisions of General Application

164 Overview

Terms and Conditions

165 Authorized activities

166 Presentation of licence, permit or certificate

167 Fire

168 Destruction of explosives

169 Decommissioning plan — factory

170 Annual report

171 Suspension of activity

Amendment and Renewal

172 Amendment or renewal with amendment

Suspension and Cancellation

173 Suspension

PART 8

Screening

174 Overview

175 Definitions

DIVISION 1

Application for Licence, Permit or Certificate

176 Approval letter or equivalent document

177 Issuance of document

DIVISION 2

Approval Letters

Requirements for Holders of a Licence,
Permit or Certificate

178 Approval letter required

179 Access prevented

180 Visitors

181 Exception — peace officers, etc.

Application for Approval Letter

182 Application

183 Issuance of letter

184 Period of validity

163 Copie de la licence et de l'avis

PARTIE 7

Dispositions d'application générale

164 Survol

Conditions

165 Activités autorisées

166 Présentation du document

167 Incendie

168 Destruction des explosifs

169 Plan de mise hors service — fabrique

170 Rapport annuel

171 Suspension d'activité

Modification et renouvellement

172 Modification ou renouvellement avec modification

Suspension et annulation

173 Suspension

PARTIE 8

Vérification

174 Survol

175 Définitions

SECTION 1

Demande de licence, de permis ou de
certificat

176 Lettre d'approbation ou document équivalent

177 Délivrance du document

SECTION 2

Lettre d'approbation

Exigences visant les titulaires de licence, de
permis ou de certificat

178 Lettre d'approbation requise

179 Interdiction d'accès

180 Visiteurs

181 Exception — agent de la paix, etc.

Demande d'une lettre d'approbation

182 Demande

183 Lettre d'approbation

184 Durée de validité

185 Copy of letter

PART 9

Transporting Explosives

186 Overview

187 Definitions

188 Explosive quantity

189 Driver who is not a carrier

Exemption of Certain Explosives

190 List of explosives

Transporting Explosives in a Vehicle

191 Vehicle requirements

192 Detonators

193 Sound mechanical condition

194 Loading and unloading

195 Confirmation — shipper

196 Age of driver

197 Obtaining assistance

198 Tracking and communication systems

199 Vehicle attended

200 Overnight parking

201 Accidents and incidents

Transporting Explosives in a Means of Transport Other Than a Vehicle

202 Loading and unloading

203 Confirmation — shipper

203.1 Transportation by vessel

PART 10

Military Explosives and Law Enforcement Explosives

204 Overview

205 Definitions

Rules for Sellers

206 Acquisition for sale

207 Storage

208 Sale — licensed buyer

209 Record of sale

185 Copie de la lettre

PARTIE 9

Transport des explosifs

186 Survol

187 Définitions

188 Quantité d'explosif

189 Conducteur qui n'est pas un transporteur

Exemption de certains explosifs

190 Liste d'explosifs

Transport d'explosifs dans un véhicule

191 Exigences visant le véhicule

192 Détonateurs

193 Bon état de fonctionnement

194 Chargement et déchargement

195 Confirmation — expéditeur

196 Âge du conducteur

197 Assistance routière

198 Système de localisation et de communication

199 Surveillance du véhicule

200 Stationnement de nuit

201 Accidents et incidents

Transport d'explosifs dans des moyens de transport autres qu'un véhicule

202 Chargement et déchargement

203 Confirmation — expéditeur

203.1 Transport par bâtiment

PARTIE 10

Explosifs destinés à des fins militaires et explosifs destinés à des fins d'application de la loi

204 Survol

205 Définitions

Règles visant les vendeurs

206 Acquisition pour la vente

207 Stockage

208 Vente — acheteur titulaire de licence

209 Dossier

- Rules for Users
- 210** Acquisition — licensed user
- 211** Acquisition — exception

PART 11

Industrial Explosives

- 212** Overview
- 213** Definitions
- Rules for Sellers
- 214** Acquisition for sale
- 215** Storage
- 216** No display for sale
- 217** Sale — authorized buyer
- 218** Information on packaging
- 219** Record of sale
- 220** Reuse of packaging

Rules for Users

- 221** Acquisition
- 222** Information on packaging
- 223** Storage
- 224** Reuse of packaging

PART 12

Blank Cartridges for Tools

- 225** Overview
- 226** Definitions

DIVISION 1

Rules for Sellers

Acquisition for Sale

- 227** Distributor and retailer
- Storage
- 228** Licensed seller
- 229** No display for sale
- 231** Storage requirements — dwelling
- Sale
- 232** Maximum quantity — licensed buyer
- 233** Retailer

Règles visant les utilisateurs

- 210** Acquisition — titulaire de licence
- 211** Acquisition — exception

PARTIE 11

Explosifs industriels

- 212** Survol
- 213** Définitions
- Règles visant les vendeurs
- 214** Acquisition pour la vente
- 215** Stockage
- 216** Exposition pour la vente interdite
- 217** Vente — acheteur autorisé
- 218** Inscriptions sur l’emballage
- 219** Dossier
- 220** Réutilisation des emballages

Règles visant les utilisateurs

- 221** Acquisition
- 222** Inscriptions sur l’emballage
- 223** Stockage
- 224** Réutilisation des emballages

PARTIE 12

Cartouches à blanc pour outils

- 225** Survol
- 226** Définitions

SECTION 1

- Règles visant les vendeurs
- Acquisition pour la vente
- 227** Distributeur et détaillant
- Stockage
- 228** Vendeur titulaire de licence
- 229** Exposition pour la vente interdite
- 231** Exigences visant le stockage — local d’habitation
- Vente
- 232** Quantité maximale — acheteur titulaire de licence
- 233** Détaillant

DIVISION 2

Rules for Users

- 234 Acquisition
235 Storage — licensed user
237 Storage requirements — dwelling

PART 13

Special Purpose Explosives

- 238 Overview
239 Definitions
240 Explosive quantity

DIVISION 1

Low-hazard Special Purpose Explosives

- 241 Definition of licence
Rules for Sellers
Acquisition for Sale
242 Distributor
Storage
243 Licensed seller
244 Display for sale
245 Maximum quantity
246 Storage requirements — storage unit
Sale
247 No sale from dwelling
248 Maximum quantity — licensed buyer
249 Retailer
250 Record of sale

Rules for Users

- 251 Acquisition
252 Storage — licensed user
253 Maximum quantity
254 Storage requirements — dwelling

DIVISION 2

High-hazard Special Purpose Explosives

- 255 Definition of licence
Rules for Sellers
Acquisition for Sale and Storage
256 Acquisition for sale
257 Storage

SECTION 2

Règles visant les utilisateurs

- 234 Acquisition
235 Stockage — utilisateur titulaire de licence
237 Exigences visant le stockage — local d'habitation

PARTIE 13

Explosifs à usage spécial

- 238 Survol
239 Définitions
240 Quantité d'explosif

SECTION 1

Explosifs à usage spécial à risque restreint

- 241 Définition de licence
Règles visant les vendeurs
Acquisition pour la vente
242 Distributeur
Stockage
243 Vendeur titulaire de licence
244 Exposition pour la vente
245 Quantité maximale
246 Exigences visant le stockage — unité de stockage
Vente
247 Vente dans un local d'habitation interdite
248 Quantité maximale — acheteur titulaire de licence
249 Détaillant
250 Dossier

Règles visant les utilisateurs

- 251 Acquisition
252 Stockage — utilisateur titulaire de licence
253 Quantité maximale
254 Exigences visant le stockage — local d'habitation

SECTION 2

Explosifs à usage spécial à risque élevé

- 255 Définition de licence
Règles visant les vendeurs
Acquisition pour la vente et stockage
256 Acquisition pour la vente
257 Stockage

258	Display for sale Sale
259	Maximum quantity — licensed buyer
260	Retailer
261	Record of sale Rules for Users
262	Acquisition
263	Storage — licensed user
264	Maximum quantity
265	Storage requirements — storage unit
	DIVISION 3
	Marine Flares
266	Disposal plan
	PART 14
	Small Arms Cartridges, Propellant Powder and Percussion Caps
267	Overview
268	Definitions
269	Quantity of cartridges, powder or cartouches
	DIVISION 1
	Small Arms Cartridges
270	Definitions Rules for Sellers Acquisition for Sale
271	Distributor Storage
272	Licensed seller
273	Attendance
274	Maximum quantity
275	Storage requirements — dwelling Sale
276	Maximum quantity — licensed buyer
277	Retailer Rules for Users
278	Acquisition
279	Storage — licensed user
280	Maximum quantity

258	Exposition pour la vente Vente
259	Quantité maximale — acheteur titulaire de licence
260	Détaillant
261	Dossier Règles visant les utilisateurs
262	Acquisition
263	Stockage — utilisateur titulaire de licence
264	Quantité maximale
265	Exigences visant le stockage — unité de stockage
	SECTION 3
	Fusées éclairantes marines
266	Plan de destruction
	PARTIE 14
	Cartouches pour armes de petit calibre, poudre propulsive et amorces à percussion
267	Survol
268	Définitions
269	Quantité de cartouches ou de poudre
	SECTION 1
	Cartouches pour armes de petit calibre
270	Définitions Règles visant les vendeurs Acquisition pour la vente
271	Distributeur Stockage
272	Vendeur titulaire de licence
273	Surveillance
274	Quantité maximale
275	Exigences visant le stockage — local d'habitation Vente
276	Quantité maximale — acheteur titulaire de licence
277	Détaillant Règles visant les utilisateurs
278	Acquisition
279	Stockage — utilisateur titulaire de licence
280	Quantité maximale

281 Storage requirements — dwelling

DIVISION 2

Propellant Powder and Percussion Caps and
the Manufacture of Small Arms Cartridges
and Black Powder Cartouches

282 Definitions

Rules for Sellers

Acquisition for Sale

283 Distributor

Storage

284 Licensed seller

285 Unlicensed retailer

286 Display for sale — propellant powder

287 Place of storage

288 Storage requirements — dwelling

289 Transfer of powder

Sale

290 Notification of Chief Inspector

291 Original packaging

292 Maximum quantity — licensed buyer

293 Retailer

294 Identification

295 Record of sale

Rules for Users

Acquisition

296 Acquisition

Storage

297 Licensed user

298 Unlicensed user

299 Percussion caps

300 Maximum quantity

301 Detached dwellings

302 Other dwellings — smokeless powder

303 Detached storage unit

304 Storage requirements — dwelling

Manufacture

305 Age

281 Exigences visant le stockage — local d'habitation

SECTION 2

Poudre propulsive et amorces à percussion
et fabrication de cartouches pour armes de
petit calibre et de cartouches à poudre noire

282 Définitions

Règles visant les vendeurs

Acquisition pour la vente

283 Distributeur

Stockage

284 Vendeur titulaire de licence

285 Détaillant non titulaire de licence

286 Exposition pour la vente — poudre propulsive

287 Lieu de stockage

288 Exigences visant le stockage — local d'habitation

289 Transfert de poudre propulsive

Vente

290 Avis à l'inspecteur en chef

291 Emballage original

292 Quantité maximale — acheteur titulaire de licence

293 Détaillant

294 Identification

295 Dossier

Règles visant les utilisateurs

Acquisition

296 Acquisition

Stockage

297 Utilisateur titulaire de licence

298 Utilisateur non titulaire de licence

299 Amorces à percussion

300 Quantité maximale

301 Local d'habitation individuel

302 Autres locaux d'habitation — poudre sans fumée

303 Unité de stockage non attenante

304 Exigences visant le stockage — local d'habitation

Fabrication

305 Âge

PART 15

Model and High-Power Rocket Motors

- 306** Overview
- 307** Definitions
- 308** Quantity of motors and kits
- DIVISION 1**
- Model Rocket Motors
- 309** Motor rockets, kits and igniters
- Rules for Sellers**
- Acquisition for Sale
- 310** Distributor
- Storage
- 311** Licensed seller
- 312** Display for sale prohibited
- 313** Consumer packs
- 314** Maximum quantity
- 315** Storage requirements — dwelling
- Sale
- 316** Maximum quantity — licensed buyer
- 317** Retailer
- Rules for Users**
- 318** Acquisition
- 319** Storage — licensed user
- 320** Maximum quantity
- 321** Storage requirements — dwelling
- DIVISION 2**
- High-power Rocket Motors
- 322** Motor rockets, kits and igniters
- Rules for Sellers**
- Acquisition for Sale and Storage
- 323** Acquisition for sale
- 324** Storage
- 325** No display for sale
- Sale
- 326** Maximum quantity — licensed buyer
- 327** Retailer
- 328** Record of sale

PARTIE 15

Moteurs de fusée miniature et moteurs de fusée haute puissance

- 306** Survol
- 307** Définitions
- 308** Quantité de moteurs et de trousse
- SECTION 1**
- Moteurs de fusée miniature
- 309** Moteurs, trousse et allumeurs
- Règles visant les vendeurs**
- Acquisition pour la vente
- 310** Distributeur
- Stockage
- 311** Vendeur titulaire de licence
- 312** Exposition pour la vente interdite
- 313** Emballages pour consommateurs
- 314** Quantité maximale
- 315** Exigences visant le stockage — local d'habitation
- Vente
- 316** Quantité maximale — acheteur titulaire de licence
- 317** Détaillant
- Règles visant les utilisateurs**
- 318** Acquisition
- 319** Stockage — utilisateur titulaire de licence
- 320** Quantité maximale
- 321** Exigences visant le stockage — local d'habitation
- SECTION 2**
- Moteurs de fusée haute puissance
- 322** Moteurs, trousse et allumeurs
- Règles visant les vendeurs**
- Acquisition pour la vente et stockage
- 323** Acquisition pour la vente
- 324** Stockage
- 325** Exposition pour la vente interdite
- Vente
- 326** Quantité maximale — acheteur titulaire de licence
- 327** Détaillant
- 328** Dossier

Rules for Users

- 329 Acquisition
- 330 Storage — licensed user
- 331 Maximum quantity — dwelling
- 332 Storage requirements — dwelling
- 333 Attendance

PART 16

Consumer Fireworks

- 334 Overview
- 335 Definitions
- 336 Consumer fireworks quantity
- 337 Prohibition on use
- DIVISION 1**
- Rules for Sellers
- Acquisition for Sale
- 338 Distributor
- Sales Establishment
- 339 No sale from dwelling
- 340 Unobstructed exits
- 341 Retail sales establishment
- Storage
- 342 Storage — licence holder
- 343 Handling
- 344 Non-aerial fireworks
- 345 Adequate consumer pack
- 346 Requirements for display
- 347 Exception
- 348 Maximum quantity
- 349 Storage requirements — storage unit
- Sale
- 350 Maximum quantity — licensed buyer
- 351 Retailer
- 352 Copy of rules
- 353 Record of sale

Règles visant les utilisateurs

- 329 Acquisition
- 330 Stockage — utilisateur titulaire de licence
- 331 Quantité maximale — local d'habitation
- 332 Exigences visant le stockage — local d'habitation
- 333 Surveillance

PARTIE 16

Pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs

- 334 Survol
- 335 Définitions
- 336 Quantité de pièces pyrotechniques
- 337 Interdiction d'utilisation
- SECTION 1**
- Règles visant les vendeurs
- Acquisition pour la vente
- 338 Distributeur
- Établissement de vente
- 339 Vente interdite dans un local d'habitation
- 340 Issues non obstruées
- 341 Établissement de vente au détail
- Stockage
- 342 Vendeur titulaire de licence
- 343 Manipulation
- 344 Pièces pyrotechniques non aériennes
- 345 Emballage pour consommateurs
- 346 Exigences relatives à l'exposition pour la vente
- 347 Exception
- 348 Quantité maximale
- 349 Exigences visant le stockage — unité de stockage
- Vente
- 350 Quantité maximale — acheteur titulaire de licence
- 351 Détaillant
- 352 Copie des règles
- 353 Dossier

DIVISION 2

Rules for Users

Acquisition and Storage

- 354 Acquisition
 - 355 Storage — licensed user
 - 356 Maximum quantity — dwelling
 - 357 Storage requirements — dwelling
- Use
- 358 Instructions
 - 359 User under 18 years old

PART 17

Special Effect Pyrotechnics

- 360 Overview
- 361 Definitions
- 362 Pyrotechnics quantity
- 363 Prohibition on use

DIVISION 1

Rules for Sellers

Acquisition for Sale and Storage

- 364 Acquisition
 - 365 Storage
 - 366 No display for sale
 - 367 Transfer of powder
- Sale
- 368 Certificate required
 - 369 Maximum quantity — licensed buyer
 - 370 Identification
 - 371 Record of sale

DIVISION 2

Rules for Users and Other Acquirers

SUBDIVISION A

Users without a Licence or Certificate

Flash Cotton, Flash Paper, Flash String and Sparkle String

- 372 Acquisition

SECTION 2

Règles visant les utilisateurs

Acquisition et stockage

- 354 Acquisition
 - 355 Stockage — utilisateur titulaire de licence
 - 356 Quantité maximale — local d'habitation
 - 357 Exigences visant le stockage — local d'habitation
- Utilisation
- 358 Instructions
 - 359 Utilisateur de moins de 18 ans

PARTIE 17

Pièces pyrotechniques à effets spéciaux

- 360 Survol
- 361 Définitions
- 362 Quantité de pièces pyrotechniques
- 363 Interdiction d'utilisation

SECTION 1

Règles visant les vendeurs

Acquisition pour la vente et stockage

- 364 Acquisition
 - 365 Stockage
 - 366 Exposition pour la vente
 - 367 Transfert de poudre propulsive
- Vente
- 368 Certificat requis
 - 369 Quantité maximale — acheteur titulaire de licence
 - 370 Identification
 - 371 Dossier

SECTION 2

Règles visant les utilisateurs et les autres acquéreurs

SOUS-SECTION A

Utilisateurs qui ne sont pas titulaires d'une licence ou d'un certificat

Coton sans résidu, papier sans résidu, ficelle sans résidu et ficelle scintillante

- 372 Acquisition

<p>373 Storage</p> <p>374 Maximum quantity Percussion Caps and Propellant Powder Used in Historical Re-enactments</p> <p>375 Acquisition</p> <p>376 Storage</p> <p>377 Percussion caps</p> <p>378 Detached dwellings or site of use</p> <p>379 Other dwellings — smokeless powder</p> <p>380 Detached storage unit Pyrotechnics Used in Student Training</p> <p>381 Student in training Storage</p> <p>382 Storage requirements — dwelling</p> <p>383 Storage — site of use Use</p> <p>384 Instructions</p> <p>SUBDIVISION B Other Acquirers Without a Certificate</p> <p>385 License holder</p> <p>SUBDIVISION C Users with a Certificate Fireworks Operator Certificates</p> <p>386 Types of certificate Qualifications to Obtain a Certificate</p> <p>387 Pyrotechnician Application</p> <p>388 Application for certificate — pyrotechnician Acquisition and Storage</p> <p>389 Acquisition</p> <p>390 Storage — licensed user</p> <p>391 Storage — unlicensed user</p> <p>392 Maximum quantity</p> <p>393 Smokeless powder</p> <p>394 Detached dwelling</p> <p>395 Other dwellings — smokeless powder</p> <p>396 Detached storage unit</p> <p>397 Storage requirements — dwelling</p>	<p>373 Stockage</p> <p>374 Quantité maximale Amorces à percussion et poudre propulsive utilisées dans des reconstitutions historiques</p> <p>375 Acquisition</p> <p>376 Stockage</p> <p>377 Amorces à percussion</p> <p>378 Local d'habitation individuel ou site d'utilisation</p> <p>379 Autres locaux d'habitation — poudre sans fumée</p> <p>380 Unité de stockage non attenante Pièces pyrotechniques à effets spéciaux utilisées lors de la formation d'étudiants</p> <p>381 Étudiants en formation Stockage</p> <p>382 Exigences visant le stockage — local d'habitation</p> <p>383 Stockage au site d'utilisation Utilisation</p> <p>384 Instructions</p> <p>SOUS-SECTION B Autres acquéreurs qui ne sont pas titulaires d'un certificat</p> <p>385 Titulaire de licence</p> <p>SOUS-SECTION C Utilisateurs titulaires d'un certificat Certificat de technicien en pyrotechnie</p> <p>386 Types de certificats Compétences requises pour obtenir un certificat</p> <p>387 Pyrotechnicien Demande</p> <p>388 Demande de certificat — pyrotechnicien Acquisition et stockage</p> <p>389 Acquisition</p> <p>390 Stockage — utilisateur titulaire de licence</p> <p>391 Stockage — utilisateur non titulaire d'une licence</p> <p>392 Quantité maximale</p> <p>393 Poudre sans fumée</p> <p>394 Local d'habitation individuel</p> <p>395 Autres locaux d'habitation — poudre sans fumée</p> <p>396 Unité de stockage non attenante</p> <p>397 Exigences visant le stockage — local d'habitation</p>
--	--

	Use
399	Pyrotechnician and visitor pyrotechnician
400	Senior pyrotechnician
401	Special effects pyrotechnician
	Supervision of a Pyrotechnic Event
402	Pyrotechnician in charge
403	Plan
404	Danger zone
405	Fire prevention and first aid
406	Instructions
407	Firing unit disconnected
408	Logbook of events
409	Record of licence holder

PART 18

Display Fireworks

410	Overview
411	Definitions
412	Quantity of display fireworks
413	Use prohibited

DIVISION 1

Display Fireworks

414	Definition of fireworks
-----	-------------------------

SUBDIVISION A

Rules for Sellers

Acquisition for Sale and Storage

415	Acquisition
416	Storage
417	No display for sale
	Sale
418	Authorized buyers
419	Maximum quantity — licensed buyer
420	Record of sale

SUBDIVISION B

Rules for Users

Fireworks Operator Certificates

421	Types of certificates
-----	-----------------------

	Utilisation
399	Pyrotechnicien et pyrotechnicien visiteur
400	Pyrotechnicien principal
401	Pyrotechnicien des effets spéciaux
	Supervision d'une activité pyrotechnique
402	Pyrotechnicien responsable
403	Plan
404	Zone de danger
405	Prévention des incendies et premiers soins
406	Instructions
407	Débranchement de l'appareil de mise à feu
408	Livret d'activités
409	Dossier du titulaire de licence

PARTIE 18

Pièces pyrotechniques à grand déploiement

410	Survol
411	Définitions
412	Quantité de pièces pyrotechniques
413	Interdiction d'utilisation

SECTION 1

Pièces pyrotechniques à grand déploiement

414	Définition de pièces pyrotechniques
-----	-------------------------------------

SOUS-SECTION A

Règles visant les vendeurs

Acquisition pour la vente et stockage

415	Acquisition
416	Stockage
417	Exposition pour la vente interdite
	Vente
418	Acheteur autorisé
419	Quantité maximale — acheteur titulaire de licence
420	Dossier

SOUS-SECTION B

Règles visant les utilisateurs

Certificat de technicien en pyrotechnie

421	Types de certificat
-----	---------------------

Qualifications to Obtain a Certificate

422 Display assistant
Application

423 Applying for certificate
Acquisition and Storage

424 Acquisition

425 Storage — licence holder

426 Storage — display supervisor in charge

427 Storage requirements — storage unit
Use

428 Display assistant and display visitor

429 Display supervisor

SUBDIVISION C
Supervision of a Fireworks Display

430 Definition of firing site

431 Display supervisor in charge

432 Plan

433 Fireworks to be attended

434 Danger zone

435 Fire prevention and first aid

436 Firing procedures

437 Firing unit disconnected

438 Record of use

439 Record of licence holder

DIVISION 2
Firecrackers

SUBDIVISION A
Rules for Sellers

440 Sale

441 Record of sale

442 Unused or misfired firecrackers

SUBDIVISION B
Rules for Users
Firecracker Use Certificate

443 Certificate

444 Application for certificate
Acquisition and Storage

445 Acquisition

446 Storage — licensed user

Compétences requises pour obtenir un certificat

422 Aide-artificier
Demande

423 Demande de certificat — aide-artificier
Acquisition et stockage

424 Acquisition

425 Stockage — utilisateur titulaire de licence

426 Stockage — artificier responsable

427 Exigences visant le stockage — unité de stockage
Utilisation

428 Aide-artificier et artificier visiteur

429 Artificier

SOUS-SECTION C
Supervision d'un spectacle pyrotechnique

430 Définition de site de mise à feu

431 Sélection d'un artificier responsable

432 Plan

433 Surveillance des pièces pyrotechniques

434 Zone de danger

435 Prévention des incendies et premiers soins

436 Mise à feu

437 Débranchement de l'appareil de mise à feu

438 Livret de spectacles

439 Dossier du titulaire de licence

SECTION 2
Pétards

SOUS-SECTION A
Règles visant les vendeurs

440 Vente

441 Dossier

442 Pétard raté ou non utilisé

SOUS-SECTION B
Règles visant les utilisateurs
Certificat autorisant l'utilisation de pétards

443 Certificat

444 Demande de certificat
Acquisition et stockage

445 Acquisition

446 Stockage — utilisateur titulaire de licence

447 Maximum quantity

448 Storage requirements — dwelling
Use

449 Approval required

PART 19

Fees

450 Overview

451 Definitions

452 NEQ

453 Fees

PART 20

Restricted Components

454 Overview

455 Definitions

Components and Activities

456 Prescribed components

Authorized Sale and Acquisition

457 Sale — use in laboratories

458 Acquisition — product sellers

459 Acquisition — others

Component Sellers and Product Sellers Lists

460 Application — component seller

461 Application — product seller

462 Listing of component seller

463 Listing of product seller

464 Notice of change

Rules for Component Sellers and Product Sellers

Restricted Components Other Than Ammonium Nitrate

465 Application

466 Responsibilities of component seller and product seller

467 Authorized location

468 Components to be locked up

469 Employee list

470 Stock management

447 Quantité maximale

448 Exigences visant le stockage — local d'habitation
Utilisation

449 Approbation requise

PARTIE 19

Droits

450 Survol

451 Définitions

452 ONE

453 Droits

PARTIE 20

Composants d'explosif limités

454 Survol

455 Définitions

Composants et activités

456 Composants d'explosif

Vente et acquisition autorisées

457 Vente pour utilisation dans un laboratoire

458 Acquisition — vendeur de produits

459 Acquisition — autres

Liste des vendeurs de composants et des vendeurs de produits

460 Demande — vendeur de composants

461 Demande — vendeur de produits

462 Inscription — vendeur de composants

463 Inscription — vendeur de produits

464 Avis de changement

Règles visant les vendeurs de composants et les vendeurs de produits

Composants d'explosif limités autres que le nitrate d'ammonium

465 Champ d'application

466 Responsabilités du vendeur de composants et du
vendeur de produits

467 Endroits autorisés

468 Composant sous clé

469 Liste d'employés

470 Gestion des stocks

471	Theft or tampering
472	No sale
473	Identification
474	Intermediary
475	Record of sale
476	Responsibility of employee
	Ammonium Nitrate
477	Application
478	Responsibilities of component seller and product seller
479	Authorized location
480	Notice
481	Locked structures
482	Security plan
483	Sign
484	Employee list
485	Verification
486	Stock management
487	Annual inventory
488	Theft or tampering
489	No sale
490	Identification
491	Intermediary
492	Record of sale
493	Shipping — vehicle
494	Notice
495	Responsibility of employee
	Suspension and Removal
496	Suspension
497	Right to be heard
498	Review

Amendments to These Regulations

Repeal

Coming into Force

510	February 1, 2014
-----	------------------

471	Vol ou altération
472	Vente interdite
473	Identification
474	Intermédiaire
475	Dossier
476	Responsabilité de l'employé
	Nitrate d'ammonium
477	Champ d'application
478	Responsabilités du vendeur de composants et du vendeur de produits
479	Endroits autorisés
480	Avis
481	Constructions verrouillées
482	Plan de sécurité
483	Panneau
484	Liste d'employés
485	Vérification
486	Gestion des stocks
487	Inventaire annuel
488	Vol ou altération
489	Vente interdite
490	Identification
491	Intermédiaire
492	Dossier
493	Expédition — véhicule
494	Avis
495	Responsabilité de l'employé
	Suspension et annulation
496	Suspension
497	Droit d'être entendu
498	Révision

Modifications du présent règlement

Abrogations

Entrée en vigueur

510	1 ^{er} février 2014
-----	------------------------------

Registration
SOR/2013-211 November 27, 2013

EXPLOSIVES ACT

Explosives Regulations, 2013

P.C. 2013-1283 November 26, 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources, pursuant to section 5^a of the *Explosives Act*^b, makes the annexed *Explosives Regulations, 2013*.

Enregistrement
DORS/2013-211 Le 27 novembre 2013

LOI SUR LES EXPLOSIFS

Règlement de 2013 sur les explosifs

C.P. 2013-1283 Le 26 novembre 2013

Sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et en vertu de l'article 5^a de la *Loi sur les explosifs*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement de 2013 sur les explosifs*, ci-après.

^a S.C. 2004, c. 15, s. 37

^b R.S., c. E-17

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 37

^b L.R., ch. E-17

Explosives Regulations, 2013

PART 1

Introduction

Overview

1 This Part sets out the scheme and application of these Regulations and exempts some explosives from provisions of the *Explosives Act*. It also defines certain terms that are used in the Regulations, including “explosives”. Finally, it explains the function of the notes and asterisks that are used in the Regulations.

Note: Section 29 of the *Explosives Act* states that “Nothing in the Act relieves any person . . . of the obligation to comply with the requirements of any Act of Parliament relating to explosives or components of explosives or the requirements of any licence law, or other law or by-law of any province or municipality, lawfully enacted in relation to explosives, especially requirements in relation to the acquisition, possession, storage, handling, sale, transportation or delivery of explosives or components of explosives. . . .”

Notes

2 The notes that appear beneath some provisions do not form part of these Regulations but are included for convenience only.

Asterisks

3 When a term that is defined in section 6 is used in these Regulations, an asterisk appears in front of the term the first time that it is used in a section.

Scheme of Regulations

4 (1) These Regulations are divided into 20 Parts. Some Parts apply to all *explosives and some apply only to specific types of explosive. The final Part applies to restricted components.

General requirements, prohibitions and safety precautions

(2) Part 2 sets out the general requirements, prohibitions and safety precautions that apply to every person who is carrying out an *activity involving an explosive or is in the vicinity of an explosive.

Règlement de 2013 sur les explosifs

PARTIE 1

Introduction

Survol

1 La présente partie donne le plan du règlement, ainsi que son champ d’application. Elle exempte certains explosifs de l’application de certaines dispositions de la *Loi sur les explosifs*. De plus, elle définit certains termes utilisés dans le règlement, notamment le terme « explosifs ». La présente partie explique la signification des notes et des astérisques qui se trouvent dans le présent règlement.

Note : L’article 29 de la *Loi sur les explosifs* prévoit que « La présente loi n’a pas pour effet de porter atteinte [...] à l’obligation d’observer, en matière d’explosifs ou de composants d’explosifs, les lois fédérales, le droit provincial et les règlements municipaux, notamment en ce qui concerne les licences requises et l’acquisition, la possession, le stockage, la manipulation, la vente, le transport ou la livraison des explosifs ou composants d’explosifs [...] ».

Notes

2 Les notes apparaissant à la fin de certaines dispositions du présent règlement ne font pas partie de celui-ci, n’y figurant qu’à titre d’information.

Astérisques

3 La première occurrence, dans un article donné, de tout terme dont la définition figure à l’article 6 est précédée d’un astérisque.

Plan du règlement

4 (1) Le présent règlement est divisé en vingt parties. Certaines parties s’appliquent à tous les *explosifs tandis que d’autres sont propres à certains types d’explosifs seulement. La dernière partie, quant à elle, traite des composants d’explosif limités.

Exigences, interdictions et mesures de sécurité générales

(2) La partie 2 prévoit les exigences, les interdictions et les mesures de sécurité applicables à toute personne qui effectue une *activité visant un explosif ou qui se trouve près d’un explosif.

Authorization and classification of explosives

(3) Part 3 indicates how to obtain an authorization of an explosive, how an authorized explosive is classified, how to obtain permission to change an authorized explosive, when an authorization may be cancelled and when an authorized explosive must be recalled.

Importing and exporting explosives and transporting explosives in transit

(4) Part 4 indicates how to obtain a permit to import or export explosives or to transport them in transit and sets out the requirements for carrying out those activities.

Manufacturing explosives

(5) Part 5 indicates how to obtain a factory licence or manufacturing certificate and sets out the circumstances in which explosives may be manufactured without a licence or certificate. It also sets out the requirements for manufacturing explosives.

Magazine licences and storage in licensed magazine

(6) Part 6 indicates how to obtain a magazine licence and sets out the requirements for storing explosives in a licensed magazine.

Provisions of general application

(7) Part 7 sets out the terms and conditions that apply to all holders of licences, permits and certificates, indicates how to obtain an amendment or renewal and sets out the circumstances in which a licence, permit or certificate may be suspended or cancelled.

Screening

(8) Part 8 sets out the screening and supervision requirements that apply to people who have, or could have, access to high risk explosives.

Transporting explosives

(9) Part 9 sets out the requirements for transporting explosives, including transporting them in transit.

Particular types of explosives

(10) Parts 10 to 15 set out the requirements for the acquisition, storage and sale of the following types of explosives:

- (a) military explosives and law enforcement explosives – Part 10;
- (b) industrial explosives – Part 11;

Autorisation et classification d'explosifs

(3) La partie 3 prévoit la procédure pour obtenir l'autorisation d'un explosif, la façon dont l'explosif autorisé est classé, la procédure pour obtenir la permission de modifier un explosif qui a été autorisé, les situations pouvant entraîner l'annulation de l'autorisation, ainsi que celles pouvant entraîner le rappel de l'explosif autorisé.

Importation, exportation et transport en transit d'explosifs

(4) La partie 4 prévoit la procédure pour obtenir un permis d'importation, d'exportation ou de transport en transit des explosifs et énonce les exigences relatives à ces activités.

Fabrication d'explosifs

(5) La partie 5 prévoit la procédure pour obtenir une licence de fabrique ou un certificat de fabrication, prévoit les circonstances dans lesquelles des explosifs peuvent être fabriqués sans licence ni certificat et énonce les exigences relatives à la fabrication des explosifs.

Licence de poudrière et stockage dans une poudrière

(6) La partie 6 prévoit la procédure pour obtenir une licence de poudrière et énonce les exigences visant le stockage des explosifs dans une poudrière agréée.

Dispositions d'application générale

(7) La partie 7 prévoit certaines conditions qui s'appliquent aux titulaires de licences, de permis et de certificats. Elle énonce également la marche à suivre pour les modifier, les renouveler, ainsi que les circonstances dans lesquelles ils peuvent être suspendus ou annulés.

Vérification

(8) La partie 8 prévoit les exigences de vérification et de supervision des personnes qui ont accès ou pourraient avoir accès à des explosifs à risque élevé.

Transport d'explosifs

(9) La partie 9 prévoit les exigences relatives au transport des explosifs, y compris le transport en transit.

Types particuliers d'explosifs

(10) Les parties 10 à 15 prévoient les exigences relatives à l'acquisition, au stockage et à la vente des types d'explosifs suivants :

- a) explosifs à des fins militaires et à des fins d'application de la loi (partie 10);
- b) explosifs industriels (partie 11);

- (c) blank cartridges for tools – Part 12;
- (d) special purpose explosives – Part 13;
- (e) small arms cartridges, propellant powder and percussion caps – Part 14; and
- (f) model and high power rocket motors – Part 15.

Part 14 also authorizes, and sets out requirements for, the manufacture of small arms cartridges and black powder cartridges.

Types of pyrotechnics

(11) Parts 16 to 18 set out the requirements for the acquisition, storage, sale and use of the following types of fireworks:

- (a) consumer fireworks – Part 16;
- (b) *special effect pyrotechnics – Part 17; and
- (c) display fireworks, including firecrackers – Part 18.

Parts 17 and 18 also indicate how to obtain a fireworks operator certificate.

Fees

(12) Part 19 sets out the fees to be paid for obtaining an authorization, permit, licence or certificate.

Restricted components

(13) Part 20 restricts the sale and acquisition of certain components of explosives and sets out requirements for their sale and storage.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.
SOR/2016-75, s. 37.

Application of Regulations

5 (1) These Regulations apply to all *explosives except the following, to which only Part 5 applies:

- (a) safety and strike-anywhere matches;
- (b) life-saving devices (for example, signals, flares and parachute release devices) that are being carried in an aircraft, train, vessel or vehicle as equipment that is necessary for its safe operation or for the safety of its occupants;
- (c) explosives classified as UN 3268 by the competent authority of their country of origin under the *Model*

- c) cartouches à blanc pour outils (partie 12);
- d) explosifs à usage spécial (partie 13);
- e) *cartouches pour armes de petit calibre, poudre propulsive et amorces à percussion (partie 14);
- f) moteurs de fusée (partie 15);

La partie 14 autorise la fabrication des cartouches pour armes de petit calibre et des cartouches à poudre noire et énonce les exigences de fabrication qui s'y appliquent.

Types de pièces pyrotechniques

(11) Les parties 16 à 18 prévoient les exigences relatives à l'acquisition, au stockage, à la vente et à l'utilisation des types de pièces pyrotechniques suivants :

- a) pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs (partie 16);
- b) *pièces pyrotechniques à effets spéciaux (partie 17);
- c) pièces pyrotechniques à grand déploiement, notamment les pétards (partie 18).

Les parties 17 et 18 prévoient la procédure pour obtenir un certificat de technicien en pyrotechnie.

Droits

(12) La partie 19 prévoit les droits à payer pour l'obtention des autorisations, des licences, des permis et des certificats.

Composants d'explosif

(13) La partie 20 limite l'acquisition et la vente de certains composants d'explosif et énonce des exigences relatives à leur vente et à leur stockage.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.
DORS/2016-75, art. 37.

Champ d'application

5 (1) Le présent règlement s'applique à tous les *explosifs, sauf aux explosifs suivants, qui ne sont visés que par la partie 5 :

- a) les allumettes de sûreté et les allumettes à friction pour allumage sur toute surface;
- b) les dispositifs de sauvetage (par exemple, les signaux, les fusées éclairantes et les dispositifs de déclenchement de parachute) se trouvant dans un aéronef, un train, un bateau ou un véhicule et qui sont nécessaires au fonctionnement sécuritaire du moyen de transport ou à la sécurité de ses occupants;

Regulations on the Transport of Dangerous Goods, published by the United Nations;

(d) explosives diluted to less than 1% by weight, including diluted explosives used as reagents (for example, 1H-tetrazole), training kits for sniffer dogs and kits to test the functioning of machines that detect trace levels of explosives; and

(e) Christmas crackers containing less than 2 mg of explosive substance.

Exemption from *Explosives Act*

(2) Paragraphs 6(b) to (d) and subsections 9(2) and (3) of the *Explosives Act* do not apply to the explosives set out in subsection (1).

Exemption from Act

(3) Paragraph 6(e) and section 20 of the *Explosives Act* do not apply to the explosives set out in paragraphs (1)(a), (b), (d) and (e).

Exemption from Act

(4) Section 21 of the *Explosives Act* applies to the explosives set out in subsection (1) only in respect of the activities referred to in paragraph 6(a) of that Act, and to the explosives set out in paragraph 1(c) only in respect of the activities referred to in paragraph 6(e) of that Act.

Explosives under control of allied armed forces

(5) Explosives that are under the control of any armed forces that are cooperating with the Canadian Forces are deemed to be under the direction or control of the Minister of National Defence.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

SOR/2018-231, s. 1.

Definition of *explosive*

6 (1) For the purposes of section 2 of the *Explosives Act* and these Regulations, **explosive** includes

(a) an explosive substance or explosive article that is not manufactured or used to produce an explosion, detonation or pyrotechnic effect but is included in Class 1 of Schedule 1 to the *Transportation of Dangerous Goods Regulations*;

(b) any substance numbered UN 1442, AMMONIUM PERCHLORATE as set out in columns 1 and 2 of Schedule 1 to the *Transportation of Dangerous Goods Regulations*; and

(c) les explosifs classés sous le numéro ONU 3268 par l'autorité compétente du pays d'origine en vertu du sous le *Règlement type sur le transport des marchandises dangereuses* publié par les Nations Unies;

(d) les explosifs dilués à moins de 1 % de leur poids, y compris ceux dilués qui sont utilisés comme réactifs (par exemple, le 1H-tétrazole), les trousseaux d'entraînement pour chiens renifleurs et les trousseaux de vérification des appareils de détection d'explosifs à l'état de trace;

(e) les pétards de Noël qui contiennent moins de 2 mg de matière explosive.

Exemption de l'application de la Loi

(2) Les alinéas 6b) à d) et les paragraphes 9(2) et (3) de la *Loi sur les explosifs* ne s'appliquent pas aux explosifs énumérés au paragraphe (1).

Exemption de l'application de la Loi

(3) L'alinéa 6e) et l'article 20 de la *Loi sur les explosifs* ne s'appliquent pas aux explosifs énumérés aux alinéas (1)a), b), d), et e).

Exemption de l'application de la Loi

(4) L'article 21 de la *Loi sur les explosifs* ne s'applique aux explosifs mentionnés au paragraphe (1) qu'à l'égard des activités visées à l'alinéa 6a) de la même loi et aux explosifs mentionnés à l'alinéa 1c) qu'à l'égard des activités visées à l'alinéa 6e) de celle-ci.

Explosifs sous l'autorité des forces armées alliées

(5) Les explosifs placés sous l'autorité de forces armées qui collaborent avec les Forces canadiennes sont réputés placés sous l'autorité ou la compétence du ministre de la Défense nationale.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

DORS/2018-231, art. 1.

Définition de *explosif*

6 (1) Pour l'application de l'article 2 de la *Loi sur les explosifs* et du présent règlement, **explosif** s'entend notamment de ce qui suit :

a) toute matière explosive ou tout objet explosif qui n'est pas fabriqué ou utilisé pour déclencher une explosion, une détonation ou un effet pyrotechnique, mais qui est inclus dans la classe 1 de l'annexe 1 du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*;

b) toute matière ayant le numéro ONU 1442, PERCHLORATE D'AMMONIUM figurant aux colonnes 1

(c) a multi-ingredient kit that is used to manufacture an explosive.

Note: The term **explosive** is defined in section 2 of the *Explosives Act* as “any thing that is made, manufactured or used to produce an explosion or a detonation or pyrotechnic effect, and includes any thing prescribed to be an explosive by the regulations, but does not include gases, organic peroxides or any thing prescribed not to be an explosive by the regulations”.

Definition of military device

(2) For the purposes of section 2 of the *Explosives Act*, **military device** means a shell, bomb, projectile, mine, missile, rocket, shaped charge, grenade, perforator and any other explosive article that is manufactured exclusively for military or law enforcement purposes.

Definitions

(3) The following definitions apply in these Regulations.

activity involving an explosive means acquiring, possessing, selling, offering for sale, storing, manufacturing, transporting, transporting in transit, importing, exporting or delivering an explosive or using fireworks. (*activité visant un explosif*)

attended means to be constantly monitored by a person and, unless these Regulations provide otherwise, includes monitoring by a person using electronic means. (*surveillé*)

compatible means, in relation to a material, that the material

(a) will not react chemically with an explosive or raw material so as to affect the functioning of the explosive or raw material or to increase the likelihood of an ignition of the explosive or raw material; and

(b) will not be degraded by an explosive or raw material so as to affect its function or increase the likelihood of an ignition of the explosive or raw material. (*compatible*)

decontaminate means to completely remove, clean or purge an explosive substance from a building, room, area, vehicle, equipment or container. (*décontamination*)

explosive article means an article that contains one or more explosive substances. (*objet explosif*)

et 2 de l'annexe 1 du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*;

c) une trousse multi-ingrédients utilisée pour fabriquer un explosif.

Note : Le terme **explosif** est défini à l'article 2 de la *Loi sur les explosifs* de la manière suivante : « Toute chose soit produite, fabriquée ou utilisée pour déclencher une explosion, une détonation ou un effet pyrotechnique, soit prévue aux règlements. Sont exclus de la présente définition les gaz et les peroxydes organiques, ainsi que les autres choses prévues aux règlements. »

Définition de engin militaire

(2) Pour l'application de l'article 2 de la *Loi sur les explosifs*, **engin militaire** s'entend d'un obus, d'une bombe, d'un projectile, d'une mine, d'un missile, d'une roquette, d'une charge creuse, d'une grenade, d'un perforateur ou de tout autre objet explosif fabriqué exclusivement à des fins militaires ou à des fins d'application de la loi.

Définitions

(3) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

activité pyrotechnique S'entend au sens de l'article 361. (*pyrotechnic event*)

activité visant un explosif Acquisition, possession, vente, mise en vente, stockage, fabrication, transport, transport en transit, importation, exportation ou livraison d'un explosif ou utilisation d'une pièce pyrotechnique. (*activity involving an explosive*)

autorité locale Organisme ou bureau municipal, provincial ou territorial habilité à autoriser l'utilisation de pièces pyrotechniques à effets spéciaux ou de pièces pyrotechniques à grand déploiement dans une localité. (*local authority*)

cartouche pour armes de petit calibre S'entend au sens du paragraphe 268(1). (*small arms cartridge*)

compatible Se dit de la matière qui :

a) ne réagit pas chimiquement avec un explosif ou une matière première de sorte qu'elle en modifie les fonctions ou en augmente la probabilité d'allumage;

b) ne se dégrade pas en présence d'un explosif ou d'une matière première de sorte que ses fonctions soient modifiées ou de sorte qu'elle augmente la probabilité d'allumage de l'explosif ou de la matière première. (*compatible*)

explosive substance means a solid or liquid substance — or a mixture of solid and liquid substances — that is capable, by chemical reaction, of producing a gas at a temperature, pressure and speed that is capable of causing damage to surrounding structures or infrastructure. It includes a substance — or a mixture of substances — that is designed to produce an effect of heat, light, sound, gas or smoke, or a combination of such effects, by means of a non-detonative self-sustaining exothermic chemical reaction, even if the substance or mixture does not produce a gas. (*matière explosive*)

industrial explosive has the same meaning as in section 213. (*explosif industriel*)

local authority means, in relation to *special effect pyrotechnics or display fireworks, the municipal, provincial or territorial organization or office that has authority to authorize their use in a locality. (*autorité locale*)

manufacturing has the same meaning as in section 53. (*fabriquer*)

product name means the trade name or part number of an explosive, or both in the case of an explosive that has both a trade name and a part number. (*nom de produit*)

pyrotechnic event has the same meaning as in section 361. (*activité pyrotechnique*)

small arms cartridge has the same meaning as in subsection 268(1). (*cartouches pour armes de petit calibre*)

special effect pyrotechnics has the same meaning as in section 361. (*pièces pyrotechnique à effets spéciaux*)

storage unit means a building, structure, place or container in which *explosives are stored and that is not licensed. However, it does not include a dwelling or any structure, place or container in a dwelling. (*unité de stockage*)

vendor magazine licence has the same meaning as in section 144. (*licence de poudrière (vendeur)*)

vulnerable place refers to

- (a) any building in which people live, work or assemble;
- (b) public roads, railways and other transportation infrastructure;
- (c) pipelines and energy transmission lines; and

décontamination Opération consistant à totalement débarrasser par enlèvement ou nettoyage un bâtiment, une pièce, un secteur, un véhicule, un équipement ou un contenant d'une *matière explosive qu'il contient. (*decontaminate*)

explosif industriel S'entend au sens de l'article 213. (*industrial explosive*)

fabriquer S'entend au sens de l'article 53. (*manufacturing*)

licence de poudrière (vendeur) S'entend au sens de l'article 144. (*vendor magazine licence*)

lieu vulnérable

- a) Tout bâtiment dans lequel des gens vivent, travaillent ou se rassemblent;
- b) toute route publique, tout chemin de fer et tout autre infrastructure de transport;
- c) tout pipeline et toute ligne de transmission d'énergie;
- d) tout endroit où il est probable que soit stockée une matière qui augmente la probabilité d'un incendie ou d'une explosion. (*vulnerable place*)

matière explosive Matière solide ou liquide, ou mélange de matières solides et liquides, pouvant par réaction chimique produire du gaz à une température, pression et vitesse susceptibles de causer des dommages aux constructions ou infrastructures environnantes. Est également visée par la présente définition toute matière, ou tout mélange de matières, destiné à produire un effet calorifique, lumineux, sonore, gazeux ou fumigène, ou une combinaison de tels effets, grâce à des réactions chimiques exothermiques auto-entretenues non détonantes, que cette matière produise ou non du gaz. (*explosive substance*)

nom de produit Nom commercial ou numéro de pièce d'un explosif, ou les deux dans le cas où celui-ci possède un nom commercial et un numéro de pièce. (*product name*)

objet explosif Objet qui contient une ou plusieurs *matières explosives. (*explosive article*)

pièce pyrotechnique à effets spéciaux S'entend au sens de l'article 361. (*special effect pyrotechnics*)

surveillé Sauf exception prévue par le présent règlement, qualifie un objet qui est surveillé de façon

(d) any place where a substance that increases the likelihood of a fire or explosion is likely to be stored. (*lieu vulnérable*)

Exception

(4) The definition **manufacturing** in subsection (3) does not apply in Part 20.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.
SOR/2013-211, s. 499; SOR/2016-75, s. 1.

Inspectors' duties

7 Nothing in these Regulations has the effect of preventing an inspector from carrying out their duties under the *Explosives Act*.

Electronic notice

8 Any document, other than a document referred to in subsection 173(3) or (4) or 183(3) or section 426 or subsection 498(1), and any information that is required by these Regulations to be in writing, may be delivered in hard copy or by electronic means.

PART 2

General Requirements, Prohibitions and Safety Precautions

Overview

9 This Part sets out requirements, prohibitions and safety precautions that apply to every person who is carrying out an activity involving an explosive or who is in the vicinity of explosives.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

Requirements

Age restriction

10 A person must be at least 18 years old to carry out an activity involving an explosive. However, this requirement does not apply to a person who acquires small arms cartridges for their own personal use. It also does

constante par une personne, notamment par des moyens électroniques. (*attended*)

unité de stockage Bâtiment, construction, lieu ou contenant qui n'est pas visé par une licence et où sont stockés des explosifs. Sont exclus de la présente définition tout local d'habitation ainsi que toute construction, tout endroit et tout contenant qui s'y trouvent. (*storage unit*)

Exception

(4) La définition de **fabriquer** au paragraphe (3) ne s'applique pas à la partie 20.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.
DORS/2013-211, art. 499; DORS/2016-75, art. 1.

Inspecteurs

7 Le présent règlement n'a pas pour effet d'empêcher un inspecteur d'effectuer les fonctions qui lui sont attribuées en vertu de la *Loi sur les explosifs*.

Avis électronique

8 Tout document autre qu'un document mentionné aux paragraphes 173(3) ou (4) ou 183(3), à l'article 426 ou au paragraphe 498(1), ainsi que tout renseignement dont le présent règlement exige qu'il soit par écrit, peut être acheminé sur support papier ou par transmission électronique.

PARTIE 2

Exigences, interdictions et mesures de sécurité générales

Survol

9 La présente partie établit les exigences, interdictions et mesures de sécurité applicables à toute personne qui effectue une activité visant un explosif ou se trouve près de ceux-ci.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Exigences

Restriction ayant trait à l'âge

10 L'âge minimal pour effectuer une activité visant un explosif est de 18 ans. Toutefois, l'exigence ne s'applique pas à la personne qui acquiert des cartouches pour armes de petit calibre pour son usage personnel. Elle ne

not apply when these Regulations provide for an exception.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

Requirement that explosives be authorized

11 A person may carry out an *activity involving an explosive only if the *explosive is authorized under Part 3.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

Prohibitions

Prohibited explosives

12 The following *explosives are, in the opinion of the Minister, intrinsically unsafe and must not be acquired, possessed, used or sold:

- (a) trick fireworks (for example, cigarette loads, dancing crackers and exploding golf balls); and
- (b) explosives containing chemicals that are not *compatible with one another.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

SOR/2016-75, s. 38.

Sale or transfer

13 A person must not sell or otherwise transfer an *explosive to another person if they have reasonable grounds to suspect that

- (a) the other person is not authorized by the *Explosives Act* or these Regulations to acquire the explosive;
- (b) the explosive will be used for a criminal purpose; or
- (c) the other person is under the influence of alcohol or another performance-diminishing substance.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

Acquisition of restricted explosive

14 A person must not acquire an *explosive that the Chief Inspector of Explosives has authorized with restrictions unless

- (a) if the authorization is restricted to specified people or bodies or classes of people or bodies, they are a person or body or member of a class of people or bodies specified in the authorization;
- (b) if the authorization is restricted to specified purposes, they intend to use the explosive for a purpose specified in the authorization; or

s'applique pas non plus aux exceptions prévues par le présent règlement.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Autorisation requise

11 Une activité visant un explosif ne peut être effectuée que si l'*explosif est autorisé sous le régime de la partie 3.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Interdictions

Explosifs interdits

12 Il est interdit d'acquérir, de posséder, d'utiliser ou de vendre les *explosifs ci-après, ceux-ci étant, de l'avis du ministre, intrinsèquement dangereux :

- a) les pièces pyrotechniques truquées (par exemple, les charges pour cigarettes, les pétards de danse et les balles de golf explosives);
- b) les explosifs qui contiennent des produits chimiques non *compatibles entre eux.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

DORS/2016-75, art. 38.

Vendre ou céder un explosif

13 Nul ne peut vendre ou céder de quelque autre façon un *explosif à une autre personne, s'il a des motifs raisonnables de soupçonner :

- a) que celle-ci n'est pas autorisée par la *Loi sur les explosifs* ou par le présent règlement à acquérir l'explosif;
- b) que l'explosif servira à des fins criminelles;
- c) que la personne est sous l'effet de l'alcool ou d'une autre substance qui diminue sa capacité d'exercer ses fonctions.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Acquérir un explosif autorisé avec restrictions

14 Il est interdit d'acquérir un *explosif que l'inspecteur en chef des explosifs autorise pour une période indéterminée avec restrictions, sauf si :

- a) dans le cas où l'autorisation est limitée à des personnes, des organisations ou des catégories de personnes ou d'organisations, l'acquéreur est une personne ou une organisation ou fait partie d'une catégorie de personnes ou d'organisations mentionnée dans l'autorisation;

(c) if the authorization is restricted to specified people or bodies or classes of people or bodies and to specified purposes, they are a person or body or member of a class of people or bodies specified in the authorization and intend to use the explosive for a purpose specified in the authorization.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

Performance-diminishing substance

15 A person must not carry out an *activity involving an explosive if they are under the influence of alcohol or another performance-diminishing substance. A person who has taken a prescription drug may carry out such an activity if they have medical proof that they need the drug and that it will not impede their ability to safely carry out the activity.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

Smoking

16 A person must not smoke while they are carrying out *an activity involving an explosive or if they are within 8 m of an *explosive.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

Alteration of markings

17 (1) A person must not alter, deface or obscure any printing or label on an *explosive or its packaging unless they are ordered to do so by an inspector to correct an error.

Change of quantity

(2) However, after removing an explosive from its packaging, a person may alter the printing or label on the packaging to reflect the remaining quantity.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

False information

18 A person must not include in a document required by these Regulations any information that is false or misleading. A person must not submit a document that, by reason of non-disclosure of facts, is false or misleading.

b) dans le cas où l'autorisation précise des fins, l'acquéreur compte utiliser l'explosif à une fin précisée dans celle-ci;

c) dans le cas où l'autorisation est limitée à des personnes, des organisations ou des catégories de personnes ou d'organisations et qu'elle précise des fins, l'acquéreur est une personne ou une organisation ou fait partie d'une catégorie de personnes ou d'organisations mentionnée dans l'autorisation et il compte utiliser l'explosif à une fin précisée dans l'autorisation.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Agir sous l'effet de l'alcool

15 Il est interdit à toute personne qui est sous l'effet de l'alcool ou d'une autre substance qui diminue sa capacité d'exercer ses fonctions d'effectuer une *activité visant un explosif. La personne qui a pris un médicament sur ordonnance peut effectuer une telle activité si elle possède une preuve médicale attestant que le médicament est nécessaire et ne diminuera pas sa capacité d'effectuer l'activité en toute sécurité.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Fumer

16 Il est interdit de fumer pendant l'exercice d'une *activité visant un explosif ou dans un rayon de 8 m d'un *explosif.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Modifier des inscriptions

17 (1) Sauf sur l'ordre d'un inspecteur visant à faire corriger une erreur, il est interdit de modifier, de rendre illisible ou d'obscurcir toute inscription ou étiquette se trouvant sur un *explosif ou sur son emballage.

Modifier la quantité

(2) Toutefois, après qu'un explosif a été enlevé de son emballage, l'inscription ou l'étiquette se trouvant sur l'emballage peut être modifiée pour tenir compte de la quantité restante.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Fournir des renseignements inexacts

18 Il est interdit d'inclure des renseignements faux ou trompeurs dans les documents exigés par le présent règlement. Il est également interdit de présenter un document que le défaut de révéler certains faits rend faux ou trompeur.

Safety Precautions

Knowledge of activity

19 A person who is carrying out an *activity involving an explosive must ensure that they, and any person under their supervision, have knowledge of the activity being carried out and of the measures that must be taken to minimize any likelihood of harm to people and property that could result from the activity, including measures to

- (a) prevent an accidental ignition;
- (b) limit the spread of any fire or the extent of any explosion; and
- (c) protect people from the effects of any fire or explosion.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

Precautionary measures

20 A person who is carrying out an *activity involving an explosive must take measures that minimize the likelihood of harm to people or property that could result from the activity, including measures to

- (a) prevent an accidental ignition;
- (b) limit the spread of any fire or the extent of any explosion; and
- (c) protect people from the effects of any fire or explosion.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

Limiting access to explosives

21 A person who is in control of an *explosive must ensure that only people authorized by them or by law have access to the explosive.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

Use of fireworks

22 A person may use fireworks only for the purpose for which they were designed.

Mesures de sécurité

Connaissance de l'activité

19 Toute personne qui effectue une *activité visant un explosif veille à ce qu'elle-même et les personnes qui sont sous sa supervision aient une connaissance suffisante de l'activité et des mesures qui doivent être prises pour réduire au minimum la probabilité d'effets néfastes pour les personnes et les biens qui pourraient résulter de l'activité, notamment pour :

- a) prévenir toute possibilité d'allumage accidentel;
- b) limiter la propagation d'un incendie ou l'ampleur d'une explosion;
- c) protéger les personnes contre les effets d'un incendie ou d'une explosion.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Prise de mesures appropriées

20 Toute personne qui effectue une *activité visant un explosif prend des mesures pour réduire au minimum la probabilité d'effets néfastes pour les personnes et les biens qui pourraient résulter de l'activité, notamment pour :

- a) prévenir toute possibilité d'allumage accidentel;
- b) limiter la propagation d'un incendie ou l'ampleur d'une explosion;
- c) protéger les personnes contre les effets d'un incendie ou d'une explosion.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Limitation de l'accès à un explosif

21 Toute personne ayant sous son contrôle un *explosif veille à ce que seules les personnes qu'elle autorise ou celles qui y sont autorisées par la loi aient accès à celui-ci.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Utilisation des pièces pyrotechniques

22 Les pièces pyrotechniques ne peuvent être utilisées qu'aux fins auxquelles elles sont conçues.

PART 3

Authorization and Classification of Explosives

Overview

23 This Part sets out *activities involving an explosive that may be carried out even if the *explosive is not authorized. It also sets out the procedure for obtaining authorization of an explosive and when permission is required to change an explosive that has been authorized. It deals as well with the classification and reclassification of explosives, their recall and the cancellation of an authorization.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

Chief Inspector's delegate

24 The duties and functions of the Chief Inspector of Explosives that are set out in sections 32 to 40 may be performed by an inspector designated by the Chief Inspector.

Authorization Not Required

Exemption from authorization

25 Despite section 11, the following *activities involving an explosive may be carried out even though the *explosives are not authorized:

- (a) the manufacture of up to 1 kg of explosives to be used in conducting an experiment, demonstration, test or analysis at a school, college, university or other learning institution;
- (b) the manufacture of up to 5 kg of explosives to be used in conducting an experiment, demonstration, test or analysis by a government or law enforcement agency;
- (c) the manufacture of up to 5 kg of explosives to be used in conducting an experiment, test or analysis at a private or commercial laboratory;
- (d) the manufacture of black powder charges for ceremonial use;
- (e) the manufacture of *small arms cartridges or black powder cartouches for personal use;
- (f) the assembly and use of special purpose pyrotechnics, as defined in section 361;

PARTIE 3

Autorisation et classification des explosifs

Survol

23 La présente partie prévoit les *activités visant un explosif qui peuvent être effectuées sans que l'explosif soit autorisé. Elle prévoit la procédure pour obtenir l'autorisation d'un *explosif et les cas où la permission de modifier un explosif qui a été autorisé doit être obtenue. Elle traite également de la classification et de la reclassification des explosifs, de leur rappel et de l'annulation des autorisations.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Représentant de l'inspecteur en chef des explosifs

24 Les attributions de l'inspecteur en chef des explosifs mentionnées aux articles 32 à 40 peuvent être effectuées par tout inspecteur qu'il désigne.

Autorisation non requise

Exemption d'autorisation

25 Malgré l'article 11, les *activités visant un explosif ci-après peuvent être effectuées même si l'explosif n'est pas autorisé :

- a) la fabrication d'au plus 1 kg d'explosifs pour les besoins d'une expérience, d'une démonstration, d'un essai ou d'une analyse effectué à un établissement d'enseignement — notamment une école, un collège ou une université;
- b) la fabrication d'au plus 5 kg d'explosifs pour les besoins d'une expérience, d'une démonstration, d'un essai ou d'une analyse effectué par un gouvernement ou un organisme d'application de la loi;
- c) la fabrication d'au plus 5 kg d'explosifs pour les besoins d'une expérience, d'un essai ou d'une analyse effectué dans des laboratoires privés ou commerciaux;
- d) la fabrication de charges de poudre noire à des fins cérémoniales;
- e) la fabrication de *cartouches pour armes de petit calibre ou de cartouches à poudre noire pour un usage personnel;
- f) l'assemblage et l'utilisation de pièces pyrotechniques à usage particulier, au sens de l'article 361;

(g) the sending of a sample of an explosive to the Chief Inspector of Explosives, at his or her request, for authorization testing;

(h) the importation of an explosive, if the conditions set out in section 45 are met;

(i) the exportation of an explosive, if the conditions set out in section 45 are met; and

(j) the transportation in transit of an explosive.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

Application for Authorization

Period of authorization

26 (1) An *explosive may be authorized for an indefinite period or for a specified period.

Indefinite period

(2) An authorization for an indefinite period is issued if the explosive is intended to be used in ongoing or recurring activities. The authorization may be issued with restrictions.

Specified period

(3) An authorization for a specified period is issued if the explosive is intended to be used for a specific purpose within a specified period (for example, a chemical analysis, a product trial, scientific research or a special event, tour or international competition involving fireworks).

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

SOR/2018-231, s. 2.

Applicant

27 The following people may apply to have an *explosive authorized:

(a) a person who proposes to manufacture the explosive;

(b) a foreign manufacturer of the explosive; or

(c) a person who has permission to apply from a manufacturer of the explosive.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

Application for indefinite period

28 An applicant for an authorization for an indefinite period must complete, sign and send to the Chief

g) l'envoi d'un échantillon d'un explosif à la demande de l'inspecteur en chef des explosifs à des fins d'essai en vue de lui permettre de décider si une autorisation sera accordée;

h) l'importation d'explosifs, si les conditions mentionnées à l'article 45 sont remplies;

i) l'exportation d'explosifs, si les conditions mentionnées à l'article 45 sont remplies;

j) le transport en transit d'explosifs.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Demande d'autorisation

Période d'autorisation

26 (1) Un *explosif peut être autorisé pour une période indéterminée ou déterminée.

Période indéterminée

(2) L'autorisation pour une période indéterminée vise un explosif destiné à être utilisé de façon continue ou récurrente. Elle peut comporter des restrictions.

Période déterminée

(3) L'autorisation pour une période déterminée vise un explosif destiné à être utilisé à des fins particulières (par exemple, une analyse chimique, la mise à l'essai d'un produit, des recherches scientifiques ou un événement spécial, une tournée ou un concours international où des pièces pyrotechniques sont utilisées) pour une période déterminée.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

DORS/2018-231, art. 2.

Demandeur d'autorisation

27 Les personnes ci-après peuvent présenter une demande d'autorisation d'un *explosif :

a) la personne qui a l'intention de *fabriquer l'explosif;

b) le fabricant étranger de l'explosif;

c) la personne qui a la permission d'un fabricant de l'explosif pour présenter la demande.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Demande pour une période indéterminée

28 Le demandeur d'une autorisation pour une période indéterminée remplit, signe et fait parvenir à l'inspecteur

Inspector of Explosives the application form provided by the Department of Natural Resources. The application must include the following information:

- (a)** the name, address, telephone number, fax number and email address of the applicant and of the manufacturer if the applicant is not the manufacturer;
- (b)** a short description of the explosive and its properties, as well as its product name;
- (c)** a description of the circumstances in which it will be used;
- (d)** for an explosive article, a technical drawing of the article, prepared to scale, that sets out its dimensions, its components and the materials of its construction;
- (e)** the composition of the explosive and the percent tolerance or range of each of its ingredients;
- (f)** the composition of any substitute explosive and the percent tolerance or range of each of its ingredients;
- (g)** the results of any tests conducted by or on behalf of a foreign state that has authorized the explosive or a similar explosive, or the classification of the explosive by a foreign state;
- (h)** the anticipated classification of the explosive under section 36;
- (i)** in the case of an explosive to be manufactured in Canada for the first time, a description of the manufacturing operations that will be used;
- (j)** for an explosive article, a description of its performance characteristics, the way in which it functions and the instructions for its use;
- (k)** a description of any packaging or container in which the explosive will be handled, used, stored or displayed for sale;
- (l)** a description of the packaging or container in which the explosive will be transported and stored, and the safety standards to which the packaging or container must conform under the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992*;
- (m)** the information that will be printed on the explosive and its packaging;
- (n)** the safety instructions, in both English and French, that will accompany the explosive, including procedures for preventing accidents when handling, storing, using or destroying the explosive and the

en chef des explosifs le formulaire de demande fourni par le ministère des Ressources naturelles. La demande contient les renseignements suivants :

- a)** les nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du demandeur, ainsi que ceux du fabricant s'il ne s'agit pas de la même personne;
- b)** une description sommaire de l'explosif et de ses propriétés, ainsi que son nom de produit;
- c)** les circonstances dans lesquelles il sera utilisé;
- d)** dans le cas d'un objet explosif, un dessin technique de celui-ci à l'échelle précisant ses dimensions, ses divers composants, ainsi que les matériaux dont il sera fabriqué;
- e)** la composition de l'explosif, ainsi que la tolérance ou l'étendue de chacun de ses ingrédients, exprimées en pourcentage;
- f)** la composition de tout explosif de remplacement, ainsi que la tolérance ou l'étendue de chacun de ses ingrédients, exprimées en pourcentage;
- g)** les résultats de tout essai effectué par ou pour un État étranger qui a autorisé l'explosif ou un explosif similaire, ou la classe de l'explosif attribuée par un État étranger;
- h)** la classe prévue de l'explosif selon l'article 36;
- i)** s'il s'agit d'un explosif devant être fabriqué pour la première fois au Canada, les opérations de fabrication proposées;
- j)** dans le cas d'un objet explosif, ses caractéristiques de rendement, son mode de fonctionnement et les consignes d'utilisation;
- k)** une description de tout emballage ou contenant dans lequel l'explosif sera manipulé, utilisé, stocké ou exposé pour la vente;
- l)** une description de l'emballage ou du contenant dans lequel l'explosif sera transporté et stocké et les normes de sécurité auxquelles l'emballage ou le contenant devra être conforme en application de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*;
- m)** les renseignements qui seront inscrits sur l'explosif et sur son emballage;
- n)** les consignes de sécurité, dans les deux langues officielles, qui accompagneront l'explosif, notamment

procedures to follow if the explosive is lost or stolen;
and

(o) the period after the manufacture of the explosive during which it will remain suitable for use in the circumstances described in paragraph (c).

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

SOR/2016-75, s. 2.

Application for specified period

29 An applicant for an authorization for a specified period, if the explosive is for use other than at a special event, tour or international competition involving fireworks, must complete, sign and send to the Chief Inspector of Explosives the application form provided by the Department of Natural Resources. The application must include the following information:

(a) the name, address, telephone number, fax number and email address of the applicant and of the manufacturer if the applicant is not the manufacturer;

(b) the period for which the authorization is requested;

(c) a short description of the explosive and its properties, as well as its product name;

(d) a description of the circumstances in which it will be used;

(e) the quantity of the explosive that will be used during the period;

(f) every location where it will be used;

(g) in the case of a product trial, the location where the explosive will be manufactured;

(h) for an explosive article, a technical drawing of the article prepared to scale that includes its dimensions, its components and the materials of its construction;

(i) the composition of the explosive and the percent tolerance or range of each of its ingredients;

(j) the composition of any substitute explosive and the percent tolerance or range of each of its ingredients;

(k) for an explosive article, a description of its performance characteristics, the way in which it functions and instructions for its use;

les précautions à prendre pour prévenir tout accident pendant la manutention, le stockage, l'utilisation ou la destruction de l'explosif, ainsi que la procédure à suivre en cas de perte ou de vol de celui-ci;

o) la période, après la fabrication de l'explosif, pendant laquelle celui-ci demeurera approprié pour être utilisé dans les circonstances visées à l'alinéa c).

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

DORS/2016-75, art. 2.

Demande pour une période déterminée

29 Le demandeur d'une autorisation pour une période déterminée en vue d'une activité autre qu'un événement spécial, une tournée ou un concours international où des pièces pyrotechniques sont utilisées remplit, signe et fait parvenir à l'inspecteur en chef des explosifs le formulaire de demande fourni par le ministère des Ressources naturelles. La demande contient les renseignements suivants :

a) les nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du demandeur, ainsi que ceux du fabricant s'il ne s'agit pas de la même personne;

b) la période pour laquelle l'autorisation est demandée;

c) une description sommaire de l'explosif et de ses propriétés, ainsi que son nom de produit;

d) les circonstances dans lesquelles il sera utilisé;

e) la quantité d'explosif qui sera utilisée;

f) chaque lieu où l'explosif sera utilisé;

g) dans le cas de la mise à l'essai d'un produit, le lieu où l'explosif sera fabriqué;

h) dans le cas d'un objet explosif, un dessin technique de celui-ci à l'échelle précisant ses dimensions, ses divers composants, ainsi que les matériaux dont il sera fabriqué;

i) la composition de l'explosif, ainsi que la tolérance ou l'étendue de chacun de ses ingrédients, exprimées en pourcentage;

j) la composition de tout explosif de remplacement, ainsi que la tolérance ou l'étendue de chacun de ses ingrédients, exprimées en pourcentage;

k) dans le cas d'un objet explosif, ses caractéristiques de rendement, son mode de fonctionnement et les consignes d'utilisation;

(l) a description of any packaging or container in which the explosive will be handled, used or displayed for sale;

(m) a description of the packaging or container in which the explosive will be transported and stored and the safety standards with which the packaging or container must comply under the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992*;

(n) the safety instructions, in both English and French, that will accompany the explosive, including procedures for preventing accidents when handling, storing, using or destroying the explosive and the procedures to follow if the explosive is lost or stolen;

(o) the delivery system, if the explosive is to be transported in bulk; and

(p) the method to be used to destroy any of the explosive that is not used before the authorization expires.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

SOR/2016-75, s. 3; SOR/2018-231, s. 3.

Application for specified period — other activities

30 An applicant for an authorization for a specified period, if the explosive is for use at a special event, tour or international competition involving fireworks, must complete, sign and send to the Chief Inspector of Explosives the application form provided by the Department of Natural Resources. The application must include the following information:

(a) the name, address, telephone number, fax number and email address of the applicant and of the manufacturer if the applicant is not the manufacturer;

(b) a short description of the explosive and its properties, as well as its product name;

(c) the transport classification issued by the country of origin;

(d) the places and dates of the special event, tour or international competition at which the explosive will be used;

(e) the controls that will be put in place to ensure that the explosive is used only for the special event, tour or international competition for which it is authorized;

(f) the precautions that will be taken to minimize the likelihood of harm to people and property; and

l) une description de tout emballage ou contenant dans lequel l'explosif sera manipulé, utilisé ou exposé pour la vente;

m) une description de l'emballage ou du contenant dans lequel l'explosif sera transporté et stocké et les normes de sécurité auxquelles l'emballage ou le contenant devra être conforme en application de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*;

n) les consignes de sécurité, dans les deux langues officielles, qui accompagneront l'explosif, notamment les précautions à prendre pour prévenir tout accident pendant la manutention, le stockage, l'utilisation ou la destruction de l'explosif, ainsi que la procédure à suivre en cas de perte ou de vol de celui-ci;

o) le système de livraison, dans le cas où l'explosif sera transporté en vrac;

p) la procédure de destruction de tout explosif inutilisé avant la date d'expiration de l'autorisation.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

DORS/2016-75, art. 3; DORS/2018-231, art. 3.

Demande pour une période déterminée — autres activités

30 Le demandeur d'une autorisation pour une période déterminée en vue d'un événement spécial, d'une tournée ou d'un concours international où des pièces pyrotechniques sont utilisées remplit, signe et fait parvenir à l'inspecteur en chef des explosifs le formulaire de demande fourni par le ministère des Ressources naturelles. La demande contient les renseignements suivants :

a) les nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du demandeur et ceux du fabricant, s'il ne s'agit pas de la même personne;

b) une description sommaire de l'explosif et de ses propriétés, ainsi que son nom de produit;

c) la classe de l'explosif attribuée par le pays d'origine aux fins de transport;

d) les endroits et les dates de l'événement spécial, de la tournée ou du concours au cours duquel l'explosif sera utilisé;

e) les mesures de contrôle qui seront mises en œuvre pour garantir que l'explosif ne sera utilisé que dans le cadre de l'événement spécial, de la tournée ou du concours international à l'égard duquel il est autorisé;

(g) the method to be used to destroy any of the explosive that is not used before the authorization expires.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

SOR/2016-75, ss. 4, 39; SOR/2018-231, ss. 4, 44(F).

Fees

31 The applicant for an authorization must pay the applicable fees set out in Part 19.

Authorization

Authorization for indefinite period

32 (1) The Chief Inspector of Explosives must authorize the use of an *explosive for an indefinite period if the Chief Inspector determines, on the basis of the results of one or more of the following tests, that the explosive can be safely *manufactured, handled, stored, transported, used and destroyed:

(a) a test listed in the table to this Part that is conducted on the explosive;

(b) a test listed in the table to this Part that is conducted on a similar explosive; or

(c) a test that was conducted on this or a similar explosive by or on behalf of a foreign state that has authorized the explosive or similar explosive and that is equivalent to a test listed in the table to this Part.

Authorization with restrictions

(2) The authorization must be given with restrictions if the Chief Inspector determines, based on the type, hazard classification, UN number and the circumstances in which the explosive will be used, that it can safely be used only by a specific person, body or class of people or bodies, or for a specific purpose.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

Authorization for specified period

33 The Chief Inspector of Explosives must authorize an *explosive for a specified period if the Chief Inspector determines, on the basis of the information in the application and the results of any sample testing, that the explosive can be safely *manufactured, handled, stored, transported, used and destroyed.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

f) les précautions qui seront prises pour réduire au minimum la probabilité d'effets néfastes pour les personnes et les biens;

g) la procédure de destruction de tout explosif inutilisé avant la date d'expiration de l'autorisation.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

DORS/2016-75, art. 4 et 39; DORS/2018-231, art. 4 et 44(F).

Droits

31 Le demandeur d'une autorisation paie les droits applicables prévus à la partie 19.

Autorisation

Autorisation pour une période indéterminée

32 (1) L'inspecteur en chef des explosifs autorise un *explosif pour une période indéterminée s'il conclut, d'après les résultats d'un ou de plusieurs des essais ci-après, que l'explosif peut être *fabriqué, manipulé, stocké, transporté, utilisé et détruit en toute sécurité :

a) essai mentionné dans le tableau de la présente partie auquel a été soumis l'explosif;

b) essai mentionné dans le tableau de la présente partie auquel a été soumis un explosif similaire;

c) essai effectué sur l'explosif ou un explosif similaire par ou pour tout État étranger ayant autorisé l'explosif ou un explosif similaire, que l'inspecteur en chef des explosifs estime comme équivalent à un essai mentionné dans le tableau de la présente partie.

Autorisation avec restrictions

(2) L'autorisation d'un explosif pour une période indéterminée comporte des restrictions si l'inspecteur en chef des explosifs conclut, en se fondant sur le type, la catégorie de risque et le numéro ONU de l'explosif, ainsi que sur les circonstances dans lesquelles il sera utilisé, que celui-ci ne peut être utilisé en toute sécurité que par une personne ou une organisation donnée, par une catégorie donnée de personnes ou d'organisations ou à des fins particulières.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Autorisation pour une période déterminée

33 L'inspecteur en chef des explosifs autorise un *explosif pour une période déterminée s'il conclut, sur la foi des renseignements contenus dans la demande et les résultats de tout essai d'échantillon, que l'explosif peut être *fabriqué, manipulé, stocké, transporté, utilisé et détruit en toute sécurité.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Sample required

34 (1) If a sample of an *explosive is required for a test listed in the table to this Part, the Chief Inspector of Explosives must notify the applicant, specify the quantity of the explosive required and indicate the address to which the sample may be sent.

Sending sample

(2) A person must not send a sample of an explosive for testing unless they have been requested to do so by the Chief Inspector.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

Notice

35 (1) The Chief Inspector of Explosives must give the applicant written notice of whether the *explosive has been authorized.

Reasons

(2) If the explosive has not been authorized, the notice must include the reasons for the refusal to authorize.

Classification and restrictions

(3) If the explosive has been authorized, the notice must include the following information:

- (a)** the classification of the explosive;
- (b)** in the case of an authorization for an indefinite period, any restrictions respecting the people or bodies or classes of people or bodies that may use the explosive and any restrictions respecting the purposes for which it may be used;
- (c)** in the case of an authorization for a specified period, the period for which the explosive is authorized, the quantity authorized, the place of *manufacture and the place of use; and
- (d)** the date on which the explosive was authorized.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

Classification of Explosives

Classification of authorized explosives

36 (1) The Chief Inspector of Explosives must classify each authorized *explosive by type, hazard category and UN number in accordance with this section.

Type

(2) Each authorized explosive is classified according to its intended use as one of the following types:

Demande d'échantillon

34 (1) S'il est nécessaire d'obtenir un échantillon d'*explosif pour effectuer un essai mentionné dans le tableau de la présente partie, l'inspecteur en chef des explosifs en informe le demandeur et lui indique la quantité nécessaire d'explosif et l'adresse où l'échantillon doit être envoyé.

Envoi d'un échantillon

(2) Il est interdit d'envoyer pour essai un échantillon d'explosif dont l'inspecteur en chef des explosifs n'a pas fait la demande.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Avis

35 (1) L'inspecteur en chef des explosifs avise par écrit le demandeur que l'*explosif a été autorisé ou non.

Motifs

(2) Si l'explosif n'a pas été autorisé, l'avis en énonce les raisons.

Classe et restrictions

(3) Si l'explosif a été autorisé, l'avis faisant état de cette décision contient les renseignements suivants :

- a)** la classe de l'explosif;
- b)** toute restriction relative aux personnes ou organisations, ou à toute catégorie de personnes ou d'organisations, ou toute restriction concernant son utilisation;
- c)** dans le cas d'un explosif autorisé pour une période déterminée, la période de validité de l'autorisation, la quantité autorisée, le lieu de *fabrication et le lieu d'utilisation;
- d)** la date à laquelle l'explosif a été autorisé ou la période pour laquelle il est autorisé, selon le cas.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Classification des explosifs

Classification des explosifs autorisés

36 (1) L'inspecteur en chef des explosifs classe chaque *explosif autorisé par type, catégorie de risque et numéro ONU, en conformité avec le présent article.

Types

(2) Chaque explosif autorisé appartient, selon les fins auxquelles il est destiné, à l'un des types suivants :

- (a)** E — high explosives:
- (i)** E.1 — blasting explosives,
 - (ii)** E.2 — perforating explosives,
 - (iii)** E.3 — special-application explosives;
- (b)** I — initiation systems;
- (c)** P — propellant powder:
- (i)** P.1 — black powder and hazard category PE 1 black powder substitutes,
 - (ii)** P.2 — smokeless powder and hazard category PE 3 black powder substitutes;
- (d)** C — cartridges:
- (i)** C.1 — small arms cartridges,
 - (ii)** C.2 — blank cartridges for tools,
 - (iii)** C.3 — percussion caps;
- (e)** D — military explosives and law enforcement explosives;
- (f)** F — fireworks:
- (i)** F.1 — consumer fireworks,
 - (ii)** F.2 — display fireworks,
 - (iii)** F.3 — special effect pyrotechnics,
 - (iv)** F.4 — fireworks accessories;
- (g)** R — rocket motors:
- (i)** R.1 — model rocket motors,
 - (ii)** R.2 — high-power rocket motors,
 - (iii)** R.3 — rocket motor accessories; or
- (h)** S — special purpose explosives:
- (i)** S.1 — low-hazard special purpose explosives,
 - (ii)** S.2 — high-hazard special purpose explosives.
- a)** E — explosifs détonants :
- (i)** E.1 — explosifs de sautage,
 - (ii)** E.2 — explosifs à charge creuse,
 - (iii)** E.3 — explosifs destinés à des usages particuliers;
- b)** I — systèmes d’amorçage;
- c)** P — poudre propulsive :
- (i)** P.1 — poudre noire et ses substituts de catégorie de risque EP 1,
 - (ii)** P.2 — poudre sans fumée et substituts de poudre noire de catégorie de risque EP 3;
- d)** C — cartouches :
- (i)** C.1 — cartouches pour armes de petit calibre,
 - (ii)** C.2 — cartouches à blanc pour outils,
 - (iii)** C.3 — amorces à percussion;
- e)** D — explosifs destinés à des fins militaires et explosifs destinés à des fins d’application de la loi;
- f)** F — pièces pyrotechniques :
- (i)** F.1 — pièces pyrotechniques à l’usage des consommateurs,
 - (ii)** F.2 — pièces pyrotechniques à grand déploiement,
 - (iii)** F.3 — pièces pyrotechniques à effets spéciaux,
 - (iv)** F.4 — accessoires pour pièces pyrotechniques;
- g)** R — moteurs de fusée :
- (i)** R.1 — moteurs de fusée miniature,
 - (ii)** R.2 — moteurs de fusée haute puissance,
 - (iii)** R.3 — accessoires pour moteur de fusée;
- h)** S — explosifs à usage spécial :
- (i)** S.1 — explosifs à risque restreint,
 - (ii)** S.2 — explosifs à risque élevé.

Hazard category

(3) Each authorized explosive is also classified for the purposes of manufacturing and storage into one or more of the following potential effects (PE) categories, if applicable. The classification is made according to hazard, determined on the basis of manufacturing operations, the quantity of explosive and how the explosive will be packaged:

- (a) PE 1 — mass explosion hazard;
- (b) PE 2 — serious projection hazard but not a mass explosion hazard;
- (c) PE 3 — fire hazard and either a minor blast or minor projection hazard, or both, but not a mass explosion hazard; or
- (d) PE 4 — fire hazard or slight explosion hazard, or both, with only local effect.

UN number

(4) Each authorized explosive is assigned a UN number as set out in column 1 of Schedule 1 to the *Transportation of Dangerous Goods Regulations* on the basis of its type, hazard category and the circumstances in which it will be used.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.
SOR/2016-75, s. 37.

Authorized Explosives

Changes to authorized explosive

37 (1) A person who has obtained the authorization of an explosive must obtain the written permission of the Chief Inspector of Explosives before changing the explosive in a way that would render any of the following information inaccurate:

- (a) in the case of an authorization for an indefinite period, any information required under paragraphs 28(d) to (f) or (l) to (n); and
- (b) in the case of an authorization for a specified period, any information required under paragraphs 29(h) to (j), (m) or (n).

Permission given

(2) The Chief Inspector of Explosives must give permission if the proposed change would not affect the performance or classification of the explosive. The Chief Inspector must notify the holder in writing when permission is given.

Catégories de risque

(3) S'il y a lieu, l'explosif autorisé est classé, aux fins de fabrication et de stockage, dans une ou plusieurs des catégories d'effets potentiels (EP) ci-après, selon le risque déterminé en fonction des opérations de fabrication, de la quantité d'explosif et de la façon dont l'explosif sera emballé :

- a) EP 1 — risque d'explosion en masse;
- b) EP 2 — risque sérieux de projection, sans risque d'explosion en masse;
- c) EP 3 — risque d'incendie avec risque léger de souffle ou de projection, ou les deux, sans risque d'explosion en masse;
- d) EP 4 — risque d'incendie ou de faible explosion, ou les deux, avec effet local seulement.

Numéro ONU

(4) Est assigné à chaque explosif autorisé un numéro ONU — compte tenu du type de l'explosif, de sa catégorie de risque et des circonstances dans lesquelles il sera utilisé — parmi ceux figurant à la colonne 1 de l'annexe 1 du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.
DORS/2016-75, art. 37.

Explosifs autorisés

Modification d'un explosif autorisé

37 (1) Le titulaire de l'autorisation d'un explosif obtient la permission écrite de l'inspecteur en chef des explosifs avant d'apporter une modification à un explosif autorisé qui aurait pour effet de rendre inexacts les renseignements suivants :

- a) dans le cas d'une demande d'autorisation pour une période indéterminée, les renseignements exigés par les alinéas 28d) à f) ou l) à n);
- b) dans le cas d'une demande d'autorisation pour une période déterminée, les renseignements exigés par les alinéas 29h) à j), m) ou n).

Octroi de la permission

(2) L'inspecteur en chef des explosifs accorde la permission dans les cas où la modification proposée n'aura pas d'incidence sur le rendement ou la classe de l'explosif. Il en avise par écrit le titulaire de l'autorisation.

Permission refused

(3) If permission is refused, the Chief Inspector must notify the holder in writing that permission is refused and that a new application for authorization is required.

Exception

(4) Subsection (1) does not apply to type C.2, C.3 or S.1 explosives if

(a) for the purposes of transportation, the explosive has been classified as Class 1.4S under the *Model Regulations on the Transport of Dangerous Goods*, published by the United Nations;

(b) the UN number assigned to the explosives by the competent authority of the country of origin has not changed; and

(c) the Chief Inspector of Explosives has received a written notice of any change to the explosive.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

SOR/2018-231, s. 5.

Reclassification

38 (1) The Chief Inspector of Explosives must reclassify an authorized *explosive if periodic testing or new information reveals that its classification is no longer appropriate.

Written notice

(2) The Chief Inspector must give the person who obtained the authorization written notice of the explosive's new classification.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

Cancellation of authorization

39 The Chief Inspector of Explosives must cancel the authorization of an *explosive in any of the following circumstances:

(a) the person who obtained the authorization has not paid the applicable fee within 30 days after the date of an invoice from the Department of Natural Resources;

(b) periodic testing or new information reveals that the explosive can no longer be safely *manufactured, handled, stored, transported, used or destroyed;

(c) the Chief Inspector is unable to determine whether the explosive can still be safely manufactured, handled, stored, transported, used or destroyed;

Refus de la permission

(3) Si l'inspecteur en chef des explosifs refuse la permission, il en avise par écrit le titulaire de l'autorisation et l'avise également qu'il doit présenter une nouvelle demande d'autorisation.

Exception

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un explosif de type C.2, C.3 ou S.1 si :

a) à des fins de transport, l'explosif est classé dans la classe 1.4S du *Règlement type sur le transport des marchandises dangereuses* publié par les Nations Unies;

b) le numéro ONU qui lui a été assigné par l'autorité compétente du pays d'origine demeure inchangé;

c) l'inspecteur en chef des explosifs a reçu un avis écrit de la modification de l'explosif.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

DORS/2018-231, art. 5.

Reclassification

38 (1) L'inspecteur en chef des explosifs reclasse un *explosif autorisé si des essais périodiques ou de nouveaux renseignements révèlent que la classe de l'explosif n'est plus appropriée.

Avis écrit

(2) Il envoie au titulaire de l'autorisation un avis écrit indiquant la nouvelle classe de l'explosif.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Annulation de l'autorisation

39 L'inspecteur en chef des explosifs annule l'autorisation d'un *explosif dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) le titulaire de l'autorisation ne paie pas les droits applicables dans les trente jours suivant la date de la facturation par le ministère des Ressources naturelles;

b) des essais périodiques ou de nouveaux renseignements révèlent que l'explosif ne peut plus être *fabriqué, manipulé, stocké, transporté, utilisé ou détruit en toute sécurité;

c) l'inspecteur en chef des explosifs ne peut établir que l'explosif autorisé peut continuer d'être fabriqué, manipulé, stocké, transporté, utilisé ou détruit en toute sécurité;

(d) the person who obtained the authorization requests the cancellation; or

(e) the manufacturer is no longer in business and the Chief Inspector has reasonable grounds to believe that the explosive is no longer in any person's possession.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

Recall

40 (1) If the authorization of an *explosive is cancelled because the explosive is no longer safe when *manufactured, handled, stored, transported, used or destroyed in the normal way, the Chief Inspector of Explosives must, by written notice, require any manufacturer, any importer and any seller of the explosive to recall any of the explosive that they have manufactured, imported or sold.

Bad batch or lot

(2) If a batch or lot of explosives cannot be safely handled, stored, transported, used or destroyed because of a manufacturing defect, the Chief Inspector of Explosives must, by written notice, require the manufacturer or importer and any seller of the batch or lot to recall it.

Duties upon recall

(3) A person who receives a notice to recall an explosive must immediately recall the explosive and either make it safe or destroy it in a safe manner.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

SOR/2018-231, s. 6.

List of Authorized Explosives

Contents of list

41 (1) The Minister must keep an up-to-date list of all *explosives that are authorized for an indefinite period. The list must set out the following information for each explosive:

(a) the name of the person who obtained the authorization;

(b) the *product name and classification of the explosive; and

(c) any restrictions imposed by the Chief Inspector of Explosives.

d) le titulaire de l'autorisation en demande l'annulation;

e) le fabricant n'est plus en affaires et l'inspecteur en chef des explosifs a des motifs raisonnables de croire que l'explosif n'est plus en la possession de qui que ce soit.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Rappel

40 (1) S'il annule l'autorisation d'un *explosif au motif que celui-ci ne peut plus être *fabriqué, manipulé, stocké, transporté, utilisé ou détruit en toute sécurité de la manière habituelle, l'inspecteur en chef des explosifs exige, par avis écrit, de tout fabricant, de tout importateur et de tout vendeur de l'explosif qu'il rappelle celui qu'il a fabriqué, vendu ou importé.

Fournée ou lot défectueux

(2) Si une fournée ou un lot d'explosifs ne peut être manipulé, stocké, transporté, utilisé ou détruit en toute sécurité à cause d'un défaut de fabrication, l'inspecteur en chef des explosifs exige, par avis écrit, du fabricant ou de l'importateur et de tout vendeur de la fournée ou du lot qu'il rappelle la fournée ou le lot qu'il a fabriqué, vendu ou importé.

Obligations liées au rappel

(3) La personne rappelle l'explosif sans délai après avoir reçu l'avis de rappel et soit le rend sécuritaire, soit le détruit de manière sécuritaire.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

DORS/2018-231, art. 6.

Liste d'explosifs autorisés

Contenu de la liste

41 (1) Le ministre tient à jour une liste de tous les *explosifs autorisés pour une période indéterminée. La liste contient, pour chaque explosif, les renseignements suivants :

a) le nom du titulaire de l'autorisation;

b) le *nom de produit et la classe de l'explosif autorisé;

c) toute restriction imposée par l'inspecteur en chef des explosifs.

Exception

(2) However, the Minister is not required to include on the list an explosive that is classified as a military explosive or law enforcement explosive.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

SOR/2016-75, ss. 38, 39; SOR/2018-231, s. 44(F).

Removal from list

42 The Minister must remove from the list of authorized explosives any *explosive for which the authorization is cancelled.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

SOR/2016-75, s. 38.

TABLE**Tests for Authorizing Explosives**

- 1** Tests for physical properties — including consistency, reaction rate, rate of moisture-absorption, tendency for separation, exudation, behaviour at both high and low temperatures, density and specific gravity
- 2** Tests for chemical composition — including the determination of the percentage of each ingredient in the explosive
- 3** Tests for stability — including the determination of the stability of the explosive by subjecting it to varying environmental conditions, such as high temperatures, that might produce spontaneous ignition of the explosive or a variation of its sensitivity
- 4** Tests for ignition behaviour
- 5** Tests to determine the potential for mass explosion in a fire
- 6** Tests to determine whether ignition of an explosive article might ignite other explosive articles when stored or transported together
- 7** Tests for mechanical sensitivity — including sensitivity to friction and impact
- 8** Tests for sensitivity to electrostatic discharge
- 9** Tests for sympathetic initiation and detonation

Exception

(2) Toutefois, il n'est pas tenu d'inscrire sur la liste les explosifs classés comme explosifs destinés à des fins militaires et comme explosifs destinés à des fins d'application de la loi.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

DORS/2016-75, art. 38 et 39; DORS/2018-231, art. 44(F).

Radiation de la liste

42 Le ministre radie de la liste tout *explosif dont l'autorisation a été annulée.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

DORS/2016-75, art. 38.

TABLEAU**Essais pour l'autorisation des explosifs**

- 1** Essais des propriétés physiques, notamment la consistance, la vitesse de réaction, le taux d'absorption de l'humidité, la tendance à la séparation, l'exsudation, le comportement à basses températures et à températures élevées, la densité et la densité relative.
- 2** Essais de la composition chimique, notamment la détermination du pourcentage de chaque ingrédient de l'explosif.
- 3** Essais de stabilité, notamment la détermination de la stabilité de l'explosif après exposition à diverses conditions environnementales — telles que des températures élevées — qui pourraient provoquer l'allumage spontané ou une variation du degré de sensibilité de l'explosif.
- 4** Essais de comportement à l'allumage.
- 5** Essais visant à déterminer le potentiel d'explosion en masse en cas d'incendie.
- 6** Essais visant à déterminer si l'allumage d'un objet explosif pourrait provoquer l'allumage d'autres objets explosifs lorsqu'ils sont stockés ou transportés ensemble.
- 7** Essais de sensibilité mécanique, notamment la sensibilité à la friction et à l'impact.
- 8** Essais de sensibilité aux décharges électrostatiques.
- 9** Essais d'allumage et de détonation par influence.

- 10 Tests for velocity of detonation
- 11 Tests for explosive strength
- 12 Tests for or calculation of the composition of gases that evolve on explosion
- 13 Performance tests
- 14 Tests for minimum burning pressure
- 15 Packaging tests
- 16 Any other tests that are necessary for the purpose of authorizing an explosive

PART 4

Importing and Exporting Explosives and Transporting Explosives in Transit

Overview

43 This Part sets out

- (a) the circumstances in which *explosives may be imported, exported or transported in transit without a permit;
- (b) the information that a person must include in an application for a permit to import or export explosives or transport them in transit; and
- (c) the requirements that permit holders must meet, including the information that permit holders must provide to the Chief Inspector of Explosives after explosives are imported, exported or transported in transit.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

Definitions

44 (1) The following definitions apply in this Part.

annual permit means a permit for multiple importations, exportations or transportations in transit during a one-year period. (*permis annuel*)

secure storage site means a site at which the Minister or a province has authorized storage of the type and quantity of explosive that is to be transported in transit. (*lieu de stockage sûr*)

- 10 Essais de vitesse de détonation.
- 11 Essais de puissance de l'explosif.
- 12 Essais ou calcul de la composition des gaz dégagés lors de l'explosion.
- 13 Essais de rendement.
- 14 Essais de pression de brûlage minimum.
- 15 Essais de l'emballage.
- 16 Autres essais nécessaires en vue de l'autorisation.

PARTIE 4

Importation, exportation et transport en transit d'explosifs

Survol

43 La présente partie prévoit :

- a) les situations où des *explosifs peuvent être importés, exportés ou transportés en transit sans permis;
- b) les renseignements qui doivent figurer dans la demande de permis d'importation, d'exportation ou de transport en transit d'explosifs;
- c) les exigences relatives aux titulaires de permis, notamment les renseignements qu'un titulaire de permis est tenu de fournir à l'inspecteur en chef des explosifs après que les explosifs ont été importés, exportés ou transportés en transit.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Définitions

44 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

lieu de stockage sûr Lieu autorisé par le ministre ou par une province pour le stockage du type et de la quantité d'explosif à transporter en transit. (*secure storage site*)

permis à utilisation unique Permis qui vise une seule importation, une seule exportation ou un seul transport en transit. (*single use permit*)

single use permit means a permit for a single importation, exportation or transportation in transit. (*permis à utilisation unique*)

Explosive quantity

(2) A reference to the mass of an *explosive in this Part is a reference to its net quantity (the mass of the explosive excluding the mass of any packaging or container and, in the case of an *explosive article, also excluding any component that is not an *explosive substance).

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

SOR/2013-211, s. 500; SOR/2016-75, s. 38(E); SOR/2018-231, s. 7(F).

No Permit Required

Import, export or transport in transit

45 A person may import, export or transport in transit an *explosive set out in the table to this section without a permit if the following conditions are met:

- (a) the explosive is imported, exported or transported in transit for personal use and not for commercial purposes;
- (b) the explosive enters or leaves Canada with the person importing or exporting it or, if the explosive is transported in transit, it remains with the person transporting it at all times; and
- (c) in the case of *small arms cartridges, the cartridges do not include a tracer, incendiary or similar military component or device; and
- (d) the quantity of the explosive being imported, exported or transported in transit is not more than the quantity set out in the table.

TABLE

Item	Column 1 Explosive	Column 2 Quantity
1	Model rocket motors that have a maximum total impulse of 80 newton-seconds (NFPA alpha designations A to E, as indicated on the motor or its packaging)	6
2	Avalanche airbag systems	3
3	Small arms cartridges — imported or exported	5 000
4	Small arms cartridges — transported in transit	50 000

permis annuel Permis qui vise plusieurs importations, exportations ou transports en transit pendant l'année. (*annual permit*)

Quantité d'explosif

(2) Dans la présente partie, toute mention de la masse d'un *explosif s'entend de sa quantité nette (sa masse à l'exclusion de celle de son emballage ou de son contenant et, dans le cas où l'explosif est un objet explosif, de tout composant de celui-ci qui n'est pas une matière explosive).

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

DORS/2013-211, art. 500; DORS/2016-75, art. 38(A); DORS/2018-231, art. 7(F).

Permis non requis

Importation, exportation et transport en transit

45 Tout *explosif mentionné au tableau du présent article peut être importé, exporté ou transporté en transit sans permis si, à la fois :

- a) il est destiné à un usage personnel et non à des fins commerciales;
- b) l'importateur ou l'exportateur l'a avec lui lorsqu'il entre au Canada ou en sort, selon le cas, ou, dans le cas d'un explosif transporté en transit, celui qui le transporte l'a avec lui en tout temps;
- c) s'agissant de *cartouches pour armes de petit calibre, elles ne comportent pas de composants ou de dispositifs militaires traceurs, incendiaires ou semblables;
- d) la quantité d'explosif importé, exporté ou transporté en transit ne dépasse pas la quantité prévue dans le tableau.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Explosif	Colonne 2 Quantité
1	Moteur de fusée miniature dont l'impulsion totale est d'au plus 80 newton-secondes (lettres A à E — désignation NFPA — sur le moteur ou son emballage)	6
2	Trousses dorsales pour sauvetage en avalanche	3
3	Cartouches pour armes de petit calibre — importées ou exportées	5 000

	Column 1	Column 2
Item	Explosive	Quantity
5	Percussion caps (primers) for small arms cartridges — imported or exported	5 000
6	Percussion caps (primers) for small arms cartridges — transported in transit	50 000
7	Empty primed small arms cartridge cases — imported or exported	5 000
8	Empty primed small arms cartridge cases — transported in transit	50 000
9	Black powder and hazard category PE 1 black powder substitutes	8 kg, in containers of 500 g or less
10	Smokeless powder and hazard category PE 3 black powder substitutes	8 kg, in containers of 4 kg or less

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

SOR/2013-211, s. 501; SOR/2016-75, s. 5; SOR/2018-231, s. 8.

Import Permits

Application

Application

46 (1) An applicant for an import permit must complete, sign and send to the Chief Inspector of Explosives the application form provided by the Department of Natural Resources. The application must state whether a single use permit or an annual permit is requested and include the following information:

- (a) the applicant's name, address, telephone number, fax number and email address;
- (b) if the applicant has a customs broker, the broker's name, address, telephone number, fax number and email address and the name of a contact person;
- (c) the *product name and UN number of each *explosive to be imported;
- (d) the quantity of each explosive to be imported or, if the application is for an annual permit, the estimated quantity of each explosive to be imported during the year;

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Explosif	Quantité
4	Cartouches pour armes de petit calibre — transportées en transit	50 000
5	Amorces à percussion pour cartouches pour armes de petit calibre — importées ou exportées	5 000
6	Amorces à percussion pour cartouches pour armes de petit calibre — transportées en transit	50 000
7	Douilles vides amorcées de cartouches pour armes de petit calibre — importées ou exportées	5 000
8	Douilles vides amorcées de cartouches pour armes de petit calibre — transportées en transit	50 000
9	Poudre noire et ses substituts de catégorie de risque EP 1	8 kg, dans des contenants d'au plus 500 g
10	Poudre sans fumée et substituts de poudre noire de catégorie de risque EP 3	8 kg, dans des contenants d'au plus 4 kg

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

DORS/2013-211, art. 501; DORS/2016-75, art. 5; DORS/2018-231, art. 8.

Permis d'importation

Demande

Demande de permis

46 (1) Le demandeur d'un permis d'importation remplit, signe et fait parvenir à l'inspecteur en chef des explosifs le formulaire de demande fourni par le ministère des Ressources naturelles. La demande contient une mention précisant si la demande vise un permis à utilisation unique ou un permis annuel et contient les renseignements suivants :

- a) les nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du demandeur;
- b) si le demandeur a un courtier en douane, les nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du courtier, ainsi que le nom de la personne-ressource du courtier en douane;
- c) le *nom de produit et le numéro ONU de chaque *explosif qui sera importé;
- d) la quantité de chaque explosif qui sera importé ou, s'il s'agit d'une demande de permis annuel, la quantité

- (e) the purpose for which each explosive is imported (personal, industrial or commercial use, reloading, field trial or other testing, sale, consignment, *pyrotechnic event, fireworks display or other purpose);
- (f) the name of the person who obtained the authorization of each explosive;
- (g) the country of origin of each explosive;
- (h) the location of the Canadian port of entry through which each explosive will pass;
- (i) the address of the person to whom each explosive will be delivered and the location where it will be stored;
- (j) in the case of an explosive to be stored in a licensed factory or a licensed magazine, the number and expiry date of the factory or magazine licence and, for each explosive that will be stored there, the quantity of that explosive authorized by the licence to be stored;
- (k) in the case of an explosive to be stored in a magazine owned by a person other than the applicant, proof that the other person has agreed to have the explosive stored in their magazine; and
- (l) the date of the application.

Fees for import permit

(2) An applicant for an import permit must pay the applicable fees set out in Part 19.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

SOR/2016-75, ss. 6, 39; SOR/2018-231, s. 44(F).

Requirements To Be Met by Import Permit Holder

Quantity of explosives and packaging

47 (1) A holder of an import permit must ensure that the following requirements are met:

- (a) the quantity of each *explosive to be imported must not exceed the quantity of the explosive that the holder is authorized by a factory licence, a magazine licence or these Regulations to store; and
- (b) the packaging in which each explosive is imported must conform to the description of the packaging set out in the explosive's authorization.

estimative de chaque explosif qui sera importé pendant l'année;

- e) une déclaration de l'objectif visé par l'importation de l'explosif (utilisation personnelle, industrielle ou commerciale, rechargement, essai sur le terrain ou autre essai, vente, consignation, *activité pyrotechnique, spectacle pyrotechnique ou tout autre objectif);
- f) le nom de la personne qui a obtenu l'autorisation de chaque explosif;
- g) le pays d'origine de chaque explosif;
- h) l'emplacement du point d'entrée au Canada par lequel chaque explosif passera;
- i) l'adresse de chaque personne à qui l'explosif sera livré, ainsi qu'une mention du lieu de stockage;
- j) dans le cas où l'explosif sera stocké dans une fabrique agréée ou une poudrière agréée, le numéro et la date d'expiration de la licence de fabrique ou de la licence de poudrière, ainsi que, pour chaque explosif qui sera stocké, la quantité d'explosif dont le stockage est autorisé par la licence;
- k) dans le cas où l'explosif sera stocké dans une poudrière qui appartient à une personne autre que le demandeur du permis, une preuve que celle-ci accepte de les y stocker;
- l) la date de la demande.

Droits — permis d'importation

(2) Le demandeur d'un permis d'importation paie les droits applicables prévus à la partie 19.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

DORS/2016-75, art. 6 et 39; DORS/2018-231, art. 44(F).

Exigences visant les titulaires de permis d'importation

Quantité d'explosifs et emballage

47 (1) Le titulaire d'un permis d'importation veille à ce que les exigences ci-après soient respectées :

- a) la quantité de chaque *explosif qui sera importé ne dépasse pas la quantité de cet explosif qu'une licence de fabrique, une licence de poudrière ou le présent règlement autorise le titulaire à stocker;
- b) l'emballage dans lequel l'explosif est importé est conforme à la description qui en est donnée dans l'autorisation de l'explosif.

Information on explosives

(2) A holder of an import permit must ensure that the following information is displayed on each explosive to be imported:

- (a)** the name and address of the person who obtained the explosive's authorization;
- (b)** either the date of its manufacture and the shift during which it was manufactured, if any, or its lot number;
- (c)** its product name; and
- (d)** instructions, in both English and French, for its safe handling, storage, use and destruction.

Manner of displaying information

(3) A holder of an import permit must ensure that the information

- (a)** is legibly printed on the explosive;
- (b)** is legibly printed on a label affixed to the explosive, if it is not possible to comply with paragraph (a);
- (c)** is contained in a barcode or matrix code that is printed on the explosive, or on a label affixed to it, and can be read by a device that is available to the general public (for example, a smartphone), if it is not possible to comply with paragraph (a) and (b); or
- (d)** is legibly printed on the packaging containing the explosive or on a label affixed to the packaging, if it is not possible to comply with paragraphs (a) to (c).

Exception

(4) Paragraph 2(d) does not apply in the case of fireworks that are imported for use at a special event, tour or international competition if the instructions are printed in a language understood by the person who will use the fireworks.

Information on packaging

(5) A holder of an import permit must ensure that the following information is legibly printed on the packaging, or on a label affixed to the packaging, of each explosive to be imported:

- (a)** the words "Ammunition/Munitions", "Explosives/Explosifs", "Fireworks/Pièces pyrotechniques", "Pyrotechnics/Pièces pyrotechniques" or "Rocket Motors/

Inscriptions sur l'explosif

(2) Il veille à ce que les renseignements ci-après soient inscrits sur chaque explosif qu'il importe :

- a)** les nom et adresse du titulaire de l'autorisation;
- b)** soit la date de fabrication et, le cas échéant, le quart de fabrication en cause, soit le numéro de lot;
- c)** le nom de produit de l'explosif;
- d)** les instructions concernant la manutention, le stockage, l'utilisation et la destruction sécuritaires de l'explosif, en français et en anglais.

Façon d'inscrire les renseignements

(3) Il veille à ce que ces renseignements soient :

- a)** inscrits lisiblement sur chaque explosif qu'il importe;
- b)** inscrits lisiblement sur l'étiquette apposée à l'explosif, dans le cas où il n'est pas possible de se conformer à l'alinéa a);
- c)** contenus dans un code à barre ou un code matriciel qui est imprimé sur l'explosif ou sur l'étiquette apposée à celui-ci et qui peut être lu par un dispositif accessible au grand public (par exemple, un téléphone intelligent), dans le cas où il n'est pas possible de se conformer aux alinéas a) et b);
- d)** inscrits lisiblement sur l'emballage de l'explosif ou sur l'étiquette apposée à celui-ci, dans le cas où il n'est pas possible de se conformer aux alinéas a) à c).

Exception

(4) L'alinéa 2d) ne s'applique pas aux instructions imprimées dans une langue comprise par la personne qui utilisera des pièces pyrotechniques importées pour un événement spécial, une tournée ou un concours international.

Inscriptions sur l'emballage

(5) Le titulaire d'un permis d'importation veille à ce que les renseignements ci-après soient inscrits lisiblement sur l'emballage de chaque explosif qu'il importe ou sur l'étiquette apposée à celui-ci :

- a)** les mots « Munitions/Ammunition », « Explosifs/Explosives », « Pièces pyrotechniques/Fireworks », « Pièces pyrotechniques/Pyrotechnics » ou « Moteurs

Moteurs de fusée”, as the case may be, on the outer packaging and any inner packaging;

(b) the product name of the explosive and the name and address of the person who obtained its authorization, on the outer packaging;

(c) in the case of a type F explosive, whether it is type F.1, F.2, F.3 or F.4, on the outer packaging; and

(d) in the case of a type S explosive, whether it is type S.1 or S.2, on the outer packaging.

Printing deadline

(6) A holder of an import permit must ensure that the information to be printed on an explosive and its packaging is printed on them before the explosive is distributed and in any case no later than 15 days after the date on which the explosive is released under section 31 of the *Customs Act*.

Report

(7) A holder of an import permit must complete, sign and send to the Chief Inspector of Explosives a report using the form provided by the Department of Natural Resources. The report must include the following information:

(a) the holder's name, address, telephone number, fax number and email address;

(b) the holder's permit number and its expiry date;

(c) the product name and UN number of each explosive that was imported and the name of the person who obtained its authorization;

(d) the quantity and UN number of each type of explosive;

(e) the country of origin of each explosive;

(f) the means of transport used;

(g) the location of the Canadian port of entry through which each explosive passed; and

(h) the date of the report and the name of the person who completed the report.

Deadline — annual permit

(8) A holder of an annual permit must submit the report before the permit is renewed or, if the permit is not renewed, within a year after it expires. The report must be

de fusée/Rocket Motors », selon le cas, sur l'emballage extérieur et sur tout emballage intérieur;

b) le nom de produit de l'explosif, ainsi que les nom et adresse du titulaire de l'autorisation de celui-ci, sur l'emballage extérieur;

c) dans le cas d'un explosif de type F, le fait qu'il s'agit d'un explosif de type F.1, F.2, F.3 ou F.4, sur l'emballage extérieur;

d) dans le cas d'un explosif de type S, le fait qu'il s'agit d'un explosif de type S.1 ou S.2, sur l'emballage extérieur.

Moment de l'inscription

(6) Le titulaire d'un permis d'importation veille à ce que les renseignements qui doivent être inscrits sur l'explosif et son emballage le soient avant toute distribution et au plus tard dans les quinze jours suivant la date de dédouanement de l'explosif au titre de l'article 31 de la *Loi sur les douanes*.

Rapport

(7) Le titulaire d'un permis d'importation remplit, signe et fait parvenir à l'inspecteur en chef des explosifs le formulaire de rapport d'importation fourni par le ministère des Ressources naturelles. Le rapport contient les renseignements suivants :

a) les nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du titulaire de permis;

b) le numéro et la date d'expiration du permis;

c) le nom de produit et le numéro ONU de chaque explosif importé, ainsi que le nom du titulaire de l'autorisation de chaque explosif;

d) la quantité de chaque type d'explosif importé et le numéro ONU de chaque type d'explosif;

e) le pays d'origine de chaque explosif;

f) les modes de transport utilisés;

g) l'emplacement du point d'entrée au Canada par lequel chaque explosif est passé;

h) la date du rapport et le nom de son auteur.

Présentation du rapport — permis annuel

(8) Le titulaire d'un permis annuel présente le rapport avant le renouvellement du permis ou, si celui-ci n'est pas renouvelé, au plus tard un an après sa date

submitted even if no explosives were imported during the year for which the permit was valid.

Deadline – single use permit

(9) A holder of a single use permit must submit the report within 30 days after the date on which the explosives were imported.

Exception

(10) Subsections (7) to (9) do not apply to a holder that reports the importation of explosives by electronic means in accordance with section 4 of the *Reporting of Imported Goods Regulations*.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

SOR/2016-75, ss. 7, 39; SOR/2018-231, ss. 9, 43, 44(F), 45(E).

Export Permit

Application

Application

48 An applicant for an export permit must complete, sign and send to the Chief Inspector of Explosives the application form provided by the Department of Natural Resources. The application must state whether a single use permit or an annual permit is requested and include the following information:

- (a)** the applicant's name, address, telephone number, fax number and email address;
- (b)** if the applicant has a freight forwarder, their name, address, telephone number, fax number and email address and the name of a contact person;
- (c)** the product name and UN number of each explosive to be exported;
- (d)** the quantity of each explosive to be exported or, if the application is for an annual permit, the estimated quantity of each explosive to be exported during the year;
- (e)** the name of the person who obtained the authorization of each explosive;
- (f)** the country of origin of each explosive;
- (g)** the location of the Canadian port of exit through which each explosive will pass;
- (h)** the name, address, telephone number, fax number and email address of the person to whom each explosive will be delivered;

d'expiration. Le rapport est présenté même si aucun explosif n'a été importé au cours de l'année pendant laquelle le permis était valide.

Présentation du rapport – permis à utilisation unique

(9) Le titulaire d'un permis à utilisation unique présente le rapport requis dans les trente jours suivant la date de l'importation.

Exception

(10) Les paragraphes (7) à (9) ne s'appliquent pas au titulaire qui déclare ses importations par un moyen électronique conformément à l'article 4 du *Règlement sur la déclaration des marchandises importées*.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

DORS/2016-75, art. 7 et 39; DORS/2018-231, art. 9, 43, 44(F) et 45(A).

Permis d'exportation

Demande

Demande de permis

48 Le demandeur d'un permis d'exportation remplit, signe et fait parvenir à l'inspecteur en chef des explosifs le formulaire de demande fourni par le ministère des Ressources naturelles. La demande contient une mention précisant si la demande vise un permis à utilisation unique ou un permis annuel et contient les renseignements suivants :

- a)** les nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du demandeur;
- b)** si le demandeur a un agent d'expédition, les nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique de l'agent, ainsi que le nom de la personne-ressource de l'agent;
- c)** le nom de produit et le numéro ONU de chaque explosif qui sera exporté;
- d)** la quantité de chaque explosif qui sera exporté ou, s'il s'agit d'une demande de permis annuel, la quantité estimative de chaque explosif qui sera exporté pendant l'année;
- e)** le nom de la personne qui a obtenu l'autorisation de chaque explosif;
- f)** le pays d'origine de chaque explosif;
- g)** l'emplacement du point de sortie du Canada par lequel chaque explosif passera;

(i) a copy of a permit, or other proof, establishing that each explosive may lawfully enter the country of destination;

(j) a copy of a permit, or other proof, establishing that each explosive may lawfully transit any country through which it will be transported if the country requires permission for the in transit transportation of the explosive; and

(k) the date of the application.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

SOR/2016-75, ss. 8, 39; SOR/2018-231, s. 44(F).

Requirements To Be Met by Export Permit Holder

Information on packaging

49 (1) A holder of an export permit must ensure that the following information is legibly printed on the packaging, or on a label affixed to the packaging, of each explosive to be exported:

(a) the words “Ammunition/Munitions”, “Explosives/Explosifs”, “Fireworks/Pièces pyrotechniques”, “Pyrotechnics/Pièces pyrotechniques” or “Rocket Motors/Moteurs de fusée”, as the case may be, on the outer packaging and any inner packaging;

(b) the product name of the explosive and the name and address of the person who obtained its authorization, on the outer packaging;

Report

(2) A holder of an export permit must complete, sign and send to the Chief Inspector of Explosives a report using the form provided by the Department of Natural Resources. The report must include the following information:

(a) the holder's name, address, telephone number, fax number and email address;

(b) the holder's permit number and its expiry date;

(c) the product name and UN number of each explosive that was exported and the name of the person who obtained its authorization;

(d) the quantity and UN number of each type of explosive that was exported;

h) les nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique de chaque personne à qui l'explosif sera livré;

i) une copie d'un permis ou toute autre preuve attestant que l'explosif peut entrer légalement dans le pays de destination;

j) une copie d'un permis ou toute autre preuve attestant que l'explosif peut transiter légalement dans tout pays où il doit passer qui exige un tel permis ou une telle preuve;

k) la date de la demande.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

DORS/2016-75, art. 8 et 39; DORS/2018-231, art. 44(F).

Exigences visant les titulaires de permis d'exportation

Inscriptions sur l'emballage

49 (1) Le titulaire d'un permis d'exportation veille à ce que les renseignements ci-après soient inscrits lisiblement sur l'emballage de chaque explosive qu'il exporte ou sur l'étiquette qui y est apposée :

a) les mots « Munitions/Ammunition », « Explosifs/Explosives », « Pièces pyrotechniques/Fireworks », « Pièces pyrotechniques/Pyrotechnics » ou « Moteurs de fusée/Rocket Motors », selon le cas, sur l'emballage extérieur et sur tout emballage intérieur;

b) le nom de produit de l'explosif, ainsi que les nom et adresse du titulaire de l'autorisation de celui-ci, sur l'emballage extérieur;

Rapport

(2) Le titulaire d'un permis d'exportation remplit, signe et fait parvenir à l'inspecteur en chef des explosifs le formulaire de rapport d'importation fourni par le ministère des Ressources naturelles. Le rapport contient les renseignements suivants :

a) les nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du titulaire de permis;

b) le numéro et la date d'expiration du permis;

c) le nom de produit et le numéro ONU de chaque explosif exporté, ainsi que le nom du titulaire de l'autorisation de chaque explosif;

d) la quantité de chaque type d'explosif exporté et le numéro ONU de chaque type d'explosif;

- (e) the country of origin of each explosive;
- (f) the means of transport used;
- (g) the location of the Canadian port of exit through which each explosive passed; and
- (h) the date of the report and the name of the person who completed the report.

Deadline – annual permit

(3) A holder of an annual permit must submit the report before the permit is renewed or, if the permit is not renewed, within a year after it expires. The report must be submitted even if no explosives were exported during the year for which the permit was valid.

Deadline – single use permit

(4) A holder of a single use permit must submit the report within 30 days after the date on which the explosives were exported.

Exception

(5) Subsections (2) to (4) do not apply to a holder that reports the importation of explosives by electronic means in accordance with section 4 of the *Reporting of Imported Goods Regulations*.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

SOR/2016-75, ss. 9, 39; SOR/2018-231, s. 45(E).

In Transit Permits

Application

Application

50 An applicant for an in transit permit must complete, sign and send to the Chief Inspector of Explosives the application form provided by the Department of Natural Resources. The application must state whether a single use permit or an annual permit is requested and include the following information:

- (a) the applicant's name, address, telephone number, fax number and email address;
- (b) if the applicant has a freight forwarder, their address, telephone number, fax number and email address and the name of a contact person;
- (c) the *product name and UN number of each *explosive to be transported in transit;

- e) le pays d'origine de chaque explosif;
- f) les modes de transport utilisés;
- g) l'emplacement du point de sortie du Canada par lequel chaque explosif est passé;
- h) la date du rapport et le nom de son auteur.

Présentation du rapport – permis annuel

(3) Le titulaire d'un permis annuel présente le rapport avant le renouvellement du permis ou, si celui-ci n'est pas renouvelé, au plus tard un an après sa date d'expiration. Le rapport est présenté même si aucun explosif n'a été exporté au cours de l'année pendant laquelle le permis était valide.

Présentation du rapport – permis à utilisation unique

(4) Le titulaire d'un permis à utilisation unique présente le rapport requis dans les trente jours suivant la date de l'exportation.

Exception

(5) Les paragraphes (2) à (4) ne s'appliquent pas au titulaire qui déclare ses importations par un moyen électronique conformément à l'article 4 du *Règlement sur la déclaration des marchandises importées*.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

DORS/2016-75, art. 9 et 39; DORS/2018-231, art. 45(A).

Permis de transport en transit

Demande

Demande de permis

50 Le demandeur d'un permis de transport en transit remplit, signe et fait parvenir à l'inspecteur en chef des explosifs le formulaire de demande fourni par le ministère des Ressources naturelles. La demande contient une mention précisant si la demande vise un permis à utilisation unique ou un permis annuel et contient les renseignements suivants :

- a) les nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du demandeur;
- b) si le demandeur a un agent d'expédition, les nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique de l'agent, ainsi que le nom de la personne-ressource de l'agent;
- c) le *nom de produit et le numéro ONU de chaque *explosif qui sera transporté en transit;

(d) if an explosive to be transported is not on the list of authorized explosives referred to in subsection 41(1), the name or product name of the explosive, a description of the explosive and its UN number;

(e) the quantity of each explosive to be transported or, if the application is for an annual permit, the estimated quantity of each explosive to be transported during the year;

(f) the name of the manufacturer of each explosive;

(g) the country of origin of each explosive;

(h) the anticipated dates of entry into and departure from Canada;

(i) the location of the Canadian port of entry and port of exit through which each explosive will pass;

(j) the location in Canada of secure storage sites that may be used if the transportation is interrupted and, if any of the sites is a licensed factory or a licensed magazine, the number and expiry date of the factory or magazine licence and, for each explosive that might be stored there, the quantity of that explosive that is authorized by the licence to be stored;

(k) if any of the secure storage sites is a magazine that is owned by a person other than the applicant, proof that the other person has agreed to have the explosive stored in their magazine if an interruption in transportation occurs;

(l) the name, address, telephone number, fax number and email address of the person to whom each explosive will be delivered;

(m) a copy of a permit, or other proof, establishing that each explosive may lawfully enter the country of destination;

(n) a copy of a permit, or other proof, establishing that each explosive may lawfully transit any country through which it will be transported if the country requires permission for the in transit transportation of the explosive; and

(o) the date of the application.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

SOR/2016-75, s. 39; SOR/2018-231, ss. 10(F), 44(F), 45(E).

d) si l'explosif n'est pas sur la liste des explosifs autorisés mentionnée au paragraphe 41(1), son nom ou son nom de produit, sa description et son numéro ONU;

e) la quantité de chaque explosif qui sera transporté en transit ou, s'il s'agit d'une demande de permis annuel, la quantité estimative de chaque explosif qui sera transporté en transit pendant l'année;

f) le nom du fabricant de chaque explosif;

g) le pays d'origine de chaque explosif;

h) la date projetée d'entrée au Canada et la date projetée de sortie du Canada;

i) l'emplacement du ou des points d'entrée au Canada et des points de sortie du Canada par lesquels les explosifs passeront;

j) l'emplacement de lieux de stockage sûrs au Canada dans le cas où le transport doit être interrompu; s'il s'agit de fabriques agréées ou de poudrières agréées, le numéro et la date d'expiration de la licence de fabrique ou de la licence de poudrière, ainsi que, pour chaque explosif qui sera stocké, la quantité d'explosif dont le stockage est autorisé par la licence;

k) dans le cas où un lieu de stockage sûr est une poudrière qui appartient à une personne autre que le demandeur du permis, une preuve que celle-ci accepte de les y stocker dans le cas où le transport doit être interrompu;

l) les nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique de chaque personne à qui l'explosif sera livré;

m) une copie d'un permis ou toute autre preuve attestant que l'explosif peut entrer légalement dans le pays de destination;

n) une copie d'un permis ou toute autre preuve attestant que l'explosif peut transiter légalement dans tout pays où il doit passer qui exige un tel permis ou une telle preuve;

o) la date de la demande.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

DORS/2016-75, art. 39; DORS/2018-231, art. 10(F), 44(F) et 45(A).

Requirements To Be Met by In Transit Permit Holder

Information on packaging

51 (1) A holder of an in transit permit must ensure that the following information is legibly printed on the packaging, or on a label affixed to the packaging, of each explosive to be transported in transit:

- (a) the name or product name of the explosive;
- (b) a description of the explosive;
- (c) the UN number of the explosive; and
- (d) the quantity to be transported.

Interruption of in transit transportation

(2) If anything interrupts an in transit transportation of explosives and, as a consequence, the explosives need to be stored, the holder of the in transit permit must ensure that they are stored in a licensed magazine, storage unit or dwelling in accordance with these Regulations or at a secure storage site.

Report

(3) A holder of an in transit permit must complete, sign and send to the Chief Inspector of Explosives a report using the form provided by the Department of Natural Resources. The report must include the following information:

- (a) the permit holder's name, address, telephone number, fax number and email address;
- (b) the holder's permit number and its expiry date;
- (c) the name or product name, the UN number and a description of each explosive that was transported in transit; and
- (d) the quantity and UN number of each type of explosive that was transported in transit;
- (e) the country of origin of each explosive;
- (f) the means of transport used;
- (g) the location of the Canadian port of entry and port of exit through which each explosive passed; and
- (h) the date of the report and the name of the person who completed the report.

Exigences visant les titulaires de permis de transport en transit

Inscriptions sur l'emballage

51 (1) Le titulaire d'un permis de transport en transit veille à ce que les renseignements ci-après soient inscrits lisiblement sur l'emballage de chaque explosif qu'il transporte en transit ou sur l'étiquette qui y est apposée :

- a) le nom ou nom de produit de l'explosif;
- b) une description de l'explosif;
- c) le numéro ONU de l'explosif;
- d) la quantité d'explosif qui sera transporté en transit.

Interruption du transport en transit

(2) Si le transport d'explosifs en transit est interrompu et que, par conséquent, les explosifs doivent être stockés, le titulaire du permis de transport en transit veille à ce que les explosifs soient stockés soit dans une poudrière agréée, une unité de stockage ou un local d'habitation en conformité avec le présent règlement, soit à un lieu de stockage sûr.

Rapport

(3) Le titulaire d'un permis de transport en transit remplit, signe et fait parvenir à l'inspecteur en chef des explosifs le formulaire de rapport de transport en transit fourni par le ministère des Ressources naturelles. Le rapport contient les renseignements suivants :

- a) les nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du titulaire de permis;
- b) le numéro et la date d'expiration du permis;
- c) le nom ou le nom de produit, la description et le numéro ONU de chaque explosif qui a été transporté;
- d) la quantité de chaque type d'explosif transporté en transit et le numéro ONU de chaque type d'explosif;
- e) le pays d'origine de chaque explosif;
- f) les modes de transport utilisés;
- g) l'emplacement du point d'entrée au Canada et l'emplacement du point de sortie du Canada par lequel chaque explosif est passé;
- h) la date du rapport et le nom de son auteur.

Deadline — annual permit

(4) A holder of an annual permit must submit the report before the permit is renewed or, if the permit is not renewed, within a year after it expires. The report must be submitted even if no explosives were transported in transit during the year for which the permit was valid.

Deadline — single use permit

(5) A holder of a single use permit must submit the report within 30 days after the date on which the explosives entered Canada.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

SOR/2016-75, s. 39; SOR/2018-231, ss. 11, 44(F), 45(E).

PART 5

Manufacturing Explosives

Overview

52 (1) This Part sets out the rules for manufacturing explosives. However, it does not apply to the manufacture of small arms cartridges or black powder cartouches for personal use or to repackaging under a vendor magazine licence.

Division 1

(2) Division 1 (sections 55 to 105) sets out how to obtain a division 1 factory licence or a satellite site certificate, as well as the requirements for holders of the licence or certificate and for workers at, and visitors to, the factory or satellite site.

Division 2

(3) Division 2 (sections 106 to 132) sets out how to obtain a division 2 factory licence or a manufacturing certificate, as well as the requirements for holders of the licence or certificate and for workers at, and visitors to, the workplace.

Division 3

(4) Division 3 (sections 133 to 142) sets out the manufacturing activities that do not require a factory licence or manufacturing certificate and the requirements for people who carry out those activities.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

Definition of *manufacturing*

53 In this Part, *manufacturing* includes the following activities:

Présentation du rapport — permis annuel

(4) Le titulaire d'un permis annuel présente le rapport avant le renouvellement du permis ou, si celui-ci n'est pas renouvelé, au plus tard un an après sa date d'expiration. Le rapport est présenté même si aucun explosif n'a été transporté en transit au cours de l'année pendant laquelle le permis était valide.

Présentation du rapport — permis à utilisation unique

(5) Le titulaire d'un permis à utilisation unique présente le rapport requis dans les trente jours suivant la date de l'entrée au Canada.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

DORS/2016-75, art. 39; DORS/2018-231, art. 11, 44(F) et 45(A).

PARTIE 5

Fabrication des explosifs

Survol

52 (1) La présente partie énonce les exigences visant la fabrication d'explosifs autres que les cartouches pour armes de petit calibre pour usage personnel et les cartouches à poudre noire pour usage personnel. Elle ne vise pas le réemballage des explosifs en vertu d'une licence de poudrière (vendeur).

Section 1

(2) La section 1 (articles 55 à 105) énonce la procédure d'obtention d'une licence de fabrique de la section 1 ou un certificat de site satellite, ainsi que les exigences visant les titulaires de cette licence ou de ce certificat et celles visant les travailleurs et les visiteurs à la fabrique ou au site satellite.

Section 2

(3) La section 2 (articles 106 à 132) énonce la procédure d'obtention d'une licence de fabrique de la section 2, d'un certificat de fabrication, ainsi que les exigences visant les titulaires de cette licence ou de ce certificat et celles visant les travailleurs et les visiteurs sur le lieu de travail.

Section 3

(4) La section 3 (articles 133 à 142) énonce les activités de fabrication qui ne nécessitent pas de licence de fabrique ni de certificat de fabrication, ainsi que les exigences visant les personnes effectuant ces activités.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Définition de *fabriquer*

53 Dans la présente partie, *fabriquer* s'entend notamment des activités suivantes :

- (a) making or manufacturing an *explosive substance from raw material or from another explosive substance;
- (b) making or manufacturing an *explosive article, including the assembly of an article from explosive and non-explosive components;
- (c) altering or remaking an explosive substance or explosive article by modifying its chemical composition (for example, by gassing or blending) or by subjecting it to physical processes with the input of energy (for example, pneumatic handling, pumping, shearing or thickening);
- (d) dividing an *explosive into its components or unmaking, breaking up or in any manner destroying it;
- (e) packaging explosives; and
- (f) testing an unauthorized explosive or testing an explosive to assess its potential for a use other than its authorized use.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

Explosive quantity

54 A reference to the mass of an *explosive in this Part is a reference to its net quantity (the mass of the explosive excluding the mass of any packaging or container and, in the case of an *explosive article, also excluding any component that is not an *explosive substance).

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

DIVISION 1

Manufacturing Explosives under a Division 1 Factory Licence or a Satellite Site Certificate

Interpretation

Definitions — sites and authorizations

55 The following definitions relating to sites and authorizations apply in this Division.

client site means a blast site at which a mobile process unit is used to manufacture *explosives away from a factory or satellite site. (*site client*)

- a) produire ou fabriquer des *matières explosives provenant de matières premières ou d'autres matières explosives;
- b) produire ou fabriquer des *objets explosifs, notamment par l'assemblage de composants explosifs et non explosifs;
- c) modifier ou refaire des matières explosives ou des objets explosifs par modification de leur composition chimique (par exemple, par gazage ou mélange) ou par traitement au moyen d'un processus physique qui transmet de l'énergie (par exemple, manipulation pneumatique, pompage, cisaillement ou épaissement);
- d) diviser des *explosifs en leurs composants constitutifs, les défaire, les briser ou les détruire d'une façon quelconque;
- e) emballer des explosifs;
- f) soumettre des explosifs non autorisés à des essais ou soumettre des explosifs à des essais visant à évaluer s'ils peuvent être utilisés à une fin autre que celle qui a été autorisée.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Quantité d'explosif

54 Dans la présente partie, toute mention de la masse d'un *explosif s'entend de sa quantité nette (sa masse à l'exclusion de celle de son emballage ou de son contenant et, dans le cas où l'explosif est un *objet explosif, de tout composant de celui-ci qui n'est pas une *matière explosive).

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

SECTION 1

Fabrication d'explosifs autorisée par une licence de fabrique de la section 1 ou par un certificat de site satellite

Définitions

Définitions — sites et autorisations

55 Les définitions qui suivent concernant les sites et les autorisations s'appliquent à la présente section.

certificat de site satellite Certificat de fabrication délivré au titulaire d'une licence de fabrique de la section 1

division 1 factory licence means a licence that is issued under paragraph 7(1)(a) of the *Explosives Act* and authorizes the manufacture of explosives at a factory. (*licence de fabrique de la section 1*)

satellite site means a site that is located away from a factory and at which explosives that are intended for use at a client site are manufactured and temporarily stored. (*site satellite*)

satellite site certificate means a manufacturing certificate that is issued to the holder of a division 1 factory licence under paragraph 7(1)(c) of the *Explosives Act* and authorizes the manufacture of explosives at a satellite site. (*certificat de site satellite*)

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

Definitions — facilities

56 The following definitions relating to facilities and equipment at factories, satellite sites or client sites apply in this Division.

factory magazine means a magazine that is located at a factory or satellite site. (*poudrière de fabrique*)

mobile process unit means a vehicle or portable machine that is used at a factory, satellite site or client site to carry out an explosives manufacturing operation. (*unité de fabrication mobile*)

process unit means a building, structure, room or place in which an explosives manufacturing operation is carried out at a factory. (*unité de fabrication*)

raw material storage facility means a facility where non-explosive raw material and packaging material are stored at a factory or satellite site. (*installation de stockage de matières premières*)

transport unit means a vehicle or container in which explosives or raw material are conveyed from one place to another at a factory or satellite site without using a public road. It includes a tow motor, forklift, wagon, handcart and basket, but does not include a conveyor or pipeline. (*unité de transport*)

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

Definitions — people

57 The following definitions relating to people at factories, satellite sites or client sites apply in this Division.

en vertu de l'alinéa 7(1)c) de la *Loi sur les explosifs* et autorisant la fabrication d'explosifs à un site satellite. (*satellite site certificate*)

licence de fabrique de la section 1 Licence délivrée en vertu de l'alinéa 7(1)a) de la *Loi sur les explosifs* et autorisant la fabrication d'explosifs à une fabrique. (*division 1 factory licence*)

site client Site de sautage où une unité de fabrication mobile est utilisée pour fabriquer des explosifs et qui est situé à distance de la fabrique ou de tout site satellite. (*client site*)

site satellite Site, situé à distance de la fabrique, où des explosifs qui seront utilisés à un site client sont fabriqués et stockés de façon temporaire. (*satellite site*)

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Définitions — installations

56 Les définitions ci-après concernant les installations et l'équipement à la fabrique, aux sites satellites et aux sites clients s'appliquent à la présente section.

installation de stockage de matières premières Installation, à la fabrique ou à un site satellite, où sont stockés des matières premières non explosives et du matériel d'emballage. (*raw material storage facility*)

poudrière de fabrique Poudrière située à la fabrique ou à un site satellite. (*factory magazine*)

unité de fabrication Bâtiment, construction, pièce ou lieu à une fabrique où sont effectuées des opérations de fabrication d'explosifs. (*process unit*)

unité de fabrication mobile Véhicule ou machine portative utilisé à une fabrique, à un site satellite ou à un site client pour effectuer une opération de fabrication d'explosifs. (*mobile process unit*)

unité de transport Véhicule ou contenant servant à acheminer des explosifs ou des matières premières d'un endroit à un autre de la fabrique ou du site satellite, sans passer par une route publique. Sont notamment visés les chariots tracteurs, les chariots élévateurs, les wagons, les chariots et les paniers, mais pas les convoyeurs ni les pipelines. (*transport unit*)

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Définitions

57 Les définitions ci-après concernant les personnes à la fabrique, aux sites satellites et aux sites clients s'appliquent également à la présente section.

competent person means a person who has been certified as trained in accordance with section 83. (*personne compétente*)

worker means a person who is at a factory or satellite site to carry out a manufacturing operation or some other kind of work (for example, maintenance of facilities or repair of equipment) for the holder of a division 1 factory licence. (*travailleur*)

SUBDIVISION A

Authorized Activities

Manufacture of explosives

58 (1) A holder of a division 1 factory licence may manufacture *explosives if the holder complies with this section.

Type of explosive

(2) Each explosive to be manufactured must be specified in the division 1 factory licence or a satellite site certificate.

Place of manufacture

(3) Explosives must be manufactured at one of the following locations:

- (a)** the factory specified in the division 1 factory licence;
- (b)** a satellite site specified in a satellite site certificate; or
- (c)** a client site specified in the licence or a certificate.

Manufacturing operations and work

(4) A manufacturing operation may be carried out in a process unit or factory magazine, and maintenance and other work may be done to a process unit, factory magazine, raw material storage facility or transport unit, only if the manufacturing operation, maintenance or other work is specified in the division 1 factory licence or a satellite site certificate. However, the minor servicing authorized by these Regulations does not have to be specified in the licence or certificate.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

personne compétente Personne qui fait l'objet d'une attestation de formation visée à l'article 83. (*competent person*)

travailleur Personne qui se trouve à la fabrique ou à un site satellite pour effectuer des opérations de fabrication ou d'autres sortes de travaux (par exemple, l'entretien d'installations et la réparation d'équipement) pour le titulaire de licence de fabrique de la section 1. (*worker*)

SOUS-SECTION A

Activités autorisées

Fabrication d'explosifs

58 (1) Le titulaire d'une licence de fabrique de la section 1 peut fabriquer des *explosifs s'il se conforme au présent article.

Types d'explosif

(2) Chaque explosif qui sera fabriqué est précisé dans la licence de fabrique de la section 1 ou dans tout certificat de site satellite.

Lieu de fabrication

(3) Les explosifs sont fabriqués à l'un des lieux suivants :

- a)** à la fabrique précisée dans la licence de fabrique de la section 1;
- b)** au site satellite précisé dans tout certificat de site satellite;
- c)** à tout site client précisé dans la licence de fabrique de la section 1 ou dans tout certificat de site satellite.

Opérations de fabrication et travaux

(4) Seules les opérations de fabrication qui sont précisées dans la licence de fabrique de la section 1 ou dans tout certificat de site satellite peuvent être effectuées dans une unité de fabrication ou une poudrière de fabrique. Seuls les travaux d'entretien (autres que les travaux d'entretien mineurs autorisés par le présent règlement) et les autres tâches qui sont précisés dans la licence de fabrique de la section 1 ou dans tout certificat de site satellite peuvent être effectués dans une unité de fabrication, une poudrière de fabrique, une installation de stockage de matières premières ou une unité de transport.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Acquisition, storage and sale of explosives

59 (1) A holder of a division 1 factory licence may acquire and store *explosives and may sell explosives without a vendor magazine licence.

Compliance with Parts 10 to 18

(2) A holder who acquires or sells explosives must comply with Parts 10 to 18. However, they are not required to comply with the provisions of those Parts that apply to the storage of explosives if the explosives are stored at the factory or a satellite site.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

SUBDIVISION B

Application

Information

60 (1) An applicant for a division 1 factory licence or a satellite site certificate must complete, sign and send to the Chief Inspector of Explosives the application form provided by the Department of Natural Resources. The application must state whether a licence or a certificate is requested and must include the following information:

- (a)** the name, address, telephone number, fax number and email address of both the applicant and a contact person;
- (b)** each type of *explosive to be manufactured;
- (c)** if the application is for a satellite site certificate, the number of the applicant's division 1 factory licence and the dates on which the operations at the satellite site will begin and end;
- (d)** the address of the factory or satellite site; and
- (e)** the name, address, telephone number, fax number and email address of a contact person at the factory or satellite site.

Plans and sketches

(2) The application must include the following documents:

- (a)** a factory site and area plan or a satellite site and area plan that shows
 - (i)** the topography of the site,
 - (ii)** the location of every process unit, factory magazine and raw material storage facility, and every

Acquisition, stockage et vente d'explosifs

59 (1) Le titulaire d'une licence de fabrication de la section 1 peut acquérir ou stocker des *explosifs, ou en vendre sans être titulaire d'une licence de poudrière (vendeur).

Conformité aux parties 10 à 18

(2) Le titulaire de licence de fabrication de la section 1 qui acquiert ou vend des explosifs se conforme aux parties 10 à 18. Il n'est toutefois pas assujéti aux exigences de stockage énoncées dans ces parties si les explosifs sont stockés à la fabrique ou à un site satellite.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

SOUS-SECTION B

Demande

Renseignements

60 (1) Le demandeur d'une licence de fabrication de la section 1 ou d'un certificat de site satellite remplit, signe et fait parvenir à l'inspecteur en chef des explosifs le formulaire de demande fourni par le ministère des Ressources naturelles. La demande contient une mention précisant si la demande vise une licence ou un site satellite et les renseignements suivants :

- a)** les nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du demandeur et ceux d'une personne-ressource;
- b)** le type d'*explosifs qui seront fabriqués;
- c)** s'il s'agit d'une demande de certificat de site satellite, le numéro de licence de fabrication de la section 1 du demandeur et les dates auxquelles les opérations débiteront et se termineront;
- d)** l'adresse de la fabrique ou du site satellite;
- e)** les nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique d'une personne-ressource à la fabrique ou au site satellite.

Plans et croquis

(2) La demande contient les documents suivants :

- a)** un plan de la fabrique ou du site satellite et du secteur qui indique :
 - (i)** la topographie de la fabrique ou du site satellite,
 - (ii)** l'emplacement à la fabrique ou au site satellite de chaque unité de fabrication, poudrière de fabrique et installation de stockage de matières

building or structure that contains such a unit, magazine or facility,

(iii) the location of any other building or structure, and

(iv) the distance in metres between each process unit, factory magazine, raw material storage facility, building and structure;

(v) the area surrounding the site that is exposed to the hazards (for example, debris or blast effect) that could result from an ignition of the explosives to be manufactured or stored at the site,

(vi) each vulnerable place within that area, and

(vii) the distance in metres between each vulnerable place and each process unit, factory magazine and raw material storage facility;

(b) layout sketches, diagrams or drawings that show

(i) the workplace areas, storage areas and emergency exits of every process unit, factory magazine, raw material storage facility and every building or structure that contains such a unit, magazine or facility,

(ii) the equipment to be used in each process unit, including piping and instrumentation diagrams and equipment layout drawings, and

(iii) the manufacturing operations to be carried out, including process flow sheets or process schematic drawings.

Site description

(3) The application must include the following information about the factory or satellite site:

(a) its geographical coordinates;

(b) the size of, and construction materials used for, each building at the site and all lighting, heating, ventilation and air conditioning systems, electrical installations, grounding and measures for protection from fire and lightning;

premières, ainsi que de chaque bâtiment ou construction qui contient une telle unité, poudrière ou installation,

(iii) l'emplacement à la fabrique ou au site satellite de tout autre bâtiment ou construction,

(iv) la distance en mètres entre chaque unité de fabrication, poudrière de fabrique, installation de stockage de matières premières, bâtiment et construction,

(v) le secteur entourant la fabrique ou le site satellite qui est exposé à des dangers (par exemple, débris et effet de souffle) qui pourraient résulter de l'allumage des explosifs qui seront fabriqués ou stockés à la fabrique ou au site satellite,

(vi) chaque lieu vulnérable dans ce secteur,

(vii) la distance en mètres entre chaque lieu vulnérable et chaque unité de fabrication, poudrière de fabrique et installation de stockage de matières premières;

b) des croquis, dessins, plans ou diagrammes qui indiquent :

(i) les secteurs de travail, les secteurs de stockage et les sorties d'urgence de chaque unité de fabrication, poudrière de fabrique, installation de stockage de matières premières, ainsi que de chaque bâtiment ou construction qui contient une telle unité, poudrière ou installation,

(ii) l'équipement qui sera utilisé dans chaque unité de fabrication, notamment la tuyauterie et l'instrumentation, ainsi que son emplacement dans l'unité,

(iii) les opérations de fabrication qui seront effectuées, y compris des diagrammes de procédés ou des schémas de procédés.

Description du site

(3) La demande contient les renseignements ci-après à l'égard de la fabrique ou du site satellite :

a) les coordonnées géographiques de la fabrique ou du site satellite;

b) les dimensions et les matériaux de construction de chaque bâtiment à la fabrique ou au site satellite, ainsi que les détails concernant l'éclairage, le chauffage, les systèmes de ventilation et de climatisation, les installations électriques, les mises à la terre et les mesures de protection contre les incendies et la foudre;

- (c) a description of all site and building security features (for example, fencing, barriers and warning signs);
- (d) a description of the principal manufacturing equipment to be used and its safety features;
- (e) a description of each mobile process unit to be used;
- (f) a description of any other mobile equipment, including transport units, to be used and how the equipment will be powered; and
- (g) a description of any safety features at the site to be put in place to minimize the likelihood of harm to people or property (for example, diking, sumps, blowout panels, means of blast containment, barriers, alarms or pressure relief and control systems).

Client site

(4) If the manufacture of explosives is to be carried out at a client site, the application must include the following information:

- (a) the name, address, telephone number, fax number and email address of a contact person at the client site;
- (b) a description of the client site;
- (c) the distance in kilometres between the factory and the client site; and
- (d) the distance in kilometres between any satellite site and the client site.

Explosives description

(5) The application must include a description that sets out,

- (a) for each explosive to be manufactured at the factory, a satellite site or a client site,
 - (i) its product name and its UN proper shipping name,
 - (ii) the date on which the explosive was authorized or its authorization file number,
 - (iii) its UN number, and
 - (iv) its hazard category; and

- (c) une description des dispositifs de sûreté liés à la fabrique ou au site satellite et aux bâtiments (par exemple, clôtures, barrières et panneaux de mise en garde);
- (d) une description de l'équipement principal de fabrication et des dispositifs de sécurité connexes;
- (e) une description de chaque unité de fabrication mobile qui sera utilisée;
- (f) une description de tout autre équipement mobile qui sera utilisé, notamment les unités de transport, ainsi que la façon dont il sera propulsé;
- (g) une description de tout dispositif de sécurité à la fabrique ou au site satellite qui sera installé pour réduire au minimum la probabilité d'effets néfastes pour les personnes ou les biens (par exemple, endiguement, fosses, panneaux d'éclatement, dispositifs de rétention du souffle, barrières, alarmes et systèmes d'échappement et de contrôle de la pression).

Site client

(4) Dans le cas où la fabrication sera effectuée sur un site client, la demande contient les renseignements suivants :

- a) les nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique de la personne-res-source au site client;
- b) une description du site client;
- c) la distance en kilomètres entre la fabrique et le site client;
- d) la distance en kilomètres entre tout site satellite et le site client.

Description des explosifs

(5) La demande contient une description des explosifs qui comprend les renseignements suivants :

- a) pour chaque explosif qui sera fabriqué à la fabrique, à un site satellite ou à un site client :
 - (i) son nom de produit et sa désignation officielle de transport selon l'ONU,
 - (ii) la date à laquelle l'explosif a été autorisé ou le numéro de dossier de l'autorisation,
 - (iii) son numéro ONU,
 - (iv) sa catégorie de risque;

(b) for each explosive to be stored at the factory or a satellite site,

- (i)** its UN proper shipping name,
- (ii)** its UN number, and
- (iii)** its hazard category.

Manufacturing operations description

(6) The application must include the following information about manufacturing operations:

- (a)** a description of the operations to be carried out in each process unit and factory magazine;
- (b)** a description of the explosives, and of any other thing that is flammable, that is liable to spontaneously combust or that is otherwise dangerous, that will be stored in each process unit, factory magazine, raw material storage facility, building and structure;
- (c)** the results of a quantified risk assessment or hazard operability review of any manufacturing operation to be used to manufacture an explosive if that operation has not previously been used in Canada to manufacture that explosive;
- (d)** the maximum quantity of explosives and raw material that will be in each process unit, factory magazine, raw material storage facility, building and structure at any one time;
- (e)** the maximum number of people who will be in each process unit, factory magazine, raw material storage facility, building and structure at any one time; and
- (f)** the minimum distance in metres that must be maintained between each process unit, factory magazine and raw material storage facility and each vulnerable place shown on the area plan, as set out in the National Standard of Canada Standard CAN/BNQ 2910–510/2015 entitled *Explosives – Quantity Distances* as amended from time to time.

Security plan

(7) If type E, I or D explosives are to be manufactured or stored, the application must include a security plan that includes the following information:

b) pour chaque explosif qui sera stocké à la fabrique ou à un site satellite :

- (i)** sa désignation officielle de transport selon l'O-NU,
- (ii)** son numéro ONU,
- (iii)** sa catégorie de risque.

Description des opérations de fabrication

(6) La demande contient les renseignements ci-après à l'égard des opérations de fabrication :

- a)** une description de celles qui seront effectuées dans chaque unité de fabrication et poudrière de fabrique;
- b)** une description des explosifs et de toute autre matière inflammable susceptible de combustion spontanée ou présentant un autre type de danger, qui seront stockés dans chaque unité de fabrication, poudrière de fabrique, installation de stockage de matières premières, bâtiment ou construction;
- c)** s'agissant de toute opération de fabrication innovatrice au Canada d'un explosif, les résultats de l'évaluation quantifiée des risques ou de l'examen des dangers relatifs aux procédés d'exploitation;
- d)** la quantité maximale d'explosifs et de matières premières qui seront à tout moment dans chaque unité de fabrication, poudrière de fabrique, installation de stockage de matières premières, bâtiment ou construction;
- e)** le nombre maximal de personnes qui se trouveront à tout moment dans chaque unité de fabrication, poudrière de fabrique, installation de stockage de matières premières, bâtiment ou construction;
- f)** la distance minimale en mètres qui devra être maintenue entre chaque unité de fabrication, poudrière de fabrique et installation de stockage de matières premières et chaque lieu vulnérable figurant sur le plan de la fabrique ou du site satellite et du secteur, comme l'indique la norme nationale du Canada CAN/BNQ 2910–510/2015 intitulée *Explosifs – Distances par rapport à la quantité d'explosifs*, avec ses modifications successives.

Plan de sûreté

(7) Dans le cas où des explosifs de type E, I ou D seront fabriqués ou stockés, la demande contient un plan de sûreté qui contient les renseignements suivants :

- (a) an assessment of the security risks resulting from the presence of the explosives at the factory, satellite site or client site;
- (b) a description of the measures that will be taken to minimize those risks;
- (c) a description of the procedures that will be followed to respond to security incidents; and
- (d) a description of the procedures that will be followed to report security incidents.

List of documents

(8) The application must include a list of the following documents, along with the dates on which they were made and the dates of any amendments:

- (a) any environmental assessment of the factory, satellite site or client site or of the operations to be carried out there;
- (b) the documents that set out the rules, procedures and protocols designed to ensure compliance with the *Explosives Act*, these Regulations and the licence, including
 - (i) operating procedures,
 - (ii) maintenance procedures,
 - (iii) training manuals,
 - (iv) emergency response plans, and
 - (v) spill contingency plans;
- (c) if manufacturing operations are to be carried out in a quarry, a letter of understanding signed by the quarry operator that sets out the safety measures that will be taken at the quarry;
- (d) if activities that could increase the likelihood of an ignition (for example, welding) are to be carried out, a document that sets out the rules governing those activities; and
- (e) if explosives are to be destroyed, a document that sets out the method of destruction to be used.

Identifier

(9) Every process unit, factory magazine, raw material storage facility, building and structure that is shown on the site plan and every vulnerable place that is shown on the area plan must be identified by a number, letter or distinctive name, which must be used to identify the unit,

- a) une évaluation des risques à la sûreté créés par la présence des explosifs à la fabrique, au site satellite ou au site client;
- b) une description des précautions requises pour réduire au minimum ces risques;
- c) une description des procédures requises pour faire face aux incidents liés à la sûreté;
- d) une description des procédures requises pour signaler les incidents liés à la sûreté.

Liste de documents

(8) La demande est accompagnée de la liste des documents ci-après, avec la date de leur création et, le cas échéant, la date de leur modification :

- a) toute évaluation environnementale de la fabrique, du site satellite ou du site client et des opérations qui y seront effectuées;
- b) les documents établissant les règles, procédures et protocoles destinés à assurer la conformité avec la *Loi sur les explosifs*, le présent règlement et la licence, notamment :
 - (i) les procédures d'exploitation,
 - (ii) les procédures d'entretien,
 - (iii) les manuels de formation,
 - (iv) les plans d'urgence,
 - (v) les plans en cas de déversement;
- c) dans le cas où les opérations de fabrication seront effectuées dans une carrière, une lettre d'entente signée par l'exploitant de la carrière qui indique les mesures de sécurité à prendre dans la carrière;
- d) dans le cas où des activités qui pourraient augmenter la probabilité d'un allumage (par exemple, de la soudure) seront effectuées, un document établissant les règles qui régiront ces activités;
- e) dans le cas où des explosifs seront détruits, un document établissant la méthode qui sera utilisée pour le faire.

Identifiant

(9) Chaque unité de fabrication, poudrière de fabrique, installation de stockage de matières premières, bâtiment, construction et lieu vulnérable indiqué sur le plan de la fabrique ou du site satellite et du secteur est identifié par un numéro, une lettre ou un nom distinctif, qui sert à les

magazine, building or structure in every drawing, sketch or description included in the application.

Scale drawing

(10) Every drawing, sketch or plan must be drawn to scale, or be a reasonable approximation of actual distances and dimensions, and must include a legend.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

SOR/2016-75, ss. 39, 40; SOR/2018-231, s. 44(F).

Fees

61 An applicant for a division 1 factory licence or a satellite site certificate must pay the applicable fees set out in Part 19.

SUBDIVISION C

Requirements for Holders of Division 1 Factory Licences

Facilities at Factories and Satellite Sites

Responsibilities of licence holder

62 A holder of a division 1 factory licence must ensure that the requirements relating to process units, factory magazines, raw material storage facilities and transport units set out in sections 63 to 68 are met at the factory and, if they also hold a satellite site certificate, at each satellite site.

Acceptable distance requirement

63 (1) Every process unit, factory magazine and raw material storage facility must be located at an acceptable distance from surrounding structures and infrastructure and from places where people are likely to be present.

Criteria — acceptable distance

(2) Acceptable distance is determined by the Minister on the basis of risk of harm to people or property, taking into account the quantity and type of explosives that are to be manufactured, the raw material to be used, the manufacturing operations to be carried out, the strength, proximity and use of surrounding structures and infrastructure and the number of people likely to be in the vicinity of the unit, magazine or facility.

identifier dans chaque dessin, croquis ou description que contient la demande.

Dessin à l'échelle

(10) Chaque dessin, croquis ou plan est fait à l'échelle, ou constitue une approximation raisonnable des distances ou dimensions réelles, et comporte une légende.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

DORS/2016-75, art. 39 et 40; DORS/2018-231, art. 44(F).

Droits

61 Le demandeur d'une licence de fabrication de la section 1 ou d'un certificat de site satellite paie les droits applicables prévus à la partie 19.

SOUS-SECTION C

Exigences visant les titulaires de licence de fabrication de la section 1

Installations à la fabrique et aux sites satellites

Responsabilités du titulaire de licence

62 Le titulaire d'une licence de fabrication de la section 1 veille à ce que les exigences prévues aux articles 63 à 68 visant les unités de fabrication, les poudrières de fabrication, les installations de stockage de matières premières et les unités de transport soient respectées à la fabrique et, s'il est également titulaire d'un certificat de site satellite, à chaque site satellite.

Distance acceptable

63 (1) Chaque unité de fabrication, poudrière de fabrication et installation de stockage de matières premières est située à une distance acceptable des constructions et des infrastructures avoisinantes, ainsi que des endroits où des personnes sont fort susceptibles de se trouver.

Critères — distance acceptable

(2) La distance acceptable est déterminée par le ministre en fonction des risques pour les personnes ou les biens, compte tenu de la quantité et du type d'explosifs qui seront fabriqués, des matières premières qui seront utilisées, des opérations de fabrication qui seront effectuées, de la solidité, de la proximité et de l'utilisation des constructions et des infrastructures avoisinantes et du nombre de personnes qui sont fort susceptibles de se trouver à proximité de l'unité, de la poudrière ou de l'installation.

Structural requirements

(3) Every process unit, factory magazine and transport unit must be designed, constructed and installed to conform to good engineering practices. It must be constructed in a manner that prevents the accumulation of explosives or raw material in cracks and cavities and that minimizes the harm to people and property that could result from an ignition of the explosives or raw material. The construction materials must be compatible with the explosives to be manufactured, stored or transported and with the raw material to be used.

Factory magazines

(4) Every factory magazine must also be constructed so that it is well ventilated and resistant to theft, weather and fire.

Raw material storage facilities

(5) Every raw material storage facility must be designed, constructed and installed to conform to good engineering practices. The construction materials must be compatible with the raw material to be stored in the facility.

Means of escape

(6) Every process unit, factory magazine, raw material storage facility and transport unit must have a means of escape that will permit all people in the unit, magazine or facility to leave it quickly and easily in an emergency.

Lighting, electrical fixtures and wiring systems

(7) The lighting, electrical fixtures and wiring systems that are used in a process unit, factory magazine, raw material storage facility or transport unit must not increase the likelihood of an accidental ignition.

Electrostatic hazard

(8) Precautions that eliminate any possibility of an accidental ignition of electrostatic sensitive material (for example, grounding and control of humidity) must be taken in every process unit, factory magazine, raw material storage facility and transport unit.

Protection against lightning strikes

(9) Every process unit or building in which a process unit is located must be protected from lightning strikes if

Exigences de construction

(3) Chaque unité de fabrication, poudrière de fabrique et unité de transport est conçue, construite et installée conformément aux bonnes pratiques d'ingénierie. Elle est construite de façon à prévenir l'accumulation d'explosifs ou de matières premières dans les fissures et les cavités et à réduire au minimum tout effet néfaste pour les personnes et les biens qui pourrait résulter de l'allumage des explosifs ou des matières premières. Les matériaux de construction sont compatibles avec les explosifs qui y seront fabriqués, stockés ou transportés, ainsi qu'avec les matières premières qui seront utilisées.

Poudrière de fabrique

(4) Chaque poudrière de fabrique est en outre construite de façon à avoir une bonne ventilation et à être à l'épreuve du vol, des intempéries et des incendies.

Installation de stockage de matières premières

(5) Chaque installation de stockage de matières premières est conçue, construite et installée conformément aux bonnes pratiques d'ingénierie. Les matériaux de construction sont compatibles avec les matières premières qui y seront stockées.

Moyen d'évacuation

(6) Chaque unité de fabrication, poudrière de fabrique, installation de stockage de matières premières et unité de transport est pourvue d'un moyen d'évacuation permettant aux personnes qui s'y trouvent d'en sortir rapidement et facilement en cas d'urgence.

Système d'éclairage, appareils électriques et câblage

(7) Le système d'éclairage, les appareils électriques et le câblage utilisés dans chaque unité de fabrication, poudrière de fabrique, installation de stockage de matières premières ou unité de transport n'augmentent pas la probabilité d'un allumage accidentel.

Risque électrostatique

(8) Des précautions (par exemple, la mise à la terre et le contrôle de l'humidité) qui éliminent toute possibilité d'allumage accidentel des matières sensibles à l'électrostatique qui se trouvent dans chaque unité de fabrication, poudrière de fabrique, installation de stockage de matières premières ou unité de transport sont prises.

Protection contre la foudre

(9) Chaque unité de fabrication — ou tout bâtiment qui en contient une — où les opérations de fabrication ne

it would not be safe to shut down manufacturing operations in the process unit during a thunderstorm.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

SOR/2016-75, s. 38.

Equipment

64 (1) All tools, accessories and equipment that are in a process unit, factory magazine, raw material storage facility or transport unit must be designed, constructed and installed to conform to good engineering practices.

Compatibility

(2) Every thing that is in a process unit, factory magazine, raw material storage facility or transport unit must be made from materials that are *compatible with the *explosives and raw material in the unit, magazine or facility.

Incompatible things

(3) However, a thing that is not compatible with an explosive or raw material in a process unit, factory magazine or raw material storage facility but is required for manufacturing or maintenance (such as a cleaning fluid or solvent) may be brought into the unit, magazine or facility for immediate use. It must be removed as soon as the circumstances permit after its use unless the division 1 factory licence or satellite site certificate authorizes its storage in the unit, magazine or facility.

Control of safety-critical parameters

(4) All equipment designed to control safety-critical parameters on pumps, and on other process equipment that puts energy into explosives, must be installed and maintained in good condition so that the equipment operates while the pumps and process equipment are in use.

Motorized transport units

(5) A motorized transport unit that contains explosives must be equipped with two easily accessible fire extinguishers, each with a rating of at least 4-A :40-B:C.

Open-flame device

(6) An open-flame device, an open-element electrical appliance or a device (for example, a heat sealer) with a surface temperature above the decomposition temperature of the explosives or raw material with which it may come in contact must not be stored in a process unit unless the

peuvent être interrompues en toute sécurité pendant un orage est protégé contre la foudre.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

DORS/2016-75, art. 38.

Équipement

64 (1) Les outils, les accessoires et l'équipement dans l'unité de fabrication, la poudrière de fabrique, l'installation de stockage de matières premières ou l'unité de transport sont conçus, construits et installés conformément aux bonnes pratiques d'ingénierie.

Compatibilité

(2) Les objets dans l'unité de fabrication, la poudrière de fabrique, l'installation de stockage de matières premières ou l'unité de transport sont faits de matériaux *compatibles avec les *explosifs et les matières premières qui se trouvent dans l'unité, la poudrière ou l'installation.

Matières incompatibles

(3) Toutefois, les matières ou les objets qui ne sont pas compatibles avec un explosif ou une matière première dans l'unité de fabrication, la poudrière de fabrique ou l'installation de stockage de matières premières mais qui sont nécessaires pour la fabrication ou l'entretien (par exemple, liquides de nettoyage et dissolvants) peuvent être apportés dans l'unité, la fabrique ou l'installation pour usage immédiat. Ils en sont retirés dès que possible après leur utilisation, sauf si la licence de fabrication de la section 1 ou le certificat de site satellite autorise leur stockage dans l'unité, la poudrière ou l'installation.

Contrôle des paramètres essentiels à la sécurité

(4) Tout équipement destiné à contrôler les paramètres essentiels à la sécurité des pompes et tout équipement de fabrication qui transmet de l'énergie aux explosifs sont installés et maintenus en bon état de fonctionnement de manière à être opérationnels lorsque les pompes et l'équipement de fabrication sont utilisés.

Unités de transport motorisées

(5) L'unité de transport motorisée qui contient des explosifs est munie de deux extincteurs facilement accessibles, qui possèdent chacun une capacité d'au moins 4-A :40-B :C.

Dispositif à flamme nue

(6) Aucun dispositif à flamme nue, appareil électrique avec élément exposé ou dispositif (par exemple, appareil pour sceller à chaud) dont la température de surface est supérieure à la température de décomposition des explosifs ou des matières premières avec lesquels il pourrait

division 1 factory licence or satellite site certificate authorizes one to be stored in the unit.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

Containers

65 (1) All raw material, *explosive substances and *explosives waste must be kept in closed containers that prevent spills and contamination. The contents of each container must be clearly identified on a label attached to the container.

Spills

(2) Any spill of explosives, raw material or other material must be cleaned up as soon as the circumstances permit so as to eliminate any possibility of an ignition.

Foreign matter

(3) If the likelihood of an ignition could be increased as a result of foreign matter (for example, bolts, gravel or grit) being present in or mixed with any raw material, or explosive used as raw material, the material must be carefully examined and passed through a sieve or treated to remove or exclude the foreign matter before manufacturing operations begin.

Removal of explosives from process unit

(4) All explosives and raw material must be removed from a process unit as soon as the circumstances permit after manufacturing operations are completed, unless the division 1 factory licence or satellite site certificate authorizes storage of the explosives or raw material in the unit.

Removal of explosives from transport unit

(5) All explosives and raw material must be removed from a transport unit as soon as the circumstances permit after their transport is completed. A transport unit that contains explosives must be *attended in person. However, it may be left unattended during a thunderstorm.

Destruction of waste and contaminated material

(6) All explosives waste and explosives-contaminated material must be destroyed in a manner that does not increase the likelihood of an accidental ignition during or after the destruction.

entrer en contact n'est stocké dans une unité de fabrication, sauf si la licence de fabrique de la section 1 ou le certificat de site satellite l'autorise.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Contenants

65 (1) Les matières premières, les *matières explosives et les déchets d'explosifs sont gardés dans des contenants fermés qui préviennent tout déversement et toute contamination. Le contenu de chaque contenant est identifié clairement à l'aide d'une étiquette attachée au contenant.

Déversement

(2) Tout déversement d'explosifs, de matières premières ou d'autres matières est nettoyé dès que possible de manière à éliminer toute possibilité d'allumage.

Corps étrangers

(3) Dans le cas où la présence d'un corps étranger (par exemple, boulon, gravier ou petite matière abrasive) dans une matière première ou dans tout explosif utilisé comme matière première — ou le mélange d'un tel corps avec une telle matière ou un tel explosif — pourrait augmenter la probabilité d'un allumage, la matière première ou l'explosif est, avant le début de toute opération de fabrication, soigneusement examiné puis tamisé ou traité de manière à en éliminer ou à en extraire le corps étranger.

Enlèvement des explosifs — unité de fabrication

(4) Les explosifs et les matières premières sont retirés de l'unité de fabrication dès que possible après que les opérations de fabrication sont terminées, sauf si la licence de fabrique de la section 1 ou le certificat de site satellite autorise le stockage des explosifs ou des matières premières dans l'unité.

Enlèvement des explosifs — unité de transport

(5) Les explosifs et les matières premières sont retirés de l'unité de transport dès que possible après leur transport. L'unité de transport contenant des explosifs est *surveillée en personne. Toutefois, elle n'a pas à être surveillée pendant un orage.

Destruction des déchets et des matières contaminées

(6) Les déchets d'explosifs et les matières contaminées par des explosifs sont détruits de manière à ne pas augmenter la probabilité d'un allumage accidentel pendant et après leur destruction.

Decontamination

(7) Any building or equipment that is no longer being used to manufacture explosives must be *decontaminated as soon as the circumstances permit. The building or equipment must be inspected by a supervisor to verify that it no longer contains any explosives.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

Process unit records

66 (1) A record must be made for each period during which a process unit operates. The record must be kept for two years after the date on which it is made and must include the following information:

- (a)** for each unit,
 - (i)** the dates on which the period of its operation began and ended,
 - (ii)** a short description of the *explosives, and the properties of the explosives, manufactured during the period,
 - (iii)** the quantity of explosives manufactured, and
 - (iv)** the maintenance of and repairs to the unit, the dates on which the work was carried out and the name of the worker who did the work; and
- (b)** for any equipment in the unit whose malfunction could increase the likelihood of an ignition,
 - (i)** the dates on which the period of its operation began and ended,
 - (ii)** the manufacturing operations for which the equipment was used, and
 - (iii)** the maintenance of and repairs to the equipment, the dates on which the work was carried out and the name of the person who did the work.

Decontamination records

(2) A record must be made for each *decontamination of equipment that was used in a process unit. The record must describe the contamination and the means of decontamination and include the names of the workers who carried out the decontamination and the name of the supervisor who inspected the equipment after the decontamination. The record must be kept for two years after the date on which the equipment is disposed of.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

Décontamination

(7) Les bâtiments et l'équipement qui ne sont plus utilisés pour fabriquer des explosifs sont *décontaminés dès que possible. Un superviseur les inspecte pour s'assurer qu'ils ne contiennent plus d'explosifs.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Dossier — unité de fabrication

66 (1) Un dossier est créé pour chaque période de fonctionnement de l'unité de fabrication et est conservé pendant deux ans après la date de sa création. Il contient les renseignements suivants :

- a)** à l'égard de l'unité de fabrication :
 - (i)** la date à laquelle la période de fonctionnement a débuté et celle à laquelle elle a pris fin,
 - (ii)** une description sommaire des *explosifs fabriqués et de leurs propriétés,
 - (iii)** la quantité d'explosifs fabriqués,
 - (iv)** les travaux de réparation et d'entretien qui y ont été effectués, les dates auxquelles ils l'ont été, ainsi que le nom du travailleur qui les a effectués;
- b)** à l'égard de tout équipement, dans l'unité de fabrication, dont la défaillance peut augmenter la probabilité d'un allumage :
 - (i)** la date à laquelle la période de fonctionnement a débuté et celle à laquelle elle a pris fin,
 - (ii)** les opérations de fabrication auxquelles il a servi,
 - (iii)** les travaux de réparation et d'entretien qui ont été effectués sur lui, la date à laquelle ils ont été effectués, ainsi que le nom des personnes qui les ont effectués.

Dossier de décontamination

(2) Un dossier est créé pour chaque *décontamination d'équipement qui est utilisé dans l'unité de fabrication. Il décrit la contamination et indique les moyens utilisés pour la décontamination, ainsi que le nom des travailleurs qui l'ont effectuée et le nom du superviseur qui a inspecté l'équipement après celle-ci. Le dossier est conservé pendant deux ans après la date à laquelle il a été disposé de l'équipement.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Thunderstorms

67 (1) On the approach of and during a thunderstorm, the following procedures must be followed:

- (a) all manufacturing operations in a process unit that can be safely shut down must be shut down;
- (b) all entrances to any factory magazine containing *explosives must be closed;
- (c) any transport unit containing explosives must be immediately moved to an isolated safe place; and
- (d) all people at the factory or satellite site must be immediately moved to a safe place and, until the storm passes, must not be permitted to return.

Process units

(2) However, any manufacturing operation in a process unit that could, if stopped, increase the likelihood of harm to people or property may be carried on during a thunderstorm until the operation can be safely shut down.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

Maintenance

68 (1) Every process unit, factory magazine and transport unit and all equipment that is used to manufacture *explosives must be maintained in good operating condition.

Servicing during use

(2) Minor servicing of a process unit, factory magazine or transport unit, or of equipment that is used to manufacture explosives, may be done while the unit, magazine or equipment is in use if the following requirements are met:

- (a) the servicing is routine and is integral to the use of the unit, magazine or equipment; and
- (b) the servicing is done by a competent person.

Work permit

(3) All other maintenance or repair work that is done at the factory or a satellite site in or to a process unit, factory magazine, transport unit or equipment that is used to manufacture explosives must be done by a competent

Orage

67 (1) À l'approche d'un orage et pendant celui-ci, la procédure ci-après est suivie :

- a) toutes les opérations de fabrication dans l'unité de fabrication qui peuvent être interrompues en toute sécurité le sont;
- b) toutes les entrées de la poudrière de fabrique contenant des *explosifs sont fermées;
- c) toute unité de transport contenant des explosifs est immédiatement placée dans un lieu sécuritaire et isolé;
- d) les personnes qui se trouvent à la fabrique et à tout site satellite sont évacuées sans délai vers un lieu sécuritaire et, jusqu'à ce que l'orage soit passé, il leur est interdit — y compris par une action ou un moyen matériel — de retourner à la fabrique ou au site satellite.

Unité de fabrication

(2) Toutefois, toute opération de fabrication dans l'unité de fabrication dont l'interruption pourrait augmenter la probabilité d'effets néfastes pour les personnes ou les biens peut être poursuivie pendant un orage jusqu'à ce qu'il soit possible d'y mettre fin en toute sécurité.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Entretien

68 (1) Chaque unité de fabrication, poudrière de fabrique, unité de transport et équipement utilisé pour la fabrication d'*explosifs sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Entretien pendant les opérations

(2) Des travaux d'entretien mineurs peuvent être effectués pendant l'exploitation ou l'utilisation de l'unité de fabrication, de la poudrière de fabrique, de l'unité de transport ou de l'équipement utilisé pour la fabrication d'explosifs, si les conditions ci-après sont réunies :

- a) il s'agit de travaux courants intégrés à l'exploitation ou à l'utilisation de l'unité, de la poudrière ou de l'équipement;
- b) ils sont effectués par une personne compétente.

Permis de travail

(3) Dans le cas d'autres travaux d'entretien et de réparation effectués à la fabrique ou à un site satellite à l'égard d'une unité de fabrication, d'une poudrière de fabrique, d'une unité de transport ou d'un équipement utilisé pour des opérations de fabrication, ceux-ci sont effectués par

person who has been issued a work permit by the licence holder.

Contents of work permit

(4) A work permit must set out the procedures to be followed during the maintenance or repair work and the measures that must be taken before, during and after the work to eliminate any possibility of an ignition.

Decontamination

(5) If any transport unit or equipment at the factory or a satellite site is contaminated, it must be decontaminated at the factory before it is taken outside the factory for maintenance, repair or disposal.

Work done outside factory or satellite site

(6) If maintenance or repair work is done outside the factory or a satellite site on manufacturing equipment whose malfunction could increase the likelihood of an ignition (for example, pumps or safety trips), it must be done by a competent person.

Logbook and work permits

(7) A logbook of all maintenance and repair work done in or to every process unit, factory magazine and transport unit, and to any manufacturing equipment whose malfunction could increase the likelihood of an ignition, must be kept for two years after the date on which the last entry is made. The work permits for this maintenance and repair work must also be kept for two years after the date on which the work is completed.

Progressive cavity pump logbook

(8) For each progressive cavity pump, a separate logbook that sets out the operating history of the pump and the maintenance and repair work done to it must be kept at the factory for the life of the pump.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

Signs

Responsibilities of licence holder

69 A holder of a division 1 factory licence must ensure that the signage requirements set out in sections 70 to 72 are met at the factory and, if they also hold a satellite site certificate, at each satellite site.

une personne compétente possédant un permis de travail délivré par le titulaire de licence.

Contenu du permis

(4) Le permis établit les procédures à suivre pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation et les mesures à prendre avant, pendant et après ceux-ci pour éliminer toute possibilité d'un allumage.

Décontamination

(5) Toute unité de transport contaminée ou tout équipement contaminé qui doit subir des travaux d'entretien ou de réparation ou dont il doit être disposé à l'extérieur de la fabrique ou d'un site satellite est décontaminé à la fabrique au préalable.

Travaux à l'extérieur de la fabrique ou d'un site satellite

(6) Les travaux d'entretien ou de réparation effectués à l'extérieur de la fabrique ou d'un site satellite sur de l'équipement de fabrication dont la défaillance pourrait augmenter la probabilité d'un allumage (par exemple, pompes et mécanismes d'arrêt de sécurité) le sont par une personne compétente.

Livret et permis

(7) Un livret des travaux d'entretien et de réparation effectués à l'égard de l'unité de fabrication, de la poudrière de fabrique, de l'unité de transport ou de tout équipement de fabrication dont la défaillance pourrait augmenter la probabilité d'un allumage est créé et conservé pendant deux ans après la date de la dernière inscription qui y est faite. Les permis liés aux travaux d'entretien et de réparation sont conservés pendant deux ans après la fin du travail en question.

Livret pour pompe à vis excentrée

(8) Un livret séparé pour chaque pompe à vis excentrée est créé et conservé à la fabrique pendant toute la durée de vie de la pompe. Le livret contient l'historique de l'utilisation de la pompe et les renseignements relatifs aux travaux d'entretien et de réparation effectués sur celle-ci.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Panneaux d'affichage

Responsabilités du titulaire de licence

69 Le titulaire d'une licence de fabrication de la section 1 veille à ce que les exigences prévues aux articles 70 à 72 visant l'affichage soient respectées à la fabrique et, s'il est également titulaire d'un certificat de site satellite, à chacun des sites satellites.

Signs

70 A sign that warns against unauthorized entry must be posted at each entrance to a factory or satellite site in a clearly visible location. The sign must also warn of danger from *explosives and indicate the precautions that must be taken to eliminate the possibility of an accidental ignition.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

Exterior signs — process units and factory magazines

71 (1) On the outside of each process unit and factory magazine, a sign that sets out either the number, letter or distinctive name specified in the division 1 factory licence or satellite site certificate for that unit or magazine or the activities for which the unit or magazine is used, must be posted at each entrance in a clearly visible location.

Interior signs — process units and factory magazines

(2) On the inside of each process unit and factory magazine, a sign that sets out the following information must be posted at the main entrance in a clearly visible location:

- (a)** the quantity of each type of *explosive and the quantity of raw material that are authorized to be in the unit or magazine at any one time;
- (b)** the number of people who are authorized to be in the unit or magazine at any one time; and
- (c)** any other conditions or restrictions specified in the licence or certificate that apply to the unit or magazine.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

Interior signs — raw material storage facilities

72 On the inside of each raw material storage facility, a sign that sets out the raw material, and the properties of the raw material, that is authorized to be stored in the facility, and the quantity of raw material that is authorized to be stored at any one time, must be posted at the main entrance in a clearly visible location. The sign must also indicate the precautions that must be taken to eliminate the possibility of an ignition of the raw materials.

Panneau

70 Un panneau interdisant l'accès non autorisé est apposé dans un endroit bien en vue à chaque entrée de la fabrique ou d'un site satellite. Il contient un avertissement sur les dangers que peuvent poser les *explosifs et indique les précautions à prendre pour éliminer toute possibilité d'un allumage accidentel.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Panneau extérieur — unité de fabrication et poudrière de fabrique

71 (1) Le numéro, la lettre ou le nom distinctif de l'unité de fabrication ou de la poudrière de fabrique précisé dans la licence de fabrication de la section 1 ou le certificat de site satellite ou les activités auxquelles l'unité ou la poudrière est affectée sont affichés sur un panneau apposé à l'extérieur de chaque unité de fabrication et de chaque poudrière, dans un endroit bien en vue à chacune de ses entrées.

Panneau intérieur — unité de fabrication et poudrière de fabrique

(2) Les renseignements ci-après sont affichés sur un panneau apposé à l'intérieur de chaque unité de fabrication ou poudrière de fabrique, dans un endroit bien en vue à l'entrée principale :

- a)** la quantité de chaque type d'*explosifs et la quantité de matières premières autorisés à se trouver à tout moment dans l'unité ou dans la poudrière;
- b)** le nombre de personnes autorisées à se trouver à tout moment dans l'unité ou la poudrière;
- c)** toute autre condition ou restriction mentionnée dans la licence ou le certificat à l'égard de l'unité ou de la poudrière.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Panneau — installation de stockage de matières premières

72 Les matières premières et les propriétés des matières premières, ainsi que la quantité de ces matières premières, autorisées à se trouver à tout moment dans chaque installation de stockage de matières premières sont affichés sur un panneau apposé à l'intérieur de l'installation, dans un endroit bien en vue à l'entrée principale. Le panneau indique également les précautions à prendre pour éliminer toute possibilité d'allumage des matières premières.

Labelling

Responsibilities of licence holder

73 A holder of a division 1 factory licence must ensure that the labelling requirements set out in section 74 are met at the factory and, if they also hold a satellite site certificate, at each satellite site.

Information on explosives

74 (1) The following information must be displayed on each explosive that is manufactured at the factory or satellite site:

- (a) the name and address of the person who obtained the explosive's authorization;
- (b) either the date of its manufacture and the shift during which it was manufactured, if any, or its lot number;
- (c) its product name; and
- (d) instructions, in both English and French, for its safe handling, storage, use and destruction.

Manner of displaying information

(2) The information must be

- (a) legibly printed on the explosive;
- (b) legibly printed on a label affixed to the explosive, if it is not possible to comply with paragraph (a);
- (c) contained in a barcode or matrix code that is printed on the explosive, or on a label affixed to it, and can be read by a device that is available to the general public (for example, a smartphone), if it is not possible to comply with paragraphs (a) and (b); or
- (d) legibly printed on the packaging containing the explosive or on a label affixed to the packaging, if it is not possible to comply with paragraphs (a) to (c).

Information on packaging

(3) The following information must be legibly printed on the packaging, or on a label affixed to the packaging, of the explosive:

- (a) the words "Ammunition/Munitions", "Explosives/Explosifs", "Fireworks/Pièces pyrotechniques", "Pyrotechnics/Pièces pyrotechniques" or "Rocket Motors/

Inscriptions

Responsabilités du titulaire de licence

73 Le titulaire d'une licence de fabrication de la section 1 veille à ce que les exigences prévues à l'article 74 visant les inscriptions soient respectées à la fabrique et, s'il est également titulaire d'un certificat de site satellite, à chacun des sites satellites.

Inscriptions sur l'explosif

74 (1) Les renseignements ci-après sont inscrits sur chaque explosif qui a été fabriqué à la fabrique ou à un site satellite :

- a) les nom et adresse du titulaire de l'autorisation de celui-ci;
- b) soit la date de fabrication et, le cas échéant, le quart de fabrication en cause, soit le numéro de lot;
- c) le nom de produit de l'explosif;
- d) les instructions concernant la manutention, le stockage, l'utilisation et la destruction sécuritaires de l'explosif, en français et en anglais.

Façon d'inscrire les renseignements

(2) Les renseignements sont :

- a) inscrits lisiblement sur chaque explosif;
- b) inscrits lisiblement sur l'étiquette apposée à l'explosif, dans le cas où il n'est pas possible de se conformer à l'alinéa a);
- c) contenus dans un code à barre ou un code matriciel qui est imprimé sur l'explosif ou sur l'étiquette apposée à celui-ci et qui peut être lu par un dispositif accessible au grand public (par exemple, un téléphone intelligent), dans le cas où il n'est pas possible de se conformer aux alinéas a) et b);
- d) inscrits lisiblement sur l'emballage de l'explosif ou sur l'étiquette apposée à celui-ci, dans le cas où il n'est pas possible de se conformer aux alinéas a) à c).

Inscriptions sur l'emballage

(3) Les renseignements ci-après sont inscrits lisiblement sur l'emballage de l'explosif ou sur l'étiquette apposée à celui-ci :

- a) les mots « Munitions/Ammunition », « Explosifs/Explosives », « Pièces pyrotechniques/Fireworks », « Pièces pyrotechniques/Pyrotechnics » ou « Moteurs

Moteurs de fusée», as the case may be, on the outer packaging and any inner packaging;

(b) the product name of the explosive and the name and address of the person who obtained its authorization, on the outer packaging;

(c) in the case of a type F explosive, whether it is type F.1, F.2, F.3 or F.4, on the outer packaging; and

(d) in the case of a type S explosive, whether it is type S.1 or S.2, on the outer packaging.

Information on industrial explosives

(4) The manufacturer's division 1 factory licence number must be printed in a legible and permanent manner on the outer packaging of every industrial explosive.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.
SOR/2016-75, ss. 10, 39; SOR/2018-231, ss. 43, 44(F).

Safety of Workers and Visitors

Responsibilities of licence holder

75 A holder of a division 1 factory licence must ensure that the worker and visitor safety requirements set out in sections 76 to 79 are met at the factory and, if they also hold a satellite site certificate, at each satellite site.

Access

76 (1) Only people authorized by the holder of a division 1 factory licence may have access to the factory or a satellite site.

Orientation sessions

(2) A visitor may be authorized to enter the factory or a satellite site only if they have attended an orientation session on visitor safety within the 12 months before the date on which they enter. If any of the safety procedures have changed since their last orientation session, they must attend a new session before their entry is authorized.

Visitors — general public

(3) A visitor may be authorized to enter any part of the factory or a satellite site if they are at least 17 years old and remain under the supervision of a competent person.

de fusée/Rocket Motors », selon le cas, sur l'emballage extérieur et sur tout emballage intérieur;

b) le nom de produit de l'explosif, ainsi que les nom et adresse du titulaire de l'autorisation de celui-ci, sur l'emballage extérieur;

c) dans le cas d'un explosif de type F, le fait qu'il s'agit d'un explosif de type F.1, F.2, F.3 ou F.4, sur l'emballage extérieur;

d) dans le cas d'un explosif de type S, le fait qu'il s'agit d'un explosif de type S.1 ou S.2, sur l'emballage extérieur.

Inscription sur l'explosif industriel

(4) Le numéro de licence de fabrication de la section 1 du fabricant est inscrit, de manière lisible et indélébile, sur l'emballage extérieur de tout explosif industriel.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.
DORS/2016-75, art. 10 et 39; DORS/2018-231, art. 43 et 44(F).

Mesures de sécurité à l'égard des travailleurs et des visiteurs

Responsabilités du titulaire de licence

75 Le titulaire d'une licence de fabrication de la section 1 veille à ce que les exigences prévues aux articles 76 à 79 à l'égard de la sécurité des travailleurs et des visiteurs soient respectées à la fabrique et, s'il est également titulaire d'un certificat de site satellite, à chacun des sites satellites.

Accès

76 (1) Seules les personnes autorisées par le titulaire de la licence de fabrication de la section 1 ont accès à la fabrique et à tout site satellite.

Séance d'orientation

(2) Seul le visiteur qui, dans les douze derniers mois, a suivi une séance d'orientation sur les mesures relatives à la sécurité des visiteurs sur les lieux de la fabrique ou d'un site satellite peut être autorisé à y entrer. Toutefois, si, depuis qu'il a suivi la séance, les mesures ont été modifiées, il en suit une nouvelle avant d'être autorisé à entrer.

Visites

(3) Les visiteurs peuvent être autorisés à entrer dans toute partie de la fabrique ou de tout site satellite, à la condition qu'ils aient au moins 17 ans et soient sous la supervision d'une personne compétente.

Lists of personal protective equipment

77 (1) Up-to-date lists of the personal protective equipment, clothing and devices that are needed to protect workers and visitors from the hazards to which they could be exposed while at the factory or a satellite site must be maintained and must be made available to all workers and visitors.

Personal protective equipment

(2) Every worker and visitor must be required to wear the personal protective equipment, clothing and devices that are needed to protect them.

Hair, clothing and accessories

(3) Every worker and visitor must be required to confine or cover any loose hair and confine, cover or remove any loose clothing, jewellery or other accessories if the hair, clothing or accessories could increase the likelihood of an ignition or the likelihood of harm to the worker or visitor.

Electronic devices

(4) Every worker and visitor must be required to deactivate any electronic device in their possession (for example, a cellphone or two-way radio) in any part of the factory or a satellite site where the device, if activated, could increase the likelihood of an ignition.

Performance-diminishing substance

78 A worker or visitor must not be authorized to enter the factory or a satellite site if there are reasonable grounds to believe that they are under the influence of or carrying alcohol or another performance-diminishing substance. However, a worker or visitor who has taken a prescription drug may be permitted to enter if they have medical proof that the drug is needed and that it will not impede their ability to carry out their functions or to visit safely.

No smoking

79 (1) Smoking must be prohibited at the factory and any satellite site.

No fire-producing devices

(2) Fire-producing devices (for example, matches and lighters) must not be permitted in the factory or any satellite site unless they are authorized by the division 1 factory licence or satellite site certificate.

Listes — équipement de protection

77 (1) Des listes des dispositifs, des vêtements et de l'équipement de protection personnelle requis pour protéger les travailleurs et les visiteurs des dangers auxquels ils pourraient être exposés à la fabrique ou à tout site satellite sont créées, tenues à jour et mises à leur disposition.

Équipement de protection

(2) Il est exigé du travailleur et du visiteur de porter les dispositifs, les vêtements et l'équipement de protection personnelle requis pour les protéger des dangers auxquels ils pourraient être exposés.

Cheveux, habillement et accessoires

(3) Il est exigé du travailleur et du visiteur qui portent les cheveux détachés, des vêtements amples, des bijoux ou d'autres accessoires de les attacher, de les couvrir ou de les enlever, selon le cas, si les cheveux, les vêtements ou les accessoires pourraient augmenter la probabilité d'un allumage ou d'effets néfastes pour le travailleur ou le visiteur.

Dispositifs électroniques

(4) Il est exigé du travailleur et du visiteur de désactiver tout dispositif électronique (par exemple, téléphone cellulaire et radio bidirectionnelle) en leur possession dans les endroits de la fabrique ou de tout site satellite où de tels dispositifs, s'ils étaient activés, pourraient augmenter la probabilité d'un allumage.

Alcool ou autre substance

78 Un travailleur ou un visiteur ne peut être autorisé à entrer dans la fabrique ou dans un site satellite s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il est sous l'effet de l'alcool ou d'une autre substance qui diminue sa capacité d'exercer ses fonctions ou de visiter ou qu'il a sur lui une telle substance. Le travailleur ou le visiteur qui a pris un médicament sur ordonnance peut être autorisé à y entrer s'il possède une preuve médicale attestant que le médicament est nécessaire et ne diminuera pas sa capacité d'exercer ses fonctions ou de visiter en toute sécurité.

Interdiction de fumer

79 (1) Il est interdit de permettre à toute personne de fumer à la fabrique ou à tout site satellite.

Dispositifs d'allumage

(2) Seuls les dispositifs d'allumage (par exemple, allumettes et briquets) mentionnés dans la licence de fabrication de la section 1 ou dans le certificat de site satellite peuvent être autorisés à la fabrique ou à tout site satellite.

Training

Responsibilities of licence holder

80 A holder of a division 1 factory licence must ensure that the training requirements for workers set out in sections 81 to 84 are met at the factory and, if they also hold a satellite site certificate, at each satellite site.

Employees' qualifications

81 Every employee at a factory or satellite site must be required to meet the following requirements:

- (a) they must be a competent person; or
- (b) they must be at least 17 years old, participating in the training program referred to in section 82 and under the direct supervision of a competent person.

Training program

82 (1) Every employee must be trained to carry out their duties at the factory or a satellite site in a safe and lawful manner. The training must be given by a competent person.

Contents of training

(2) The training must include all information necessary to ensure the security of the factory or satellite site and the safety of the employee, other people at the factory or site and the general public. It must also include a review of the *Explosives Act*, these Regulations and the division 1 factory licence or satellite site certificate.

Certification

83 (1) A holder of a division 1 factory licence must certify as trained any employee who is at least 18 years old if

- (a) the employee has completed the training referred to in section 82; or
- (b) the holder has reasonable grounds to believe that the employee understands the hazards to which they could be exposed at the factory or satellite site and is competent to carry out their duties in a manner that is safe, lawful and ensures the security of the site.

Form and contents

(2) Evidence of an employee's certification may be either a training record or a document signed by the person

Formation

Responsabilités du titulaire de licence

80 Le titulaire d'une licence de fabrication de la section 1 veille à ce que les exigences prévues aux articles 81 à 84 visant la formation des travailleurs soient respectées à la fabrique et, s'il est également titulaire d'un certificat de site satellite, à chacun des sites satellites.

Compétences des employés

81 Il est exigé que chaque employé à la fabrique ou à un site satellite soit l'une des deux choses suivantes :

- a) une personne compétente;
- b) une personne âgée d'au moins 17 ans qui participe au programme de formation mentionné à l'article 82 et qui est sous la supervision directe d'une personne compétente.

Programme de formation

82 (1) Chaque employé à la fabrique ou à un site satellite reçoit une formation par une personne compétente sur la façon d'exercer ses fonctions en toute sécurité et légalité.

Contenu de la formation

(2) La formation offre toute l'information nécessaire pour assurer la sûreté de la fabrique ou du site satellite, ainsi que la sécurité de l'employé, celle des autres personnes qui s'y trouvent et du public. La *Loi sur les explosifs* et le présent règlement seront également passés en revue, de même que la licence de fabrication de la section 1 ou le certificat de site satellite.

Attestation de formation

83 (1) Le titulaire d'une licence de fabrication de la section 1 atteste que l'employé possède la formation requise s'il est âgé d'au moins 18 ans et si l'une des conditions suivantes est remplie :

- a) l'employé a terminé avec succès la formation prévue à l'article 82;
- b) le titulaire de la licence a des motifs raisonnables de croire que l'employé comprend les dangers auxquels il pourrait être exposé à la fabrique ou à un site satellite et est en mesure d'exercer ses fonctions en toute sécurité et légalité et de façon à veiller à la sûreté de la fabrique.

Forme et contenu

(2) L'attestation de formation est un dossier de formation ou tout autre document signé par la personne qui a

who provided the training or, in the case provided for in paragraph (1)(b), by the holder of the division 1 factory licence. It must be given to the employee and record the employee's name, the operating procedures the employee is competent to carry out and the date on which the certification will expire.

Expiry

(3) An employee's training certification must expire not more than five years after the date of the certification. If a change occurs in the operating procedures for which the employee was certified, the employee must be trained in the new operating procedures but the expiry date of the certification must remain the same.

Records

(4) A training record and a record of work experience must be made and kept up to date for each employee at the factory or satellite site where they perform their duties. These records must be kept for two years after the date on which the employee's certification expires.

Training and supervision

84 Every worker at a factory or satellite site who is not an employee must

(a) be trained to carry out their work in a manner that is safe and lawful and ensures the security of the factory or satellite site; and

(b) remain under the supervision of a competent person while at the factory or satellite site, unless the holder of the division 1 factory licence has reasonable grounds to believe that the worker understands the hazards to which the worker could be exposed and is competent to carry out their duties in a manner that is safe, lawful and ensures the security of the factory or site.

SOR/2018-231, s. 12.

Operation of the Factory or Satellite Site

Responsibilities of licence holder

85 A holder of a division 1 factory licence must ensure that the operational requirements set out in sections 86 to 91 are met at the factory and, if they also hold a satellite site certificate, at each satellite site.

Operating procedures

86 (1) Operating procedures, including procedures to minimize the likelihood of an accidental ignition, must be put in place for every manufacturing operation.

donné la formation ou, dans le cas prévu à l'alinéa (1)b), par le titulaire de la licence de fabrication de la section 1, et elle est remise à l'employé. Elle contient le nom de l'employé, les procédures d'exploitation que l'employé est en mesure d'effectuer et la date d'expiration de l'attestation.

Durée de validité

(3) La durée de validité de l'attestation est d'au plus cinq ans après la date de l'attestation. En cas de modification des procédures d'exploitation pour lesquelles l'employé a reçu l'attestation, celui-ci suit une nouvelle formation mais la date d'expiration demeure inchangée.

Dossier

(4) Le dossier de formation et un relevé de l'expérience de travail sont créés, tenus à jour et conservés, pour chaque employé, à la fabrique ou au site satellite où il exerce ses fonctions pendant deux ans après la date d'expiration de l'attestation.

Formation et supervision

84 Chaque travailleur, à une fabrique ou à un site satellite, qui n'est pas un employé :

a) reçoit une formation sur la façon d'exercer ses fonctions en toute sécurité et légalité et de façon à veiller à la sûreté de la fabrique ou du site satellite;

b) est sous la supervision d'une personne compétente pendant qu'il est à la fabrique ou à un site satellite, sauf si le titulaire de la licence de fabrication de la section 1 a des motifs raisonnables de croire qu'il comprend les dangers auxquels il pourrait être exposé et est en mesure d'exercer ses fonctions en toute sécurité et légalité et de façon à veiller à la sûreté de la fabrique ou du site.

DORS/2018-231, art. 12.

Exploitation de la fabrique ou du site satellite

Responsabilités du titulaire de licence

85 Le titulaire d'une licence de fabrication de la section 1 veille à ce que les exigences prévues aux articles 86 à 91 visant l'exploitation soient respectées à la fabrique et, s'il est également titulaire d'un certificat de site satellite, à chacun des sites satellites.

Procédures d'exploitation

86 (1) Des procédures d'exploitation sont mises en œuvre pour toutes les opérations de fabrication, notamment les procédures pour réduire au minimum la probabilité d'un allumage accidentel.

Update of procedures

(2) The operating procedures must be kept up to date and reviewed annually. If a manufacturing operation is to be changed, the procedures for carrying out that operation must be reviewed and modified as needed before the change is implemented.

Management of change

87 (1) Before any temporary or permanent technological or organizational change to manufacturing operations is implemented, an evaluation of the risk that the change could increase the likelihood of an ignition or a security incident must be carried out and a management of change procedure must be put in place for each change that could increase the likelihood of an ignition or a security incident.

Approval of change

(2) Each change must be approved by the holder of the division 1 factory licence before it is made.

Record

(3) A record of each change must be kept for two years after the date on which the change is made.

Security plan

88 (1) If a security plan was included in the application for a division 1 factory licence or a satellite site certificate, it must be implemented and a copy of the plan must be kept at the factory or satellite site.

Change of circumstance

(2) The security plan must be updated to reflect any change in circumstances that could adversely affect the security of the factory or satellite site. A copy of the updated plan must be kept at the factory and satellite site and another copy must be sent to the Chief Inspector of Explosives as soon as the circumstances permit.

Copy

(3) A copy of the most recent version of the plan must be made available to the people who are responsible for implementing it.

Audits

89 (1) All operating procedures must be routinely audited. Every audit must include the following verifications:

- (a)** whether facilities and equipment are being operated and maintained in a manner that ensures the security of the factory or satellite site and minimizes the likelihood of harm to people and property; and

Mise à jour des procédures

(2) Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et elles sont revues une fois l'an. Dans le cas où une opération de fabrication sera modifiée, les procédures pour l'effectuer sont revues et modifiées, au besoin, au préalable.

Gestion du changement

87 (1) Avant la mise en œuvre de tout changement technologique ou organisationnel lié aux opérations de fabrication, qu'il soit temporaire ou permanent, une évaluation de l'augmentation de la probabilité d'un allumage ou d'un incident lié à la sûreté est effectuée et une procédure de gestion des changements est mise en œuvre pour tout changement qui pourrait augmenter une telle probabilité.

Approbation des changements

(2) Chaque changement est approuvé par le titulaire de la licence de fabrication de la section 1 avant d'être apporté.

Dossier

(3) Un dossier de chaque changement est créé et conservé pendant deux ans après la date du changement.

Plan de sûreté

88 (1) Tout plan de sûreté qui était contenu dans la demande de licence de la section 1 ou de certificat de site satellite est mis en œuvre et une copie du plan est gardée à la fabrique ou au site satellite.

Changement de circonstances

(2) En cas de changement des circonstances qui pourrait avoir un effet néfaste sur la sûreté de la fabrique ou du site satellite, le plan est mis à jour. Une copie à jour du plan est gardée à la fabrique ou au site satellite et une autre est envoyée à l'inspecteur en chef des explosifs dès que possible.

Copie

(3) Une copie de la version la plus récente du plan est mise à la disposition des personnes qui auront à le mettre en œuvre.

Vérification

89 (1) Les procédures d'exploitation sont régulièrement vérifiées. La vérification porte notamment sur les éléments suivants :

- a)** l'utilisation et l'entretien des installations et de l'équipement, afin de garantir qu'ils sont faits de façon sûre et réduisent au minimum la probabilité d'effets néfastes pour les personnes ou les biens;

(b) whether these Regulations and the terms and conditions of the division 1 factory licence and any satellite site certificate are being complied with.

Corrections

(2) Any deficiency found during an audit must be corrected as soon as the circumstances permit.

Record

(3) A record of each audit must be made and the record must include a copy of the action plan to correct any deficiencies found and set out the corrections made. It must be kept for two years after the date on which the audit is conducted.

Audit procedure

(4) A procedure must be put in place to ensure that the audits are conducted in a complete and timely manner.

Records

90 (1) A record of each explosive in the factory or at a satellite site (including any explosive that is used as raw material) must be kept for two years after the date on which the record is made. It must set out, for each explosive,

- (a)** the product name and a short description of the explosive and its properties;
- (b)** if the explosive was received, the quantity received and the date of reception;
- (c)** if the explosive was used to manufacture another explosive, the quantity used and the date of use;
- (d)** if the explosive was manufactured at the factory or a satellite site, the quantity manufactured and the date of manufacture;
- (e)** if the explosive was stored, the quantity stored, the magazine in which it was stored and the dates on which it was placed in and removed from the magazine;
- (f)** if the explosive was shipped from the factory or a satellite site, the quantity shipped, the date of shipment and the name and address of the person to whom it was shipped; and
- (g)** if the explosive was destroyed at the factory, the quantity destroyed and the date of destruction.

(b) le respect du présent règlement et des conditions de la licence de fabrique de la section 1 et de tout certificat de site satellite.

Corrections

(2) Tout manquement révélé par la vérification est corrigé dès que possible.

Dossier

(3) Un dossier de chaque vérification, qui inclut une copie du plan d'action visant à corriger tout manquement et fait état des mesures correctives prises, est créé et conservé pendant deux ans après la date de la vérification.

Procédure de vérification

(4) Une procédure est mise en œuvre pour permettre de veiller à ce que les vérifications soient menées à terme et ce, en temps opportun.

Dossier

90 (1) Un dossier de chaque explosif dans la fabrique ou à un site satellite — y compris les explosifs utilisés comme matières premières — est créé et conservé pendant deux ans après la date de son établissement. Le dossier contient, à l'égard de chaque explosif, les renseignements suivants :

- a)** le nom de produit et une description sommaire de l'explosif et de ses propriétés;
- b)** dans le cas où l'explosif a été reçu, la quantité reçue et la date de la réception;
- c)** dans le cas où il a été utilisé pour fabriquer un autre explosif, la quantité utilisée et la date de l'utilisation;
- d)** dans le cas où il a été fabriqué à la fabrique ou à un site satellite, la quantité fabriquée et la date de la fabrication;
- e)** dans le cas où il a été stocké, la quantité stockée, la poudrière dans laquelle il a été stocké et la date d'entrée et la date de sortie de la poudrière;
- f)** dans le cas où il a été expédié à partir de la fabrique ou d'un site satellite, la quantité expédiée, la date d'expédition, ainsi que le nom et l'adresse du destinataire;
- g)** dans le cas où il a été détruit à la fabrique, la quantité détruite et la date de la destruction.

Inventory control systems

(2) Any system used for inventory control or tracking of an explosive must not increase the likelihood of an ignition.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

SOR/2016-75, s. 39; SOR/2018-231, s. 44(F).

Copy — licence and certificates

91 (1) A copy of the division 1 factory licence and all documents referred to in the licence must be kept at the factory. A copy of the satellite site certificate and all documents referred to in the certificate must be kept at each satellite site.

Copy — this Division

(2) A copy of this Division must be made available to workers at the factory and each satellite site.

Copy — operating procedures

(3) A copy of the operating procedures for each process unit, factory magazine and transport unit must be kept in the unit or magazine to which they relate and must be made available to the workers.

Mobile Process Units

Responsibilities of licence holder

92 A holder of a division 1 factory licence must ensure that the mobile process unit requirements set out in sections 93 to 100 are met at the factory and, if they also hold a satellite site certificate, at each satellite site.

Structural requirements

93 (1) Every mobile process unit must be designed and constructed to conform to good engineering practices. It must be constructed in a manner that prevents the accumulation of explosives or raw material in cracks and cavities and that minimizes the harm to people and property that could result from an ignition of the explosives or raw material. The construction materials must be compatible with the explosives to be manufactured and transported and with the raw material to be used.

Means of escape

(2) Every mobile process unit must have a means of escape that will permit all people in the unit to leave it quickly and easily in an emergency.

Equipment

(3) All tools, equipment, hoses and hydraulic systems in or on a mobile process unit must be designed,

Système d'inventaire

(2) Aucun système utilisé pour contrôler l'inventaire ou pour retracer un explosif n'augmente la probabilité d'un allumage.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

DORS/2016-75, art. 39; DORS/2018-231, art. 44(F).

Copie de la licence et des certificats

91 (1) Une copie de la licence de fabrication de la section 1 et des documents qui y sont mentionnés est gardée à la fabrique. Une copie du certificat de site satellite et des documents qui y sont mentionnés est gardée à chaque site satellite.

Copie de la présente section

(2) Une copie de la présente section est mise à la disposition des travailleurs à la fabrique et à tout site satellite.

Copie des procédures d'exploitation

(3) Une copie des procédures d'exploitation applicables à chaque unité de fabrication, poudrière de fabrique et unité de transport est gardée dans l'unité ou la poudrière en question et est mise à la disposition des travailleurs.

Unité de fabrication mobile

Responsabilités du titulaire de licence

92 Le titulaire d'une licence de fabrication de la section 1 veille à ce que les exigences prévues aux articles 93 à 100 visant les unités de fabrication mobiles soient respectées à la fabrique et, s'il est également titulaire d'un certificat de site satellite, à chacun des sites satellites.

Exigences de construction

93 (1) L'unité de fabrication mobile est conçue et construite conformément aux bonnes pratiques d'ingénierie. Elle est construite de façon à prévenir l'accumulation d'explosifs et de matières premières dans les fissures et les cavités et à réduire au minimum tout effet néfaste pour les personnes et les biens qui pourrait résulter de l'allumage des explosifs ou des matières premières. Les matériaux de construction sont compatibles avec les explosifs qui y seront fabriqués et transportés, ainsi qu'avec les matières premières qui seront utilisées.

Moyen d'évacuation

(2) L'unité de fabrication mobile est pourvue d'un moyen d'évacuation permettant aux personnes qui s'y trouvent d'en sortir rapidement et facilement en cas d'urgence.

Équipement

(3) Les outils, l'équipement, les boyaux et les systèmes hydrauliques de l'unité de fabrication mobile sont

constructed and installed to conform to good engineering practices.

Compatibility

(4) Every thing that is in or on a mobile process unit must be made from materials that are compatible with the explosives and raw material with which they could come into contact during manufacturing operations.

Control of safety-critical parameters

(5) All equipment designed to control safety-critical parameters on pumps, and on other process equipment that puts energy into explosives, must be installed and maintained in good condition so that the equipment operates while the pumps and process equipment are in use.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

Foreign matter

94 (1) If the likelihood of an ignition could be increased as a result of foreign matter (for example, bolts, gravel or grit) being present in or mixed with any raw material, or explosive used as raw material, the material must be carefully examined and passed through a sieve or treated to remove or exclude the foreign matter before manufacturing operations begin.

Loading and unloading

(2) Explosives and raw material must not be loaded into or unloaded from a mobile process unit except at the factory or a satellite site or at a client site specified in the division 1 factory licence or satellite site certificate. However, in the case of a mechanical breakdown, unloading may be carried out at the location of the breakdown if the Minister is notified of the breakdown and determines that precautions that minimize the likelihood of ignition have been taken.

Loaded units to be attended

(3) A mobile process unit that contains explosives must be attended in person except when it is at the factory or a satellite site.

Storage — contaminated units

(4) A mobile process unit that has not been decontaminated must be kept at the location specified in the licence or certificate.

conçus, construits et installés conformément aux bonnes pratiques d'ingénierie.

Compatibilité

(4) Les objets dans l'unité de fabrication mobile ou sur celle-ci sont faits de matériaux compatibles avec les explosifs et les matières premières avec lesquels ils pourraient entrer en contact pendant les opérations de fabrication.

Contrôle des paramètres essentiels à la sécurité

(5) Tout équipement destiné à contrôler les paramètres essentiels à la sécurité des pompes et tout équipement de fabrication qui transmet de l'énergie aux explosifs sont installés et maintenus en bon état de fonctionnement de manière à être opérationnels lorsque les pompes et l'équipement de fabrication sont utilisés.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Corps étrangers

94 (1) Dans le cas où la présence d'un corps étranger (par exemple, boulon, gravier ou petite matière abrasive) dans une matière première ou dans tout explosif utilisé comme matière première — ou le mélange d'un tel corps avec une telle matière ou un tel explosif — pourrait augmenter la probabilité d'un allumage, la matière première ou l'explosif est, avant le début de toute opération de fabrication, soigneusement examiné puis tamisé ou traité de manière à en éliminer ou à en extraire le corps étranger.

Chargement et déchargement

(2) L'unité de fabrication mobile n'est chargée d'explosifs et de matières premières et n'en est déchargée qu'à la fabrique, à un site satellite ou à un site client précisé dans la licence de fabrique de la section 1 ou le certificat de site satellite. Toutefois, en cas de panne mécanique, le déchargement peut se faire sur le lieu de la panne si le ministre en est avisé et s'il conclut que des précautions qui réduisent au minimum la probabilité d'un allumage ont été prises.

Surveillance d'une unité contenant des explosifs

(3) L'unité de fabrication mobile contenant des explosifs est surveillée en personne lorsqu'elle ne se trouve pas à une fabrique ou à un site satellite.

Stockage d'une unité contaminée

(4) L'unité de fabrication mobile qui n'a pas été décontaminée est gardée à un endroit précisé dans la licence de fabrique de la section 1 ou dans le certificat de site satellite.

Tanks and hoppers

(5) The explosives and raw material in the tanks and hoppers on a mobile process unit must be unloaded if the unit will not be used for three consecutive days. However, the fuel oil tank and prill hopper do not have to be unloaded.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

SOR/2016-75, s. 38.

Unit unused

95 (1) A mobile process unit must be cleaned if it will not be used, or has not been used, for 30 consecutive days.

Removal from service

(2) A mobile process unit must be decontaminated before it is removed from service.

Decontamination

(3) All decontamination of a mobile process unit must be carried out at the factory specified in the division 1 factory licence. After decontamination, a unit must be inspected by a supervisor to verify that it no longer contains any *explosives.

Destruction of waste

(4) All explosives waste and explosives-contaminated material must be destroyed in a manner that does not increase the likelihood of an accidental ignition during or after the destruction.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

Operating procedures

96 (1) Operating procedures, including procedures to minimize the likelihood of an ignition, must be put in place for every manufacturing operation to be carried out in a mobile process unit.

Copy

(2) A copy of the operating procedures for each mobile process unit must be kept in the unit and must be made available to workers.

Process unit records

97 (1) A record must be made for each period during which a mobile process unit operates. The record must be kept for two years after the date on which it is made and must include the following information:

- (a)** the dates on which the period of its operation began and ended;

Réservoirs et trémies

(5) Dans le cas où l'unité de fabrication mobile ne sera pas utilisée pendant trois jours consécutifs, ses réservoirs et trémies contenant des explosifs et des matières premières sont déchargés. Toutefois, il n'est pas nécessaire de décharger le réservoir de fuel-oil et la trémie à sphères.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

DORS/2016-75, art. 38.

Unité inutilisée

95 (1) L'unité de fabrication mobile qui ne sera pas utilisée ou n'a pas été utilisée pendant trente jours consécutifs est nettoyée.

Mise hors service

(2) L'unité de fabrication mobile est décontaminée avant sa mise hors service.

Décontamination

(3) L'unité de fabrication mobile est décontaminée à la fabrique mentionnée dans la licence de fabrication de la section 1. Un superviseur l'inspecte pour s'assurer qu'elle ne contient plus d'*explosifs.

Destruction des déchets

(4) Les déchets d'explosifs et les matières contaminées par des explosifs sont détruits de manière à ne pas augmenter la probabilité d'un allumage accidentel pendant et après leur destruction.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Procédures d'exploitation

96 (1) Des procédures d'exploitation sont mises en œuvre pour chaque opération de fabrication à effectuer dans l'unité de fabrication mobile, notamment les procédures visant à réduire au minimum la probabilité d'un allumage.

Copie

(2) Une copie des procédures d'exploitation applicables à chaque unité de fabrication mobile est gardée dans l'unité et est mise à la disposition des travailleurs.

Dossier

97 (1) Un dossier est créé pour chaque période de fonctionnement de l'unité de fabrication mobile et est conservé pendant deux ans après la date de sa création. Il contient les renseignements suivants :

- a)** la date à laquelle la période de fonctionnement a débuté et celle à laquelle elle a pris fin;

- (b) a short description of the *explosives manufactured during the period and of their properties;
- (c) the quantity of explosives manufactured; and
- (d) the maintenance of and repairs to the unit, the dates on which the work was carried out and the name of the person who did the work.

Decontamination records

(2) A record must be made for each *decontamination of equipment that is used in a mobile process unit. The record must describe the contamination and the means of decontamination and include the names of the workers who carried out the decontamination and the name of the supervisor who inspected the equipment after the decontamination. The record must be kept for two years after the date on which the equipment is disposed of.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

Maintenance

98 (1) Every mobile process unit must be maintained in good operating condition.

Servicing during use

(2) Minor servicing of a mobile process unit may be done while it is in use if the following requirements are met:

- (a) the servicing is routine and integral to the use of the unit; and
- (b) the servicing is done by a competent person.

Work permit

(3) All other maintenance or repair work, if it is done at the factory, must be carried out by a competent person who has been issued a work permit by the licence holder.

Contents of work permit

(4) A work permit must set out the procedures to be followed during the maintenance or repair work and the measures that must be taken before, during and after the work to eliminate any possibility of an ignition.

Decontamination

(5) A mobile process unit must be *decontaminated at the factory before it is taken outside the factory for maintenance or repair.

- (b) une description sommaire des *explosifs fabriqués et de leurs propriétés;
- (c) la quantité d'explosifs fabriqués;
- (d) les travaux de réparation et d'entretien qui ont été effectués sur l'unité de fabrication mobile, les dates auxquelles ils l'ont été, ainsi que le nom de la personne qui les a effectués.

Dossier de décontamination

(2) Un dossier est créé pour chaque *décontamination d'équipement qui est utilisé dans l'unité de fabrication mobile. Il décrit la contamination et indique les moyens utilisés pour la décontamination, ainsi que le nom des travailleurs qui l'ont effectuée et le nom du superviseur qui a inspecté l'équipement après celle-ci. Le dossier est conservé pendant deux ans après la date à laquelle il a été disposé de l'équipement.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Entretien

98 (1) L'unité de fabrication mobile est maintenue en bon état de fonctionnement.

Entretien pendant les opérations

(2) Des travaux d'entretien mineurs peuvent être effectués à l'égard d'une unité de fabrication mobile pendant son utilisation, si les conditions ci-après sont réunies :

- a) il s'agit de travaux courants intégrés à l'utilisation de l'unité;
- b) ils sont effectués par une personne compétente.

Permis de travail

(3) Dans le cas d'autres travaux d'entretien et de réparation effectués à la fabrique, ceux-ci sont effectués par une personne compétente possédant un permis de travail délivré par le titulaire de licence.

Contenu du permis

(4) Le permis établit les procédures à suivre pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation et les mesures à prendre avant, pendant et après ceux-ci pour éliminer toute possibilité d'un allumage.

Décontamination

(5) Dans le cas où l'unité de fabrication mobile est déplacée à l'extérieur de la fabrique pour subir des travaux d'entretien ou de réparation, elle est *décontaminée à la fabrique au préalable.

Work done outside factory

(6) If maintenance or repair work is done outside the factory on manufacturing equipment that is in or on a mobile process unit and whose malfunction could increase the likelihood of an ignition (for example, pumps or safety trips), it must be done by a competent person.

Repairs at site of breakdown

(7) In the case of a mechanical breakdown of a vehicle used as a mobile process unit, repairs to the vehicle may be done at the location of the breakdown only if doing the repair work will not increase the likelihood of an ignition and the work is done by a competent person.

Unloading and towing

(8) If doing the repair work could increase the likelihood of ignition, the unit must be towed to the factory for repair.

Logbook and work permits

(9) A logbook of all maintenance and repair work done to a mobile process unit, or to any manufacturing equipment in or on the unit whose malfunction could increase the likelihood of an ignition, must be kept for two years after the date on which the last entry is made. The work permits for the maintenance and repair work must also be kept for two years after the date on which the work is completed. The logbook and permits must be kept at the factory.

Progressive cavity pump logbook

(10) For each progressive cavity pump, a separate logbook that sets out the operating history of the pump and the maintenance and repair work done to it must be kept at the factory for the life of the pump.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

Use at client site

99 (1) A mobile process unit may be used to *manufacture *explosives at a client site, but only if the unit and the site are both specified in the division 1 factory licence or satellite site certificate.

Manufacturing operations

(2) All manufacturing operations at a client site must be carried out by a competent person.

Travaux à l'extérieur de la fabrique

(6) Les travaux d'entretien ou de réparation effectués à l'extérieur de la fabrique sur de l'équipement de fabrication qui est dans l'unité de fabrication mobile ou sur celle-ci dont la défaillance pourrait augmenter la probabilité d'un allumage (par exemple, pompes et mécanismes d'arrêt de sécurité) le sont par une personne compétente.

Réparations sur les lieux de la panne

(7) Dans le cas où l'unité de fabrication mobile est un véhicule et que celui-ci subit une panne mécanique, les réparations liées à cette panne peuvent être effectuées sur les lieux de la panne si elles n'augmenteront pas la probabilité d'un allumage et que les travaux sont effectués par une personne compétente.

Déchargement et remorquage

(8) Dans le cas où les réparations pourraient augmenter la probabilité d'un allumage, l'unité est remorquée jusqu'à la fabrique pour que les réparations y soient effectuées.

Livret et permis

(9) Un livret des travaux d'entretien et de réparation effectués à l'égard de l'unité de fabrication mobile ou de tout équipement dont la défaillance pourrait augmenter la probabilité d'un allumage est créé et conservé pendant deux ans après la date de la dernière inscription qui y est faite. Les permis liés aux travaux d'entretien et de réparation sont conservés pendant deux ans après la fin du travail en question. Le livret et les permis sont gardés à la fabrique.

Livret pour pompe à vis excentrée

(10) Un livret séparé pour chaque pompe à vis excentrée est créé et conservé à la fabrique pendant toute la durée de vie de la pompe. Le livret contient l'historique de l'utilisation de la pompe et les renseignements relatifs aux travaux d'entretien et de réparation effectués sur celle-ci.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Utilisation à un site client

99 (1) L'unité de fabrication mobile ne peut être utilisée pour *fabriquer des *explosifs à un site client que si l'unité et le site client sont mentionnés dans la licence de fabrication de la section 1 ou dans un certificat de site satellite.

Opérations de fabrication

(2) Les opérations de fabrication à un site client ne sont effectuées que par une personne compétente.

Precautions

(3) Before manufacturing operations begin, every one at the client site must be informed of the precautions that must be taken while dewatering, driving over loaded boreholes, handling charging hose and carrying out charging operations.

Hazards

(4) Any thing or activity that could increase the likelihood of an accidental ignition must not be allowed within 15 m of a mobile process unit and its charging hose.

Performance-diminishing substance

(5) A person must not be permitted to be within 15 m of a mobile process unit and its charging hose while the unit is operating if there are reasonable grounds to believe that the person is under the influence of or is carrying alcohol or another performance-diminishing substance. A person who has taken a prescription drug may be permitted to enter the area if they have medical proof that the drug is needed and will not impede their ability to function safely.

No smoking

(6) A person must not be permitted to smoke within 15 m of a mobile process unit and its charging hose.

Thunderstorms

(7) On the approach of a thunderstorm, if a mobile process unit is at the surface at a client site, all manufacturing operations in the unit must be shut down and all people in the vicinity of the unit must be immediately moved to a safe place. Until the storm passes, the operations must remain shut down and the people must not be permitted to return to the vicinity of the unit.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

Packaging at satellite or client site

100 (1) Blasting explosives in bulk that are manufactured in a mobile process unit may be packaged at a satellite or client site, but only if the explosives

(a) have been removed to prepare the unit for cleaning or *decontamination;

(b) are to be used as samples for laboratory analysis;

Précautions

(3) Avant le début des opérations de fabrication, les personnes au site client sont informées des précautions à prendre pendant le siphonage d'eau, le passage d'un véhicule au-dessus de trous de sautage contenant des explosifs, la manipulation du boyau de chargement et les opérations de chargement.

Objets ou activités dangereux

(4) Un objet ne peut se trouver dans un rayon de 15 m de l'unité de fabrication mobile et de son boyau de chargement, ni une activité y être exercée, si l'objet ou l'activité pourrait augmenter la probabilité d'un allumage accidentel.

Alcool ou autre substance

(5) Une personne ne peut être autorisée à entrer dans la zone située dans un rayon de 15 m d'une unité de fabrication mobile et de son boyau de chargement lorsque l'unité est utilisée s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'elle est sous l'effet de l'alcool ou d'une autre substance qui diminue sa capacité de fonctionner ou qu'elle a sur elle une telle substance. La personne qui a pris un médicament sur ordonnance peut être autorisée à y entrer si elle possède une preuve médicale attestant que le médicament est nécessaire et ne diminuera pas sa capacité de fonctionner en toute sécurité.

Interdiction de fumer

(6) Il est interdit de permettre à toute personne de fumer dans un rayon de 15 m de l'unité de fabrication mobile et de son boyau de chargement.

Orage

(7) À l'approche d'un orage, si une unité de fabrication mobile se trouve à la surface d'un site client, les opérations de fabrication dans l'unité sont interrompues et les personnes qui se trouvent à proximité de l'unité sont évacuées sans délai vers un lieu sécuritaire. Jusqu'à ce que l'orage soit passé, les opérations demeurent interrompues et il est interdit aux personnes — y compris par une action ou un moyen matériel — de retourner à proximité de l'unité.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Emballage à un site satellite ou à un site client

100 (1) Les explosifs de sautage en vrac fabriqués dans une unité de fabrication mobile ne peuvent être emballés à un site satellite ou à un site client que dans les cas suivants :

a) ils ont été enlevés de l'unité en vue de préparer celle-ci à son nettoyage ou à sa *décontamination;

(c) have been used to calibrate the process equipment;

(d) are to be used to charge boreholes that the unit cannot access during its operations at a client site; or

(e) are to be used to charge boreholes that present unforeseen conditions rendering their use unsafe if they are left unpackaged.

Packaging

(2) The packaging must prevent the explosives from leaking or spilling and minimize the likelihood of an accidental ignition.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

SUBDIVISION D

Requirements for Workers, Visitors and Other People

Factory and Satellite Site

Authorization to enter

101 (1) Before entering a factory or satellite site, every worker who is not an employee and every visitor must obtain the authorization of the holder of the division 1 factory licence. A visitor must be at least 17 years old.

Visitors

(2) While at a factory or satellite site, a visitor must remain under the supervision of a competent person, unless the holder has reasonable grounds to believe that the visitor understands the hazards to which the visitor could be exposed and is competent to carry out their duties in a manner that is safe, lawful and ensures the security of the factory or site.

Performance-diminishing substance

(3) A worker or visitor who is under the influence of or is carrying alcohol or another performance-diminishing substance must not enter a factory or satellite site. However, a worker or visitor who has taken a prescription drug may enter if they have medical proof that they need the drug and that it will not impede their ability to carry out their functions or to visit safely.

SOR/2018-231, s. 13.

b) ils serviront d'échantillons à des fins d'analyse en laboratoire;

c) ils ont servi à calibrer de l'équipement de fabrication;

d) ils serviront au chargement de trous de sautage auxquels l'unité n'a pas accès pendant son utilisation à un site client;

e) ils serviront au chargement de trous de sautage qui présentent des conditions inattendues rendant leur utilisation dangereuse s'ils ne sont pas emballés.

Emballage

(2) L'emballage utilisé empêche les fuites et les déversements d'explosifs et réduit au minimum la probabilité d'un allumage accidentel.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

SOUS-SECTION D

Exigences visant les travailleurs, les visiteurs et les autres personnes

Fabrique et sites satellites

Autorisation d'entrer

101 (1) Avant d'entrer dans une fabrique ou dans un site satellite, le travailleur, autre qu'un employé, ou le visiteur obtient l'autorisation du titulaire de la licence de fabrication de la section 1. Le visiteur peut entrer à la condition qu'il ait au moins 17 ans.

Visites

(2) Pendant qu'il est dans la fabrique ou tout site satellite, le visiteur demeure sous la supervision d'une personne compétente, sauf si le titulaire de la licence a des motifs raisonnables de croire qu'il comprend les dangers auxquels il pourrait être exposé et est en mesure d'exercer ses fonctions en toute sécurité et légalité et de façon à veiller à la sûreté de la fabrique ou du site.

Alcool ou autre substance

(3) Il est interdit au travailleur et au visiteur d'entrer dans une fabrique ou dans un site satellite lorsqu'il est sous l'effet de l'alcool ou d'une autre substance qui diminue sa capacité d'exercer ses fonctions ou de visiter ou

Personal protective equipment

102 (1) Every worker and visitor at a factory or satellite site must wear the personal protective equipment, clothing and devices that are needed to protect them from the hazards to which they could be exposed.

Hair, clothing and accessories

(2) Every worker and visitor must confine or cover any loose hair and confine, cover or remove any loose clothing, jewelry or other accessories if the hair, clothing or accessories could increase the likelihood of an ignition or the likelihood of harm to the worker or visitor.

Electronic devices

(3) Every worker and visitor must deactivate any electronic device in their possession (for example, a cell-phone or two-way radio) in any part of a factory or satellite site where the device, if activated, could increase the likelihood of an ignition.

Precautions

103 (1) Every worker and visitor at a factory or satellite site must take the precautions that they are directed to take to minimize the likelihood of an accidental ignition.

No smoking

(2) Workers and visitors must not smoke at a factory or satellite site.

Worker qualifications

104 A worker at a factory or satellite site may carry out a task only if they

(a) have been trained in that task and understand the hazards to which they could be exposed; or

(b) are at least 17 years old, participating in a training program and under the direct supervision of a competent person.

s'il a sur lui une telle substance. Le travailleur ou le visiteur qui a pris un médicament sur ordonnance peut y entrer s'il possède une preuve médicale attestant que le médicament est nécessaire et ne diminuera pas sa capacité d'exercer ses fonctions ou de visiter en toute sécurité.

DORS/2018-231, art. 13.

Équipement de protection

102 (1) Le travailleur ou le visiteur qui se trouve à la fabrique ou à tout site satellite porte les dispositifs, les vêtements et l'équipement de protection personnelle requis pour le protéger des dangers auxquels il pourrait être exposé.

Cheveux, habillement et accessoires

(2) Le travailleur et le visiteur qui se trouvent à la fabrique ou au site satellite et qui portent les cheveux détachés, des vêtements amples, des bijoux ou d'autres accessoires les attachent, les enlèvent ou les couvrent, selon le cas, si les cheveux, les vêtements ou les accessoires pourraient augmenter la probabilité d'un allumage ou d'effets néfastes pour le travailleur ou le visiteur.

Dispositifs électroniques

(3) Le travailleur et le visiteur désactivent tout dispositif électronique (par exemple, téléphone cellulaire et radio bidirectionnelle) en leur possession dans les endroits de la fabrique ou de tout site satellite où de tels dispositifs, s'ils étaient activés, pourraient augmenter la probabilité d'un allumage.

Précautions

103 (1) Le travailleur et le visiteur qui se trouvent à la fabrique ou à tout site satellite prennent les précautions qui leur sont demandées pour réduire au minimum la probabilité d'un allumage accidentel.

Interdiction de fumer

(2) Il est interdit au travailleur et au visiteur de fumer à la fabrique ou à tout site satellite.

Compétences des travailleurs

104 Le travailleur à la fabrique ou à un site satellite ne peut exécuter une tâche que si, selon le cas :

a) il a été formé pour cette tâche et comprend les dangers associés aux matières auxquelles il pourrait être exposé;

b) il est âgé d'au moins 17 ans, participe à un programme de formation et est sous la supervision directe d'une personne compétente.

Client Sites

Performance-diminishing substance

105 (1) A person at a client site must not be within 15 m of an operating mobile process unit and its charging hose if they are under the influence of or are carrying alcohol or another performance-diminishing substance. However, a person who has taken a prescription drug may enter the area if they have medical proof that they need the drug and that it will not impede their ability to function safely.

Hazards

(2) A person at a client site must not be in possession of any thing, or carry out any activity, within 15 m of a mobile process unit and its charging hose if the thing or activity could increase the likelihood of an accidental ignition.

DIVISION 2

Manufacturing Explosives under a Division 2 Factory Licence or a Manufacturing Certificate

Interpretation

Definitions

106 The following definitions apply in this Division.

competent person means a person described in subsection 122(2). (*personne compétente*)

division 2 factory licence means a licence that is issued by the Minister under paragraph 7(1)(a) of the *Explosives Act* authorizing a manufacturing activity referred to in section 53 at a workplace. (*licence de fabrique de la section 2*)

manufacturing certificate means a certificate that is issued by the Minister under paragraph 7(1)(c) of the *Explosives Act* and authorizes an activity referred to in section 107 at a workplace. (*certificat de fabrication*)

worker means a person who is at a workplace to carry out a manufacturing operation or some other kind of work (for example, maintenance of facilities or repair of equipment) for the holder of a division 2 factory licence. (*travailleur*)

Sites clients

Alcool ou autre substance

105 (1) Il est interdit à toute personne d'être dans la zone située dans un rayon de 15 m de l'unité de fabrication mobile et de son boyau de chargement lorsque l'unité est utilisée à un site client et que la personne est sous l'effet de l'alcool ou d'une autre substance qui diminue sa capacité de fonctionner ou qu'elle a sur elle une telle substance. La personne qui a pris un médicament sur ordonnance peut y entrer si elle possède une preuve médicale attestant que le médicament est nécessaire et ne diminuera pas sa capacité de fonctionner en toute sécurité.

Objets et activités dangereux

(2) Il est interdit, à un site client, d'avoir un objet dans un rayon de 15 m de l'unité de fabrication mobile et de son boyau de chargement, et d'y exercer une activité, si l'objet ou l'activité pourrait augmenter la probabilité d'un allumage accidentel.

SECTION 2

Fabrication d'explosifs autorisée par une licence de fabrique de la section 2 ou par un certificat de fabrication

Définitions

Définitions

106 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

certificat de fabrication Certificat délivré par le ministre en vertu de l'alinéa 7(1)c) de la *Loi sur les explosifs* et autorisant une activité de fabrication mentionnée à l'article 107 à un lieu de travail. (*manufacturing certificate*)

licence de fabrique de la section 2 Licence délivrée par le ministre en vertu de l'alinéa 7(1)a) de la *Loi sur les explosifs* et autorisant une activité de fabrication mentionnée à l'article 53 à un lieu de travail. (*division 2 factory licence*)

lieu de travail Bâtiment, pièce ou secteur où est effectuée une activité visant la fabrication d'explosifs, y compris le stockage. (*workplace*)

personne compétente Personne visée au paragraphe 122(2). (*competent person*)

workplace means a building, room or area where an activity involving the manufacture of *explosives, including their storage, is carried out. (*lieu de travail*)

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

SOR/2016-75, ss. 11, 38.

SUBDIVISION A

Authorized Activities

Authorized activities

107 (1) A holder of a division 2 factory licence or manufacturing certificate may carry out those of the following activities that are specified in the licence or certificate at a workplace specified in the licence or certificate:

- (a) in the case of the owner of a surface mine or quarry, the blending of ammonium nitrate and fuel oil at a blast site at the mine or quarry;
- (b) the manufacture of *small arms cartridges for sale, and the storage of up to 225 kg of *explosives contained in the cartridges and up to 75 kg of propellant powder in bulk to be used in manufacturing the cartridges;
- (c) the manufacture of any explosives for the purpose of conducting an experiment, demonstration, test or analysis at a school, college, university or other learning institution or by a law enforcement or government agency and the storage of up to 5 kg of the manufactured explosives;
- (d) the manufacture of any explosives for the purpose of conducting an experiment, test or analysis by a private or commercial laboratory and the storage of up to 5 kg of the manufactured explosives;
- (e) the manufacture of consumer fireworks for personal use and the storage up to 25 kg of the manufactured fireworks;
- (f) the manufacture of display fireworks for personal use and the storage up to 25 kg of the manufactured fireworks;
- (g) the manufacture of rocket motors for personal use and the storage of up to 25 kg of manufactured rocket motors and propellant powder (combined quantity) to be used in manufacturing the motors;
- (h) the manufacture and storage of black powder charges for ceremonial use;

travailleur Personne qui se trouve au lieu de travail pour effectuer une opération de fabrication ou d'autres sortes de travaux (par exemple, l'entretien d'installations ou la réparation d'équipement) pour le titulaire de licence de fabrique de la section 2. (*worker*)

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

DORS/2016-75, art. 11 et 38.

SOUS-SECTION A

Activités autorisées

Activités autorisées

107 (1) Le titulaire d'une licence de fabrique de la section 2 ou d'un certificat de fabrication peut effectuer celles des activités ci-après qui sont précisées dans sa licence ou dans son certificat, à un lieu de travail qui y est également précisé :

- a) dans le cas du propriétaire d'une mine à ciel ouvert ou d'une carrière, le mélange de nitrate d'ammonium et de fuel-oil à un site de sautage de la mine ou à la carrière;
- b) la fabrication de *cartouches pour armes de petit calibre à des fins de vente, le stockage d'au plus 225 kg d'*explosifs contenus dans les cartouches et d'au plus 75 kg de poudre propulsive en vrac qui sera utilisée pour la fabrication de ces cartouches;
- c) la fabrication d'explosifs pour les besoins d'une expérience, d'une démonstration, d'un essai ou d'une analyse à un établissement d'enseignement — notamment école, collège, université — ou par un organisme d'application de la loi ou un organisme gouvernemental et le stockage d'au plus 5 kg de ces explosifs;
- d) la fabrication d'explosifs pour les besoins d'une expérience, d'un essai ou d'une analyse dans un laboratoire privé ou commercial et le stockage d'au plus 5 kg de ces explosifs;
- e) la fabrication de pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs pour usage personnel et le stockage d'au plus 25 kg de ces pièces;
- f) la fabrication de pièces pyrotechniques à grand déploiement pour usage personnel et le stockage d'au plus 25 kg de ces pièces;
- g) la fabrication de moteurs de fusée pour usage personnel et le stockage d'au plus 25 kg de tels moteurs et de poudre propulsive (quantité combinée) qui sera utilisée pour la fabrication de tels moteurs;

- (i) the preparation and storage of display fireworks at a location other than the site of the display;
- (j) the mixing of non-explosive components for the purpose of manufacturing industrial explosives at the site where they will be used;
- (k) the preparation and packaging of assortments of explosives for the purpose of sale by a person who does not hold a vendor magazine licence; or
- (l) any other activity relating to the manufacture and storage of explosives (for example, assembling a net-throwing device for sale, re-packing deteriorated explosives or destroying explosives).

Transportation of black powder charges

(2) For the purpose of transporting black powder charges manufactured under paragraph (1)(h), the charges are classified as UN 0027.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.
SOR/2018-231, s. 14.

Acquisition

108 (1) A holder of a manufacturing certificate may acquire an explosive if it is specified in the certificate and will be used to manufacture another explosive whose manufacture is authorized by the certificate.

Storage

(2) A holder of a division 2 factory licence or manufacturing certificate that authorizes the storage of an explosive must comply with the terms and conditions of the licence or certificate. The holder must also comply with the provisions that apply to storage in Parts 10 to 18. However, they are not required to comply with those provisions if the explosive is stored at the workplace.

Sale

(3) A holder of a division 2 factory licence or manufacturing certificate that authorizes the manufacture of an explosive for sale may sell that explosive. The holder must comply with the terms and conditions of the licence or certificate and with the provisions that apply to sale in Parts 10 to 18.

- h) la fabrication et le stockage de charges de poudre noire à des fins cérémoniales;
- i) la préparation et le stockage de pièces pyrotechniques à grand déploiement dans un lieu autre que celui du spectacle pyrotechnique;
- j) le mélange de composants non explosifs pour fabriquer des explosifs industriels au lieu où ils seront utilisés;
- k) la préparation et l'emballage d'assortiments d'explosifs à des fins de vente par une personne autre que le titulaire d'une licence de poudrière (vendeur);
- l) toute autre activité liée à la fabrication et au stockage des explosifs (par exemple, l'assemblage de dispositifs lance-filet à des fins de vente, le réemballage d'explosifs détériorés ou la destruction d'explosifs).

Transport of charges of black powder

(2) Aux fins de transport des charges de poudre noire fabriquées en vertu de l'alinéa (1)h), les charges sont classées sous le numéro ONU 0027.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.
DORS/2018-231, art. 14.

Acquisition

108 (1) Le titulaire d'un certificat de fabrication peut acquérir un explosif s'il est mentionné dans le certificat et s'il sera utilisé pour fabriquer un autre explosif dont la fabrication est autorisée par le certificat.

Stockage

(2) Le titulaire d'une licence de fabrique de la section 2 ou d'un certificat de fabrication qui autorise le stockage d'un explosif se conforme à sa licence ou à son certificat, ainsi qu'aux règles relatives au stockage prévues aux parties 10 à 18. Il n'est toutefois pas assujéti à ces règles si l'explosif est stocké au lieu de travail.

Vente

(3) Le titulaire d'une licence de fabrique de la section 2 ou d'un certificat de fabrication qui autorise la fabrication d'explosifs à des fins de vente peut vendre ceux-ci. Le cas échéant, il se conforme à sa licence ou à son certificat, ainsi qu'aux règles relatives à la vente prévues aux parties 10 à 18.

Use

(4) A holder of a division 2 factory licence or manufacturing certificate that authorizes the manufacture of fireworks must comply with the provisions that apply to the use of fireworks in Parts 16 to 18.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

SUBDIVISION B

Application

Application for licence or certificate

109 (1) An applicant for a division 2 factory licence or a manufacturing certificate must complete, sign and send to the Chief Inspector of Explosives the application form provided by the Department of Natural Resources. The application must state whether the application is for a licence or a certificate and must include the following information:

- (a)** the name, address, telephone number, fax number and email address of both the applicant and a contact person;
- (b)** the type of explosive, and the quantity, to be manufactured or stored;
- (c)** if the application is for a certificate, the period for which the certificate is requested;
- (d)** a description of the workplace, all equipment in the workplace that is related to the manufacture of explosives and all protective barriers in the workplace;
- (e)** a description of all equipment in the workplace that is not related to the manufacture of explosives, but could increase the likelihood of an ignition; and
- (f)** the number of people authorized in the workplace when explosives are present.

Site plan

(2) The application must include a site plan that shows

- (a)** the location of the workplace within any building or structure;
- (b)** the topography of any outdoor area included in the workplace;
- (c)** the location of the barriers and equipment described in paragraphs (1)(d) and (e); and

Utilisation

(4) Le titulaire d'une licence de fabrique de la section 2 ou d'un certificat de fabrication qui autorise la fabrication de pièces pyrotechniques se conforme aux règles relatives à l'utilisation de ces pièces prévues aux parties 16 à 18.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

SOUS-SECTION B

Demande

Demande de licence ou de certificat

109 (1) Le demandeur d'une licence de fabrique de la section 2 ou d'un certificat de fabrication rempli, signe et fait parvenir à l'inspecteur en chef des explosifs le formulaire de demande fourni par le ministère des Ressources naturelles, dans lequel il indique si la demande vise une licence ou un certificat. La demande contient les renseignements suivants :

- a)** les nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du demandeur et ceux d'une personne-ressource;
- b)** le type et la quantité d'explosifs qui seront fabriqués ou stockés;
- c)** s'il s'agit d'une demande de certificat, la durée pour laquelle il est demandé;
- d)** une description du lieu de travail et de l'équipement lié à la fabrication des explosifs qui s'y trouve, ainsi qu'une description des barrières de protection;
- e)** une description de l'équipement, au lieu de travail, qui n'est pas lié à la fabrication des explosifs et qui pourrait augmenter la probabilité d'un allumage;
- f)** le nombre de personnes autorisées à se trouver à tout moment au lieu de travail lorsque des explosifs s'y trouvent.

Plan du lieu de travail et du secteur

(2) La demande contient un plan du lieu de travail et du secteur qui indique :

- a)** l'emplacement du lieu de travail dans tout bâtiment ou construction;
- b)** la topographie de toute partie du lieu de travail qui est à l'extérieur;
- c)** l'emplacement de l'équipement et des barrières décrits aux alinéas (1)(d) et e);

(d) the distance in metres between the barriers and equipment described in paragraphs (1)(d) and (e).

(e) the location of the workplace within the locality;

(f) the area surrounding the site that is exposed to the hazards (for example, debris or blast effect) that could result from an ignition of the explosives to be manufactured or stored at the site;

(g) each *vulnerable place within that area; and

(h) the distance in metres between the workplace and each vulnerable place.

Fees

(3) The applicant for a division 2 factory licence or a manufacturing certificate must pay the applicable fees set out in Part 19.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

SUBDIVISION C

Requirements for Holders

Workplace

Responsibilities of holder

110 A holder of a division 2 factory licence or a manufacturing certificate must ensure that the requirements relating to the workplace set out in sections 111 to 115 are met in the workplace.

Means of escape

111 (1) The workplace must have a means of escape that will permit all people in the workplace to leave it quickly and easily in an emergency.

Lighting, electrical and heating systems

(2) The lighting, electrical and heating systems that are used in the workplace must not increase the likelihood of an ignition.

Compatibility

112 (1) Every thing that is in a workplace must be made from materials that are *compatible with the *explosives and raw material in the workplace.

Incompatible things

(2) However, a thing that is not compatible with an explosive or raw material in the workplace but is required for manufacturing may be brought to the workplace for

d) la distance en mètres entre l'équipement et les barrières décrits aux alinéas (1)d) et e);

e) l'emplacement du lieu de travail dans la localité où il est situé;

f) le secteur entourant le lieu de travail qui est exposé à des dangers (par exemple, débris et effet de souffle) qui pourraient résulter de l'allumage des explosifs qui seront fabriqués ou stockés au lieu de travail;

g) chaque *lieu vulnérable dans ce secteur;

h) la distance en mètres entre le lieu de travail et chaque lieu vulnérable.

Droits

(3) Le demandeur d'une licence de fabrique de la section 2 ou d'un certificat de fabrication paie les droits applicables prévus à la partie 19.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

SOUS-SECTION C

Exigences visant les titulaires

Lieu de travail

Responsabilités du titulaire

110 Le titulaire d'une licence de fabrique de la section 2 ou d'un certificat de fabrication veille à ce que les exigences prévues aux articles 111 à 115 visant le lieu de travail soient respectées au lieu de travail.

Moyen d'évacuation

111 (1) Le lieu de travail est pourvu d'un moyen d'évacuation permettant aux personnes qui s'y trouvent d'en sortir rapidement et facilement en cas d'urgence.

Système d'éclairage, de chauffage et électrique

(2) Le système d'éclairage, le système de chauffage et le système électrique dans le lieu de travail n'augmentent pas la probabilité d'un allumage.

Compatibilité

112 (1) Les objets au lieu de travail sont faits de matériaux *compatibles avec les *explosifs et les matières premières qui s'y trouvent.

Matières incompatibles

(2) Les matières ou les objets qui ne sont pas compatibles avec un explosif ou une matière première au lieu de travail mais qui sont nécessaires pour la fabrication

immediate use. It must be removed as soon as the circumstances permit after its use, unless the division 2 factory licence or manufacturing certificate authorizes its storage in the workplace.

Open-flame device

(3) An open-flame device or open-element electrical appliance must not be stored in a part of the workplace where explosives are being manufactured.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

Activities prohibited

113 (1) When *explosives are being manufactured or stored at a workplace, no other activities may be carried out there.

Competent person

(2) All manufacturing operations at the workplace must be carried out by a competent person.

Condition of workplace

(3) The workplace must be kept clean, dry and organized. Any spill of explosives, raw material or other material must be cleaned up as soon as the circumstances permit to eliminate any possibility of an ignition.

Foreign matter

(4) If the likelihood of an ignition could be increased as a result of foreign matter (for example, bolts, gravel or grit) being present in or mixed with any raw material, or explosive used as raw material, the material must be carefully examined and passed through a sieve or treated to remove or exclude the foreign matter before manufacturing begins.

Containers

(5) All raw material, *explosive substances and explosives waste must be kept in closed containers that prevent spills and contamination. The contents of each container must be clearly identified on a label attached to the container.

Disposal of waste and contaminated material

(6) All explosives waste and explosives-contaminated material must be destroyed in a manner that does not increase the likelihood of an accidental ignition during or after the destruction.

peuvent être apportés au lieu de travail pour usage immédiat. Ils en sont retirés dès que possible après leur utilisation, sauf si la licence de fabrique de la section 2 ou le certificat de fabrication autorise leur stockage au lieu de travail.

Dispositif à flamme nue

(3) Aucun dispositif à flamme nue ni aucun appareil électrique avec élément exposé n'est stocké dans la partie du lieu de travail où se déroulent des opérations de fabrication d'explosifs.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Activités interdites

113 (1) Aucune autre activité n'est effectuée au lieu de travail pendant que des *explosifs y sont fabriqués ou stockés.

Personne compétente

(2) Les opérations de fabrication au lieu de travail ne sont effectuées que par une personne compétente.

État des lieux

(3) Le lieu de travail est tenu propre, sec et bien rangé. Tout déversement d'explosifs, de matières premières ou d'autres matières est nettoyé dès que possible de manière à éliminer toute possibilité d'un allumage.

Corps étrangers

(4) Si la présence d'un corps étranger (par exemple, boulon, gravier ou petite matière abrasive) dans une matière première ou dans tout explosif utilisé comme matière première — ou le mélange d'un tel corps avec une telle matière ou un tel explosif — pourrait augmenter la probabilité d'un allumage, la matière première ou l'explosif est, avant le début de toute opération de fabrication, soigneusement examiné puis tamisé ou traité de manière à en éliminer ou à en extraire le corps étranger.

Contenants

(5) Les matières premières, les *matières explosives et les déchets d'explosifs sont gardés dans des contenants fermés qui préviennent tout déversement et toute contamination. Le contenu de chaque contenant est identifié clairement à l'aide d'une étiquette attachée au contenant.

Destruction des déchets et des matières contaminées

(6) Les déchets d'explosifs et les matières contaminées par des explosifs sont détruits de manière à ne pas augmenter la probabilité d'un allumage accidentel pendant et après leur destruction.

Removal of explosives

(7) Unless the division 2 factory licence or manufacturing certificate provides otherwise, explosives must be removed as soon as the circumstances permit after they are manufactured from the part of the workplace where they were manufactured to the part of the workplace where they will be stored.

Decontamination

(8) A workplace that is no longer being used to manufacture explosives must be decontaminated as soon as the circumstances permit. Contaminated equipment at the workplace must be decontaminated before it is removed.

Thunderstorms

(9) On the approach of a thunderstorm, all manufacturing operations in the workplace must be shut down and all people in the workplace must be immediately moved to a safe place. Until the storm passes, the operations must remain shut down and the people must not be permitted to return.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

Maintenance

114 (1) Maintenance and repair work done at or to a workplace, or to equipment in it, must be carried out by a competent person.

Hazardous work

(2) Any work that involves the use of a device that produces heat, flame or sparks or involves grinding or impact must be done in a manner that does not increase the likelihood of an ignition.

Warning sign

115 A sign that warns against unauthorized entry must be posted at each entrance to the workplace.

Labelling

Responsibilities of holder

116 A holder of a division 2 factory licence or a manufacturing certificate must ensure that the labelling requirements set out in section 117 are met at the workplace.

Information displayed on explosives

117 (1) The following information must be legibly printed on each explosive that is manufactured in the workshop, or if that is not possible, on a label affixed to the explosive or, if even that is not possible, on the

Enlèvement des explosifs

(7) Sauf condition contraire de la licence de fabrique de la section 2 ou du certificat de fabrication, après leur fabrication, les explosifs sont retirés sans délai de la partie du lieu de travail où ils ont été fabriqués et sont placés dans celle où ils seront stockés.

Décontamination

(8) Le lieu de travail qui n'est plus utilisé pour fabriquer des explosifs est décontaminé dès que possible. L'équipement contaminé s'y trouvant est également décontaminé avant son retrait du lieu de travail.

Orage

(9) À l'approche d'un orage, les opérations de fabrication à un lieu de travail sont interrompues et les personnes qui se trouvent au lieu de travail sont évacuées sans délai vers un lieu sécuritaire. Jusqu'à ce que l'orage soit passé, les opérations demeurent interrompues et il est interdit aux personnes — y compris par une action ou un moyen matériel — de retourner au lieu de travail.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Entretien

114 (1) Les travaux d'entretien ou de réparation au lieu de travail ou à son égard, ou sur l'équipement qui s'y trouve, sont effectués par une personne compétente.

Travaux dangereux

(2) Les travaux qui comportent l'utilisation d'un dispositif produisant de la chaleur, des flammes ou des étincelles, ou servant à meuler ou créant un impact sont effectués de manière à ne pas augmenter la probabilité d'un allumage.

Panneau

115 Un panneau interdisant l'accès non autorisé est apposé à chaque entrée du lieu de travail.

Inscriptions

Responsabilités du titulaire

116 Le titulaire d'une licence de fabrique de la section 2 ou d'un certificat de fabrication veille à ce que les exigences prévues à l'article 117 visant les inscriptions soient respectées au lieu de travail.

Inscriptions sur l'explosif

117 (1) Les renseignements ci-après sont inscrits lisiblement sur chaque explosif qui a été fabriqué au lieu de travail ou, dans le cas où il n'est pas possible de le faire, sur l'étiquette qui y est apposée ou, dans le cas où il n'est

packaging containing the explosive or a label affixed to its packaging:

- (a) the product name of the explosive and the name and address of the person who obtained its authorization;
- (b) the date on which the explosive was manufactured and, if the manufacturer carries out manufacturing operations in shifts, the shift during which it was manufactured; and
- (c) instructions, in both English and French, for its safe handling, storage, use and destruction.

Information on packaging

(2) The following information must be legibly printed on the packaging containing the explosive or on a label affixed to its packaging:

- (a) the words “Ammunition/Munitions”, “Explosives/Explosifs”, “Fireworks/Pièces pyrotechniques”, “Pyrotechnics/Pièces pyrotechniques” or “Reloaded Cartridges/Cartouches rechargées”, as the case may be, on the outer packaging and any inner packaging;
- (b) the product name of the explosive and the name and address of the person who obtained its authorization, on the outer packaging;
- (c) in the case of a type F explosive, whether it is type F.1, F.2, F.3 or F.4, on the outer packaging; and
- (d) in the case of a type S explosive, whether it is type S.1 or S.2, on the outer packaging.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.
SOR/2016-75, ss. 12, 39; SOR/2018-231, ss. 43, 44(F).

Safety of People at the Workplace

Responsibilities of holder

118 A holder of a division 2 factory licence or a manufacturing certificate must ensure that the requirements relating to personal safety set out in sections 119 and 120 are met at the workplace.

Supervision

119 Every person at a workplace, other than a worker, must be kept under the direct supervision of a competent person at all times.

pas possible de le faire, sur l'emballage de l'explosif ou sur l'étiquette qui y est apposée :

- a) le nom de produit de l'explosif, ainsi que les nom et adresse du titulaire de l'autorisation de celui-ci;
- b) la date de fabrication et, si le fabricant effectue ses opérations de fabrication par quarts, le quart de fabrication visé;
- c) les instructions concernant la manutention, le stockage, l'utilisation et la destruction sécuritaires de l'explosif, en français et en anglais.

Inscriptions sur l'emballage

(2) Les renseignements ci-après sont inscrits lisiblement sur l'emballage de l'explosif ou sur l'étiquette qui y est apposée :

- a) les mots « Munitions/Ammunition », « Explosifs/Explosives », « Pièces pyrotechniques/Fireworks », « Pièces pyrotechniques/Pyrotechnics » ou « Cartouches rechargées/Reloaded Cartridges », selon le cas, sur l'emballage extérieur et sur tout emballage intérieur;
- b) le nom de produit de l'explosif, ainsi que les nom et adresse du titulaire de l'autorisation de celui-ci, sur l'emballage extérieur;
- c) dans le cas d'un explosif de type F, le fait qu'il s'agit d'un explosif de type F.1, F.2, F.3 ou F.4, sur l'emballage extérieur;
- d) dans le cas d'un explosif de type S, le fait qu'il s'agit d'un explosif de type S.1 ou S.2, sur l'emballage extérieur.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.
DORS/2016-75, art. 12 et 39; DORS/2018-231, art. 43 et 44(F).

Sécurité des personnes au lieu de travail

Responsabilités du titulaire

118 Le titulaire d'une licence de fabrique de la section 2 ou d'un certificat de fabrication veille à ce que les exigences prévues aux articles 119 et 120 visant la sécurité des personnes soient respectées au lieu de travail.

Supervision

119 Toute personne, autre qu'un travailleur, au lieu de travail est sous la supervision directe et constante d'une personne compétente.

Personal protective equipment

120 (1) Every person at a workplace must be required to wear the personal protective equipment, clothing and devices that are needed to protect them from the hazards to which they could be exposed.

Hair, clothing and accessories

(2) Every person at a workplace must be required to confine or cover any loose hair and to confine, cover or remove any loose clothing, jewellery or other accessories if the hair, clothing or accessories could increase the likelihood of an ignition or the likelihood of harm to the person.

Electronic devices

(3) Every person at a workplace must be required to deactivate any electronic device in their possession (for example, a cellphone or two-way radio) in any part of the workplace where the device, if activated, could increase the likelihood of an ignition.

Performance-diminishing substance

(4) A person must not be authorized to enter the workplace if there are reasonable grounds to believe that they are under the influence of or are carrying alcohol or another performance-diminishing substance. However, a person who has taken a prescription drug may be authorized to enter if they have medical proof that the drug is needed and that it will not impede their ability to function safely.

No smoking

(5) Smoking must be prohibited in the workplace.

No fire-producing devices

(6) Fire-producing devices (for example, matches and lighters) must not be permitted in the workplace unless they are authorized by the division 2 factory licence or manufacturing certificate.

Knowledge of the Workplace

Responsibilities of certificate holder

121 A holder of a division 2 factory licence or a manufacturing certificate must ensure that the training requirements set out in sections 122 and 123 are met at the workplace.

Équipement de protection

120 (1) Il est exigé que toute personne porte les dispositifs, les vêtements et l'équipement de protection personnelle requis pour la protéger des dangers auxquels elle pourrait être exposée au lieu de travail.

Cheveux, habillement et accessoires

(2) Il est exigé que toute personne qui porte les cheveux détachés, des vêtements amples, des bijoux ou d'autres accessoires les attache, les couvre ou les enlève, selon le cas, si les cheveux, les vêtements ou les accessoires pourraient augmenter la probabilité d'un allumage ou d'effets néfastes pour la personne.

Dispositifs électroniques

(3) Il est exigé que toute personne désactive tout dispositif électronique (par exemple, téléphone cellulaire et radio bidirectionnelle) en sa possession dans les endroits du lieu de travail où de tels dispositifs, s'ils étaient activés, pourraient augmenter la probabilité d'un allumage.

Alcool ou autre substance

(4) Une personne ne peut être autorisée à entrer au lieu de travail s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'elle est sous l'effet de l'alcool ou d'une autre substance qui diminue sa capacité de fonctionner ou qu'elle a sur elle une telle substance. La personne qui a pris un médicament sur ordonnance peut être autorisée à y entrer si elle possède une preuve médicale attestant que le médicament est nécessaire et ne diminuera pas sa capacité de fonctionner en toute sécurité.

Interdiction de fumer

(5) Il est interdit de permettre à toute personne de fumer au lieu de travail.

Dispositifs d'allumage

(6) Seuls les dispositifs d'allumage (par exemple, allumettes et briquets) mentionnés dans la licence de fabrication de la section 2 ou dans le certificat de fabrication peuvent être autorisés au lieu de travail.

Connaissance du lieu de travail

Responsabilités du titulaire

121 Le titulaire d'une licence de fabrication de la section 2 ou d'un certificat de fabrication veille à ce que les exigences prévues aux articles 122 et 123 visant la formation soient respectées au lieu de travail.

Qualifications

122 (1) A person must not be permitted to manufacture *explosives at a workplace unless they meet the following requirements:

- (a) they are a competent person; or
- (b) they are at least 17 years old, participating in a training program and under the direct supervision of a competent person.

Competent person

(2) A competent person is a person who meets the following requirements:

- (a) they are at least 18 years old; and
- (b) the holder of the division 2 licence or manufacturing certificate believes on reasonable grounds that the person understands the hazards to which they could be exposed in the workplace and is competent to carry out their duties in manner that is safe and lawful and ensures the security of the workplace.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

Record

123 A training record and a record of work experience must be kept for each worker for two years after the date on which it is made.

Knowledge

124 A holder of a division 2 factory licence or manufacturing certificate must have knowledge of the following matters and must ensure that these matters are communicated to the workers at the workplace:

- (a) the provisions of the *Explosives Act* and these Regulations;
- (b) the terms and conditions of the licence or certificate, including the maximum quantity of *explosives and raw material and the maximum number of people authorized to be in the workplace at any one time;
- (c) all safety rules respecting the manufacture of explosives at the workplace;
- (d) the personal protective equipment that is needed to protect people from the hazards to which they could be exposed;
- (e) all emergency plans for the workplace, including the evacuation plan;

Compétences

122 (1) Seules les personnes ci-après peuvent être autorisées à fabriquer des *explosifs au lieu de travail :

- a) toute personne compétente;
- b) toute personne âgée d'au moins 17 ans qui participe à un programme de formation et est sous la supervision directe d'une personne compétente.

Personne compétente

(2) La personne compétente est celle qui satisfait aux exigences suivantes :

- a) elle est âgée d'au moins 18 ans;
- b) le titulaire de la licence de fabrique de la section 2 ou du certificat de fabrication a des motifs raisonnables de croire qu'elle comprend les dangers auxquels elle pourrait être exposée et qu'elle est en mesure d'exercer ses fonctions au lieu de travail en toute sécurité et légalité et de façon à veiller à la sûreté du lieu de travail.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Dossier

123 Un dossier de formation et un relevé de l'expérience de travail sont créés pour chaque travailleur et sont conservés pendant deux ans après la date de leur création.

Connaissances

124 Il incombe au titulaire d'une licence de fabrique de la section 2 ou d'un certificat de fabrication de connaître les sujets ci-après et de veiller à ce que ceux-ci soient communiqués aux travailleurs au lieu de travail :

- a) les dispositions de la *Loi sur les explosifs* et du présent règlement;
- b) les conditions de la licence de fabrique de la section 2 ou du certificat de fabrication, notamment la quantité maximale d'explosifs et de matières premières et le nombre maximal de personnes autorisés à se trouver au lieu de travail à tout moment;
- c) les règles de sécurité liées à la fabrication des explosifs au lieu de travail;
- d) l'équipement de protection personnelle requis pour protéger les personnes des dangers auxquels elles pourraient être exposées;

(f) the hazards of, and safe handling practices for, the explosives and raw material at the workplace;

(g) the precautions that must be taken to minimize the likelihood of harm to people and property during manufacturing operations, including harm resulting from chemical incompatibility;

(h) the operation of the equipment at the workplace;

(i) the maintenance and repair of the equipment, including *decontamination; and

(j) procedures for inspecting the workplace or equipment after maintenance and repair work has been done.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

Management of the Workplace

Responsibilities of holder

125 A holder of a division 2 factory licence or a manufacturing certificate must ensure that the management requirements set out in sections 126 to 128 are met at the workplace.

Operating procedures

126 Operating procedures must be put in place for each of the following:

(a) every activity specified in the division 2 factory licence or manufacturing certificate;

(b) the destruction of *explosives, explosives waste and explosives-contaminated material;

(c) the management of spills and their clean-up;

(d) the response to emergency situations;

(e) the *decontamination of the workplace and all tools and equipment.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

Records

127 A record of each *explosive in the workplace (including any explosive that is used as raw material) must

e) les plans d'urgence pour le lieu de travail, notamment le plan d'évacuation;

f) les dangers liés aux explosifs et aux matières premières qui se trouvent au lieu de travail et les pratiques de manipulation sécuritaires à leur égard;

g) les précautions à prendre pour réduire au minimum la probabilité d'effets néfastes pour les personnes et les biens pendant les opérations de fabrication, notamment tout effet néfaste résultant d'une incompatibilité chimique;

h) le fonctionnement de l'équipement au lieu de travail;

i) l'entretien et la réparation de l'équipement, notamment sa *décontamination;

j) les procédures pour inspecter le lieu de travail et l'équipement après la réalisation de travaux d'entretien ou de réparation.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Gestion du lieu de travail

Responsabilités du titulaire

125 Le titulaire d'une licence de fabrique de la section 2 ou d'un certificat de fabrication veille à ce que les exigences prévues aux articles 126 à 128 visant la gestion soient respectées au lieu de travail.

Procédures d'exploitation

126 Des procédures d'exploitation portant sur chacun des sujets ci-après sont mises en œuvre :

a) les activités précisées dans la licence de fabrique de la section 2 ou le certificat de fabrication;

b) la destruction des *explosifs, des déchets d'explosifs et des matières contaminées par des explosifs;

c) la gestion des déversements et leur nettoyage;

d) les mesures à prendre dans les situations d'urgence;

e) la *décontamination du lieu de travail, des outils et de l'équipement.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Dossier

127 Un dossier de chaque *explosif au lieu de travail — y compris les explosifs utilisés comme matières premières — est créé et conservé pendant deux ans après la date de

be kept for two years after the date on which the record is made. It must set out, for each explosive,

- (a) the product name and a short description of the explosive and its properties;
- (b) if the explosive was received, the quantity received and the date of reception;
- (c) if the explosive was used to manufacture an explosive, the quantity used and the date of use;
- (d) if the explosive was manufactured in the workplace, the quantity manufactured and the date of manufacture;
- (e) if the explosive was stored, the quantity stored, the place in which it was stored and the dates on which it was placed in and removed from storage;
- (f) if the explosive was shipped from the workplace, the quantity shipped, the date of shipment and the address of the person to whom it was shipped; and
- (g) if the explosive was destroyed at the workplace, the quantity destroyed and the date of destruction.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.
SOR/2016-75, s. 39; SOR/2018-231, s. 44(F).

Copy — licence or certificate

128 (1) A copy of the division 2 factory licence or the manufacturing certificate and all documents that are referred to in the licence or certificate must be kept at the workplace.

Copy — Division 2

(2) A copy of this Division must be made available to workers at the workplace.

SUBDIVISION D

Requirements for People at a Workplace

Visitors

129 (1) Before entering, a visitor to a workplace must obtain the permission of the holder of the division 2 factory licence or manufacturing certificate. They must remain under the supervision of a competent person at all times.

Performance-diminishing substance

(2) A person must not enter a workplace if they are under the influence of or are carrying alcohol or another

sa création. Le dossier contient, à l'égard de chaque explosif, les renseignements suivants :

- a) le nom de produit et une description sommaire de l'explosif et de ses propriétés;
- b) dans le cas où l'explosif a été reçu, la quantité reçue et la date de la réception;
- c) dans le cas où il a été utilisé pour fabriquer un explosif, la quantité utilisée et la date de l'utilisation;
- d) dans le cas où il a été fabriqué au lieu de travail, la quantité fabriquée et la date de la fabrication;
- e) dans le cas où il a été stocké, la quantité stockée, le lieu dans lequel il a été stocké, ainsi que la date d'entrée et la date de sortie de ce lieu;
- f) dans le cas où il a été expédié à partir du lieu de travail, la quantité expédiée, la date d'expédition et l'adresse du destinataire;
- g) dans le cas où il a été détruit au lieu de travail, la quantité détruite et la date de la destruction.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.
DORS/2016-75, art. 39; DORS/2018-231, art. 44(F).

Copie — licence ou certificat

128 (1) Une copie de la licence de fabrique de la section 2 ou du certificat de fabrication et de tous les documents qui y sont mentionnés est gardée au lieu de travail.

Copie — section 2

(2) Une copie de la section 2 de la présente partie est mise à la disposition des travailleurs au lieu de travail.

SOUS-SECTION D

Exigences visant les personnes au lieu de travail

Visites

129 (1) Seuls les visiteurs ayant obtenu l'autorisation du titulaire de licence de fabrique de la section 2 ou du certificat de fabrication peuvent entrer au lieu de travail. Les visites se déroulent sous la supervision constante d'une personne compétente.

Alcool ou autre substance

(2) Il est interdit à toute personne d'entrer au lieu de travail lorsqu'elle est sous l'effet de l'alcool ou d'une autre

performance-diminishing substance. However, a person who has taken a prescription drug may enter if they have medical proof that they need the drug and that it will not impede their ability to function safely.

Personal protective equipment

130 (1) Every person at a workplace must wear the personal protective equipment, clothing and devices that are needed to protect them from the hazards to which they could be exposed.

Hair, clothing and accessories

(2) Every person at a workplace must confine or cover any loose hair and confine, cover or remove any loose clothing, jewellery or other accessories if the hair, clothing or accessories could increase the likelihood of an ignition or the likelihood of harm to the person.

Electronic devices

(3) Every person must deactivate any electronic device in their possession (for example, a cellphone or two-way radio) in any part of the workplace where the device, if activated, could increase the likelihood of an ignition.

No smoking

131 A person must not smoke at a workplace.

Qualifications

132 (1) A person must not manufacture *explosives at a workplace unless they meet the following requirements:

- (a)** they are a competent person; or
- (b)** they are at least 17 years old, participating in a training program and under the direct supervision of a competent person.

Other tasks

(2) A person must not carry out a task at a workplace unless they have been trained in that task and understand the hazards to which they could be exposed. They must take the precautions that they are directed to take to minimize the likelihood of an accidental ignition.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

substance qui diminue sa capacité de fonctionner ou si elle a sur elle une telle substance. La personne qui a pris un médicament sur ordonnance peut y entrer si elle possède une preuve médicale attestant que le médicament est nécessaire et ne diminuera pas sa capacité de fonctionner en toute sécurité.

Équipement de protection

130 (1) Toute personne qui se trouve au lieu de travail porte les dispositifs, les vêtements et l'équipement de protection personnelle requis pour la protéger des dangers auxquels elle pourrait être exposée.

Cheveux, habillement et accessoires

(2) Toute personne qui porte les cheveux détachés, des vêtements amples, des bijoux ou d'autres accessoires les attache, les couvre ou les enlève, selon le cas, si les cheveux, les vêtements ou les accessoires pourraient augmenter la probabilité d'un allumage ou d'effets néfastes pour la personne.

Dispositifs électroniques

(3) Toute personne désactive tout dispositif électronique (par exemple, téléphone cellulaire et radio bidirectionnelle) en sa possession dans les endroits du lieu de travail où de tels dispositifs, s'ils étaient activés, pourraient augmenter la probabilité d'un allumage.

Interdiction de fumer

131 Il est interdit de fumer au lieu de travail.

Compétences

132 (1) Seules les personnes ci-après peuvent fabriquer des *explosifs au lieu de travail :

- a)** toute personne compétente;
- b)** toute personne âgée d'au moins 17 ans qui participe à un programme de formation et est sous la supervision directe d'une personne compétente.

Autres tâches

(2) Une personne ne peut exécuter une tâche que si elle a été formée pour celle-ci, comprend les dangers auxquels elle pourrait être exposée et a pris les précautions qui lui ont été demandées pour réduire au minimum la probabilité d'un allumage accidentel.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

DIVISION 3

Manufacturing that Does Not Require a Licence or Certificate

Restriction

133 A person who manufactures an *explosive under the authority of this Division must comply with Parts 10 to 18.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

Experiments

134 (1) A school, college, university or other learning institution, or a law enforcement or government agency, that complies with subsection (2) may manufacture up to 50 g of *explosives for the purposes of an experiment, demonstration, test or analysis.

Requirements

(2) The institution or agency must ensure that the following requirements are met:

- (a)** the manufacturing must be carried out with the consent of the management of the institution or agency by one of its employees or by a person who is at all times under the direct supervision of an employee;
- (b)** the employee must know how to carry out the manufacturing in a manner that minimizes the likelihood of harm to people and property and be aware of the precautions that must be taken to minimize the likelihood of harm to people and property;
- (c)** every person who carries out the manufacturing must be at least 18 years old;
- (d)** precautions that will eliminate any possibility of an accidental ignition must be taken;
- (e)** explosives must not be removed from the location where they are manufactured except for the purpose of destroying them; and
- (f)** all explosives must be destroyed in a manner that does not increase the likelihood of an accidental ignition during or after the destruction.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

Assembling explosives for use

135 (1) A person who complies with subsection (2) may assemble *explosives by combining *explosive articles (for

SECTION 3

Fabrication d'explosifs qui ne nécessite pas de licence ou de certificat

Restrictions

133 La personne qui fabrique un *explosif en vertu de la présente section se conforme aux parties 10 à 18.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Expériences

134 (1) Tout établissement d'enseignement — notamment école, collège ou université —, organisme d'application de la loi ou organisme gouvernemental qui se conforme au paragraphe (2) peut fabriquer au plus 50 g d'*explosifs pour les besoins d'une expérience, d'une démonstration, d'un essai ou d'une analyse.

Exigences

(2) L'établissement ou l'organisme veille à ce que les exigences ci-après soient respectées :

- a)** la fabrication est effectuée avec le consentement de la direction de l'établissement ou de l'organisme par un de ses employés ou par une personne qui est sous la supervision directe et constante de cet employé;
- b)** l'employé possède les connaissances voulues des procédés de fabrication pour réduire au minimum la probabilité d'effets néfastes pour les personnes et les biens et des précautions à prendre pour réduire au minimum la probabilité d'effets néfastes pour les personnes et les biens;
- c)** la personne qui effectue la fabrication est âgée d'au moins 18 ans;
- d)** des précautions qui éliminent toute possibilité d'un allumage accidentel sont prises;
- e)** les explosifs fabriqués ne sont déplacés du lieu de leur fabrication que pour leur destruction;
- f)** la destruction des explosifs se fait de manière à ne pas augmenter la probabilité d'un allumage accidentel pendant et après leur destruction.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Assemblage d'explosifs en vue de leur utilisation

135 (1) Toute personne qui se conforme au paragraphe (2) peut assembler des *explosifs, au lieu où les explosifs

example, a detonator with a booster, a detonating cord with an explosive cartridge or fireworks with fireworks accessories) at the place where the explosives will be used.

Requirements

(2) The person who carries out the activity must ensure that the following requirements are met:

- (a)** the explosive articles must be on the list of authorized explosives referred to in subsection 41(1);
- (b)** the explosive articles must not be altered, except that cartridges may be cut or slit and detonating cord and fuses may be cut or trimmed; and
- (c)** precautions that minimize the likelihood of an accidental ignition must be taken.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

Christmas crackers

135.1 (1) A person who complies with subsection (2) may assemble Christmas crackers.

Requirements

(2) The person who carries out the activity must ensure that the following requirements are met:

- (a)** the snap to be used in the cracker must be on the list of authorized *explosives referred to in subsection 41(1);
- (b)** the amount of explosive in each cracker must be less than 2 mg; and
- (c)** precautions that minimize the likelihood of an accidental ignition must be taken.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

SOR/2018-231, s. 15.

Underground activities

136 (1) A person who complies with subsection (2) may carry out any of the following activities underground at an underground mine or underground construction project:

- (a)** pneumatically transferring *explosives;
- (b)** pumping, thickening or gassing either emulsion explosives or water gel explosives while charging boreholes; or

seront utilisés, en combinant des *objets explosifs (par exemple, un détonateur et un renforçateur, un cordeau détonant et des cartouches d'explosif, des pièces pyrotechniques et des accessoires pour pièces pyrotechniques).

Exigences

(2) La personne qui effectue l'activité veille à ce que les exigences ci-après soient respectées :

- a)** les objets explosifs sont sur la liste des explosifs autorisés mentionnée au paragraphe 41(1);
- b)** les objets explosifs ne peuvent être modifiés, sauf que les cartouches peuvent être coupées ou fendues et les cordeaux détonants et les mèches, coupés ou taillés;
- c)** des précautions qui réduisent au minimum la probabilité d'un allumage accidentel sont prises.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Pétard de Noël

135.1 (1) Toute personne qui se conforme au paragraphe (2) peut assembler un pétard de Noël.

Exigences

(2) La personne qui effectue l'activité veille à ce que les exigences ci-après soient respectées :

- a)** l'amorce à pression qui sera utilisée dans le pétard est sur la liste des *explosifs autorisés mentionnée au paragraphe 41(1);
- b)** le pétard contient moins de 2 mg d'explosif;
- c)** des précautions qui réduisent au minimum la probabilité d'un allumage accidentel sont prises.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

DORS/2018-231, art. 15.

Activités dans une mine ou dans un chantier de construction souterrains

136 (1) Toute personne qui se conforme au paragraphe (2) peut effectuer les activités ci-après dans une mine ou dans un chantier de construction souterrains :

- a)** le transfert pneumatique d'*explosifs;
- b)** le pompage, l'épaississement ou le gazage d'explosifs à émulsion ou d'explosifs en bouillie à base aqueuse pendant le chargement de trous de sautage;

(c) blending emulsion explosives or water gel explosives with ammonium nitrate or ammonium nitrate/fuel oil mixtures while charging boreholes.

Requirements

(2) The person who carries out the activity must ensure that the following requirements are met:

- (a) the explosives must be on the list of authorized explosives referred to in subsection 41(1);
- (b) the equipment used to pump, thicken, gas or blend emulsion explosives or water gel explosives must be designed to minimize the likelihood of an ignition, including an ignition resulting from pumping against a blocked outlet or from running the pump without any feed;
- (c) all progressive cavity pumps must be equipped with at least two independent safety shutdown systems to prevent an excessive rise in temperature;
- (d) if the person is assisted by another person, the other person must be trained to operate the equipment;
- (e) a preventive maintenance procedure must be put in place for the equipment, including the pumps;
- (f) maintenance must be performed by workers who are knowledgeable about the equipment to be maintained; and
- (g) precautions that minimize the likelihood of an ignition must be taken.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

Pneumatic transfer of explosives

137 (1) A person who complies with subsection (2) may pneumatically transfer *explosives at a surface mine or a quarry.

Requirements

(2) The person who carries out the activity must ensure that the following requirements are met:

- (a) the explosives must be on the list of authorized explosives referred to in subsection 41(1);
- (b) the device used for pneumatic charging must have a maximum capacity of 100 kg and the explosives used

(c) le mélange d'explosifs à émulsion ou d'explosifs en bouillie à base aqueuse avec du nitrate d'ammonium ou avec des mélanges de nitrate d'ammonium et de fuel-oil pendant le chargement de trous de sautage.

Exigences

(2) La personne qui effectue les activités veille à ce que les exigences ci-après soient respectées :

- a) les explosifs sont sur la liste des explosifs autorisés mentionnée au paragraphe 41(1);
- b) l'équipement utilisé pour le pompage, l'épaississement, le gazage ou le mélange des explosifs à émulsion ou des explosifs en bouillie est conçu de manière à réduire au minimum la probabilité d'un allumage, notamment l'allumage résultant de problèmes liés aux pompes dont le tuyau de refoulement est obstrué ou de pompes qui tournent à sec;
- c) les pompes à vis excentrée sont munies d'au moins deux mécanismes d'arrêt de sécurité indépendants servant à prévenir toute hausse de température excessive;
- d) si la personne est aidée par une autre personne, cette dernière est formée pour faire fonctionner l'équipement;
- e) une procédure d'entretien préventif de l'équipement est mise en œuvre, notamment à l'égard des pompes utilisées pour les explosifs;
- f) l'entretien est effectué par des travailleurs qui possèdent des connaissances à l'égard de l'équipement faisant l'objet de l'entretien;
- g) des précautions qui réduisent au minimum la probabilité d'un allumage sont prises.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Transfert pneumatique d'explosifs

137 (1) Toute personne qui se conforme au paragraphe (2) peut effectuer le transfert pneumatique d'*explosifs dans des mines à ciel ouvert ou dans des carrières.

Exigences

(2) La personne qui effectue l'activité veille à ce que les exigences ci-après soient respectées :

- a) les explosifs figurent sur la liste des explosifs autorisés mentionnée au paragraphe 41(1);
- b) l'appareil utilisé pour le chargement pneumatique a une capacité d'au plus 100 kg et les explosifs utilisés

in the pneumatic charging must be in bags, each with a maximum capacity of 30 kg; and

(c) precautions that minimize the likelihood of an ignition must be taken.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

Multi-ingredient kits

138 (1) A person who complies with subsection (2) may mix together the ingredients of a multi-ingredient kit.

Requirements

(2) The person who carries out the activity must ensure that the following requirements are met:

(a) the kit must be on the list of authorized *explosives referred to in subsection 41(1);

(b) the mixing must be carried out at the place where the explosive to be manufactured will be used;

(c) precautions that minimize the likelihood of an ignition must be taken;

(d) if the explosive to be manufactured is classified as type F.3, the person mixing the ingredients must hold a fireworks operator certificate — pyrotechnician; and

(e) if the explosive to be manufactured is a special purpose explosive, the person mixing the ingredients must hold a fireworks operator certificate — pyrotechnician or a licence issued under the *Firearms Act*.

Note: Section 10 provides that a person must be at least 18 years old to carry out an *activity involving an explosive.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

Spills or accidents

139 (1) A person who complies with subsection (2) may remove *explosives from, or repackage explosives at, the site of an accident or spill.

Requirements

(2) The person who carries out the activity must ensure that the following requirements are met:

(a) precautions that minimize the likelihood of an ignition must be taken;

(b) any packaging used must prevent the explosives involved from leaking or spilling and minimize the likelihood of an accidental ignition; and

pour le chargement pneumatique sont dans des sacs ayant chacun une capacité d'au plus 30 kg;

(c) des précautions qui réduisent au minimum la probabilité d'un allumage sont prises.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Trousse multi-ingrédients

138 (1) Toute personne qui se conforme au paragraphe (2) peut mélanger les ingrédients d'une trousse multi-ingrédients.

Exigences

(2) La personne qui effectue l'activité veille à ce que les exigences ci-après soient respectées :

(a) la trousse figure sur la liste des *explosifs autorisés mentionnée au paragraphe 41(1);

(b) le mélange est effectué au lieu où l'explosif à fabriquer sera utilisé;

(c) des précautions qui réduisent au minimum la probabilité d'un allumage sont prises;

(d) dans le cas où l'explosif qui sera fabriqué est classé comme explosif de type F.3, la personne qui mélange les ingrédients est titulaire d'un certificat de technicien en pyrotechnie (pyrotechnicien);

(e) dans le cas où l'explosif qui sera fabriqué est un explosif à usage spécial, la personne qui mélange les ingrédients est titulaire d'un certificat de technicien en pyrotechnie (pyrotechnicien) ou d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les armes à feu*.

Note : Selon l'article 10, l'âge minimal pour effectuer une *activité visant un explosif est de 18 ans.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Déversement ou accident

139 (1) Toute personne qui se conforme au paragraphe (2) peut enlever ou réemballer des *explosifs sur les lieux d'un déversement ou d'un accident.

Exigences

(2) La personne qui effectue l'activité veille à ce que les exigences ci-après soient respectées :

(a) des précautions qui réduisent au minimum la probabilité d'un allumage sont prises;

(b) tout emballage utilisé empêche les fuites et les déversements d'explosifs et réduit au minimum la probabilité d'un allumage accidentel;

(c) the Chief Inspector of Explosives must be notified of the accident or spill within 12 hours after the removal or repackaging begins.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

Emergency response assistance plan

140 (1) A person who complies with subsection (2) may pump *explosives numbered UN 0332 and classified as Class 1.5, Compatibility Group D under the *Transportation of Dangerous Goods Regulations* classified as Class 1.5, Compatibility Group D under the *Transportation of Dangerous Goods Regulations* in activating an emergency response assistance plan approved by the Minister of Transport under the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992*.

Requirements

(2) The person who carries out the activity must ensure that the following requirements are met:

- (a) written permission must be obtained from a holder of a division 1 factory licence that authorizes the manufacture of blasting explosives in bulk to store the pumped explosives at the holder's factory and to *decontaminate the pumping equipment there;
- (b) an air-powered diaphragm pump that is safe for pumping the explosives must be used;
- (c) the explosives and contaminated equipment must be stored at the factory; and
- (d) a copy of the follow-up report that is required under section 8.3 of the *Transportation of Dangerous Goods Regulations* must be submitted to the Chief Inspector of Explosives within 30 days after the date on which the explosives are pumped.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

Industrial explosives

141 (1) A person who complies with subsection (2) may destroy deteriorated, expired or misfired *industrial explosives by placing them in a borehole with other *explosives and igniting the other explosives.

Requirements

(2) The person who carries out the activity must ensure that the following requirements are met:

c) l'inspecteur en chef des explosifs est informé du déversement ou de l'accident dans les douze heures suivant le début de l'enlèvement ou du réemballage des explosifs.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Plan d'intervention d'urgence

140 (1) Toute personne qui se conforme au paragraphe (2) peut pomper des *explosifs portant le numéro ONU 0332 et classés dans la classe 1.5 groupe de compatibilité D en vertu du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* dans le cadre de la mise en œuvre d'un plan d'intervention d'urgence approuvé par le ministre des Transports en vertu de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*.

Exigences

(2) La personne qui effectue l'activité veille à ce que les exigences ci-après soient respectées :

- a) le titulaire d'une licence de fabrication de la section 1 en vertu de laquelle la fabrication d'explosifs de sautage en vrac est autorisée a donné sa permission écrite pour le stockage des explosifs pompés et la *décontamination de l'équipement utilisé pendant le pompage, à sa fabrique;
- b) seule une pompe à diaphragme actionnée à l'air qui permet de pomper des explosifs en toute sécurité est utilisée;
- c) les explosifs et l'équipement contaminé sont stockés à la fabrique;
- d) une copie du rapport de suivi requis en vertu de l'article 8.3 du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* est remise à l'inspecteur en chef des explosifs dans les trente jours suivant le pompage des explosifs.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Explosifs industriels

141 (1) Toute personne qui se conforme au paragraphe (2) peut détruire des *explosifs industriels détériorés, périmés ou dont l'allumage n'a pas fonctionné en les plaçant dans des trous de sautage avec d'autres *explosifs et en allumant ces derniers.

Exigences

(2) La personne qui effectue l'activité veille à ce que les exigences ci-après soient respectées :

(a) the explosives to be destroyed and the other explosives must have similar properties (for example, similar density and propensity to detonate); and

(b) the presence of the other explosives at the time of the ignition must not increase the likelihood of harm to people or property.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

Destruction

142 A government or law enforcement agency (for example, a police explosives disposal unit) may break up, unmake or destroy an *explosive if it does so in the course of its duties.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

PART 6

Magazine Licences and Storage in a Licensed Magazine

Overview

143 This Part sets out how to obtain a vendor magazine licence, a user magazine licence or a user magazine zone licence. It also sets out the rules applicable to holders of these licences.

Definitions

144 The following definitions apply in this Part.

distribution establishment means an establishment where explosives are stored for sale to distributors or retailers, whether or not the explosives are sold to users. (*établissement de distribution*)

magazine site means the area, including any building or structure, that is used in connection with the storage of explosives in a magazine. (*site de poudrière*)

retail establishment means an establishment where explosives are stored for sale that is not a distribution establishment. (*établissement de vente au détail*)

user magazine licence means a licence that is issued under paragraph 7(1)(a) of the *Explosives Act* and authorizes the storage of explosives by a person who has acquired them for use or conveyance. (*licence de poudrière (utilisateur)*)

a) les explosifs qui seront détruits et les autres explosifs possèdent des propriétés semblables (par exemple, densité et propension à détoner);

b) la présence des autres explosifs lors de l'allumage n'augmente pas la probabilité d'effets néfastes pour les personnes ou les biens.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Destruction d'explosifs

142 Tout organisme gouvernemental ou tout organisme d'application de la loi (par exemple, l'unité d'un service de police responsable de l'élimination d'explosifs) peut briser, défaire ou détruire un *explosif à la condition que l'activité soit effectuée dans le cadre de ses fonctions.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

PARTIE 6

Licences de poudrière et stockage dans une poudrière agréée

Survol

143 La présente partie établit la marche à suivre pour obtenir une licence de poudrière (vendeur), une licence de poudrière (utilisateur) ou une licence de poudrière (utilisateur-zone). Elle énonce également les exigences visant les titulaires de licence.

Définitions

144 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

établissement de distribution Établissement où des explosifs sont stockés à des fins de vente à des distributeurs et à des détaillants, qu'il vende également à des utilisateurs ou non. (*distribution establishment*)

établissement de vente au détail Établissement où des explosifs sont stockés à des fins de vente et qui n'est pas un établissement de distribution. (*retail establishment*)

licence de poudrière (utilisateur) Licence délivrée en vertu de l'alinéa 7(1)a) de la *Loi sur les explosifs* et autorisant le stockage d'explosifs par une personne qui les a acquis en vue de les utiliser ou de les transporter. (*user magazine licence*)

licence de poudrière (utilisateur-zone) Licence délivrée en vertu de l'alinéa 7(1)a) de la *Loi sur les explosifs*,

user magazine zone licence means a licence that is issued under paragraph 7(1)(a) of the *Explosives Act* and authorizes the storage of type E or I explosives by a person who has acquired them for use. It also authorizes the holder to move the storage of explosives from one site to another. (*licence de poudrière (utilisateur-zone)*)

vendor magazine licence means a licence that is issued under paragraph 7(1)(a) of the *Explosives Act* and that authorizes the storage of explosives by a person who has acquired them for sale or for sale and use. (*licence de poudrière (vendeur)*)

SOR/2016-75, s. 13.

Application

Application for magazine licence

145 (1) An applicant for a magazine licence must complete, sign and send to the Chief Inspector of Explosives the application form provided by the Department of Natural Resources. The application must state whether a vendor magazine licence, a user magazine licence or a user magazine zone licence is requested and must include the following information:

- (a) the name, address, telephone number, fax number and email address of both the applicant and a contact person;
- (b) the address and geographical coordinates of the magazine site;
- (c) the number of magazines for which the licence is requested;
- (d) the quantity of each type of explosive to be stored in each magazine;
- (e) if the application is for a vendor magazine licence, an indication of whether the site will be a retail establishment or a distribution establishment; and
- (f) if the site will be a distribution establishment, an indication of whether explosives will be repackaged there.

Site plan

(2) The application must include the following documents:

- (a) a plan of the magazine site that shows

autorisant le stockage d'explosifs de type E ou I par une personne qui les a acquis en vue de les utiliser et autorisant le déplacement du stockage des explosifs d'un site à un autre. (*user magazine zone licence*)

licence de poudrière (vendeur) Licence délivrée en vertu de l'alinéa 7(1)a) de la *Loi sur les explosifs* et autorisant le stockage d'explosifs par une personne qui les a acquis en vue de les vendre ou en vue de les vendre et de les utiliser. (*vendor magazine licence*)

site de poudrière S'entend du secteur — avec ses bâtiments et constructions — utilisé dans le cadre des opérations de stockage d'explosifs dans une poudrière. (*magazine site*)

DORS/2016-75, art. 13.

Demande

Demande de licence de poudrière

145 (1) Le demandeur d'une licence de poudrière remplit, signe et fait parvenir à l'inspecteur en chef des explosifs le formulaire de demande fourni par le ministère des Ressources naturelles. La demande indique le type de licence demandé, soit une licence de poudrière (vendeur), une licence de poudrière (utilisateur) ou une licence de poudrière (utilisateur-zone), et contient les renseignements suivants :

- a) les nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du demandeur et d'une personne-ressource;
- b) l'adresse et les coordonnées géographiques du site de la poudrière;
- c) le nombre de poudrières à l'égard desquelles la licence est demandée;
- d) la quantité de chaque type d'explosif qui sera stocké dans chaque poudrière;
- e) si la demande vise une licence de poudrière (vendeur), une mention précisant s'il s'agira d'un établissement de vente au détail ou d'un établissement de distribution;
- f) dans le cas d'un établissement de distribution, une mention précisant si des explosifs y seront réemballés.

Plan de site

(2) La demande contient les documents suivants :

- a) un plan du site de poudrière qui indique :

(i) the location of each magazine and each vulnerable place at the site as well as the location of each vulnerable place outside the site that is exposed to the hazards (for example, debris or blast effect) that could result from ignition of the explosives to be stored at the site, and

(ii) the distance in metres between each magazine at the site, between each magazine and each vulnerable place at the site as well as between each magazine at the site and each vulnerable place outside the site that is exposed to the hazards (for example, debris or blast effect) that could result from ignition of the explosives to be stored at the site; and

(b) if one or more magazines occupies only a part of a building or structure, a drawing that shows the location of each magazine in the building or structure and the location of each entrance to and exit from the room or area in which each magazine is located and to which the public has access.

Site description

(3) The application must include the following information about the site:

(a) a description of the proposed use of the site and the proposed use of each building and structure at the site;

(b) the distance in metres between each magazine and any potential source of ignition at the site;

(c) the distance in metres between each magazine at the site, between each magazine and each vulnerable place at the site as well as between each magazine at the site and each vulnerable place outside the site that is exposed to the hazards (for example, debris or blast effect) that could result from ignition of the explosives to be stored at the site;

(d) the minimum distance in metres that must be maintained between each magazine at the site and each vulnerable place shown on the site plan, as set out in the National Standard of Canada Standard CAN/BNQ 2910–510/2015 entitled *Explosives – Quantity Distances* as amended from time to time;

(e) a description of the safety and security features of the site (for example, signs, alarm systems, barriers, fencing and berms); and

(f) for each magazine at the site,

(i) l'emplacement de chaque poudrière et de chaque lieu vulnérable sur le site, ainsi que celui de chaque lieu vulnérable à l'extérieur du site qui est exposé aux dangers (par exemple, débris ou effet de souffle) qui pourraient résulter de l'allumage des explosifs qui seront stockés sur le site,

(ii) la distance, en mètres, entre chaque poudrière sur le site, entre chaque poudrière sur le site et chaque lieu vulnérable sur le site, ainsi qu'entre chaque poudrière sur le site et chaque lieu vulnérable à l'extérieur du site qui est exposé aux dangers (par exemple, débris ou effet de souffle) qui pourraient résulter de l'allumage des explosifs qui seront stockés sur le site;

(b) dans le cas où une ou plusieurs poudrières se trouvent dans une partie d'un bâtiment ou d'une construction, un dessin indiquant l'emplacement de chaque poudrière dans le bâtiment ou la construction ainsi que l'emplacement des entrées et des sorties des pièces ou du secteur où se trouve chaque poudrière et auxquels le public a accès.

Description du site

(3) La demande contient les renseignements ci-après à l'égard du site :

(a) une description de l'utilisation proposée du site et de chaque bâtiment et construction qui s'y trouve;

(b) la distance, en mètres, entre chaque poudrière et toute source potentielle d'allumage sur le site;

(c) la distance, en mètres, entre chaque poudrière sur le site, entre chaque poudrière sur le site et chaque lieu vulnérable sur le site, ainsi qu'entre chaque poudrière sur le site et chaque lieu vulnérable à l'extérieur du site qui est exposé aux dangers (par exemple, débris ou effet de souffle) qui pourraient résulter de l'allumage des explosifs qui seront stockés sur le site;

(d) la distance minimale, en mètres, qui doit être maintenue entre chaque poudrière et chaque lieu vulnérable indiqué sur le plan du site, comme l'indique la norme nationale du Canada CAN/BNQ 2910–510/2015 intitulée *Explosifs – Distances par rapport à la quantité d'explosifs*, avec ses modifications successives;

(e) une description des dispositifs de sécurité et de sûreté sur le site (par exemple, panneaux, systèmes d'alarme, barrières, clôtures et merlons);

(f) pour chaque poudrière sur le site :

(i) the tag number, if any, issued by the Explosives Regulatory Division, Department of Natural Resources,

(ii) the applicable magazine type number, as set out in the National Standard of Canada Standard CAN/BNQ 2910–500/2015 entitled *Explosives – Magazines for Industrial Explosives*, as amended from time to time or, if the magazine does not correspond to any of those types, its specifications, including its construction materials and its safety and security features, and

(iii) its internal dimensions (length, width and height) in metres to the nearest 0.1 m.

Fire safety plan

(4) The application must include a fire safety plan that sets out

(a) the measures to be taken to minimize the likelihood of a fire at the site and to control the spread of any fire;

(b) the emergency procedures to be followed in case of a fire, including

(i) activation of the alarms,

(ii) notification of the fire department, and

(iii) evacuation procedures, including evacuation routes and safe assembly places;

(c) the circumstances in which a fire should or should not be fought and a procedure for determining whether a fire should be fought; and

(d) the measures to be taken to train employees in the measures, procedures and circumstances described in the plan.

Site security plan

(5) If type E, I or D explosives are to be stored at the site, the application must include a security plan that includes

(a) an assessment of the security risks resulting from the presence of explosives at the site;

(b) a description of the measures to be taken to minimize those risks;

(c) a description of the procedures to be followed in response to security incidents; and

(i) le numéro de la plaque, le cas échéant, attribué par la Division de la réglementation des explosifs du ministère des Ressources naturelles,

(ii) le numéro du type de poudrière auquel elle appartient, comme l'indique la norme nationale du Canada CAN/BNQ 2910–500/2015 intitulée *Explosifs – Dépôts d'explosifs industriels*, avec ses modifications successives, ou, si elle ne correspond à aucun type, ses spécifications, notamment les matériaux de construction dont elle est faite et les dispositifs de sécurité et de sûreté dont elle est dotée,

(iii) ses dimensions intérieures (longueur, largeur, hauteur), en mètres, à une précision de 0,1 m.

Plan de sécurité en cas d'incendie

(4) La demande contient un plan de sécurité en cas d'incendie qui énonce :

a) les mesures qui seront prises pour réduire au minimum la probabilité d'un incendie au site et en maîtriser la propagation éventuelle;

b) les procédures d'urgence à suivre en cas d'incendie, notamment :

(i) le déclenchement des alarmes,

(ii) la notification du service des incendies,

(iii) les procédures d'évacuation, notamment les voies d'évacuation et les lieux de rassemblement sécuritaires;

c) les situations où il convient de combattre l'incendie et celle où il n'y a pas lieu de le faire, ainsi que les procédures permettant de déterminer s'il convient de combattre l'incendie;

d) les mesures qui seront prises pour former le personnel quant aux mesures, procédures et situations.

Plan de sécurité

(5) Dans le cas où des explosifs de type E, I ou D seront stockés, la demande contient un plan de sécurité du site qui renferme les renseignements suivants :

a) une évaluation des risques à la sécurité créés par la présence des explosifs sur le site;

b) une description des précautions à prendre pour réduire au minimum ces risques;

(d) a description of the procedures to be followed to report security incidents.

Marine flare destruction plan

(6) If the site is a distribution establishment at which marine flares (type S.1 or S.2) are to be stored, the application must include a plan for destroying expired marine flares that are returned to the site. The plan must set out where and how the marine flares will be stored and destroyed.

Identifier

(7) Every magazine and vulnerable place that is shown on a site plan must be identified by a number, letter or distinctive name, which must be used to identify the magazine or vulnerable place on the site plan and in the site description.

Scale drawing

(8) Every drawing or plan must be drawn to scale or be a reasonable approximation of actual distances and dimensions and must include a legend.

Initial site

(9) If the application is for a user magazine zone licence, the requirements of subsections (1) to (8) apply to the initial magazine site.

Fees

(10) An applicant for a magazine licence must pay the applicable fees set out in Part 19.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

SOR/2016-75, ss. 40, 41.

Requirements for Holders of Magazine Licences

Responsibilities of licence holder

146 A holder of a magazine licence must ensure that the requirements of sections 147 to 160 are met and that the people referred to in section 161 are aware of their obligations under that section.

c) une description des procédures à suivre pour faire face aux incidents liés à la sécurité;

d) une description des procédures à suivre pour signaler les incidents liés à la sécurité.

Plan de destruction – fusées éclairantes marines

(6) Dans le cas où le site de poudrière est un établissement de distribution où des fusées éclairantes marines (types S.1 et S.2) seront stockées, la demande contient un plan de destruction indiquant l'endroit où les fusées périmées qui ont été retournées au site seront stockées et celui où elles seront détruites, ainsi que la manière dont elles seront stockées et détruites.

Identification

(7) Chaque poudrière et chaque lieu vulnérable indiqué sur le plan du site est identifié par un numéro, une lettre ou un nom distinctif, qui sert à l'identifier dans le plan du site et dans la description du site.

Dessin à l'échelle

(8) Chaque dessin ou plan est fait à l'échelle, ou constitue une approximation raisonnable des distances ou dimensions réelles, et comporte une légende.

Site initial

(9) Si la demande porte sur une licence de poudrière (utilisateur-zone), les exigences prévues aux paragraphes (1) à (8) s'appliquent au site initial de la poudrière.

Droits

(10) Le demandeur d'une licence de poudrière paie les droits applicables prévus à la partie 19.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

DORS/2016-75, art. 40 et 41.

Exigences visant les titulaires de licence de poudrière

Responsabilités du titulaire de licence

146 Le titulaire d'une licence de poudrière veille à ce que les exigences prévues aux articles 147 à 160 soient respectées et à ce que les personnes visées à l'article 161 soient informées de l'obligation qui y est prévue à leur égard.

Acceptable distance requirement

147 (1) Every magazine must be located at an acceptable distance from surrounding structures, infrastructure and places where people are likely to be present.

Criteria — acceptable distance

(2) In the case of a vendor magazine licence and a user magazine licence, acceptable distance is determined by the Minister on the basis of risk of harm to people or property, taking into account the quantity and type of explosives to be stored in the magazine, the strength, proximity and use of surrounding structures and infrastructure and the number of people likely to be in the vicinity of the magazine at any one time.

Criterion — user magazine zone licence

(3) In the case of a user magazine zone licence, acceptable distance is the minimum distance in metres to be maintained between each magazine at the site and each vulnerable place shown on the site plan, as set out in the National Standard of Canada Standard CAN/BNQ 2910–510/2015 entitled *Explosives — Quantity Distances* as amended from time to time.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

SOR/2016-75, ss. 38, 40.

Structural requirements

148 Every magazine must be constructed and maintained so that it is well-ventilated and resistant to theft, weather and fire. A magazine for the storage of explosives that are classified as hazard category PE 1 must also be bullet-resistant, unless the magazine licence specifies otherwise.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

Authorized storage

149 (1) An explosive may be stored in a magazine only if the licence authorizes the storage of that explosive in that magazine.

Other materials and equipment

(2) Materials and equipment may be brought into or stored in a magazine only if they are required for operations, including handling explosives, in the magazine and they do not increase the likelihood of an ignition.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

Exigence de distance acceptable

147 (1) La poudrière est située à une distance acceptable des constructions et des infrastructures avoisinantes, ainsi que des endroits où des personnes sont fort susceptibles de se trouver.

Critères — distance acceptable

(2) Dans le cas d'une licence de poudrière (vendeur) et d'une licence de poudrière (utilisateur), la distance acceptable est déterminée par le ministre en fonction des risques pour les personnes ou les biens, compte tenu de la quantité et du type d'explosifs qui seront stockés dans la poudrière, de la solidité, de la proximité et de l'utilisation des constructions et des infrastructures avoisinantes et du nombre de personnes qui sont fort susceptibles de se trouver à proximité de la poudrière à tout moment.

Critère — licence de poudrière (utilisateur-zone)

(3) Dans le cas d'une licence de poudrière (utilisateur-zone), la distance acceptable sur un site est la distance minimale, en mètres, qui devra être maintenue entre la poudrière et chaque lieu vulnérable indiqué sur le plan du site, comme l'indique la norme nationale du Canada CAN/BNQ 2910–510/2015 intitulée *Explosifs — Distances par rapport à la quantité d'explosifs*, avec ses modifications successives.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

DORS/2016-75, art. 38 et 40.

Exigences de construction

148 La poudrière est construite et entretenue de façon à avoir une bonne ventilation et à être à l'épreuve du vol, des intempéries et des incendies. Si elle sert au stockage d'explosifs de catégorie de risque EP 1, elle est à l'épreuve des balles, sauf indication contraire dans la licence.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Stockage autorisé

149 (1) Un explosif ne peut être stocké dans une poudrière que si la licence de poudrière en autorise le stockage à cet endroit.

Autres matériaux et équipement

(2) Seuls les matériaux et l'équipement qui n'augmentent pas la probabilité d'un allumage et qui sont nécessaires aux opérations dans la poudrière, notamment la manutention des explosifs, sont apportés ou stockés dans celle-ci.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Stacking

150 (1) Packages and containers of *explosives must be stacked so that they will not fall over, collapse or be deformed, torn or crushed. They must not be stacked higher than the stacking line for the magazine.

Prohibited use of packages

(2) Packages and containers of explosives must not be used as supports for conveyors or ramps.

Air circulation

(3) There must be enough space between the stacks of explosives, the walls, the ceiling and the ventilation openings to permit air circulation.

Opening packages

(4) Packages or containers that are made from wood or have metal fasteners or strapping must not be opened in a magazine. Other packages or containers may be opened in a magazine for inspection or to remove explosives, but they must be opened one at a time.

Opened packages

(5) Any package or container of explosives that has been opened outside a magazine must be dry, clean and free of grit and other contamination before it is taken into the magazine.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

Fire prevention

151 (1) Precautions must be taken that minimize the likelihood of fire in or near a magazine.

No smoking

(2) Smoking must be prohibited in a magazine.

Thunderstorms

(3) On the approach of a thunderstorm, all people in a magazine must be immediately moved to a safe place and until the storm passes must not be permitted to return.

Prohibited activities

152 The following activities must not be carried out inside a magazine unless the magazine licence authorizes them to be carried out there:

- (a)** packing or repacking *explosives;

Empilage

150 (1) Les emballages et les contenants d'explosifs sont empilés de manière à ne pas se renverser, s'effondrer, se déformer, se déchirer ou s'écraser. La hauteur de la pile ne dépasse pas la ligne d'empilage prévue pour la poudrière.

Utilisation interdite des emballages

(2) Les emballages et les contenants d'explosifs ne peuvent servir de support à des convoyeurs ou à des rampes.

Circulation d'air

(3) Un espace suffisant existe entre les piles d'explosifs, les murs, le plafond et les ouvertures de ventilation pour permettre la circulation de l'air.

Ouverture d'emballages

(4) Les emballages ou les contenants en bois ou munis d'attaches ou de bandes métalliques ne sont pas ouverts dans la poudrière. Les autres types d'emballages ou de contenants peuvent toutefois l'être, un à la fois, à des fins d'inspection ou pour en retirer des explosifs.

Emballages ouverts

(5) Les emballages ou les contenants d'explosifs qui sont ouverts à l'extérieur de la poudrière sont, avant d'y être placés, propres, secs et exempts de petites matières abrasives et de toute autre contamination.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Prévention des incendies

151 (1) Des précautions qui réduisent au minimum la probabilité d'un incendie à l'intérieur et à proximité de la poudrière sont prises.

Interdiction de fumer

(2) Il est interdit de permettre à toute personne de fumer dans une poudrière.

Orage

(3) À l'approche d'un orage, les personnes qui se trouvent dans la poudrière sont évacuées sans délai vers un lieu sécuritaire. Jusqu'à ce que l'orage soit passé, il leur est interdit — y compris par une action ou un moyen matériel — de retourner au lieu de travail.

Activités interdites

152 Les activités ci-après ne peuvent être effectuées dans la poudrière que si elles sont autorisées par la licence :

- a)** emballer ou réemballer des *explosifs;

- (b) adding a detonator to, or inserting a detonator in, an explosive;
- (c) assembling explosive components;
- (d) uncoiling the leg wires of, or removing the shunt from, an electric detonator or an electric initiator;
- (e) opening a package or container of explosives to expose an explosive substance; or
- (f) stripping, cutting or slitting the wrapping of an explosive article to expose an explosive substance.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

Unlocked magazine

153 (1) A magazine must be attended in person when it is unlocked.

Key control plan

(2) A key control plan that includes the following requirements must be put in place for each magazine:

- (a) every key to the magazine must be numbered;
- (b) a person may have possession of a key to the magazine only if they are named in the plan;
- (c) the number of people named in the plan must not exceed the number necessary for the operation of the magazine;
- (d) each key must be kept in a locked and secure location when it is not in the possession of a person named in the plan; and
- (e) in the case of an industrial explosive or a type D explosive, the lock on the magazine must be of a type for which keys can be obtained only from the lock's manufacturer or a certified locksmith designated by the manufacturer.

Change of circumstances

(3) The plan must be updated to reflect any change in circumstances that could adversely affect the security of the magazine site.

Lost or stolen key

(4) If a key is lost or stolen, the lock must be immediately replaced.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

SOR/2016-75, s. 14.

- b) ajouter un détonateur à un explosif ou y insérer un détonateur;
- c) assembler des composants d'explosif;
- d) dérouler les fils de détonateur ou retirer le shunt d'un détonateur électrique ou d'un initiateur électrique;
- e) ouvrir un emballage ou un contenant d'explosifs pour en mettre à nu la matière explosive;
- f) arracher, couper ou entailler l'enveloppe d'un objet explosif pour en mettre à nu la matière explosive.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Poudrière déverrouillée

153 (1) La poudrière est surveillée en personne lorsqu'elle est déverrouillée.

Plan de contrôle des clés

(2) Un plan de contrôle des clés qui contient les exigences ci-après est mis en œuvre pour chaque poudrière :

- a) chaque clé de la poudrière porte un numéro;
- b) seules les personnes nommées dans le plan sont en possession des clés;
- c) le nombre de personnes nommées n'excède pas le nombre nécessaire pour le fonctionnement de la poudrière;
- d) chaque clé est gardée dans un endroit verrouillé et sûr lorsqu'elle n'est pas en la possession d'une personne nommée dans le plan;
- e) dans le cas d'un explosif industriel ou d'un explosif de type D, la serrure de la poudrière est d'un type qui ne permet l'usage que de clés pouvant être obtenues exclusivement de leur fabricant, ou d'un serrurier accrédité qui est désigné par ce dernier.

Changement de circonstances

(3) En cas de changement des circonstances qui pourrait avoir un effet néfaste sur la sûreté de la poudrière, le plan est mis à jour.

Clé volée ou perdue

(4) La serrure est remplacée sans délai en cas de perte ou de vol d'une clé.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

DORS/2016-75, art. 14.

Fire safety plan

154 (1) A copy of the fire safety plan included in the licence application must be sent to the local fire department and made available to employees.

Change of circumstances

(2) The plan must be updated to reflect any change in circumstances that could adversely affect the safety of the site. A copy of the updated plan must be sent to the local fire department as soon as the circumstances permit.

Site security plan

155 (1) If a site security plan is included in the licence application, it must be implemented.

Change of circumstances

(2) The plan must be updated to reflect any change in circumstances that could adversely affect the security of the magazine site. A copy of the updated plan must be sent to the Chief Inspector of Explosives as soon as the circumstances permit.

Copy of plan

(3) A copy of the most recent version of the plan must be made available to the people who are responsible for implementing it.

Storage record

156 A record for each magazine must be kept for two years after the date on which it is made. The record must include

- (a)** each type of explosive that is stored;
- (b)** the quantity of each type of explosive that is stored; and
- (c)** the dates on which each explosive was placed in and removed from the magazine.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

Maintenance of magazine

157 (1) A magazine must be kept clean, dry and organized. Any spill, leakage or other contamination must be cleaned up immediately.

Combustible material

(2) A magazine must be kept free of grit, combustible or abrasive material, any fire-producing, spark-producing or flame-producing device and any substance that might spontaneously combust.

Plan de sécurité en cas d'incendie

154 (1) Une copie du plan de sécurité en cas d'incendie inclus dans la demande est envoyée au service local des incendies et est mise à la disposition des employés.

Changement de circonstances

(2) En cas de changement des circonstances qui pourrait avoir un effet néfaste sur la sécurité de la fabrique ou du site satellite, le plan est mis à jour. Une copie à jour du plan est envoyée au service des incendies local dès que possible.

Plan de sûreté du site

155 (1) Tout plan de sûreté du site contenu dans la demande de licence est mis en œuvre.

Changement de circonstances

(2) Si les circonstances qui pourraient avoir un effet néfaste sur la sûreté du site de la poudrière changent, le plan est mis à jour au besoin. Une copie à jour du plan est envoyée à l'inspecteur en chef des explosifs dès que possible.

Copies du plan

(3) Une copie de la version la plus récente du plan est mise à la disposition des personnes qui auront à le mettre en œuvre.

Dossier

156 Un dossier est créé, à l'égard de chaque poudrière, et est conservé pendant deux ans après la date de sa création. Le dossier contient les renseignements suivants :

- a)** le type d'explosif stocké;
- b)** la quantité de chaque type d'explosif stocké;
- c)** la date d'entrée et la date de sortie de la poudrière de chaque explosif stocké.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Entretien de la poudrière

157 (1) La poudrière est tenue propre, sèche et bien rangée. Tout déversement, toute fuite ou toute autre contamination est nettoyé immédiatement.

Matériau combustible

(2) La poudrière est exempte de petites matières abrasives, de matériaux combustibles ou abrasifs, de dispositifs d'allumage, de dispositifs pouvant produire des étincelles ou des flammes et de matières susceptibles de s'enflammer spontanément.

Lighting, electrical fixtures and wiring

(3) The lighting (including portable lighting), electrical fixtures and wiring systems that are used in a magazine must not increase the likelihood of an ignition. All portable lighting must be impact-resistant.

Repairs to magazine

158 (1) Before any repair work that could increase the likelihood of an ignition begins in or on a magazine, the *explosives in the magazine must be either

(a) put into another magazine; or

(b) taken to a location where the presence of the explosives will not increase the likelihood of harm to people or property, the explosives are protected from weather and the repair work will not cause an ignition.

Attendance of explosives

(2) Any explosives that are not put into another magazine must be *attended in person.

Putting explosives back

(3) Explosives must not be returned to a magazine until the repairs to the magazine no longer increase the likelihood of an ignition.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

SOR/2016-75, s. 15.

Interior sign

159 A sign that indicates the type of *explosives, and the maximum quantity of each type, that may be stored in the magazine, as specified in the licence, must be posted inside every magazine in a clearly visible location.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

Deteriorated explosives

160 (1) The *explosives in a magazine must be checked regularly for signs of deterioration and to ensure that the manufacturer's expiry date has not passed.

Marking

(2) Every deteriorated, expired or misfired explosive must be clearly marked "Deteriorated/Détérioré" or "Expired/Périmé" or "Misfired/Raté", as the case may be.

Système d'éclairage, appareils électriques et câblage

(3) Le système d'éclairage (notamment l'éclairage portatif), les appareils électriques et le câblage utilisés dans chaque poudrière n'augmentent pas la probabilité d'un allumage. Les dispositifs d'éclairage portatifs qui sont utilisés dans la poudrière sont d'un type résistant aux chocs.

Réparation de la poudrière

158 (1) Avant d'entreprendre, à l'intérieur ou à l'extérieur de la poudrière, des travaux de réparation qui pourraient augmenter la probabilité d'un allumage, les *explosifs qui sont dans la poudrière sont placés :

a) soit dans une autre poudrière;

b) soit dans un lieu où la présence des explosifs n'augmentera pas la probabilité d'effets néfastes pour les personnes ou les biens, où les explosifs sont à l'abri des intempéries et où les travaux ne causeront pas d'allumage.

Surveillance des explosifs

(2) Les explosifs qui ne sont pas placés dans une autre poudrière sont *surveillés en personne.

Remise en place des explosifs

(3) Les explosifs ne sont replacés dans la poudrière que lorsque les travaux de réparation n'augmentent plus la probabilité d'un allumage.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

DORS/2016-75, art. 15.

Panneau intérieur

159 Un panneau indiquant la quantité maximale et le type d'*explosifs dont la licence autorise le stockage est apposé dans un endroit bien en vue à l'intérieur de la poudrière.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Explosifs détériorés

160 (1) Les *explosifs stockés dans la poudrière font l'objet d'une inspection régulière visant à déceler tout signe de détérioration et à vérifier que la date de péremption fixée par le fabricant n'est pas passée.

Inscription

(2) L'explosif détérioré, périmé ou ayant eu des ratés porte clairement l'inscription « Détérioré/Deteriorated », « Périmé/Expired » ou « Raté/Misfired », selon le cas.

Destruction of deteriorated, expired or misfired explosives

(3) Explosives that have deteriorated, expired or misfired must be safely destroyed as soon as the circumstances permit. However, explosives that have deteriorated to the extent that they are unstable or in a very dangerous condition must be destroyed immediately in a manner that does not increase the likelihood of an accidental ignition during or after the destruction.

Authorization required

(4) Subsection (3) does not authorize a person to destroy deteriorated, expired or misfired explosives. The destruction must be authorized by these Regulations or otherwise under the *Explosives Act*.

Storage until destruction — normal hazard

(5) A deteriorated, expired or misfired explosive may be stored in a magazine with other *compatible explosives if the storage would not increase the likelihood of an ignition.

Storage until destruction — more than normal hazard

(6) A deteriorated, expired or misfired explosive must be stored in a magazine that does not contain other explosives if storing it with other explosives could increase the likelihood of an ignition.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

Person in possession of key

161 A person who is in possession of a key that is subject to a key control plan referred to in subsection 153(2) must not duplicate the key. After using it, the person must return the key to a locked location to which access is controlled.

Requirements for Holders of User Magazine Zone Licences**Notice of change of site**

162 (1) When the storage of explosives that is authorized by a user magazine zone licence is moved to a new site, within 24 hours after the move the holder of the licence must complete, sign and send a notice of change of site, in the form provided by the Department of Natural Resources, to the Minister, to the police force in the locality of the previous site and to the police force in the locality of the new site. The notice must be dated and include the following information:

Destruction d'explosifs détériorés, périmés ou ratés

(3) Les explosifs détériorés, périmés ou ayant eu des ratés sont détruits dès que possible de façon sécuritaire. Toutefois, ceux qui se sont détériorés au point d'être instables ou qui sont devenus très dangereux le sont sans délai de manière à ne pas augmenter la probabilité d'un allumage accidentel pendant ou après la destruction.

Autorisation requise

(4) Le paragraphe (3) n'autorise pas la destruction d'explosifs détériorés, périmés ou ayant eu des ratés. La destruction doit être autorisée par le présent règlement ou autrement sous le régime de la *Loi sur les explosifs*.

Stockage préalable à la destruction — risque normal

(5) Les explosifs détériorés, périmés ou ayant eu des ratés peuvent être stockés dans une poudrière avec d'autres explosifs *compatibles s'ils n'augmentent pas la probabilité d'un allumage.

Stockage préalable à la destruction — risque inhabituel

(6) Les explosifs détériorés, périmés ou ayant eu des ratés sont stockés dans une poudrière qui leur est exclusivement réservée si leur stockage avec d'autres explosifs pourrait augmenter la probabilité d'un allumage.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Personne en possession d'une clé

161 La personne qui est en possession d'une clé visée par le plan de contrôle des clés mentionné au paragraphe 153(2) ne peut reproduire celle-ci. Elle remet la clé dans un endroit verrouillé dont l'accès est contrôlé après usage.

Exigences visant les titulaires de licence de poudrière (utilisateur-zone)**Avis de changement de site**

162 (1) Dans les vingt-quatre heures suivant le déplacement du stockage d'explosifs autorisé par sa licence de poudrière (utilisateur-zone), le titulaire remplit, signe et fait parvenir au ministre, ainsi qu'au service de police de la localité du site de stockage et à celui où le nouveau site est situé, le formulaire d'avis de changement de site fourni par le ministère des Ressources naturelles. L'avis est daté et contient les renseignements suivants :

a) les nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de téléphone cellulaire, numéro de télécopieur et adresse

- (a)** the name, address, telephone and cellphone number, fax number and email address of both the licence holder and a contact person;
- (b)** the holder's licence number and its expiry date;
- (c)** the name, telephone number and cellphone number of the person who is responsible for the new site;
- (d)** the date on which the storage of explosives began at the new site;
- (e)** the geographic coordinates of the previous and new sites;
- (f)** the directions by road to the new site;
- (g)** the safety and security features of the new site (for example, signs, alarm systems, barriers, fencing and berms); and
- (h)** a list of the magazines to be used at the new site that sets out
 - (i)** in the case of a magazine that has been moved, its number, letter or distinctive name as shown on the previous site plan,
 - (ii)** its tag number, if any,
 - (iii)** the applicable magazine type number, as set out in the National Standard of Canada Standard CAN/BNQ 2910-500/2015 entitled *Explosives – Magazines for Industrial Explosives*, as amended from time to time, and
 - (iv)** each type of explosive, and the quantity of each type, to be stored.

Site plan

(2) The notice must include a site plan that shows

- (a)** the location of each magazine and each vulnerable place at the site as well as the location of each vulnerable place outside the site that is exposed to the hazards (for example, debris or blast effect) that could result from ignition of the explosives to be stored;
- (b)** the distance in metres between each magazine at the site, between each magazine and each vulnerable place at the site as well as between each magazine at the site and each vulnerable place outside the site that is exposed to the hazards (for example, debris or blast effect) that could result from ignition of the explosives to be stored at the site; and

- électronique du titulaire de la licence et ceux d'une personne-ressource;
- b)** le numéro de la licence, ainsi que sa date d'expiration;
- c)** les nom, numéro de téléphone et numéro de téléphone cellulaire de la personne responsable du nouveau site;
- d)** la date à laquelle le stockage des explosifs a débuté au nouveau site;
- e)** les coordonnées géographiques de l'ancien site et du nouveau site;
- f)** les instructions routières sur la façon de se rendre au nouveau site;
- g)** les dispositifs de sécurité et de sûreté sur le nouveau site (par exemple, panneaux, systèmes d'alarme, barrières, clôtures et merlons);
- h)** une liste des poudrières qui seront utilisées sur le nouveau site et les renseignements suivants :
 - (i)** dans le cas où une poudrière a été déplacée, son numéro, sa lettre ou son nom distinctif tel qu'il est indiqué sur le plan de l'ancien site,
 - (ii)** son numéro de plaque, le cas échéant,
 - (iii)** le numéro du type de poudrière auquel elle appartient, comme l'indique la norme nationale du Canada CAN/BNQ 2910-500/2015 intitulée *Explosifs – Dépôts d'explosifs industriels*, avec ses modifications successives,
 - (iv)** la quantité de chaque type d'explosif qui y sera stocké.

Plan de site

(2) L'avis contient un plan de site qui indique :

- a)** l'emplacement de chaque poudrière et de chaque lieu vulnérable sur le site, ainsi que celui de chaque lieu vulnérable à l'extérieur du site qui est exposé aux dangers (par exemple, débris ou effet de souffle) qui pourraient résulter de l'allumage des explosifs qui seront stockés sur le site;
- b)** la distance, en mètres, entre chaque poudrière sur le site, entre chaque poudrière sur le site et chaque lieu vulnérable sur le site, ainsi qu'entre chaque poudrière sur le site et chaque lieu vulnérable à l'extérieur

(c) the minimum distance in metres to be maintained between each magazine at the site and each vulnerable place shown on the site plan, as set out in the National Standard of Canada Standard CAN/BNQ 2910–510/2015 entitled *Explosives – Quantity Distances*, as amended from time to time.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

SOR/2016-75, ss. 16, 41, 42(E), 43(F).

Copy of licence and notice

163 The holder must ensure that a copy of the user magazine zone licence and of the notice are posted in each magazine.

SOR/2016-75, s. 17(F).

PART 7

Provisions of General Application

Overview

164 This Part sets out certain terms and conditions that apply to holders of the documents (licences, permits and certificates) issued by the Minister under section 7 of the *Explosives Act*. It also sets out the procedures for changing or renewing these documents and provides for their suspension and cancellation.

SOR/2016-75, s. 38.

Terms and Conditions

Authorized activities

165 (1) A holder of a licence, permit or certificate may carry out any *activity involving an explosive that is authorized by the document and must do so in the manner specified in it.

Responsibility of holder

(2) The holder must ensure that their employees and other workers carry out the activities authorized by the document in the manner specified in it.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

du site qui est exposé aux dangers (par exemple, débris ou effet de souffle) qui pourraient résulter de l'allumage des explosifs qui seront stockés sur le site;

c) la distance minimale, en mètres, qui doit être maintenue entre chaque poudrière sur le site et chaque lieu vulnérable indiqué sur le plan du site, comme l'indique la norme nationale du Canada CAN/BNQ 2910–510/2015 intitulée *Explosifs – Distances par rapport à la quantité d'explosifs*, avec ses modifications successives.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

DORS/2016-75, art. 16, 41, 42(A) et 43(F).

Copie de la licence et de l'avis

163 Le titulaire d'une licence de poudrière (utilisateur-zone) veille à ce qu'une copie de la licence et une copie de l'avis de changement de site soient affichées dans chaque poudrière.

DORS/2016-75, art. 17(F).

PARTIE 7

Dispositions d'application générale

Survol

164 La présente partie énonce certaines conditions qui s'appliquent aux titulaires de documents (licences, permis et certificats) délivrés par le ministre en vertu de l'article 7 de la *Loi sur les explosifs*. Elle énonce également la marche à suivre pour modifier ou renouveler ces documents, et elle traite de leur suspension et de leur annulation.

DORS/2016-75, art. 38.

Conditions

Activités autorisées

165 (1) Le titulaire d'une licence, d'un permis ou d'un certificat peut effectuer les *activités visant un explosif autorisées par le document et il le fait de la façon mentionnée dans celui-ci.

Responsabilité du titulaire

(2) Il veille à ce que ses employés et les autres travailleurs effectuent les activités autorisées par le document de la façon mentionnée dans celui-ci.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Presentation of licence, permit or certificate

166 A holder of a licence, permit or certificate must present their document for review at the request of a peace officer.

Fire

167 (1) A holder of a licence, permit or certificate must immediately inform the local fire department of any fire that involves an *explosive under their control.

Incidents

(2) A holder of a licence, permit or certificate must inform an inspector as soon as the circumstances permit of any of the following incidents that involves an explosive under their control:

- (a)** the theft, attempted theft or loss of an explosive;
- (b)** a fire, spill or accidental explosion;
- (c)** an injury or death; or
- (d)** any accidental property damage.

Report

(3) The holder must provide the Chief Inspector of Explosives with a detailed follow-up report about the incident as soon as the circumstances permit. The report must include the likely cause of the incident and the steps that the holder will take to prevent such an incident from happening again.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

Destruction of explosives

168 A holder of a licence, permit or certificate who has not applied to renew the document or obtain a new document must ensure that on or before the expiry date of their document the *explosives under their control for which a licence, permit or certificate is required

- (a)** are destroyed in a manner that does not increase the likelihood of an accidental ignition during or after the destruction;
- (b)** are returned to the person from whom they were bought; or
- (c)** are delivered to a holder of a factory licence that authorizes storage of those explosives.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

SOR/2018-231, s. 16.

Présentation du document

166 À la demande d'un agent de la paix, le titulaire d'une licence, d'un permis ou d'un certificat le lui présente afin qu'il l'examine.

Incendie

167 (1) Le titulaire d'une licence, d'un permis ou d'un certificat informe immédiatement le service des incendies local de tout incendie mettant en cause un *explosif dont il a le contrôle.

Incidents

(2) Si l'un ou l'autre des incidents ci-après mettant en cause des explosifs dont il a le contrôle survient, le titulaire en informe sans délai un inspecteur :

- a)** le vol, la tentative de vol ou la perte d'un explosif;
- b)** un incendie, un déversement ou une explosion accidentelle;
- c)** une blessure ou un décès;
- d)** des dommages accidentels à des biens.

Rapport

(3) Le titulaire envoie dès que possible à l'inspecteur en chef des explosifs un rapport de suivi détaillé concernant l'incident. Il y fait état de la cause probable de celui-ci et des mesures qu'il prendra pour empêcher qu'il ne se reproduise.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Destruction des explosifs

168 Au plus tard à la date d'expiration de sa licence, de son permis ou de son certificat, le titulaire qui n'a pas présenté de demande de renouvellement du document en question ou de demande d'obtention d'un nouveau document veille à ce que les *explosifs dont il a le contrôle et à l'égard desquels une licence, un permis ou un certificat est requis :

- a)** soient détruits de manière à ne pas augmenter la probabilité d'un allumage accidentel pendant ou après la destruction;
- b)** soient remis au titulaire d'une licence de fabrication qui autorise le stockage des explosifs;
- c)** soient retournés à la personne qui les lui a vendus.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

DORS/2018-231, art. 16.

Decommissioning plan — factory

169 (1) Before decommissioning a factory, a holder of a division 1 factory licence must send a written decommissioning plan to the Minister.

Decommissioning plan — magazine

(2) Before decommissioning a workplace or magazine, a holder of a division 2 factory licence, a magazine licence or a manufacturing certificate must send a written decommissioning plan to the Minister if the workplace or magazine contains any *explosive residue.

Contents of plan

(3) A decommissioning plan must include a description of the safety measures that the holder will take to minimize the likelihood of harm to people or property during and after the decommissioning.

Additional safety measures

(4) The Minister may require the holder to implement additional safety measures that are necessary to minimize the likelihood of harm to people or property.

Responsibility of holder

(5) The holder must implement the decommissioning plan and ensure that the factory, workplace or magazine is decommissioned in a safe manner and that any possibility of harm to people or property is eliminated after the factory or magazine is decommissioned. They must inform the Minister when the decommissioning is complete.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

SOR/2016-75, ss. 38, 44(F).

Annual report

170 (1) For any calendar year during which a holder of a factory licence, an import or export permit or a manufacturing certificate carries out an *activity involving an explosive of type E, I or D, the holder must submit a report to the Chief Inspector of Explosives in the form provided by the Department of Natural Resources. The report must include, for each *explosive,

(a) its UN number;

(b) for each UN number, the quantity of explosive that was acquired, *manufactured, imported, exported, used, sold, lost, stolen or destroyed during the calendar year; and

(c) the quantity of each explosive in the holder's inventory on December 31 of the calendar year or, if the

Plan de mise hors service — fabrique

169 (1) Avant de mettre hors service sa fabrique, le titulaire de la licence de fabrique de la section 1 soumet par écrit au ministre un plan de mise hors service.

Plan de mise hors service — poudrière

(2) Avant de mettre hors service un lieu de travail ou une poudrière, le titulaire d'une licence de fabrique de la section 2, d'une licence de poudrière ou d'un certificat de fabrication soumet au ministre un plan de mise hors service par écrit si le lieu de travail ou la poudrière contient des résidus d'*explosifs.

Contenu du plan

(3) Le plan de mise hors service décrit les mesures de sécurité que le titulaire prendra pour réduire au minimum la probabilité d'effets néfastes pour les personnes ou les biens pendant et après la mise hors service.

Mesures de sécurité supplémentaires

(4) Le ministre peut exiger que des mesures de sécurité supplémentaires nécessaires pour réduire au minimum la probabilité d'effets néfastes pour les personnes et les biens soient prises.

Responsabilité du titulaire de licence

(5) Le titulaire met en œuvre le plan de mise hors service et veille à ce que la mise hors service de la fabrique, du lieu de travail ou de la poudrière soit faite de façon sécuritaire et de façon qu'il n'y ait aucune possibilité d'effets néfastes pour les personnes ou les biens par la suite. Il informe le ministre lorsque la mise hors service est terminée.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

DORS/2016-75, art. 38 et 44(F).

Rapport annuel

170 (1) Pour chaque année civile au cours de laquelle le titulaire d'une licence de fabrique, d'un permis d'importation, d'un permis d'exportation ou d'un certificat de fabrication effectue une *activité visant un explosif de type E, I ou D, il présente un rapport à l'inspecteur en chef des explosifs en utilisant le formulaire fourni par le ministère des Ressources naturelles. Le rapport contient les renseignements ci-après, pour chaque *explosif :

a) le numéro ONU de l'explosif;

b) à l'égard de chaque numéro ONU, la quantité d'explosif acquis, *fabriqué, importé, exporté, utilisé, vendu, perdu, volé ou détruit au cours de l'année civile;

c) la quantité d'explosif en inventaire au 31 décembre de cette année civile ou, si le titulaire a cessé ses

holder ceased operations during the year, on the date on which operations ceased.

Submission

(2) The report must be submitted

(a) when the holder applies to renew their licence, permit or certificate, if the application for renewal is between the end of the calendar year and March 31 of the following year; or

(b) on or before March 31 of the year following the calendar year if the holder has not applied for a renewal before that day.

Exception

(3) Subsections (1) and (2) do not apply to a holder that reports the importation of explosives by electronic means in accordance with section 4 of the *Reporting of Imported Goods Regulations*.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

SOR/2016-75, s. 18; SOR/2018-231, s. 17.

Suspension of activity

171 A licence holder who intends to suspend an activity for which their licence was issued must, no later than 14 days before the date on which the suspension is to begin, give the Minister written notice of the date of suspension and the anticipated date, if any, for resuming the activity.

SOR/2016-75, s. 38.

Amendment and Renewal

Amendment or renewal with amendment

172 (1) An applicant for an amendment of a licence, permit or certificate, or for a renewal with amendment, must complete, sign and send to the Chief Inspector of Explosives the application form provided by the Department of Natural Resources. The application must state whether the amendment requested is to a licence, a permit or a certificate and must include the following information:

(a) the name, address, telephone number, fax number and email address of both the applicant and a contact person;

(b) the number of the applicant's licence, permit or certificate;

(c) the amendment requested; and

opérations pendant l'année, au moment où les opérations ont cessé.

Présentation du rapport

(2) Le titulaire présente le rapport :

a) au moment où il renouvelle sa licence, son permis ou son certificat, s'il fait sa demande entre la fin de l'année civile et le 31 mars de l'année suivante;

b) au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'année civile, s'il ne l'a pas fait avant cette date.

Exception

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas au titulaire qui déclare ses importations par un moyen électronique conformément à l'article 4 du *Règlement sur la déclaration des marchandises importées*.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

DORS/2016-75, art. 18; DORS/2018-231, art. 17.

Suspension d'activité

171 Si le titulaire d'une licence a l'intention de suspendre une activité pour laquelle la licence a été délivrée, il avise par écrit, dans les quatorze jours précédant le début de la suspension, le ministre de la date à laquelle commencera celle-ci et, le cas échéant, de la date prévue de la reprise de l'activité.

DORS/2016-75, art. 38.

Modification et renouvellement

Modification ou renouvellement avec modification

172 (1) Le demandeur d'une modification à une licence, à un permis ou à un certificat, ou de leur renouvellement avec modification, remplit, signe et fait parvenir à l'inspecteur en chef des explosifs le formulaire de demande fourni par le ministère des Ressources naturelles, indiquant dans la demande le type de document en cause, soit une licence, un permis ou un certificat. La demande contient les renseignements suivants :

a) les nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du demandeur et ceux d'une personne-ressource;

b) le numéro de la licence, du permis ou du certificat;

c) la modification demandée;

d) les renseignements qui diffèrent de ceux fournis lors de la dernière demande.

(d) all the information that differs from that provided in the previous application.

Renewal without amendment

(2) An applicant for a renewal without amendment of a licence, permit or certificate must complete, sign and send to the Chief Inspector of Explosives the application form provided by the Department of Natural Resources. The application must include the following information:

- (a) the name, address, telephone number, fax number and email address of both the applicant and a contact person; and
- (b) the number of the applicant's licence, permit or certificate.

Exception

(3) Despite subsections (1) and (2), a person who applies for the renewal of a manufacturing certificate must comply with section 109.

Fees

(4) An applicant must pay the applicable fees set out in Part 19.

Suspension and Cancellation

Suspension

173 (1) The Chief Inspector of Explosives may suspend a licence, permit or certificate, in whole or in part, if the holder fails to comply with the *Explosives Act*, these Regulations or any term or condition of the document. The suspension continues until the measures required to bring the holder into compliance are taken.

Cancellation

(2) The Chief Inspector may cancel a licence, permit or certificate if the holder

- (a) fails more than one time to comply with the *Explosives Act*, these Regulations or any term or condition of the document; or
- (b) jeopardizes the safety of the public or the holder's employees by failing to follow the practices of the explosives industry.

Procedure

(3) Before suspending or cancelling a licence, permit or certificate, the Chief Inspector must provide the holder with written notice of the reasons for the suspension or cancellation and its effective date and give them an

Renouvellement sans modification

(2) Le demandeur du renouvellement d'une licence, d'un permis ou d'un certificat sans modification remplit, signe et fait parvenir à l'inspecteur en chef des explosifs le formulaire de demande fourni par le ministère des Ressources naturelles. La demande contient les renseignements suivants :

- a) les nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du demandeur et ceux d'une personne-ressource;
- b) le numéro de la licence, du permis ou du certificat.

Exception

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), le demandeur du renouvellement d'un certificat de fabrication se conforme à l'article 109.

Droits

(4) Le demandeur paie les droits applicables prévus à la partie 19.

Suspension et annulation

Suspension

173 (1) L'inspecteur en chef des explosifs peut suspendre, en tout ou en partie, une licence, un permis ou un certificat si le titulaire omet de se conformer à la *Loi sur les explosifs*, au présent règlement ou aux conditions de son document. La suspension s'applique jusqu'à ce qu'il ait pris les mesures nécessaires pour remédier à la situation.

Annulation

(2) L'inspecteur en chef des explosifs peut annuler une licence, un permis ou un certificat dans les cas suivants :

- a) le titulaire a, plus d'une fois, omis de se conformer à la *Loi sur les explosifs*, au présent règlement ou aux conditions de son document;
- b) il met en danger la sécurité du public ou de ses employés en ne se conformant pas aux pratiques établies dans l'industrie des explosifs.

Procédure

(3) L'inspecteur en chef des explosifs ne suspend ou n'annule une licence, un permis ou un certificat que s'il a fait parvenir au titulaire un avis écrit motivé de la suspension ou de l'annulation et indiquant la date de celle-ci

opportunity to provide reasons why the licence, permit or certificate should not be suspended or cancelled.

Review by Minister

(4) The holder may request that the Minister review the Chief Inspector's decision to suspend or cancel. The request must be made in writing within 15 days after the Chief Inspector has given the holder notice of the decision. The Minister must confirm, revoke or amend the decision.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

SOR/2016-75, s. 38.

PART 8

Screening

Overview

174 This Part sets out the screening requirements for people who have access to high hazard explosives. Division 1 sets out the requirements that must be met by applicants for licences, permits or certificates if they intend to *manufacture, store, import or export high hazard explosives or transport them in transit. Division 2 sets out the duties of licence, permit and certificate holders to control access to high hazard explosives. It also sets out the requirements for obtaining letters of approval.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

SOR/2013-211, s. 502.

Definitions

175 (1) The following definitions apply in this Part.

approval letter means an approval letter issued by the Minister under section 183. (*lettre d'approbation*)

certificate means a certificate that authorizes the manufacture or storage of a high hazard explosive. (*certificat*)

equivalent document means

- (a) a *permis général* issued under Quebec's *An Act respecting explosives*, as amended from time to time;
- (b) a FAST card (free and secure trade card) issued by the Canada Border Services Agency;
- (c) a NEXUS card issued by the Canada Border Services Agency;
- (d) a Firearms Possession and Acquisition Licence issued under the *Firearms Act*; or

et si ce dernier a eu la possibilité de présenter des arguments pour démontrer pourquoi la licence, le permis ou le certificat ne doit pas être suspendu ou annulé.

Révision par le ministre

(4) Le titulaire peut présenter par écrit au ministre une demande de révision de la décision de suspendre ou d'annuler le document. La demande est faite au plus tard quinze jours suivant l'avis de la décision par l'inspecteur en chef des explosifs au titulaire. Le ministre confirme, modifie ou annule la décision.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

DORS/2016-75, art. 38.

PARTIE 8

Vérification

Survol

174 La présente partie énonce les exigences de vérification applicables aux personnes qui ont accès à des explosifs à risque élevé. La section 1 énonce les exigences visant les demandeurs de licence, de permis ou de certificat qui souhaitent *fabriquer, stocker, importer, exporter ou transporter en transit des explosifs à risque élevé. La section 2 énonce les responsabilités visant les titulaires de licence, de permis et de certificat quant au contrôle de l'accès à des explosifs à risque élevé, ainsi que les exigences relatives à l'obtention de lettres d'approbation.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

DORS/2013-211, art. 502.

Définitions

175 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

certificat Certificat qui autorise la *fabrication ou le stockage d'un explosif à risque élevé. (*certificat*)

document équivalent L'un des documents suivants :

- a) permis général délivré en vertu de la *Loi sur les explosifs* de la province de Québec, avec ses modifications successives;
- b) carte EXPRES (expéditions rapides et sécuritaires) délivrée par l'Agence des services frontaliers du Canada;
- c) carte NEXUS délivrée par l'Agence des services frontaliers du Canada;
- d) permis de possession et d'acquisition d'armes à feu délivré en vertu de la *Loi sur les armes à feu*;

(e) a security clearance issued by Public Services and Procurement Canada to individuals working for or on behalf of entities that are registered in its Contract Security Program. (*document équivalent*)

high hazard explosive refers to

- (a) military explosives or law enforcement explosives (type D);
- (b) high explosives (type E); or
- (c) initiation systems (type I). (*explosif à risque élevé*)

licence means a licence that authorizes the storage of a high hazard explosive. (*licence*)

permit means a permit that authorizes the importation, exportation or in transit transportation of a high hazard explosive. (*permis*)

Access

(2) A person is considered to have access to a high hazard explosive if it is possible for them to come into contact, even momentary contact, with such an explosive.

SOR/2013-211, s. 503; SOR/2016-75, s. 38; SOR/2018-231, s. 18.

DIVISION 1

Application for Licence, Permit or Certificate

[SOR/2013-211, s. 507]

Approval letter or equivalent document

176 (1) An individual who applies for a licence, permit or certificate or for the renewal of one must include with their application proof that they have an approval letter or equivalent document.

List of employees

(2) Every applicant for a licence, permit or certificate, or for the renewal of one, must also include a list of their employees who are required by this Part to have an approval letter and must indicate whether the employee has applied for the letter and whether it has been received.

SOR/2013-211, s. 507(E); SOR/2016-75, ss. 19, 45(F).

(e) une attestation de sécurité délivrée par Services publics et Approvisionnement Canada à des personnes physiques travaillant pour des organisations ou pour leur compte qui sont inscrites au Programme de sécurité des contrats. (*équivalent document*)

explosif à risque élevé

- a) Explosif à des fins militaires ou à des fins d'application de la loi (type D);
- b) explosif détonant (type E);
- c) système d'amorçage (type I). (*high hazard explosive*)

lettre d'approbation Lettre délivrée par le ministre au titre de l'article 183. (*approval letter*)

licence Licence qui autorise la fabrication ou le stockage d'un explosif à risque élevé. (*licence*)

permis Permis qui autorise l'importation, l'exportation ou le transport en transit d'un explosif à risque élevé. (*permit*)

Accès

(2) La personne qui est susceptible d'entrer en contact avec un explosif à risque élevé, même momentanément, est réputée avoir accès à celui-ci.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.
DORS/2013-211, art. 503; DORS/2016-75, art. 38; DORS/2018-231, art. 18.

SECTION 1

Demande de licence, de permis ou de certificat

[DORS/2013-211, art. 507]

Lettre d'approbation ou document équivalent

176 (1) Le demandeur d'une licence, d'un permis ou d'un certificat ou de son renouvellement, qui est une personne physique inclut dans sa demande la preuve qu'elle possède une lettre d'approbation ou un document équivalent.

Liste d'employés

(2) Le demandeur d'une licence, d'un permis ou d'un certificat ou de son renouvellement inclut une liste des

Issuance of document

177 The Minister must not issue or renew the licence, permit or certificate unless the applicant has an approval letter or equivalent document.

SOR/2013-211, ss. 507(E), 508(F); SOR/2016-75, ss. 20, 44(F); SOR/2018-231, s. 19.

DIVISION 2

Approval Letters

Requirements for Holders of a Licence, Permit or Certificate

[SOR/2013-211, s. 507]

Approval letter required

178 (1) A holder of a licence, permit or certificate must ensure that an approval letter or equivalent document is held by every employee, director or contractor who, in carrying out their functions for the holder,

- (a) has access to a high hazard explosive;
- (b) permits others to have access to a high hazard explosive; or
- (c) controls, directly or indirectly, a person who has access to a high hazard explosive or permits others to have access to such an explosive.

Control over others

(2) A holder of a licence, permit or certificate must ensure that a person who does not have an approval letter or an equivalent document does not occupy a position in which they control, directly or indirectly, a person who, in carrying out their functions for the holder, has access to a high hazard explosive.

SOR/2013-211, s. 507; SOR/2016-75, s. 45(F).

Access prevented

179 (1) A holder of a licence, permit or certificate must ensure that a person who does not have an approval letter or an equivalent document does not have access to a high hazard explosive that is being manufactured, stored, sold, imported, exported or transported by the holder.

employés qui sont tenus, aux termes de la présente partie, d'avoir une lettre d'approbation, ainsi qu'une mention indiquant s'ils ont demandé une telle lettre ou s'ils l'ont reçue.

DORS/2013-211, art. 507(A); DORS/2016-75, art. 19 et 45(F).

Délivrance du document

177 Le ministre ne peut délivrer ou renouveler la licence, le permis ou le certificat, sauf si le demandeur possède une lettre d'approbation ou un document équivalent.

DORS/2013-211, art. 507(A) et 508(F); DORS/2016-75, art. 20 et 44(F); DORS/2018-231, art. 19.

SECTION 2

Lettre d'approbation

Exigences visant les titulaires de licence, de permis ou de certificat

[DORS/2013-211, art. 507]

Lettre d'approbation requise

178 (1) Le titulaire d'une licence, d'un permis ou d'un certificat veille à ce que détienne une lettre d'approbation ou un document équivalent chaque employé, administrateur ou entrepreneur qui, dans l'exercice de ses fonctions pour le compte du titulaire :

- a) soit a accès à un explosif à risque élevé;
- b) soit permet l'accès à un explosif à risque élevé;
- c) soit est responsable, directement ou indirectement, d'une personne qui a accès ou permet l'accès à un explosif à risque élevé.

Responsabilité

(2) Le titulaire de licence, de permis ou de certificat veille à ce que la personne qui ne détient pas de lettre d'approbation ou un document équivalent n'occupe aucun poste dans le cadre duquel elle est responsable, directement ou indirectement, d'une personne qui, dans l'exercice de ses fonctions pour le compte du titulaire, a accès à un explosif à risque élevé.

DORS/2013-211, art. 507; DORS/2016-75, art. 45(F).

Interdiction d'accès

179 (1) Le titulaire de licence, de permis ou de certificat veille à ce que la personne qui ne détient pas de lettre d'approbation ou un document équivalent n'ait accès à aucun explosif à risque élevé qu'il fabrique, stocke, vend, importe, exporte ou transporte.

Exception — supervised person

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a person who does not hold an equivalent document, has applied for an approval letter and was either refused or is still waiting for a response if, when they have access to a high hazard explosive, they are at all times under the direct supervision of another person who has an approval letter or equivalent document.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.
SOR/2013-211, s. 504.

Visitors

180 A holder of a licence or certificate must ensure that a visitor to their factory, magazine site, satellite site or workplace who does not have an approval letter and who could have access to a high hazard explosive is at all times under the direct supervision of a person who has an approval letter or an equivalent document.

SOR/2013-211, s. 505.

Exception — peace officers, etc.

181 Subsection 179(1) and section 180 do not apply in respect of the following people when they are acting in the course of their duties:

- (a)** a peace officer;
- (b)** an employee of the federal government; or
- (c)** an inspector appointed under the *Explosives Act*.

Application for Approval Letter

Application

182 (1) A person may apply for an approval letter by completing, signing and sending to the Chief Inspector of Explosives the application form provided by the Department of Natural Resources. The application must include the following information:

- (a)** the applicant's name, address, telephone number and email address;
- (b)** the applicant's date of birth; and
- (c)** if the applicant is employed by or is a director of a holder of a licence, permit or certificate, the holder's name, address, telephone number, fax number and email address and, if applicable, the name of the applicant's supervisor.

Exception — personne supervisée

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne qui ne possède pas de document équivalent, dont la demande de lettre d'approbation a été refusée ou qui n'a pas encore reçu de réponse à sa demande si, lorsqu'elle a accès à un explosif à risque élevé, elle est sous la supervision directe et constante d'une autre personne qui possède une lettre d'approbation ou un document équivalent.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.
DORS/2013-211, art. 504.

Visiteurs

180 Le titulaire de licence ou de certificat veille à ce que tout visiteur, à sa fabrique, à son site de poudrière, à un de ses sites satellites ou à son lieu de travail, qui ne possède pas de lettre d'approbation et qui pourrait avoir accès à un explosif à risque élevé soit sous la supervision directe et constante d'une personne qui possède une lettre d'approbation ou un document équivalent.

DORS/2013-211, art. 505.

Exception — agent de la paix, etc.

181 Le paragraphe 179(1) et l'article 180 ne s'appliquent pas aux personnes ci-après dans l'exercice de leurs fonctions :

- a)** un agent de la paix;
- b)** un employé du gouvernement fédéral;
- c)** un inspecteur nommé en vertu de la *Loi sur les explosifs*.

Demande d'une lettre d'approbation

Demande

182 (1) Toute personne peut demander une lettre d'approbation en remplissant, signant et faisant parvenir à l'inspecteur en chef des explosifs le formulaire de demande fourni par le ministère des Ressources naturelles. La demande contient les renseignements suivants :

- a)** les nom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique du demandeur;
- b)** la date de naissance du demandeur;
- c)** si le demandeur est l'employé ou l'administrateur d'un titulaire de licence, de permis ou de certificat, le nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur, adresse électronique de celui-ci ainsi que, le cas échéant, le nom du superviseur du demandeur.

Criminal record check

(2) The application must include the original of a criminal record check carried out on the applicant within one year before the date on which the application is received by the Minister.

SOR/2013-211, s. 507; SOR/2016-75, s. 38.

Issuance of letter

183 (1) If the applicant's criminal record check does not reveal any of the circumstances set out in subsection (2), the Minister must issue a dated approval letter to the applicant and send a copy of the letter to any holder of a licence, permit or certificate mentioned in the application.

Refusal

(2) The Minister must refuse to issue an approval letter and must give the applicant written notice of the refusal, and the reasons for the refusal, if the applicant's criminal record check reveals any of the following circumstances:

(a) the applicant is subject to a court order prohibiting them from possessing any explosives;

(b) the applicant has, within the five years before the date on which the application was received by the Minister, been convicted of any of the following offences:

- (i) an indictable offence under the *Explosives Act*,
- (ii) an indictable offence under Quebec's *An Act respecting Explosives*, as amended from time to time,
- (iii) an offence under any of the following provisions of the *Criminal Code*:
 - (A) section 80 (breach of duty),
 - (B) section 81 (using explosives),
 - (C) section 82 (possession of explosives without lawful excuse),
 - (D) subsection 235(1) (first and second degree murder),
 - (E) subsection 239(1) (attempted murder),
 - (F) subsection 431.2(2) (explosive or other lethal device),
 - (G) section 436.1 (possession of incendiary material), or

Attestation de vérification de casier judiciaire

(2) La demande contient l'original de l'attestation de vérification du casier judiciaire du demandeur qui a été faite au cours de l'année précédant la date à laquelle le ministre a reçu la demande.

DORS/2013-211, art. 507; DORS/2016-75, art. 38.

Lettre d'approbation

183 (1) Si l'attestation de vérification du casier judiciaire du demandeur ne fait état d'aucune des situations mentionnées au paragraphe (2), le ministre fait parvenir une lettre d'approbation datée au demandeur, ainsi qu'une copie de celle-ci à tout titulaire de licence, de permis ou de certificat mentionné dans la demande.

Refus

(2) Le ministre refuse de délivrer la lettre d'approbation au demandeur et lui fait parvenir un avis motivé du refus si l'attestation de vérification de casier judiciaire du demandeur montre que celui-ci se trouve dans l'une des situations suivantes :

a) le demandeur fait l'objet d'une ordonnance d'un tribunal lui interdisant de posséder un explosif;

b) le demandeur a, dans les cinq années précédant la date à laquelle le ministre a reçu sa demande, été déclaré coupable d'une des infractions suivantes :

- (i) un acte criminel prévu à la *Loi sur les explosifs*,
- (ii) un acte criminel prévu à la *Loi sur les explosifs* de la province de Québec, avec ses modifications successives,
- (iii) une infraction à l'une des dispositions ci-après du *Code criminel* :
 - (A) l'article 80 (manque de précautions),
 - (B) l'article 81 (usage d'explosifs),
 - (C) l'article 82 (possession d'explosifs sans excuse légitime),
 - (D) le paragraphe 235(1) (meurtre au premier ou au deuxième degré),
 - (E) le paragraphe 239(1) (tentative de meurtre),
 - (F) le paragraphe 431.2(2) (engin explosif ou autre engin meurtrier),
 - (G) l'article 436.1 (possession de matières incendiaires),

(iv) the applicant has, within the five years before the date on which the application was received, been convicted more than once of either of the following offences or has been convicted at least once of each of them:

(A) an indictable offence in the commission of which violence against another person was used, threatened or attempted, or

(B) an offence under section 264 of the *Criminal Code* (criminal harassment).

Request for review

(3) An applicant may, within 30 days after the date on which they receive a notice of refusal, send the Minister written information or documents to establish that the information on which the refusal was based is incorrect.

Disposition on review

(4) After reviewing the new information or documents, the Minister must

(a) issue the approval letter if the information on which the refusal was based is incorrect; or

(b) give the applicant written notice of the refusal, and the reasons for the refusal, and send a copy of the notice to any licence, permit or certificate holder mentioned in the application, if the information on which the refusal was based is correct.

Review not requested

(5) If the applicant does not request a review, the Minister must, at the end of the period mentioned in subsection (3), send a copy of the notice of refusal to any licence, permit or certificate holder mentioned in the application.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

SOR/2013-211, s. 507; SOR/2016-75, ss. 38, 44(F).

Period of validity

184 An approval letter remains valid for five years after the date on which it is issued.

Copy of letter

185 (1) A person who has been issued an approval letter may

(a) obtain a copy of the letter by sending a request to the Chief Inspector of Explosives that sets out the person's name, address, telephone number and email address and the date of the letter; or

(iv) le demandeur a, dans les cinq années précédant la date à laquelle le ministre a reçu sa demande, été déclaré coupable plus d'une fois d'une des infractions ci-après ou au moins une fois de chacune d'elles :

(A) un acte criminel perpétré avec usage, tentative ou menace de violence contre autrui,

(B) une infraction prévue à l'article 264 du *Code criminel* (harcèlement criminel).

Demande de révision

(3) Le demandeur peut, dans les trente jours suivant la réception de l'avis de refus, faire parvenir par écrit au ministre des renseignements ou des documents qui démontrent que les renseignements sur lesquels se fonde le refus sont inexacts.

Décision — demande de révision

(4) Après avoir examiné les nouveaux renseignements ou les nouveaux documents, le ministre :

a) délivre la lettre d'approbation, si les renseignements sur lesquels se fonde son refus sont inexacts;

b) fait parvenir au demandeur un avis motivé du refus, ainsi qu'une copie de celui-ci à tout titulaire de licence, de permis ou de certificat mentionné dans la demande, si les renseignements sur lesquels se fonde son refus sont exacts.

Aucune demande de révision

(5) Si le demandeur ne demande pas de révision, le ministre fait parvenir, à l'expiration du délai prévu au paragraphe (3), l'avis de refus à tout titulaire de licence, de permis ou de certificat mentionné dans la demande.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

DORS/2013-211, art. 507; DORS/2016-75, art. 38 et 44(F).

Durée de validité

184 La lettre d'approbation demeure valide pendant une durée de cinq ans après la date de sa délivrance.

Copie de la lettre

185 (1) La personne à qui une lettre d'approbation a été délivrée peut :

a) en obtenir une copie en faisant parvenir à l'inspecteur en chef des explosifs une demande à cet effet qui indique ses nom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique, ainsi que la date de la lettre;

(b) have a copy of the letter sent to a holder of a licence, permit or certificate by sending a request to the Chief Inspector of Explosives that sets out the person's name, address, telephone number and email address, the date of the letter and the holder's name, address and email address.

Verification

(2) A holder of a licence, permit or certificate who wishes to verify that a director or employee of the holder, or a person seeking employment from the holder, has an approval letter must complete, sign and send to the Chief Inspector of Explosives the application form provided by the Department of Natural Resources. The application must include the following information:

- (a) the name, address, telephone number, fax number and email address of both the holder and a contact person;
- (b) the name and date of birth of the person whose approval letter is to be verified; and
- (c) that person's written consent, witnessed and signed by a witness.

SOR/2013-211, s. 507.

PART 9

Transporting Explosives

Overview

186 This Part sets out the requirements for transporting *explosives, including in transit transportation and the loading and unloading of explosives, that must be met by owners, shippers, carriers and drivers. When certain explosives are to be shipped, the requirements of section 190 apply. In all other cases, the requirements of sections 191 to 201 (dealing with transportation by vehicle) and sections 202 to 203.1 (dealing with transportation by other means) apply.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

SOR/2018-231, s. 20.

Definitions

187 The following definitions apply in this Part.

carrier means a person who transports explosives or who provides the service of transporting explosives. (*transporteur*)

(b) faire envoyer une copie de la lettre à tout titulaire de licence, de permis ou de certificat en faisant parvenir à l'inspecteur en chef des explosifs une demande à cet effet qui indique ses nom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique, la date de la lettre, ainsi que les nom, adresse et adresse électronique du titulaire.

Vérification

(2) Le titulaire de licence, de permis ou de certificat qui souhaite s'assurer qu'un de ses employés ou administrateurs ou toute personne désirant devenir son employé possède une lettre d'approbation rempli, signé et fait parvenir à l'inspecteur en chef des explosifs le formulaire de demande fourni par le ministère des Ressources naturelles. La demande contient les renseignements suivants :

- a) les nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du titulaire et ceux d'une personne-ressource;
- b) les nom et date de naissance de la personne dont la lettre d'approbation fera l'objet de la vérification;
- c) le consentement de la personne par écrit, signé et attesté par un témoin.

DORS/2013-211, art. 507.

PARTIE 9

Transport des explosifs

Survol

186 La présente partie prévoit les exigences visant le transport, y compris le transport en transit, et le chargement et le déchargement des *explosifs auxquelles doivent se conformer le propriétaire, l'expéditeur, le transporteur et le conducteur. Lorsque certains explosifs sont transportés, l'article 190 s'applique. Dans tous les autres cas, les articles 191 à 201 prévoient les exigences visant le transport d'explosifs dans un véhicule et les articles 202 à 203.1, celles qui s'appliquent aux autres moyens de transport.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

DORS/2018-231, art. 20.

Définitions

187 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

expéditeur Personne qui prend des arrangements pour obtenir un transporteur, qui prépare les *explosifs en vue de leur transport et qui les livre au transporteur. (*shipper*)

shipper means a person who arranges for a carrier, prepares the *explosives for transport and delivers them to the carrier. (*expéditeur*)

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

Explosive quantity

188 A reference to the mass of an *explosive in this Part is a reference to its net quantity (the mass of the explosive excluding the mass of any packaging or container and, in the case of an *explosive article, also excluding any component that is not an *explosive substance), except in section 190 where it is a reference to its gross quantity (the mass of the explosive plus the mass of any packaging or container).

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

Driver who is not a carrier

189 A driver is not subject to the requirements for carriers that are set out in this Part if the driver is an employee, or an agent or mandatary, of the carrier.

Exemption of Certain Explosives

[SOR/2018-231, s. 21]

List of explosives

190 (1) A carrier or driver is not subject to the requirements of sections 191 to 203.1 if they transport

(a) no more than 12 kg of an explosive with the number UN 0027, BLACK POWDER (GUNPOWDER) or UN 0028, BLACK POWDER (GUNPOWDER) COMPRESSED;

(b) no more than 150 kg of an explosive with the number

- (i) UN 0161, POWDER, SMOKELESS,
- (ii) UN 0186, ROCKET MOTORS,
- (iii) UN 0191, SIGNAL DEVICES, HAND,
- (iv) UN 0197, SIGNALS, SMOKE,
- (v) UN 0276, CARTRIDGES, POWER DEVICE,
- (vi) UN 0312, CARTRIDGES, SIGNAL,
- (vii) UN 0336, FIREWORKS,
- (viii) UN 0351, ARTICLES, EXPLOSIVE, N.O.S.,
- (ix) UN 0403, FLARES, AERIAL,
- (x) UN 0431, ARTICLES, PYROTECHNIC,

transporteur Personne qui transporte des *explosifs ou qui fournit le service de transport d'explosifs. (*carrier*)

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Quantité d'explosif

188 Dans la présente partie, toute mention de la masse d'un *explosif s'entend de sa quantité nette (sa masse à l'exclusion de son emballage ou de son contenant et, dans le cas où l'explosif est un *objet explosif, de tout composant de celui-ci qui n'est pas une *matière explosive), sauf dans le cas de l'article 190, où la masse d'un explosif s'entend de sa masse brute (sa masse plus celle de son emballage ou de son contenant).

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Conducteur qui n'est pas un transporteur

189 Les exigences concernant le transporteur énoncées dans la présente partie ne s'appliquent pas au conducteur qui est un employé ou un mandataire du transporteur.

Exemption de certains explosifs

[DORS/2018-231, art. 21]

Liste d'explosifs

190 (1) Ni le transporteur ni le conducteur ne sont assujettis aux exigences prévues aux articles 191 à 203.1 s'ils transportent, selon le cas :

a) au plus 12 kg d'un explosif portant le numéro ONU 0027, POUDRE NOIRE ou ONU 0028, POUDRE NOIRE COMPRIMÉE;

b) au plus 150 kg d'un explosif portant l'un des numéros suivants :

- (i) ONU 0161, POUDRE SANS FUMÉE,
- (ii) ONU 0186, PROPULSEURS,
- (iii) ONU 0191, ARTIFICES DE SIGNALISATION À MAIN,
- (iv) ONU 0197, SIGNAUX FUMIGÈNES,
- (v) ONU 0276, CARTOUCHES POUR PYROMÉCANISMES,
- (vi) ONU 0312, CARTOUCHES DE SIGNALISATION,
- (vii) ONU 0336, ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT,
- (viii) ONU 0351, OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A.,

- (xi) UN 0453, ROCKETS, LINE THROWING,
 - (xii) UN 0499, PROPELLANT, SOLID,
 - (xiii) UN 0501, PROPELLANT, SOLID,
 - (xiv) UN 0503, AIR BAG INFLATORS, AIR BAG MODULES, SEAT-BELT PRETENSIONERS,
 - (xv) UN 0505, SIGNALS, DISTRESS,
 - (xvi) UN 0509, POWDER, SMOKELESS; or
- (c) any quantity of an explosive with the number
- (i) UN 0012, CARTRIDGES, SMALL ARMS,
 - (ii) UN 0014, CARTRIDGES, SMALL ARMS, BLANK or CARTRIDGES FOR TOOLS, BLANK,
 - (iii) UN 0044, PRIMERS, CAP,
 - (iv) UN 0055, CASES, CARTRIDGE, EMPTY, WITH PRIMER,
 - (v) UN 0105, FUSE, SAFETY,
 - (vi) UN 0131, LIGHTERS, FUSE,
 - (vii) UN 0173, RELEASE DEVICES, EXPLOSIVE,
 - (viii) UN 0323, CARTRIDGES, POWER DEVICE;
 - (ix) UN 0337, FIREWORKS,
 - (x) UN 0373, SIGNAL DEVICES, HAND,
 - (xi) UN 0404, FLARES, AERIAL,
 - (xii) UN 0405, CARTRIDGES, SIGNAL,
 - (xiii) UN 0432, ARTICLES, PYROTECHNIC,
 - (xiv) UN 0454, IGNITERS,
 - (xv) UN 0506, SIGNALS, DISTRESS, or
 - (xvi) UN 0507, SIGNALS, SMOKE.

- (ix) ONU 0403, DISPOSITIFS ÉCLAIRANTS AÉRIENS,
 - (x) ONU 0431, OBJETS PYROTECHNIQUES,
 - (xi) ONU 0453, ROQUETTES LANCE-AMARRES,
 - (xii) ONU 0499, PROPERGOL SOLIDE,
 - (xiii) ONU 0501, PROPERGOL SOLIDE,
 - (xiv) ONU 0503, GÉNÉRATEURS DE GAZ POUR SAC GONFLABLE ou MODULES DE SAC GONFLABLE ou RÉTRACTEURS DE CEINTURE DE SÉCURITÉ,
 - (xv) ONU 0505, SIGNAUX DE DÉTRESSE,
 - (xvi) ONU 0509, POUDRE SANS FUMÉE;
- c) toute quantité d'un explosif portant l'un des numéros suivants :
- (i) ONU 0012, CARTOUCHES POUR ARMES DE PETIT CALIBRE,
 - (ii) ONU 0014, CARTOUCHES À BLANC POUR ARMES DE PETIT CALIBRE ou CARTOUCHES À BLANC POUR OUTILS,
 - (iii) ONU 0044, AMORCES À PERCUSSION,
 - (iv) ONU 0055, DOUILLES DE CARTOUCHES VIDES AMORCÉES,
 - (v) ONU 0105, MÈCHE DE MINEUR (MÈCHE LENTE ou CORDEAU BICKFORD),
 - (vi) ONU 0131, ALLUMEURS POUR MÈCHE DE MINEUR,
 - (vii) ONU 0173, ATTACHES PYROTECHNIQUES EXPLOSIVES,
 - (viii) ONU 0323, CARTOUCHES POUR PYROMÉCANISMES,
 - (ix) ONU 0337, ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT,
 - (x) ONU 0373, ARTIFICES DE SIGNALISATION À MAIN,
 - (xi) ONU 0404, DISPOSITIFS ÉCLAIRANTS AÉRIENS,
 - (xii) ONU 0405, CARTOUCHES DE SIGNALISATION,

Requirements

(2) However, the carrier and driver must ensure that the explosives are transported in a package or container that is designed, constructed, filled, closed, secured and maintained so that under normal conditions of transport the likelihood of an ignition is minimized.

SOR/2016-75, s. 21; SOR/2018-231, s. 22.

Transporting Explosives in a Vehicle

Vehicle requirements

191 (1) A carrier of explosives by vehicle must ensure that the portion of the vehicle that contains the explosives

- (a)** is either an intermodal container or is fully enclosed and fire resistant; and
- (b)** is kept locked except when the explosives are being loaded or unloaded.

Vehicle kept locked

(2) The driver of the vehicle must also ensure that the portion of the vehicle that contains the explosives is kept locked except when the explosives are being loaded or unloaded.

Towed vehicle

(3) A carrier of explosives must not transport explosives in a towed vehicle unless

- (a)** the explosives are in a semi-trailer attached to a truck tractor or in a fifth-wheel trailer; or
- (b)** the explosives are in a trailer that is part of a road train travelling over ice roads and the Minister has determined that precautions minimizing the likelihood of an ignition have been taken.

Exception

(3.1) Subsection (3) does not apply to

- (a)** the transportation of explosives at a mine site or quarry; or

(xiii) ONU 0432, OBJETS PYROTECHNIQUES,

(xiv) ONU 0454, INFLAMMATEURS (ALLUMEURS),

(xv) ONU 0506, SIGNAUX DE DÉTRESSE,

(xvi) ONU 0507, SIGNAUX FUMIGÈNES.

Exigences

(2) Toutefois, les explosifs sont transportés dans un emballage ou contenant conçu, construit, rempli, fermé, arimé et entretenu afin, dans des conditions normales de transport, de réduire au minimum la probabilité d'un allumage.

DORS/2016-75, art. 21; DORS/2018-231, art. 22.

Transport d'explosifs dans un véhicule

Exigences visant le véhicule

191 (1) Le transporteur d'explosifs veille à ce que la partie du véhicule contenant des explosifs soit, à la fois :

- a)** entièrement fermée et résistante au feu ou constituée d'un conteneur intermodal;
- b)** verrouillée sauf pendant le chargement ou le déchargement des explosifs.

Verrouillage

(2) Le conducteur du véhicule veille également à ce que la partie de celui-ci contenant des explosifs soit verrouillée, sauf pendant le chargement ou le déchargement des explosifs.

Remorquage

(3) Le transporteur ne transporte pas d'explosifs dans un véhicule remorqué, sauf dans les cas suivants :

- a)** les explosifs sont dans une semi-remorque fixée à un camion tracteur ou dans une remorque à sellette;
- b)** les explosifs sont dans une remorque qui fait partie d'un train routier circulant sur des routes de glace et le ministre conclut que des précautions qui réduisent au minimum la probabilité d'un allumage ont été prises.

Exceptions

(3.1) Le paragraphe (3) ne s'applique pas :

- a)** au transport d'explosifs sur le site d'une mine ou à une carrière;

(b) the transportation of fireworks with UN number UN 0333, UN 0334, UN 0335 or UN 0336 in a towed vehicle if the driver of the tow vehicle holds a fireworks operator certificate (display assistant), fireworks operator certificate (display supervisor) or fireworks operator certificate (display supervisor with endorsement) and ensures that the quantity of fireworks transported in the towed vehicle does not exceed 750 kg and precautions have been taken to minimize the sway of both vehicles.

Oversized load

(4) If an explosive article or equipment that is contaminated with an explosive substance is too large to be contained in a fully enclosed portion of a vehicle or an intermodal container, the article or equipment may be transported on a flatbed if the carrier obtains a permit to do so issued by the Minister under paragraph 7(1)(b) of the *Explosives Act*. The carrier and the driver must ensure that the article or equipment is secured to the flatbed and covered.

Application for permit

(5) A carrier who applies for a permit to use a flatbed to transport an explosive article or equipment that is contaminated with an explosive substance must complete, sign and send to the Chief Inspector of Explosives the application form provided by the Department of Natural Resources. The application must include the following information:

- (a) the applicant's name, address, telephone number, fax number and email address;
- (b) the licence plate number and vehicle identification number of the flatbed;
- (c) the number of the division 1 factory licence or magazine licence that authorizes the manufacture or storage of the explosive article or the explosive that contaminated the equipment, along with the address of the factory or magazine from which or to which the article or equipment is to be transported;
- (d) a description of the explosive article or contaminated equipment; and
- (e) a description of the method to be used to cover the article or equipment and to secure it to the flatbed.

(b) au transport de pièces pyrotechniques portant le numéro ONU 0333, ONU 0334, ONU 0335 ou ONU 0336 dans un véhicule remorqué mentionné au paragraphe 191(3) si le conducteur du véhicule de remorquage est titulaire d'un certificat de technicien en pyrotechnie (aide-artificier), d'un certificat de technicien en pyrotechnie (artificier) ou d'un certificat de technicien en pyrotechnie (artificier avec mention) et qu'il veille à ce qu'au plus 750 kg d'explosifs soient transportés dans le véhicule remorqué et à ce que des précautions soient prises pour minimiser le balancement des deux véhicules.

Objet de grande dimension

(4) Dans le cas d'un objet explosif ou d'équipement contaminé par une matière explosive qui est de trop grande dimension pour être contenu dans une portion d'un véhicule entièrement fermée ou un conteneur intermodal, l'objet ou l'équipement peut être transporté sur une remorque à fond plat si le transporteur obtient du ministre un permis à cette fin en vertu de l'alinéa 7(1)b) de la *Loi sur les explosifs*. Le transporteur et le conducteur veillent à ce que l'objet ou l'équipement soit arrimé à la remorque à fond plat et soit couvert.

Demande de permis

(5) Le transporteur qui demande un permis pour transporter un objet explosif ou de l'équipement contaminé par une matière explosive sur une remorque à fond plat remplit, signe et fait parvenir à l'inspecteur en chef des explosifs le formulaire de demande fourni par le ministre des Ressources naturelles. La demande contient les renseignements suivants :

- a) les nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du demandeur;
- b) le numéro de la plaque d'immatriculation et le numéro d'identification de la remorque à fond plat;
- c) le numéro de licence de la fabrique de la section 1 ou de la poudrière qui autorise la fabrication ou le stockage de l'objet explosif ou de l'explosif qui a contaminé l'équipement, ainsi que l'adresse de la fabrique ou de la poudrière à partir de laquelle ou vers laquelle l'objet ou l'équipement sera transporté;
- d) une description de l'objet explosif ou de l'équipement contaminé;
- e) une description de la méthode qui sera utilisée pour couvrir l'objet explosif ou l'équipement et les arrimer à la remorque à fond plat.

Iron or steel parts

(6) If an iron or steel part of a portion of the vehicle that will contain explosives could come into contact with the explosives or their packaging during transport so as to increase the likelihood of an ignition, the carrier must ensure that the part is covered with material that will prevent the contact, unless the iron or steel is part of the means of containment for in bulk transportation of the explosives numbered

- (a) UN 0331, EXPLOSIVE, BLASTING, type B; or
- (b) UN 0332, EXPLOSIVE, BLASTING, type E.

Vehicle transporting more than 2 000 kg of explosives

(7) If the vehicle will be used to transport more than 2 000 kg of explosives, the carrier must ensure that the vehicle is not gasoline-powered. The carrier must also ensure that the fuel tank and fuel lines are not located in, under, beside or over the portion of the vehicle that contains the explosives, unless there is no possible alternative and precautions that minimize the likelihood of an ignition have been taken.

Fire extinguishers

(8) The carrier must ensure that the vehicle that contains explosives is equipped with two fire extinguishers that have a rating of at least 4-A :40-B:C and are easily accessible.

Heater and lights

(9) The carrier must ensure that the portion of the vehicle that contains explosives does not have a heater or light — other than a heater or light installed in the portion of the vehicle occupied by the driver — unless the Minister determines that

- (a) a heater or light is required because of the properties of the explosives or the operations to be carried out in the vehicle; and
- (b) precautions that minimize the likelihood of an ignition have been taken.

Refrigeration and climate control systems

(10) The carrier must ensure that the portion of the vehicle that contains explosives does not have a refrigeration or climate-control system with its own fuel tank unless

Élément en fer ou en acier

(6) Le transporteur veille à ce que toute partie du véhicule faite en fer ou en acier qui contiendra des explosifs et qui peut entrer en contact avec ceux-ci ou avec leur emballage pendant le transport d'une manière qui augmenterait la probabilité d'un allumage soit recouverte d'un matériau empêchant un tel contact, à moins que le fer ou l'acier ne fasse partie d'un contenant destiné au transport en vrac des explosifs portant les numéros ONU suivants :

- a) ONU 0331, EXPLOSIF DE MINE (DE SAUTAGE) DU TYPE B;
- b) ONU 0332, EXPLOSIF DE MINE (DE SAUTAGE) DU TYPE E.

Véhicule qui transporte plus de 2 000 kg d'explosifs

(7) Le transporteur veille à ce que le véhicule utilisé pour transporter plus de 2 000 kg d'explosifs ne fonctionne pas à l'essence. Il veille à ce que le réservoir de carburant et les tuyaux d'alimentation en carburant ne soient pas situés dans ou sous la partie du véhicule contenant les explosifs ni à côté ou au-dessus de cette partie du véhicule, sauf s'il n'existe aucune autre solution possible et que des précautions qui réduisent au minimum la probabilité d'un allumage ont été prises.

Extincteurs

(8) Le transporteur veille à ce que le véhicule contenant des explosifs soit muni de deux extincteurs facilement accessibles, chacun ayant une capacité d'au moins 4-A :40-B :C.

Dispositifs de chauffage et d'éclairage

(9) Le transporteur veille à ce que la partie du véhicule contenant les explosifs ne soit pas munie d'un dispositif de chauffage ou d'éclairage (hormis ceux installés dans la partie du véhicule occupée par le conducteur), sauf si le ministre conclut :

- a) d'une part, que la présence du dispositif est nécessaire compte tenu des propriétés des explosifs ou des activités qui seront effectuées dans le véhicule;
- b) d'autre part, que des précautions qui réduisent au minimum la probabilité d'un allumage ont été prises.

Système de réfrigération ou de climatisation

(10) Le transporteur veille à ce que la partie du véhicule contenant les explosifs ne soit pas munie d'un système de réfrigération ou de climatisation ayant son propre réservoir en carburant, sauf si, selon le cas :

(a) the fuel system is drained and purged or removed and any battery is isolated by a cut-off switch or removed; or

(b) the Minister determines that

(i) the system has to be operational because of the properties of the explosives or the operations to be carried out in the vehicle, and

(ii) precautions that will minimize the likelihood of an ignition have been taken.

Hot components of exhaust system

(11) The carrier must ensure that the portion of the vehicle that contains explosives is protected from any component of an exhaust system that could, by heating up, increase the likelihood of an ignition.

Dangerous goods safety marks

(12) The carrier and the driver must ensure that any dangerous goods safety marks that are required by the *Transportation of Dangerous Goods Regulations* to be displayed when the vehicle is transporting explosives on a public highway are also displayed when the vehicle contains explosives and is not on a public highway.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

SOR/2016-75, s. 38; SOR/2018-231, s. 23.

Detonators

192 (1) When detonators are to be transported in a vehicle that contains other explosives, the shipper and the carrier must ensure that no more than 20 000 detonators will be transported with the other explosives. They must also ensure that

(a) in the case of a vehicle that contains no more than 2 000 kg of explosives, the detonators are stowed apart from the other explosives so that an explosion of one or more detonators will not ignite any of the other explosives; and

(b) in the case of a vehicle that contains more than 2 000 kg of explosives, the detonators are stowed in a container in or compartment of the vehicle that is fully enclosed, cannot be accessed from the portion of the vehicle that contains the other explosives and will prevent the detonators from exploding during a fire for at least one hour.

Damaged or deteriorated explosives

(2) The shipper and the carrier must not transport damaged or deteriorated explosives unless the Minister

a) le système d'alimentation de carburant est drainé et purgé ou enlevé et que toute batterie est isolée par un interrupteur ou enlevée;

b) le ministre conclut :

(i) d'une part, que le système doit être opérationnel en raison des propriétés des explosifs ou des activités qui seront effectuées dans le véhicule,

(ii) d'autre part, que des précautions qui réduisent au minimum la probabilité d'un allumage ont été prises.

Composants chauds du système d'échappement

(11) Le transporteur veille à ce que la partie du véhicule contenant des explosifs soit protégée des composants du système d'échappement qui pourraient, en devenant chauds, augmenter la probabilité d'un allumage.

Indications de danger — marchandises dangereuses

(12) Le transporteur et le conducteur veillent à ce que les indications de danger pour marchandises dangereuses qui, sous le régime du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*, doivent être affichées lorsque le véhicule transporte des explosifs sur une voie publique le soient également lorsque celui-ci transporte des explosifs sans être sur une voie publique.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

DORS/2016-75, art. 38; DORS/2018-231, art. 23.

Détonateurs

192 (1) L'expéditeur et le transporteur veillent à ce qu'au plus 20 000 détonateurs soient transportés avec d'autres explosifs dans le même véhicule. Lorsque des détonateurs sont transportés avec d'autres explosifs, ils veillent à ce que :

a) dans le cas d'un véhicule qui contient au plus 2 000 kg d'explosifs, les détonateurs y soient rangés séparément des autres explosifs de manière à ce que toute explosion d'un ou de plusieurs détonateurs ne provoque pas l'allumage des autres explosifs;

b) dans le cas d'un véhicule qui contient plus de 2 000 kg d'explosifs, les détonateurs soient rangés dans un contenant ou un compartiment du véhicule qui est entièrement fermé, qui ne communique pas avec la partie du véhicule contenant les autres explosifs et qui empêche l'explosion des détonateurs pendant au moins une heure en cas d'incendie.

Explosifs endommagés ou détériorés

(2) L'expéditeur et le transporteur ne transportent pas d'explosifs endommagés ou détériorés dans un véhicule,

determines that the explosives must be transported to another location for the purpose of storing them, making them fit for use, remaking or repairing them or destroying them and that precautions that minimize the likelihood of an ignition have been taken.

Items transported with explosives

(3) The shipper and the carrier must ensure that things other than explosives are not transported with explosives unless

(a) in the case of a vehicle that contains no more than 2 000 kg of explosives, the things are stowed, or separated from, the explosives so as to minimize the likelihood of an ignition; and

(b) in the case of a vehicle that contains more than 2 000 kg of explosives, the vehicle has been authorized to transport the things by a permit issued by the Minister under paragraph 7(1)(b) of the *Explosives Act* and the permit is in the vehicle.

Permit to transport non-explosive items

(4) A shipper or a carrier who applies for a permit to transport things other than explosives in a vehicle that will contain explosives must complete, sign and send to the Chief Inspector of Explosives the application form provided by the Department of Natural Resources. The application must include the following information:

(a) the applicant's name, address, telephone number, fax number and email address;

(b) a list of the non-explosive items to be transported with the explosives in the vehicle; and

(c) the precautions that will be taken to eliminate any possibility of an ignition.

Limit for road trains on ice roads

(5) In the case of a road train travelling over ice roads, the carrier must ensure that no more than 20 000 kg of explosives are transported in any trailer forming part of the train.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

SOR/2016-75, s. 38.

Sound mechanical condition

193 (1) The carrier must ensure that the vehicle to be used to transport explosives is in sound mechanical condition and capable of safely transporting explosives.

sauf si le ministre conclut qu'ils doivent être acheminés à un autre endroit pour y être stockés, rendus utilisables, refaits, réparés ou détruits, et que des précautions qui réduisent au minimum la probabilité d'un allumage ont été prises.

Objets transportés avec des explosifs

(3) L'expéditeur et le transporteur veillent à ce que des objets autres que des explosifs ne soient pas transportés avec des explosifs, sauf si :

a) dans le cas d'un véhicule qui contient au plus 2 000 kg d'explosifs, ils sont rangés, ou séparés des explosifs, de manière à réduire au minimum la probabilité d'un allumage;

b) dans le cas d'un véhicule qui contient plus de 2 000 kg d'explosifs, le véhicule est autorisé à transporter les objets par un permis délivré par le ministre en vertu de l'alinéa 7(1)b) de la *Loi sur les explosifs* et le permis est dans le véhicule.

Permis pour transporter des objets non explosifs

(4) L'expéditeur ou le transporteur qui demande un permis pour transporter des objets non explosifs dans un véhicule qui contiendra des explosifs remplit, signe et fait parvenir à l'inspecteur en chef des explosifs le formulaire de demande fourni par le ministère des Ressources naturelles. La demande contient les renseignements suivants :

a) les nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du demandeur;

b) une liste des objets non explosifs qui seront transportés avec les explosifs dans le véhicule;

c) les précautions qui seront prises pour éliminer toute possibilité d'allumage.

Limite de chargement — train routier sur route de glace

(5) Le transporteur veille à ce qu'au plus 20 000 kg d'explosifs soient transportés dans toute remorque faisant partie d'un train routier circulant sur des routes de glace.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

DORS/2016-75, art. 38.

Bon état de fonctionnement

193 (1) Le transporteur veille à ce que le véhicule servant au transport des explosifs soit en bon état de fonctionnement et permette le transport des explosifs en toute sécurité.

Combustible material

(2) The carrier and the driver must ensure that the portion of the vehicle containing explosives is free of grit, combustible or abrasive material, any fire-producing, spark-producing or flame-producing device and any substance that might ignite spontaneously.

Inspection

(3) The driver must ensure that the vehicle, while transporting explosives, is inspected daily to verify that the following requirements are met:

- (a) the fire extinguishers are filled and in good working order;
- (b) the electric wiring is completely insulated and firmly secured;
- (c) the fuel tank and fuel lines have no leaks;
- (d) the chassis, engine, pan and bottom of the body are clean and free from excess oil and grease;
- (e) the brakes and steering apparatus are in good condition; and
- (f) the tires are not worn smooth or visibly defective.

Correcting deficiencies

(4) The driver must ensure that any deficiencies found on the vehicle during an inspection are corrected before it is used to transport explosives.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

Loading and unloading

194 (1) The carrier must ensure that, while explosives are being loaded into or unloaded from a vehicle, precautions that minimize the possibility of an ignition are taken. The carrier must also ensure that only activities that are necessary for loading or unloading the explosives are carried out in the immediate vicinity.

Precautions

(2) The carrier must ensure that precautions are taken that will prevent unauthorized people from having access to the explosives during loading or unloading and that will prevent any person in the immediate vicinity from doing anything that could increase the likelihood of an ignition.

Matériau combustible

(2) Le transporteur et le conducteur veillent à ce que la partie du véhicule contenant les explosifs soit exempte de petites matières abrasives, de matériaux combustibles ou abrasifs, de dispositifs d'allumage, de dispositifs pouvant produire des étincelles ou des flammes et de matières susceptibles de s'enflammer spontanément.

Inspection

(3) Le conducteur veille à ce que le véhicule soit inspecté quotidiennement lorsque des explosifs y sont transportés; l'inspection vise à assurer que :

- a) les extincteurs sont remplis et fonctionnent bien;
- b) les fils électriques sont entièrement isolés et solidement fixés;
- c) le réservoir de carburant et les tuyaux d'alimentation en carburant ne fuient pas;
- d) le châssis, le moteur, le carter et le dessous de la carrosserie sont propres et exempts d'excédents d'huile et de graisse;
- e) les freins et la direction sont en bon état;
- f) les pneus ne sont pas usés au point d'être lisses et ne présentent pas de défauts visibles.

Correction des défaillances

(4) Le conducteur veille à ce que toute défaillance relevée sur le véhicule lors de l'inspection soit corrigée avant l'utilisation du véhicule pour le transport des explosifs.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Chargement et déchargement

194 (1) Pendant le chargement et le déchargement des explosifs, le transporteur veille à ce que des précautions qui réduisent au minimum la probabilité d'un allumage soient prises. Il veille également à ce que seules les activités qui sont nécessaires au chargement et au déchargement soient effectuées à proximité immédiate du véhicule.

Précautions

(2) Le transporteur veille à ce que soient prises des précautions qui empêchent toute personne non autorisée d'avoir accès aux explosifs pendant leur chargement ou leur déchargement et qui préviennent tout acte, à proximité immédiate du véhicule, qui pourrait augmenter la probabilité d'un allumage.

Fuel, oil and tire pressure check

(3) The carrier must ensure that the vehicle is fuelled, the oil level and tire pressure are checked and all required servicing of the vehicle is carried out before the loading of explosives begins.

Engine turned off and brakes set

(4) During the loading or unloading of explosives, the driver must ensure that the engine is turned off and the brakes are set. However, the engine may be left running if it is needed to operate a power take-off or if cold and wind conditions could make restarting the engine difficult.

No stopping

(5) The carrier must ensure that once the loading or unloading begins, it continues without stopping until it is completed.

Throwing or dropping explosives

(6) The carrier must ensure that packages or containers of explosives are not thrown or dropped during the loading or unloading of explosives.

Securing explosives

(7) The carrier must ensure that the explosives are stowed and secured in a manner that eliminates any possibility of an ignition, including ignition by another item or substance that is also being transported.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

Confirmation — shipper

195 (1) Before delivering the *explosives to the carrier, the shipper must obtain confirmation from the intended recipient that the explosives will be

- (a)** used on the same day they are delivered and *attended in person until they are used;
- (b)** stored in a factory magazine, licensed magazine, *storage unit or dwelling in accordance with these Regulations; or
- (c)** shipped immediately to the next recipient.

Vérification — carburant, huile et pression des pneus

(3) Avant d'effectuer le chargement des explosifs, le transporteur veille à ce que du carburant soit mis dans le véhicule, à ce que le niveau d'huile et la pression des pneus soient vérifiés et à ce que les travaux d'entretien nécessaires sur le véhicule soient effectués.

Moteur éteint et freins engagés

(4) Pendant le chargement ou le déchargement des explosifs, le conducteur veille à ce que le moteur soit éteint et que les freins soient engagés. Toutefois, le moteur peut être laissé en marche si cela est nécessaire pour effectuer une prise de force ou si les conditions de froid et de vent sont telles qu'elles pourraient entraver sa remise en marche.

Non-interruption

(5) Une fois le chargement ou le déchargement commencé, le transporteur veille à ce qu'il se poursuive sans interruption jusqu'à ce qu'il soit terminé.

Lancer ou échapper des explosifs

(6) Le transporteur veille à ce qu'aucun paquet ou contenant d'explosifs ne soit lancé ou échappé pendant le chargement et le déchargement.

Arrimage

(7) Le transporteur veille à ce que les explosifs soient rangés et arrimés de manière à éliminer tout risque d'allumage, notamment l'allumage par un autre objet ou une autre matière transporté dans le véhicule.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Confirmation — expéditeur

195 (1) Avant de livrer les *explosifs au transporteur, l'expéditeur obtient du destinataire la confirmation que les explosifs seront, selon le cas :

- a)** utilisés le jour même de leur livraison et *surveillés en personne jusqu'à ce qu'ils soient utilisés;
- b)** stockés dans une poudrière de fabrique, une poudrière agréée, une *unité de stockage ou un local d'habitation conformément au présent règlement;
- c)** expédiés sans délai au prochain destinataire.

Confirmation — carrier

(2) A carrier must not load explosives into a vehicle unless they have obtained confirmation from the intended recipient that they will be able to receive them at the time of delivery.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

SOR/2016-75, s. 22.

Age of driver

196 (1) A person who is less than 21 years old must not drive a vehicle that is transporting more than 2 000 kg of *explosives.

No smoking

(2) A person must not smoke while they are in a vehicle that contains explosives, or while they are *attending one.

Performance-diminishing substance

(3) A person who is under the influence of alcohol or another performance-diminishing substance must not be in or attend a vehicle that contains explosives. However, a person who has taken a prescription drug may be in or attend a vehicle containing explosives if they have medical proof that they need the drug and that it will not impede their ability to function safely.

Performance-diminishing substance — possession

(4) A driver and any person assisting the driver must not carry alcohol or another performance-diminishing substance for their personal use while transporting explosives.

No stopping on route

(5) The driver of a vehicle transporting explosives must not stop en route unnecessarily. If a stop is necessary, the driver must stop for no longer than required under the circumstances and must park the vehicle away from areas where people gather.

Repairs

(6) In the case of a mechanical breakdown of a vehicle transporting explosives, the driver must ensure that repairs to the vehicle are done at the location of the breakdown only if doing the repair work will not increase the likelihood of an ignition and that the work is done by a person who understands the hazards to which they could be exposed and who is competent to carry out their duties in a manner that is safe, lawful and ensures the security of the vehicle.

Confirmation — transporteur

(2) Le transporteur ne charge pas les explosifs dans le véhicule sans que le destinataire lui ait fourni la confirmation qu'il est en mesure de les recevoir au moment de leur livraison.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

DORS/2016-75, art. 22.

Âge du conducteur

196 (1) Il est interdit à toute personne âgé de moins de 21 ans de conduire un véhicule transportant plus de 2 000 kg d'*explosifs.

Interdiction de fumer

(2) Une personne ne peut fumer dans un véhicule contenant des explosifs ou pendant qu'elle le *surveille.

Alcool ou autre substance

(3) Il est interdit à toute personne qui est sous l'effet de l'alcool ou d'une autre substance qui diminue sa capacité de fonctionner d'être dans un véhicule contenant des explosifs ou de surveiller celui-ci. Toute personne qui a pris un médicament sur ordonnance peut être dans le véhicule ou peut surveiller celui-ci si elle possède une preuve médicale attestant que le médicament est nécessaire et ne diminuera pas sa capacité de fonctionner en toute sécurité.

Alcool ou autre substance — possession

(4) Pendant le transport d'explosifs, le conducteur et son auxiliaire ne sont pas en possession, pour leur usage personnel, d'alcool ou d'autres substances qui diminueraient leur capacité d'exercer leurs fonctions.

Arrêts en cours de route

(5) Le conducteur d'un véhicule transportant des explosifs ne s'arrête en cours de route que si l'arrêt est nécessaire, auquel cas il ne le fait que pour la durée de temps requise dans les circonstances et gare le véhicule loin des endroits où le public se rassemble.

Réparations

(6) En cas de panne mécanique d'un véhicule transportant des explosifs, le conducteur veille à ce que seules les réparations liées à cette panne qui n'augmenteront pas la probabilité d'un allumage soient effectuées sur les lieux de la panne et à ce que les travaux soient effectués par une personne qui comprend les dangers auxquels ils pourraient être exposés et qui est en mesure d'exercer ses fonctions en toute sécurité et légalité et de façon à veiller à la sûreté du véhicule.

Route

(7) The driver of a vehicle transporting explosives must follow dangerous goods routes. If there are no dangerous goods routes, the driver must, if possible, avoid routes that pass through densely populated areas.

Maintaining separation

(8) A driver of a vehicle transporting more than 2 000 kg of explosives must maintain a distance of at least 300 m between their vehicle and any other vehicle that is transporting more than 2 000 kg of explosives.

Towed vehicle

(9) Except at a mine site or quarry, the driver of a vehicle transporting explosives must ensure that the vehicle is not towed unless the Minister or a police officer directs that it be towed because of an emergency or a breakdown.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

SOR/2016-75, s. 38; SOR/2018-231, s. 24.

Obtaining assistance

197 The carrier must ensure that the driver of a vehicle transporting more than 2 000 kg of explosives is able to rely on assistance from one or more of the following people:

- (a)** an assistant who is accompanying the driver;
- (b)** a person who is in another vehicle that is not transporting explosives following the vehicle transporting explosives and with whom the driver is in constant communication;
- (c)** a person who is monitoring a two-way radio or equivalent communication system.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

Tracking and communication systems

198 (1) If a vehicle — other than a vehicle in which a manufacturing operation may be carried out — is used to transport 1 000 or more detonators or at least 2 000 kg of an explosive that is listed in subsection (2), the carrier must ensure that it is equipped with a tracking and communication system.

Listed explosives

(2) The tracking and communication system is required if the vehicle is transporting explosives that are classified under the *Transportation of Dangerous Goods Regulations* as follows:

Trajet

(7) Le conducteur d'un véhicule transportant des explosifs emprunte les routes désignées pour le transport des marchandises dangereuses. En l'absence de telles routes, le conducteur évite, si possible, les routes qui passent dans des zones densément peuplées.

Distance requise

(8) Le conducteur d'un véhicule transportant plus de 2 000 kg d'explosifs maintient une distance d'au moins 300 m entre son véhicule et tout autre véhicule transportant également plus de 2 000 kg d'explosifs.

Véhicule remorqué

(9) À l'exception du transport sur le site d'une mine ou à une carrière, le conducteur d'un véhicule transportant des explosifs veille à ce que celui-ci ne se fasse pas remorquer, sauf si le ministre ou un policier exige que le véhicule soit remorqué à cause d'une urgence ou d'un bris du véhicule.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

DORS/2016-75, art. 38; DORS/2018-231, art. 24.

Assistance routière

197 Le transporteur veille à ce que le conducteur d'un véhicule transportant plus de 2 000 kg d'explosifs puisse pouvoir compter sur l'assistance d'au moins une des personnes suivantes :

- a)** tout auxiliaire qui accompagne le conducteur;
- b)** toute personne se trouvant dans un véhicule qui suit le sien mais qui ne transporte pas d'explosifs, avec qui il reste en communication continue;
- c)** l'opérateur d'une radio bidirectionnelle ou d'un système de communication équivalent.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Système de localisation et de communication

198 (1) Si un véhicule, autre qu'un véhicule dans lequel une opération de fabrication peut être effectuée, transporte 1 000 détonateurs ou plus ou 2 000 kg ou plus d'explosifs mentionnés au paragraphe (2), le transporteur veille à ce qu'un système de localisation et de communication soit installé sur le véhicule.

Explosifs visés

(2) Le système de localisation et de communication est requis pour le transport des explosifs classés, selon le *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*, dans l'une des catégories suivantes :

- (a)** Class 1, Division 1, 2 or 3;
- (b)** Class 1, Division 4 with one of the following UN numbers:
- (i)** UN 0104, CORD DETONATING, MILD EFFECT or FUSE DETONATING, MILD EFFECT,
 - (ii)** UN 0237, CHARGES, SHAPED, FLEXIBLE, LINEAR,
 - (iii)** UN 0255, DETONATORS, ELECTRIC,
 - (iv)** UN 0267, DETONATORS, NON-ELECTRIC,
 - (v)** UN 0289, CORD, DETONATING,
 - (vi)** UN 0361, DETONATOR ASSEMBLIES, NON-ELECTRIC,
 - (vii)** UN 0365, DETONATORS FOR AMMUNITION,
 - (viii)** UN 0366, DETONATORS FOR AMMUNITION,
 - (ix)** UN 0440, CHARGES, SHAPED,
 - (x)** UN 0441, CHARGES, SHAPED,
 - (xi)** UN 0445, CHARGES, EXPLOSIVE, COMMERCIAL,
 - (xii)** UN 0456, DETONATORS, ELECTRIC,
 - (xiii)** UN 0500, DETONATOR ASSEMBLIES, NON-ELECTRIC; or
- (c)** Class 1, Division 5 or 6.

Requirements for system

(3) The tracking and communication system must allow the person who is monitoring the system to locate the vehicle at all times and must allow the driver and the person to communicate with one another.

Monitoring system

(4) The carrier must ensure that a person is monitoring the tracking and communication system at all times while the explosives are being transported and will notify the police in case of an emergency.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.
SOR/2018-231, s. 25.

- a)** classe 1, division 1, 2 ou 3;
- b)** classe 1, division 4 portant l'un des numéros ONU suivants :
- (i)** ONU 0104, CORDEAU DÉTONANT À CHARGE RÉDUITE,
 - (ii)** ONU 0237, CORDEAU DÉTONANT À SECTION PROFILÉE,
 - (iii)** ONU 0255, DÉTONATEURS ÉLECTRIQUES,
 - (iv)** ONU 0267, DÉTONATEURS NON ÉLECTRIQUES,
 - (v)** ONU 0289, CORDEAU DÉTONANT,
 - (vi)** ONU 0361, ASSEMBLAGES DE DÉTONATEURS NON ÉLECTRIQUES,
 - (vii)** ONU 0365, DÉTONATEURS POUR MUNITIONS,
 - (viii)** ONU 0366, DÉTONATEURS POUR MUNITIONS,
 - (ix)** ONU 0440, CHARGES CREUSES,
 - (x)** ONU 0441, CHARGES CREUSES,
 - (xi)** ONU 0445, CHARGES EXPLOSIVES INDUSTRIELLES,
 - (xii)** ONU 0456, DÉTONATEURS ÉLECTRIQUES,
 - (xiii)** ONU 0500, ASSEMBLAGES DE DÉTONATEURS NON ÉLECTRIQUES;
- c)** classe 1, division 5 ou 6.

Exigences visant le système

(3) Le système de localisation et de communication permet à l'opérateur du système de localiser le véhicule à tout moment et permet au conducteur et à l'opérateur de communiquer ensemble.

Surveillance du système

(4) Pendant le transport des explosifs, le transporteur veille à ce qu'un opérateur contrôle le système de localisation et de communication à tout moment et alerte la police en cas d'urgence.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.
DORS/2018-231, art. 25.

Vehicle attended

199 (1) The carrier and the driver of a vehicle that contains *explosives must ensure that it is *attended in person when it is not at a licensed factory.

Exception

(2) However, up to 25 kg of high explosives (type E) and up to 100 detonators (type I) may be left unattended in a vehicle if

- (a)** the explosives have been removed from a factory magazine or licensed magazine for a specific purpose set out in their authorization;
- (b)** the explosives are stored in a *storage unit that has been serviced at the factory or magazine and is bolted or welded to the vehicle or, if the explosives are perforating guns, the guns are securely locked to the vehicle;
- (c)** no other item or substance that could increase the likelihood of an ignition is in the vehicle;
- (d)** a device or system is in place that will ensure that the vehicle is immobilized and that an alarm will alert the driver if an attempt is made to steal the explosives, tamper with the storage unit or tamper with or steal the vehicle; and
- (e)** if it is parked overnight, the vehicle is parked at least 30 m from any dwelling, highway or railway line and any place where flammable substances (for example, gasoline pumps, propane tanks or above-ground storage tanks for a flammable liquid or flammable gas) are stored.

Leftover explosives

(3) When the specific purpose for which the explosives were removed has been carried out or abandoned, the carrier and driver must ensure that any explosives remaining in the vehicle are stored in a factory or licensed magazine as soon as the circumstances permit.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

Overnight parking

200 (1) If a vehicle that contains *explosives is to be parked overnight, the driver must park at a place where there is no open flame, match or any other thing that could increase the likelihood of an ignition. The distance

Surveillance du véhicule

199 (1) Le transporteur et le conducteur veillent à ce qu'un véhicule contenant des *explosifs soit *surveillé en personne lorsqu'il ne se trouve pas à une fabrique agréée.

Exception

(2) Toutefois, au plus 25 kg d'explosifs détonants (type E) et au plus 100 détonateurs (type I) peuvent être laissés sans surveillance dans un véhicule si les conditions ci-après sont réunies :

- a)** les explosifs ont été enlevés d'une poudrière de fabrique ou d'une poudrière agréée pour être utilisés à une fin particulière mentionnée dans leur autorisation;
- b)** les explosifs sont stockés dans une *unité de stockage dont l'entretien a été effectué à la fabrique ou à la poudrière et qui est boulonnée ou soudée au véhicule ou, dans le cas où les explosifs sont des perforateurs à charge creuse, ils sont solidement assujettis au véhicule au moyen d'un cadenas;
- c)** aucun autre objet ni aucune autre matière qui pourrait augmenter la probabilité d'un allumage ne se trouve dans le véhicule;
- d)** un dispositif ou un système est en place pour assurer que le véhicule sera immobilisé et qu'une alarme alertera le conducteur en cas de tentative de vol des explosifs, de tentative de manipulation non autorisée de l'unité de stockage ou de tentative de manipulation non autorisée ou de tentative de vol du véhicule;
- e)** lorsque le véhicule est garé pour la nuit, il est garé à au moins 30 m de tout local d'habitation, voie publique, ligne de chemin de fer ou de tout lieu où des matières inflammables sont stockées (par exemple, pompes à essence, réservoirs de propane et réservoirs en surface de stockage de liquides inflammables ou de gaz inflammables).

Explosifs restants

(3) Une fois que la fin particulière pour laquelle les explosifs ont été enlevés a été atteinte ou abandonnée, le transporteur et le conducteur veillent à ce que tout explosif restant dans le véhicule soit stocké dès que possible dans une poudrière de fabrique ou une poudrière agréée.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Stationnement de nuit

200 (1) Si un véhicule contenant des *explosifs doit être garé pour la nuit, le conducteur le gare dans un endroit qui est exempt de flamme nue, d'allumettes ou de toute chose qui pourrait augmenter la probabilité d'un

between the parking place and any dwelling, any place where flammable substances (for example, gasoline pumps, propane tanks or above-ground storage tanks for flammable liquid or flammable gas) are stored and any area where people are likely to gather must be great enough to eliminate any possibility of harm to people and property in case of an ignition.

Vehicle attended

(2) The driver must ensure that the parked vehicle is *attended.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

Accidents and incidents

201 (1) The driver of a vehicle that contains *explosives and is involved in an accident or incident that is likely to delay the delivery of the explosives must, as soon as the circumstances permit, notify the police, the shipper and the carrier of the accident or incident and of the delay.

Report

(2) The carrier must, as soon as the circumstances permit, report the accident or incident to an inspector. The carrier must ensure that any damaged explosives are transported as soon as the circumstances permit to any location that the Minister designates and any undamaged explosives are transported to their destination or to a safe and secure location as soon as the circumstances permit.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

SOR/2016-75, s. 38; SOR/2018-231, s. 26.

Transporting Explosives in a Means of Transport Other Than a Vehicle

Loading and unloading

202 (1) The carrier must ensure that, while *explosives are being loaded into or unloaded from a means of transport other than a vehicle, precautions that minimize the likelihood of an ignition are taken. The carrier must also ensure that only activities that are necessary for loading or unloading the explosives are carried out in the immediate vicinity.

Precautions

(2) The carrier must ensure that precautions that prevent unauthorized people from having access to the explosives during loading or unloading are taken, as well as precautions that prevent any person in the immediate

allumage. La distance entre l'endroit et tout local d'habitation, tout lieu où des matières inflammables sont stockées (par exemple, pompes à essence, réservoirs de propane et réservoirs en surface de stockage de liquides inflammables ou de gaz inflammables) et toute zone où le public est fort susceptible de se rassembler est assez grande pour éliminer toute possibilité d'effets néfastes pour les personnes et les biens en cas d'un allumage.

Surveillance du véhicule

(2) Le conducteur veille à ce que le véhicule stationné soit *surveillé.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Accidents et incidents

201 (1) Le conducteur d'un véhicule contenant des *explosifs qui est en cause dans un accident ou un incident qui est fort susceptible d'occasionner un retard dans la livraison des explosifs en informe, dès que possible, la police, l'expéditeur et le transporteur.

Signalement

(2) Le transporteur signale dès que possible l'accident ou l'incident à un inspecteur. Il veille à ce que les explosifs endommagés soient transportés dès que possible à l'endroit désigné par le ministre et que les explosifs non endommagés soient transportés dès que possible à leur destination ou à un endroit sécuritaire et sûr.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

DORS/2016-75, art. 38; DORS/2018-231, art. 26.

Transport d'explosifs dans des moyens de transport autres qu'un véhicule

Chargement et déchargement

202 (1) Pendant le chargement des *explosifs dans un moyen de transport autre qu'un véhicule et leur déchargement de celui-ci, le transporteur veille à ce que des précautions qui réduisent au minimum la probabilité d'un allumage soient prises. Il veille également à ce que seules les activités qui sont nécessaires au chargement et au déchargement soient effectuées à proximité immédiate du moyen de transport en cause.

Précautions

(2) Le transporteur veille à ce que soient prises des précautions qui empêchent toute personne non autorisée d'avoir accès aux explosifs pendant leur chargement ou leur déchargement et qui préviennent tout acte, à

vicinity from doing anything that might increase the likelihood of an ignition.

Throwing or dropping explosives

(3) The carrier must ensure that packages or containers of explosives are not thrown or dropped during the loading or unloading of the explosives.

Securing explosives

(4) The carrier must ensure that the explosives are stowed and secured in a manner that eliminates any possibility of an ignition, including ignition by another item or substance that is also being transported.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

Confirmation — shipper

203 (1) Before delivering the *explosives to the carrier, the shipper must obtain confirmation from the intended recipient of the explosives that the explosives will be

- (a) used on the same day they are delivered and *attended until they are used;
- (b) stored in a factory magazine, licensed magazine, *storage unit or dwelling in accordance with these Regulations; or
- (c) shipped immediately to the next recipient.

Confirmation — carrier

(2) A carrier must not load explosives into a means of transport other than a vehicle unless they have obtained confirmation from the intended recipient that they will be able to receive them at the time of delivery.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

Transportation by vessel

203.1 (1) Subject to subsection (3), no person shall, at a wharf or port facility, load onto or unload from a vessel packaged goods that contain 25 kg or more of *explosives unless

- (a) the quantity of explosives does not exceed 20 000 kg and the explosives are loaded or unloaded by driving a single vehicle directly aboard a roll-on, roll-off cargo vessel immediately before departing, or driving it ashore immediately after arrival, on a last-on, first-off basis; or
- (b) a quantified risk assessment that meets the requirements of subsection (5) has been conducted on the wharf or port facility where explosives of the types in question will be loaded or unloaded and an

proximité immédiate du moyen de transport autre qu'un véhicule, qui pourrait augmenter la probabilité d'un allumage.

Lancer ou échapper des explosifs

(3) Le transporteur veille à ce qu'aucun paquet ou contenant d'explosifs ne soit lancé ou échappé pendant le chargement et le déchargement.

Arrimage

(4) Le transporteur veille à ce que les explosifs soient rangés et arrimés de manière à éliminer toute possibilité d'un allumage, notamment l'allumage par un autre objet ou une autre matière transporté.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Confirmation — expéditeur

203 (1) Avant de livrer les *explosifs au transporteur, l'expéditeur obtient du destinataire la confirmation que les explosifs seront, selon le cas :

- a) utilisés le jour même de leur réception et *surveillés jusqu'à ce qu'ils soient utilisés;
- b) stockés dans une poudrière de fabrique, une poudrière agréée, une *unité de stockage ou un local d'habitation conformément au présent règlement;
- c) expédiés sans délai au prochain destinataire.

Confirmation — transporteur

(2) Le transporteur ne charge pas les explosifs dans le moyen de transport autre qu'un véhicule sans que le destinataire lui ait fourni la confirmation qu'il est en mesure de les recevoir au moment de leur livraison.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Transport par bâtiment

203.1 (1) Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit à un embarcadère ou à une installation portuaire de charger à bord, ou de décharger, d'un bâtiment des marchandises emballées qui contiennent 25 kg ou plus d'*explosifs, sauf dans les cas suivants :

- a) la quantité d'explosifs n'excède pas 20 000 kg et les explosifs sont chargés ou déchargés par la conduite d'un seul véhicule directement à bord d'un bâtiment roulier de charge immédiatement avant le départ ou immédiatement à terre après l'arrivée du véhicule, selon la méthode du dernier entré, premier sorti;
- b) une évaluation quantifiée des risques qui satisfait aux exigences prévues au paragraphe (5) a été effectuée à l'égard de l'embarcadère ou de l'installation

inspector has determined that the quantity of explosives to be loaded or unloaded does not exceed the maximum quantity permitted for each type of explosive and hazard category in the assessment report and the safety measures set out in the report are complied with.

Additional safety measures

(2) An inspector who makes the determination referred to in paragraph (1)(b) must impose any additional safety measures that are necessary for the safe loading and unloading of the explosives.

Maximum waiting time

(3) If explosives are loaded or unloaded under paragraph (1)(a), the maximum waiting time of the vehicle dockside is 30 minutes and during that time the vehicle must be parked as far as possible from all areas used by the general public or for the handling or storage of other cargo.

Exception

(4) Subsections (1) and (3) do not apply to explosives included in Class 1.4S of the *International Maritime Dangerous Goods Code*, published by the International Maritime Organization.

Quantified risk assessment — requirements

(5) The quantified risk assessment must meet the following requirements:

- (a) its methodology must be approved by the Chief Inspector of Explosives;
- (b) it must be conducted by a person who is qualified to carry out quantified risk assessments of activities involving explosives;
- (c) it must establish safety measures, including quantity limits, for loading and unloading the types of explosives in question, taking into account the hazard categories of the explosives;
- (d) the safety measures must ensure that the risk of harm to people and property resulting from loading or unloading the explosives does not increase the risk to people who are not involved in loading or unloading the explosives or the risk to property; and
- (e) the safety measures must be set out in a report that has been approved by an inspector.

portuaire où seront chargés ou déchargés les types d'explosifs en question, un inspecteur a conclu que la quantité d'explosifs qui seront chargés ou déchargés n'excède pas la quantité maximale permise pour chaque type d'explosif et ses catégories de risque dans le rapport d'évaluation et les mesures de sécurité indiquées dans celui-ci sont respectées.

Mesures de sécurité supplémentaires

(2) L'inspecteur qui tire la conclusion visée à l'alinéa (1)b impose toute mesure de sécurité supplémentaire nécessaire au chargement et au déchargement sécuritaires des explosifs.

Temps d'attente maximal

(3) Si des explosifs sont chargés ou déchargés en application de l'alinéa (1)a, le temps d'attente maximal du véhicule à quai est de trente minutes et, durant ce temps, le véhicule doit être stationné aussi loin que possible des aires publiques ou des aires qui sont utilisées pour la manutention ou le stockage d'une autre cargaison.

Exception

(4) Les paragraphes (1) à (3) ne s'appliquent pas aux explosifs classés dans la classe 1.4S du *Code maritime international des marchandises dangereuses* publié par l'Organisation maritime internationale.

Évaluation quantifiée des risques — exigences

(5) L'évaluation quantifiée des risques satisfait aux exigences suivantes :

- a) sa méthodologie est approuvée par l'inspecteur en chef des explosifs;
- b) elle est effectuée par une personne qualifiée pour effectuer des évaluations quantifiées des risques d'activités visant des explosifs;
- c) elle établit les mesures de sécurité à prendre, notamment les limites de quantité, pour le chargement et le déchargement des types d'explosifs en question, compte tenu des catégories de risque des explosifs;
- d) les mesures de sécurité font en sorte que les risques pour les personnes ou les biens résultant du chargement ou du déchargement des explosifs n'augmentent pas les risques pour les personnes qui ne participent pas au chargement ou au déchargement ni les risques pour les biens;
- e) les mesures de sécurité sont indiquées dans un rapport approuvé par un inspecteur.

Approval of methodology — criteria

(6) The Chief Inspector of Explosives must approve the methodology to be used in a quantified risk assessment if he or she determines that the methodology is capable of accurately calculating the risks to people and property resulting from the loading and unloading of explosives at the wharf or port facility to be assessed, taking into account

- (a)** the types of explosives that will be loaded or unloaded and the quantity of each type;
- (b)** the hazard categories of the explosives;
- (c)** the structure of the vessel onto which the explosives will be loaded or from which they will be unloaded;
- (d)** the distance between the explosives and people likely to be in the vicinity;
- (e)** the characteristics, proximity and use of the surrounding structures and infrastructure; and
- (f)** the activities that are likely to be carried out in the vicinity.

Approval of report — criteria

(7) An inspector to whom a quantified risk assessment report has been submitted must approve the report if he or she determines that the safety measures in it meet the requirements referred to in paragraphs (5)(c) and (d).

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.
SOR/2018-231, s. 27.

PART 10

Military Explosives and Law Enforcement Explosives

Overview

204 This Part authorizes the acquisition, storage and sale of military explosives (type D) and law enforcement explosives (type D) and sets out the rules for sellers and users.

Definitions

205 The following definitions apply in this Part.

Approbation de la méthodologie — critères

(6) L'inspecteur en chef des explosifs approuve la méthodologie qui sera utilisée dans l'évaluation quantifiée des risques s'il conclut qu'elle permet de calculer de façon exacte les risques pour les personnes ou les biens résultant du chargement et du déchargement d'explosifs à l'embarcadère ou à l'installation portuaire qui sera évaluée, compte tenu des facteurs suivants :

- a)** les types d'explosifs qui seront chargés ou déchargés et la quantité de chaque type;
- b)** les catégories de risque des explosifs;
- c)** la structure du bâtiment à bord duquel les explosifs seront chargés ou duquel ils seront déchargés;
- d)** la distance entre les explosifs et les personnes qui sont fort susceptibles de se trouver à proximité;
- e)** les caractéristiques, la proximité et l'utilisation des constructions et des infrastructures avoisinantes;
- f)** les activités qui sont fort susceptibles d'être effectuées à proximité.

Approbation du rapport — critères

(7) L'inspecteur à qui le rapport d'évaluation quantifiée des risques est présenté l'approuve s'il conclut que les mesures de sécurité qui y sont indiquées satisfont aux exigences visées aux alinéas (5)c) et d).

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.
DORS/2018-231, art. 27.

PARTIE 10

Explosifs destinés à des fins militaires et explosifs destinés à des fins d'application de la loi

Survol

204 La présente partie autorise l'acquisition, le stockage et la vente d'explosifs destinés à des fins militaires (type D) et d'explosifs destinés à des fins d'application de la loi (type D). Elle prévoit les règles visant les vendeurs et les utilisateurs.

Définitions

205 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

law enforcement agency means a police force, the Correctional Service of Canada or the Canada Border Services Agency. (*organisme d'application de la loi*)

licence means a licence that authorizes the storage of the military explosives or law enforcement explosives to be sold or acquired. (*licence*)

user means a person, or a law enforcement agency, that acquires military explosives or law enforcement explosives for use. (*utilisateur*)

SOR/2016-75, s. 23.

Rules for Sellers

Acquisition for sale

206 A seller may acquire, store and sell military explosives or law enforcement explosives if they hold a licence. A seller who acquires military explosives or law enforcement explosives must comply with this Part.

Storage

207 (1) A seller must store their military explosives and law enforcement explosives in the magazine specified in their licence.

No display for sale

(2) A seller must not display military explosives or law enforcement explosives for sale.

Sale — licensed buyer

208 (1) A seller may sell military explosives or law enforcement explosives only to a buyer who holds a licence.

Maximum quantity

(2) A seller must not sell more military explosives or law enforcement explosives to a buyer than the buyer is authorized by their licence to store.

Sale — certain entities

(3) Despite subsection (1), a seller may sell the following explosives to the following buyers even if the buyer is unlicensed:

licence Licence qui autorise le stockage d'explosifs destinés à des fins militaires ou d'explosifs destinés à des fins d'application de la loi qui seront vendus ou acquis. (*licence*)

organisme d'application de la loi Service de police, Service correctionnel du Canada ou Agence des services frontaliers du Canada. (*law enforcement agency*)

utilisateur Personne ou organisme d'application de la loi qui acquiert des explosifs destinés à des fins militaires ou des explosifs destinés à des fins d'application de la loi en vue de les utiliser. (*user*)

DORS/2016-75, art. 23.

Règles visant les vendeurs

Acquisition pour la vente

206 Le vendeur peut acquérir, stocker et vendre des explosifs destinés à des fins militaires ou des explosifs destinés à des fins d'application de la loi s'il est titulaire d'une licence. Le vendeur qui acquiert ces explosifs se conforme à la présente partie.

Stockage

207 (1) Le vendeur stocke ses explosifs destinés à des fins militaires et ses explosifs destinés à des fins d'application de la loi dans la poudrière mentionnée dans sa licence.

Exposition pour la vente interdite

(2) Le vendeur ne peut exposer pour la vente des explosifs destinés à des fins militaires ou des explosifs destinés à des fins d'application de la loi.

Vente — acheteur titulaire de licence

208 (1) Le vendeur ne peut vendre d'explosifs destinés à des fins militaires ou d'explosifs destinés à des fins d'application de la loi qu'à un acheteur qui est titulaire d'une licence.

Quantité maximale

(2) La quantité d'explosifs destinés à des fins militaires ou d'explosifs destinés à des fins d'application de la loi que le vendeur peut vendre à un acheteur n'excède pas celle que celui-ci est autorisé à stocker selon sa licence.

Vente — certaines entités

(3) Malgré le paragraphe (1), le vendeur peut vendre les explosifs ci-après aux personnes suivantes même si elles ne sont pas titulaires d'une licence :

(a) military explosives and law enforcement explosives to the Department of National Defence and to any armed forces cooperating with the Canadian Forces; and

(b) military explosives, hazard category PE 3 or PE 4, and law enforcement explosives, hazard category PE 3 or PE 4, to a police force operating in Canada.

Record of sale

209 A seller must keep a record of every sale of military explosives or law enforcement explosives in a secure location for two years after the date of the sale. The record must include the following information:

(a) the name and address of the individual who bought the explosives and, if applicable, the name of the entity for which the explosives were acquired;

(b) in the case of a licensed buyer, the licence number and expiry date;

(c) the product name of each explosive sold and the name of the person who obtained its authorization;

(d) the quantity of explosives sold under each product name; and

(e) the date of the sale.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

SOR/2016-75, s. 39; SOR/2018-231, ss. 44(F), 45(E).

Rules for Users

Acquisition — licensed user

210 (1) A user may acquire and store military explosives or law enforcement explosives if they hold a licence. A user who acquires military explosives or law enforcement explosives must comply with subsection (2).

Storage — licensed user

(2) A user must store their military explosives and law enforcement explosives in the magazine specified in their licence.

Acquisition — exception

211 (1) Despite subsection 210(1), a law enforcement agency may acquire and store military explosives, hazard category PE 3 or PE 4, or law enforcement explosives,

a) des explosifs destinés à des fins militaires et des explosifs destinés à des fins d'application de la loi, au ministère de la Défense nationale et aux forces armées qui collaborent avec les Forces canadiennes;

b) des explosifs destinés à des fins militaires et des explosifs destinés à des fins d'application de la loi des catégories de risque EP 3 et EP 4, à tout service de police travaillant au Canada.

Dossier

209 Le vendeur crée un dossier de chaque vente d'explosifs destinés à des fins militaires ou d'explosifs destinés à des fins d'application de la loi et le conserve, dans un lieu sûr, pendant deux ans après la date de la vente. Le dossier contient les renseignements suivants :

a) les nom et adresse de l'individu qui a acheté l'explosif, ainsi que le nom de toute entité pour le compte de laquelle il l'a acquis;

b) le numéro et la date d'expiration de la licence de l'acheteur, le cas échéant;

c) le nom de produit de chaque explosif vendu et le nom du titulaire de l'autorisation de l'explosif;

d) pour chaque nom de produit, la quantité d'explosifs vendus;

e) la date de la vente.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

DORS/2016-75, art. 39; DORS/2018-231, art. 44(F) et 45(A).

Règles visant les utilisateurs

Acquisition — titulaire de licence

210 (1) L'utilisateur peut acquérir et stocker des explosifs destinés à des fins militaires ou des explosifs destinés à des fins d'application de la loi s'il est titulaire d'une licence. L'utilisateur qui acquiert ces explosifs se conforme au paragraphe (2).

Stockage — titulaire de licence

(2) L'utilisateur stocke ses explosifs destinés à des fins militaires et ses explosifs destinés à des fins d'application de la loi dans la poudrière mentionnée dans sa licence.

Acquisition — exception

211 (1) Malgré le paragraphe 210(1), un organisme d'application de la loi peut acquérir et stocker des explosifs destinés à des fins militaires et des explosifs destinés à des fins d'application de la loi des catégories de risque EP 3 et EP 4 même s'il n'est pas titulaire d'une licence.

hazard category PE 3 or PE 4, even if the agency is unlicensed. A law enforcement agency that acquires such explosives must comply with subsection (2).

Storage — exception

(2) The explosives must be stored away from flammable substances and sources of ignition, in a manner that prevents them from being stolen and ensures that access to them is limited to people authorized by the law enforcement agency.

SOR/2016-75, s. 24.

PART 11

Industrial Explosives

Overview

212 This Part authorizes the acquisition, storage and sale of explosives that are used for industrial purposes and sets out the rules for sellers and users.

Definitions

213 The following definitions apply in this Part.

industrial explosive means the following types of explosive:

- (a) E.1 — blasting explosives;
- (b) E.2 — perforating explosives;
- (c) E.3 — special-application explosives;
- (d) I — initiation systems; and
- (e) P.1 — black powder and hazard category PE 1 black powder substitutes, when they are used in mining, quarrying, construction or avalanche control. (*explosif industriel*)

licence means a licence that is issued by the Minister and authorizes storage of the type of industrial explosive to be sold or acquired. (*licence*)

manufacturing certificate means a certificate that authorizes the manufacture and storage of the type of industrial explosive to be acquired or manufactured. (*certificat de fabrication*)

user means a person who acquires industrial explosives for use or conveyance. (*utilisateur*)

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

SOR/2016-75, ss. 25, 38.

L'organisme d'application de la loi qui acquiert ces explosifs se conforme au paragraphe (2).

Stockage — exception

(2) Les explosifs sont stockés loin de toute matière inflammable et de toute source d'allumage ainsi que de manière à prévenir les vols et à ce que seules les personnes autorisées par l'organisme d'application de la loi aient accès aux explosifs.

DORS/2016-75, art. 24.

PARTIE 11

Explosifs industriels

Survol

212 La présente partie autorise l'acquisition, le stockage et la vente d'explosifs utilisés à des fins industrielles. Elle prévoit les règles visant les vendeurs et les utilisateurs.

Définitions

213 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

certificat de fabrication Certificat qui autorise la fabrication et le stockage du type d'explosif industriel qui sera fabriqué ou acquis. (*manufacturing certificate*)

explosif industriel Explosif appartenant à l'un des types d'explosif suivants :

- a) E.1 — explosifs de sautage;
- b) E.2 — explosifs à charge creuse;
- c) E.3 — explosifs destinés à des usages particuliers;
- d) I — systèmes d'amorçage;
- e) P.1 — poudre noire et ses substituts de catégorie de risque EP 1, utilisés dans l'exploitation des mines et des carrières, dans la construction ainsi que dans la lutte contre les avalanches. (*industrial explosive*)

licence Licence délivrée par le ministre autorisant le stockage du type d'explosif industriel qui sera vendu ou acquis. (*licence*)

utilisateur Personne qui acquiert des explosifs industriels en vue de les utiliser ou de les transporter. (*user*)

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

DORS/2016-75, art. 25 et 38.

Rules for Sellers

Acquisition for sale

214 A seller may acquire, store and sell industrial explosives if they hold a licence. A seller who acquires industrial explosives must comply with this Part.

Storage

215 A seller must store their industrial explosives in the magazine specified in their licence.

No display for sale

216 A seller must not display industrial explosives for sale.

Sale — authorized buyer

217 (1) A seller may sell industrial explosives only to a buyer who holds a licence or a manufacturing certificate or who is authorized by a competent provincial or territorial authority to store industrial explosives at a mine site or quarry.

Maximum quantity

(2) A seller must not sell more industrial explosives to a buyer than the buyer is authorized by their licence, certificate or provincial or territorial authorization to store.

Information on packaging

218 (1) A seller must mark the number of the buyer's licence, manufacturing certificate or provincial or territorial authorization in a clear and permanent manner

(a) on the outer packaging or container of the explosives if the outer packaging or the container is sealed; or

(b) on the inner packaging of each explosive or each reel of detonating cord if the outer packaging or the container is not sealed.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to

(a) the outer packaging or containers of explosives if the number is contained in a barcode or matrix code that is printed on the packaging or container;

(b) containers holding explosives in bulk;

Règles visant les vendeurs

Acquisition pour la vente

214 Le vendeur peut acquérir, stocker et vendre des explosifs industriels s'il est titulaire d'une licence. Le vendeur qui acquiert des explosifs industriels se conforme à la présente partie.

Stockage

215 Le vendeur stocke ses explosifs industriels dans la poudrière mentionnée dans sa licence.

Exposition pour la vente interdite

216 Le vendeur ne peut exposer pour la vente des explosifs industriels.

Vente — acheteur autorisé

217 (1) Le vendeur ne peut vendre d'explosifs industriels qu'à l'acheteur qui est titulaire d'une licence ou d'un certificat de fabrication ou à l'acheteur autorisé par l'autorité compétente d'une province ou d'un territoire à stocker ces explosifs sur le site d'une mine ou à une carrière.

Quantité maximale

(2) La quantité d'explosifs industriels que le vendeur peut vendre à un utilisateur n'excède pas celle que la licence, le certificat de fabrication ou l'autorisation provinciale ou territoriale de celui-ci l'autorise à stocker.

Inscriptions sur l'emballage

218 (1) Le vendeur inscrit le numéro de la licence, du certificat de fabrication ou de l'autorisation provinciale ou territoriale de l'utilisateur de manière claire et indélébile :

a) sur l'emballage extérieur ou le contenant des explosifs, s'il est scellé;

b) sur l'emballage intérieur de chaque explosif ou sur chaque dévidoir de cordeau détonant, si l'emballage extérieur ou le contenant n'est pas scellé.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux emballages suivants :

a) les emballages extérieurs ou les contenants des explosifs si le numéro figure dans un code à barres ou un code matriciel qui est imprimé sur l'emballage ou le contenant;

b) les conteneurs contenant des explosifs en vrac;

(c) intermediate bulk containers holding explosives in bulk; or

(d) plastic bags that meet the requirements of UN packaging code 5H4.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.
SOR/2018-231, s. 28.

Record of sale

219 A seller must keep a record of each sale of industrial explosives for two years after the date of the sale. The record must include the following information:

- (a) the buyer's name and address;
- (b) the number of the buyer's licence, certificate or authorization;
- (c) the type, product name and dimensions of each explosive sold and name of the person who obtained its authorization;
- (d) the quantity of explosives sold under each product name; and
- (e) the date of the sale.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.
SOR/2016-75, s. 39; SOR/2018-231, ss. 44(F), 45(E).

Reuse of packaging

220 (1) A seller must ensure that any packaging or container that has been used for industrial explosives is not reused unless

- (a) it is in good condition;
- (b) it contains no explosive residue;
- (c) it is reused for the same type of explosive that it previously contained; and
- (d) all information on the packaging or container remains accurate.

Packaging — nitroglycerine-based explosive

(2) A seller must ensure that any packaging or container that has been used for a nitroglycerine-based explosive or any other explosive that is manufactured from a liquid explosive is destroyed (for example, by breaking the packaging or container) as soon as the circumstances permit after the packaging or container is emptied.

(c) les conteneurs intermédiaires contenant des explosifs en vrac;

(d) les sacs en plastique qui satisfont aux exigences prévues au code d'emballage ONU 5H4.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.
DORS/2018-231, art. 28.

Dossier

219 Le vendeur crée un dossier de chaque vente d'explosifs industriels et le conserve pendant deux ans après la date de la vente. Le dossier contient les renseignements suivants :

- a) les nom et adresse de l'acquéreur;
- b) son numéro de licence, de certificat ou d'autorisation;
- c) le type, le nom de produit et les dimensions de chaque explosif vendu, ainsi que le nom du titulaire de l'autorisation de l'explosif;
- d) à l'égard de chaque nom de produit, la quantité d'explosifs vendus;
- e) la date de la vente.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.
DORS/2016-75, art. 39; DORS/2018-231, art. 44(F) et 45(A).

Réutilisation des emballages

220 (1) Le vendeur veille à ce que l'emballage ou le contenant d'explosifs industriels ne soit pas réutilisé à moins que les exigences ci-après soient respectées :

- a) l'emballage ou le contenant est en bon état;
- b) il ne contient pas de résidus d'explosif;
- c) il est réutilisé uniquement pour le même type d'explosif qu'il contenait précédemment;
- d) les renseignements sur l'emballage ou le contenant demeurent exacts.

Emballage — explosif à base de nitroglycérine

(2) Le vendeur veille à ce que l'emballage ou le contenant ayant servi à contenir un explosif à base de nitroglycérine ou tout autre explosif fabriqué à partir d'un explosif liquide soit détruit dès que possible après que l'emballage ou le contenant a été vidé, de telle sorte qu'il ne puisse être réutilisé (par exemple, par sectionnement de l'emballage ou du contenant).

Packaging — in poor condition

(3) A seller must ensure that any packaging or container that is not in good condition when it is emptied of explosives is destroyed (for example, by breaking the packaging or container) as soon as the circumstances permit.

Exception

(4) Subsection (3) does not apply to intermediate bulk containers or containers holding explosives in bulk.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

Rules for Users

Acquisition

221 A user may acquire and store industrial explosives if they hold a licence or a manufacturing certificate or are authorized by a competent provincial or territorial authority to store such explosives at a mine site or quarry. A user who acquires industrial explosives must comply with this Part.

Information on packaging

222 A user who acquires industrial explosives that are in a sealed container or sealed outer packaging must, after opening the packaging or container, mark the number of their licence, certificate or authorization in a clear and permanent manner on the inner packaging of each explosive or on each reel of detonating cord.

Storage

223 (1) A user who holds a licence must store their industrial explosives in the magazine specified in their licence.

Explosives to be attended

(2) A user who holds a licence or a manufacturing certificate must ensure that their industrial explosives are attended when they are at a site of use.

Exception

(3) Subsections (1) and (2) do not apply to industrial explosives that are stored on offshore platforms for use in offshore oil or gas wells.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

Emballage en mauvais état

(3) Le vendeur veille à ce que tout emballage ou tout contenant qui, une fois vidé, est en mauvais état soit détruit dès que possible, de telle sorte qu'il ne puisse être réutilisé (par exemple, par sectionnement de l'emballage ou du contenant).

Exception

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas aux conteneurs contenant des explosifs en vrac ni aux conteneurs intermédiaires contenant des explosifs en vrac.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Règles visant les utilisateurs

Acquisition

221 L'utilisateur peut acquérir et stocker des explosifs industriels s'il est titulaire d'une licence ou d'un certificat de fabrication ou s'il est autorisé par l'autorité compétente d'une province ou d'un territoire à stocker ces explosifs sur le site d'une mine ou à une carrière. L'utilisateur qui acquiert ces explosifs se conforme à la présente partie.

Inscriptions sur l'emballage

222 L'utilisateur qui acquiert des explosifs industriels dans un emballage extérieur ou un contenant scellés inscrit, après avoir ouvert l'emballage ou le contenant, le numéro de sa licence, de son certificat ou de son autorisation de manière claire et indélébile sur l'emballage intérieur de chaque explosif ou sur chaque dévidoir de cordeau détonant.

Stockage

223 (1) L'utilisateur qui est titulaire d'une licence stocke ses explosifs industriels dans la poudrière mentionnée dans sa licence.

Surveillance des explosifs

(2) L'utilisateur qui est titulaire d'une licence ou d'un certificat de fabrication veille à ce que les explosifs industriels soient surveillés lorsqu'ils sont sur un site d'utilisation.

Exception

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux explosifs industriels stockés sur des plateformes en haute mer pour utilisation dans des puits de gaz ou de pétrole en haute mer.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Reuse of packaging

224 (1) A user must ensure that any packaging or container that has been used for industrial explosives is not reused unless

- (a) it is in good condition;
- (b) it contains no explosive residue;
- (c) it is reused for the same type of explosive that it previously contained; and
- (d) all information on the packaging or container remains accurate.

Packaging — nitroglycerine-based explosive

(2) A user must ensure that any packaging or container that has been used for a nitroglycerine-based explosive or any other explosive that is manufactured from a liquid explosive is destroyed so that it cannot be reused (for example, by breaking the packaging or container) as soon as the circumstances permit after the packaging or container is emptied.

Packaging not in good condition

(3) A user must ensure that any packaging or container that is not in good condition when it is emptied of explosives is destroyed so that it cannot be reused (for example, by breaking the packaging or container) as soon as the circumstances permit.

Exception

(4) Subsection (3) does not apply to intermediate bulk containers or containers holding explosives in bulk.

PART 12

Blank Cartridges for Tools

[SOR/2016-75, s. 26]

Overview

225 This Part authorizes the acquisition, storage and sale of blank cartridges for tools (type C.2). Division 1 sets out the rules for sellers, while Division 2 sets out the rules for users.

SOR/2016-75, s. 37.

Definitions

226 (1) The following definitions apply in this Part.

Réutilisation des emballages

224 (1) L'utilisateur veille à ce que l'emballage ou le contenant d'explosifs industriels ne soit pas réutilisé à moins que les exigences ci-après soient respectées :

- a) l'emballage ou le contenant est en bon état;
- b) il ne contient pas de résidus d'explosif;
- c) il est réutilisé uniquement pour le même type d'explosif qu'il contenait précédemment;
- d) les renseignements sur l'emballage ou le contenant demeurent exacts.

Emballage — explosif à base de nitroglycérine

(2) L'utilisateur veille à ce que l'emballage ou le contenant ayant servi à contenir un explosif à base de nitroglycérine ou tout autre explosif fabriqué à partir d'un explosif liquide soit détruit (par exemple, par sectionnement de l'emballage ou du contenant) dès que possible après que l'emballage ou le contenant a été vidé.

Emballage en mauvais état

(3) L'utilisateur veille à ce que tout emballage ou tout contenant qui, une fois vidé, est en mauvais état soit détruit (par exemple, par sectionnement de l'emballage ou du contenant) dès que possible.

Exception

(4) L'exigence prévue au paragraphe (3) ne s'applique pas aux conteneurs contenant des explosifs en vrac ni aux conteneurs intermédiaires contenant des explosifs en vrac.

PARTIE 12

Cartouches à blanc pour outils

[DORS/2016-75, art. 26]

Survol

225 La présente partie autorise l'acquisition, le stockage et la vente des cartouches à blanc pour outils (type C.2). La section 1 prévoit les règles visant les vendeurs et la section 2, celles visant les utilisateurs.

DORS/2016-75, art. 37.

Définitions

226 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

distributeur means a person who sells blank cartridges for tools to other distributors or to retailers, whether or not they sell to users. (*distributeur*)

licence means a licence that authorizes the storage of blank cartridges for tools. (*licence*)

retailer means a person, other than a distributor, who sells blank cartridges for tools. (*détaillant*)

seller means a distributor or a retailer. (*vendeur*)

user means a person who acquires blank cartridges for tools for use. (*utilisateur*)

Storage

(2) For the purposes of this Part, blank cartridges for tools are stored in a sales establishment, including a dwelling, if they are

- (a)** inside the sales establishment, whether or not they are in a *storage unit or displayed for sale;
- (b)** outside the sales establishment in a storage unit that is used in operating the establishment; or
- (c)** in a licensed magazine that is either inside or outside the establishment.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.
SOR/2016-75, s. 37.

DIVISION 1

Rules for Sellers

Acquisition for Sale

Distributor and retailer

227 A distributor or retailer may acquire, store and sell blank cartridges for tools whether or not they hold a licence. A distributor or retailer who acquires blank cartridges for tools must comply with this Division.

SOR/2016-75, s. 37; SOR/2018-231, s. 29.

détaillant Personne, autre qu'un distributeur, qui vend des cartouches à blanc pour outils. (*retailer*)

distributeur Personne qui vend des cartouches à blanc pour outils à d'autres distributeurs ou à des détaillants, qu'elle vende également à des utilisateurs ou non. (*distributeur*)

licence Licence qui autorise le stockage de cartouches à blanc pour outils. (*licence*)

utilisateur Personne qui acquiert des cartouches à blanc pour outils en vue de les utiliser. (*user*)

vendeur Distributeur ou détaillant. (*seller*)

Stockage

(2) Pour l'application de la présente partie, des cartouches à blanc pour outils sont stockées dans un établissement de vente, y compris un local d'habitation, si :

- a)** elles sont à l'intérieur de celui-ci, qu'elles soient ou non dans une *unité de stockage ou exposées pour la vente;
- b)** elles sont à l'extérieur de celui-ci, dans une unité de stockage utilisée dans le cadre des activités de l'établissement;
- c)** elles sont dans une poudrière agréée située à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.
DORS/2016-75, art. 37.

SECTION 1

Règles visant les vendeurs

Acquisition pour la vente

Distributeur et détaillant

227 Le distributeur ou le détaillant peut acquérir, stocker et vendre des cartouches à blanc pour outils qu'il soit titulaire d'une licence ou non. Le distributeur ou le détaillant qui acquiert ces cartouches se conforme à la présente section.

DORS/2016-75, art. 37; DORS/2018-231, art. 29.

Storage

Licensed seller

228 (1) A seller who holds a licence must store their blank cartridges for tools in the magazine specified in their licence.

Unlicensed retailer

(2) A retailer who does not hold a licence must store their blank cartridges for tools in a sales establishment and must ensure that the requirements of sections 229 to 231 are met.

SOR/2016-75, s. 37.

No display for sale

229 (1) Blank cartridges for tools must not be displayed for sale in a dwelling.

Display for sale

(2) Blank cartridges for tools that are displayed for sale in a sales establishment other than a dwelling must be kept behind a sales counter or locked up (for example, in a cabinet).

Access

(3) Only people authorized by the retailer may have access to the area behind a sales counter.

SOR/2016-75, s. 37.

230 [Repealed, SOR/2018-231, s. 30]

Storage requirements – dwelling

231 (1) When blank cartridges for tools are stored in a dwelling, they must be stored away from flammable substances and sources of ignition, in a manner that protects them from theft and ensures that access to them is limited to people authorized by the retailer.

Storage requirements – storage unit

(2) When blank cartridges for tools are stored in a storage unit,

(a) the storage unit must be located in a dry place, away from flammable substances and sources of ignition;

(b) the storage unit must be constructed and maintained to prevent unauthorized access and to protect the contents from weather;

(c) if the storage unit is a container, it must not impede exit in case of fire;

Stockage

Vendeur titulaire de licence

228 (1) Le vendeur qui est titulaire d'une licence stocke ses cartouches à blanc pour outils dans la poudrière mentionnée dans sa licence.

Détaillant non titulaire de licence

(2) Le détaillant qui n'est pas titulaire d'une licence stocke ses cartouches à blanc pour outils dans un établissement de vente et veille à ce que les exigences prévues aux articles 229 à 231 soient respectées.

DORS/2016-75, art. 37.

Exposition pour la vente interdite

229 (1) Il est interdit d'exposer pour la vente des cartouches à blanc pour outils dans un local d'habitation.

Exposition pour la vente

(2) Les cartouches à blanc pour outils qui sont exposées pour la vente dans un établissement de vente autre qu'un local d'habitation sont gardées derrière un comptoir de vente ou sous clé (par exemple, dans une armoire).

Accès

(3) Seules les personnes qui y sont autorisées par le détaillant ont accès à l'arrière du comptoir de vente.

DORS/2016-75, art. 37.

230 [Abrogé, DORS/2018-231, art. 30]

Exigences visant le stockage – local d'habitation

231 (1) Les cartouches à blanc pour outils qui sont stockées dans un local d'habitation le sont loin de toute matière inflammable et de toute source d'allumage. Le stockage est fait de manière à prévenir les vols et à ce que seules les personnes autorisées par le détaillant aient accès aux cartouches.

Exigences visant le stockage – unité de stockage

(2) L'unité de stockage où sont stockées des cartouches à blanc pour outils satisfait aux exigences suivantes :

a) l'unité est située dans un endroit sec et éloigné de toute matière inflammable et de toute source d'allumage;

b) elle est construite et entretenue de façon à empêcher tout accès non autorisé et à protéger son contenu des intempéries;

c) dans le cas où elle est un contenant, elle ne gêne pas l'évacuation en cas d'incendie;

- (d) if the storage unit is not a container, all exits must be kept unobstructed;
- (e) any shelving in the storage unit must be made from a non-sparking material (for example, wood or painted metal);
- (f) nothing other than blank cartridges for tools may be stored in the storage unit;
- (g) the storage unit must be *attended when it is unlocked;
- (h) the storage unit must be kept clean, dry, organized and free of grit;
- (i) any spill, leakage or other contamination in the storage unit must be cleaned up immediately;
- (j) precautions that minimize the likelihood of fire in or near the storage unit must be taken; and
- (k) a sign that displays the words “Danger — Fire Hazard/Risque d’incendie” in letters at least 10 cm high and that prohibits smoking using letters, or a symbol, at least 10 cm high must be posted on the storage unit in a clearly visible location.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.
SOR/2016-75, ss. 37, 46(E).

Sale

Maximum quantity — licensed buyer

232 (1) A seller must not sell more blank cartridges for tools to a licensed buyer than the buyer is authorized by their licence to store.

Maximum quantity — unlicensed buyer

(2) A seller must not sell more blank cartridges for tools to an unlicensed buyer than the buyer is authorized by this Part to store.

SOR/2016-75, s. 37.

Retailer

233 A retailer may sell blank cartridges for tools only to users.

SOR/2016-75, s. 37.

- d) dans le cas où elle n’est pas un contenant, toute issue est libre d’obstacles;
- e) si elle contient des étagères, celles-ci sont faites d’un matériau qui ne produit pas d’étincelles (par exemple, du métal peint ou du bois);
- f) rien d’autre n’y est également stocké;
- g) elle est *surveillée lorsqu’elle est déverrouillée;
- h) elle est tenue propre, sèche, bien rangée et exempte de petites particules abrasives;
- i) tout déversement, toute fuite ou toute autre contamination qui se produit à l’intérieur de celle-ci est nettoyé immédiatement;
- j) des précautions qui réduisent au minimum la probabilité d’un incendie à l’intérieur et aux alentours de celle-ci sont prises;
- k) un panneau portant les mots « Danger — Risque d’incendie/Fire Hazard » en lettres d’au moins 10 cm de haut et interdisant de fumer en lettres ou à l’aide d’un symbole d’au moins 10 cm de haut est apposé sur l’unité de stockage dans un endroit bien en vue.

* Les termes précédés d’un astérisque sont définis à l’article 6.
DORS/2016-75, art. 37 et 46(A).

Vente

Quantité maximale — acheteur titulaire de licence

232 (1) La quantité de cartouches à blanc pour outils que le vendeur peut vendre à un acheteur qui est titulaire d’une licence n’excède pas celle que celui-ci est autorisé à stocker selon sa licence.

Quantité maximale — acheteur non titulaire de licence

(2) La quantité de cartouches à blanc pour outils que le vendeur peut vendre à un acheteur qui n’est pas titulaire d’une licence n’excède pas celle que celui-ci est autorisé à stocker selon la présente partie.

DORS/2016-75, art. 37.

Détaillant

233 Le détaillant ne peut vendre de cartouches à blanc pour outils qu’à des utilisateurs.

DORS/2016-75, art. 37.

DIVISION 2

Rules for Users

Acquisition

234 A user may acquire and store blank cartridges for tools, whether or not they hold a licence. A user who acquires blank cartridges for tools must comply with this Division.

SOR/2016-75, s. 37.

Storage — licensed user

235 (1) A user who holds a licence must store their blank cartridges for tools in the magazine specified in their licence.

Storage — unlicensed user

(2) A user who does not hold a licence must store their blank cartridges for tools in a dwelling or a storage unit and must ensure that the storage requirements of sections 236 and 237 are met.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

SOR/2016-75, s. 37.

236 [Repealed, SOR/2018-231, s. 31]

Storage requirements — dwelling

237 (1) When blank cartridges for tools are stored in a dwelling, they must be stored away from flammable substances and sources of ignition, in a manner that protects them from theft and ensures that access to them is limited to people authorized by the user.

Storage requirements — storage unit

(2) When blank cartridges for tools are stored in a storage unit,

(a) the storage unit must be located in a dry place, away from flammable substances and sources of ignition;

(b) the storage unit must be constructed and maintained to prevent unauthorized access and to protect the contents from weather;

(c) if the storage unit is a container, it must not impede exit in case of fire;

(d) if the storage unit is not a container, all exits must be kept unobstructed;

SECTION 2

Règles visant les utilisateurs

Acquisition

234 L'utilisateur peut acquérir et stocker des cartouches à blanc pour outils, avec ou sans licence. L'utilisateur qui acquiert ces cartouches se conforme à la présente section.

DORS/2016-75, art. 37.

Stockage — utilisateur titulaire de licence

235 (1) L'utilisateur qui est titulaire d'une licence stocke ses cartouches à blanc pour outils dans la pou-drière mentionnée dans sa licence.

Stockage — utilisateur non titulaire de licence

(2) L'utilisateur qui n'est pas titulaire d'une licence stocke ses cartouches à blanc pour outils dans un local d'habitation ou une unité de stockage et veille à ce que les exigences prévues aux articles 236 et 237 soient respectées.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

DORS/2016-75, art. 37.

236 [Abrogé, DORS/2018-231, art. 31]

Exigences visant le stockage — local d'habitation

237 (1) Les cartouches à blanc pour outils qui sont stockées dans un local d'habitation le sont loin de toute matière inflammable et de toute source d'allumage. Le stockage est fait de manière à prévenir les vols et à ce que seules les personnes autorisées par l'utilisateur aient accès aux cartouches.

Exigences visant le stockage — unité de stockage

(2) L'unité de stockage où sont stockées des cartouches à blanc pour outils satisfait aux exigences suivantes :

a) l'unité est située dans un endroit sec et éloigné de toute matière inflammable et de toute source d'allumage;

b) elle est construite et entretenue de façon à empêcher tout accès non autorisé et à protéger son contenu des intempéries;

c) dans le cas où elle est un contenant, elle ne gêne pas l'évacuation en cas d'incendie;

d) dans le cas où elle n'est pas un contenant, toute issue est libre d'obstacles;

- (e) any shelving in the storage unit must be made from a non-sparking material (for example, wood or painted metal);
- (f) nothing other than blank cartridges for tools may be stored in the storage unit;
- (g) the storage unit must be *attended when it is unlocked;
- (h) the storage unit must be kept clean, dry, organized and free of grit;
- (i) any spill, leakage or other contamination in the storage unit must be cleaned up immediately;
- (j) precautions that minimize the likelihood of fire in or near the storage unit must be taken; and
- (k) a sign that displays the words “Danger — Fire Hazard/Risque d’incendie” in letters at least 10 cm high and that prohibits smoking using letters, or a symbol, at least 10 cm high must be posted on the storage unit in a clearly visible location.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.
SOR/2016-75, ss. 37, 46(E).

PART 13

Special Purpose Explosives

Overview

238 This Part authorizes the acquisition, storage and sale of special purpose explosives. Division 1 sets out the rules for sellers and users of low-hazard special purpose explosives (type S.1: for example, highway flares, personal distress flares, bird scaring cartridges and fire extinguisher cartridges). Division 2 sets out the rules for sellers and users of high-hazard special purpose explosives (type S.2: for example, reactive targets, explosive bolts and cable cutters). Division 3 deals with the destruction of expired marine flares (type S.1 or S.2).

SOR/2016-75, s. 27.

Definitions

239 (1) The following definitions apply in this Part.

distributor means a person who sells special purpose explosives to other distributors or to retailers, whether or not they sell to users. (*distributeur*)

- e) si elle contient des étagères, celles-ci sont faites d’un matériau qui ne produit pas d’étincelles (par exemple, du métal peint ou du bois);
- f) rien d’autre n’y est également stocké;
- g) elle est *surveillée lorsqu’elle est déverrouillée;
- h) elle est gardée propre, sèche, bien rangée et exempte de petites particules abrasives;
- i) tout déversement, toute fuite ou toute autre contamination qui se produit à l’intérieur de celle-ci est nettoyé immédiatement;
- j) des précautions qui réduisent au minimum la probabilité d’un incendie à l’intérieur ou aux alentours de celle-ci sont prises;
- k) un panneau portant les mots « Danger — Risque d’incendie/Fire Hazard » en lettres d’au moins 10 cm de haut et interdisant de fumer en lettres ou à l’aide d’un symbole d’au moins 10 cm de haut est apposé sur l’unité de stockage dans un endroit bien en vue.

* Les termes précédés d’un astérisque sont définis à l’article 6.
DORS/2016-75, art. 37 et 46(A).

PARTIE 13

Explosifs à usage spécial

Survol

238 La présente partie autorise l’acquisition, le stockage et la vente d’explosifs à usage spécial. La section 1 prévoit les règles visant les vendeurs et les utilisateurs d’explosifs à usage spécial à risque restreint (type S.1, par exemple, fusées éclairantes de signalisation routière, fusées éclairantes de détresse personnelle, cartouches d’effarouchement des oiseaux et cartouches pour extincteurs). La section 2 prévoit les règles visant les vendeurs et les utilisateurs d’explosifs à usage spécial à risque élevé (type S.2, par exemple, cibles réactives et cisailles explosives pour boulons et câbles). La section 3 porte sur la destruction des fusées éclairantes marines périmées (type S.1 et S.2).

DORS/2016-75, art. 27.

Définitions

239 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

détaillant Personne, autre qu’un distributeur, qui vend des explosifs à usage spécial. (*retailer*)

retailer means a person, other than a distributor, who sells special purpose explosives. (*détaillant*)

seller means a distributor or a retailer. (*vendeur*)

user means a person who acquires special purpose explosives for use. (*utilisateur*)

Storage

(2) For the purposes of this Part, special purpose explosives are stored in a sales establishment if the explosives are

- (a) inside the sales establishment, whether in a storage unit or displayed for sale;
- (b) outside the sales establishment in a storage unit that is used in operating the establishment; or
- (c) in a licensed magazine that is either inside or outside the establishment.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

Explosive quantity

240 A reference to the mass of a special purpose explosive in this Part is a reference to its gross mass (the mass of the explosives plus the mass of any packaging or container).

DIVISION 1

Low-hazard Special Purpose Explosives

Definition of licence

241 In this Division, **licence** means a licence that authorizes the storage of low-hazard special purpose explosives.

Rules for Sellers

Acquisition for Sale

Distributor

242 (1) A distributor may acquire, store and sell low-hazard special purpose explosives if they hold a licence. A distributor who acquires low-hazard special purpose explosives must comply with this Division.

distributeur Personne qui vend des explosifs à usage spécial à d'autres distributeurs ou à des détaillants, qu'elle vende également à des utilisateurs ou non. (*distributeur*)

utilisateur Personne qui acquiert des explosifs à usage spécial pour les utiliser. (*user*)

vendeur Distributeur ou détaillant. (*seller*)

Stockage

(2) Pour l'application de la présente partie, des explosifs à usage spécial sont stockés dans un établissement de vente si :

- a) ils sont à l'intérieur de celui-ci, qu'ils soient dans une unité de stockage ou exposés pour la vente;
- b) ils sont à l'extérieur de celui-ci, dans une unité de stockage utilisée dans le cadre des activités de l'établissement;
- c) ils sont dans une poudrière agréée située à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Quantité d'explosif

240 Dans la présente partie, toute mention de la masse d'un explosif à usage spécial s'entend de sa masse brute (sa masse plus celle de son emballage ou de son contenant).

SECTION 1

Explosifs à usage spécial à risque restreint

Définition de licence

241 Dans la présente section, **licence** s'entend d'une licence qui autorise le stockage d'explosifs à usage spécial à risque restreint.

Règles visant les vendeurs

Acquisition pour la vente

Distributeur

242 (1) Le distributeur peut acquérir, stocker et vendre des explosifs à usage spécial à risque restreint s'il est titulaire d'une licence. Le distributeur qui acquiert ces explosifs se conforme à la présente section.

Retailer

(2) A retailer may acquire, store and sell low-hazard special purpose explosives, whether or not they hold a licence. A retailer who acquires low-hazard special purpose explosives must comply with this Division.

Storage

Licensed seller

243 (1) A seller who holds a licence must store their low-hazard special purpose explosives in the magazine specified in their licence.

Unlicensed retailer

(2) A retailer who does not hold a licence must store their low-hazard special purpose explosives in a sales establishment other than a dwelling and ensure that the requirements of sections 244 to 246 are met.

Display for sale

244 (1) Only highway flares, marine flares and personal distress flares may be displayed for sale.

Maximum quantity

(2) No more than 1 000 kg of flares may be displayed for sale at any one time.

Precautions

(3) Flares that are displayed for sale must be kept behind a sales counter or locked up (for example, in a cabinet) unless the flares are in consumer packs.

Access

(4) Only people authorized by the retailer may have access to the area behind a sales counter.

Lots

(5) Flares that are displayed for sale must be separated into lots of 25 kg or less. Each lot must be separated from the other lots by a fire break. The lots must be kept away from flammable substances and sources of ignition.

Maximum quantity

245 (1) No more than 1 000 kg of low-hazard special purpose explosives may be stored in a sales establishment at any one time, including those that are displayed for sale. If the sales establishment is located in a building that contains a dwelling, no more than 100 kg may be

Détaillant

(2) Le détaillant peut acquérir, stocker et vendre des explosifs à usage spécial à risque restreint, avec ou sans licence. Le détaillant qui acquiert ces explosifs se conforme à la présente section.

Stockage

Vendeur titulaire de licence

243 (1) Le vendeur qui est titulaire d'une licence stocke ses explosifs à usage spécial à risque restreint dans la poudrière mentionnée dans sa licence.

Détaillant non titulaire de licence

(2) Le détaillant qui n'est pas titulaire d'une licence stocke ses explosifs à usage spécial à risque restreint dans un établissement de vente autre qu'un local d'habitation et veille à ce que les exigences prévues aux articles 244 à 246 soient satisfaites.

Exposition pour la vente

244 (1) Seules des fusées éclairantes de signalisation routière, des fusées éclairantes marines et des fusées éclairantes de détresse personnelle peuvent être exposées pour la vente.

Quantité maximale

(2) Au plus 1 000 kg de fusées éclairantes peuvent être exposées pour la vente à tout moment.

Précautions

(3) Les fusées éclairantes exposées pour la vente sont gardées derrière un comptoir de vente ou sous clé (par exemple, dans une armoire) à moins qu'elles ne soient dans un emballage pour consommateurs.

Accès

(4) Seules les personnes autorisées par le détaillant ont accès à l'arrière du comptoir de vente.

Lots

(5) Les fusées éclairantes qui sont exposées pour la vente sont séparées en lots d'au plus 25 kg. Chaque lot est séparé des autres lots au moyen d'un coupe-feu. Les lots sont tenus loin de toute matière inflammable et de toute source d'allumage.

Quantité maximale

245 (1) Au plus 1 000 kg d'explosifs à usage spécial à risque restreint peuvent être stockés dans un établissement de vente à tout moment, en comptant ceux qui sont exposés pour la vente. Si l'établissement de vente est situé dans un bâtiment qui contient un local d'habitation,

stored in the establishment at any one time, including explosives that are displayed for sale.

Place of storage

(2) Low-hazard special purpose explosives that are not displayed for sale must be stored in a *storage unit.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

Storage requirements — storage unit

246 When low-hazard special purpose explosives are stored in a *storage unit,

- (a)** the storage unit must be located in a dry place, away from flammable substances and sources of ignition;
- (b)** the storage unit must be constructed and maintained to prevent unauthorized access and to protect the contents from weather;
- (c)** if the storage unit is a container, it must not impede exit in case of fire;
- (d)** if the storage unit is not a container, all exits must be kept unobstructed;
- (e)** any shelving in the storage unit must be constructed from a non-sparking material (for example, wood or painted metal);
- (f)** nothing other than special purpose explosives may be stored in the storage unit;
- (g)** the storage unit must be *attended when it is unlocked;
- (h)** the storage unit must be kept clean, dry, organized and free of grit;
- (i)** any spill, leakage or other contamination in the storage unit must be cleaned up immediately;
- (j)** precautions that minimize the likelihood of fire in or near the storage unit must be taken; and
- (k)** a sign that displays the words “Danger — Fire Hazard/Risque d’incendie” in letters at least 10 cm high and that prohibits smoking using letters, or a symbol, at least 10 cm high must be posted on the storage unit in a clearly visible location.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

au plus 100 kg peuvent être stockés dans l’établissement à tout moment, en comptant ceux qui sont exposés pour la vente.

Lieu de stockage

(2) Les explosifs à usage spécial à risque restreint qui ne sont pas exposés pour la vente sont stockés dans une *unité de stockage.

* Les termes précédés d’un astérisque sont définis à l’article 6.

Exigences visant le stockage — unité de stockage

246 L’*unité de stockage où sont stockés des explosifs à usage spécial à risque restreint satisfait aux exigences suivantes :

- a)** l’unité est située dans un endroit sec et éloigné de toute matière inflammable et de toute source d’allumage;
- b)** elle est construite et entretenue de façon à empêcher tout accès non autorisé et à protéger son contenu des intempéries;
- c)** dans le cas où elle est un contenant, elle ne gêne pas l’évacuation en cas d’incendie;
- d)** dans le cas où elle n’est pas un contenant, toute issue est libre d’obstacles;
- e)** si elle contient des étagères, celles-ci sont faites d’un matériau qui ne produit pas d’étincelles (par exemple, du métal peint ou du bois);
- f)** rien d’autre que des explosifs à usage spécial y sont stockés;
- g)** elle est *surveillée lorsqu’elle est déverrouillée;
- h)** elle est gardée propre, sèche, bien rangée et exempte de petites particules abrasives;
- i)** tout déversement, toute fuite ou toute autre contamination qui se produit à l’intérieur de celle-ci est nettoyé immédiatement;
- j)** des précautions qui réduisent au minimum la probabilité d’un incendie à l’intérieur ou aux alentours de celle-ci sont prises;
- k)** un panneau portant les mots « Danger — Risque d’incendie/Fire Hazard » en lettres d’au moins 10 cm de haut et interdisant de fumer en lettres ou à l’aide d’un symbole d’au moins 10 cm de haut est apposé sur l’unité de stockage dans un endroit bien en vue.

* Les termes précédés d’un astérisque sont définis à l’article 6.

Sale

No sale from dwelling

247 A seller must not sell low-hazard special purpose explosives from a dwelling.

Maximum quantity — licensed buyer

248 (1) A seller must not sell more low-hazard special purpose explosives to a licensed buyer than the buyer is authorized by their licence to store.

Maximum quantity — unlicensed buyer

(2) A seller must not sell more low-hazard special purpose explosives to an unlicensed buyer than the buyer is authorized by this Division to store.

Retailer

249 A retailer may sell low-hazard special purpose explosives only to a user.

Record of sale

250 A seller must keep a record of every sale of more than 100 kg of low-hazard special purpose explosives. The record must be kept for two years after the date of the sale and must include the following information:

- (a)** the buyer's name and address;
- (b)** in the case of a licensed buyer, the licence number and expiry date;
- (c)** the product name of each explosive sold and the name of the person who obtained its authorization;
- (d)** the quantity of explosives sold under each product name; and
- (e)** the date of the sale.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

SOR/2016-75, s. 39; SOR/2018-231, ss. 44(F), 45(E).

Rules for Users

Acquisition

251 A user may acquire and store low-hazard special purpose explosives, whether or not they hold a licence. A user who acquires low-hazard special purpose explosives must comply with this Division.

Vente

Vente dans un local d'habitation interdite

247 Le vendeur ne peut vendre des explosifs à usage spécial à risque restreint dans un local d'habitation.

Quantité maximale — acheteur titulaire de licence

248 (1) La quantité d'explosifs à usage spécial à risque restreint que le vendeur peut vendre à un acheteur qui est titulaire d'une licence n'excède pas celle que celui-ci est autorisé à stocker selon sa licence.

Quantité maximale — acheteur non titulaire de licence

(2) La quantité d'explosifs à usage spécial à risque restreint que le vendeur peut vendre à un acheteur qui n'est pas titulaire d'une licence n'excède pas celle que celui-ci est autorisé à stocker selon la présente section.

Détaillant

249 Le détaillant ne peut vendre d'explosifs à usage spécial à risque restreint qu'à des utilisateurs.

Dossier

250 Le vendeur crée un dossier de chaque vente de plus de 100 kg d'explosifs à usage spécial à risque restreint et le conserve pendant deux ans après la date de la vente. Le dossier contient les renseignements suivants :

- a)** les nom et adresse de l'acheteur;
- b)** le cas échéant, le numéro et la date d'expiration de sa licence;
- c)** le nom de produit de chaque explosif vendu et le nom du titulaire de l'autorisation de l'explosif;
- d)** pour chaque nom de produit, la quantité d'explosifs vendus;
- e)** la date de la vente.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

DORS/2016-75, art. 39; DORS/2018-231, art. 44(F) et 45(A).

Règles visant les utilisateurs

Acquisition

251 L'utilisateur peut acquérir et stocker des explosifs à usage spécial à risque restreint, avec ou sans licence. L'utilisateur qui acquiert ces explosifs se conforme à la présente section.

Storage — licensed user

252 (1) A user who holds a licence must store their low-hazard special purpose explosives in the magazine specified in their licence.

Storage — unlicensed user

(2) A user who does not hold a licence must store their low-hazard special purpose explosives in a dwelling or a storage unit and ensure that the requirements of sections 253 and 254 are met.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

Maximum quantity

253 No more than 1 000 kg of low-hazard special purpose explosives may be stored at any one time, of which no more than 40 kg may be stored in a dwelling.

Storage requirements — dwelling

254 (1) When low-hazard special purpose explosives are stored in a dwelling, they must be stored away from flammable substances and sources of ignition, in a manner that protects them from theft and ensures that access to them is limited to people authorized by the user.

Storage requirements — storage unit

(2) When low-hazard special purpose explosives are stored in a storage unit,

- (a)** the storage unit must be located in a dry place, away from flammable substances and sources of ignition;
- (b)** the storage unit must be constructed and maintained to prevent unauthorized access and to protect the contents from weather;
- (c)** if the storage unit is a container, it must not impede exit in case of fire;
- (d)** if the storage unit is not a container, all exits must be kept unobstructed;
- (e)** any shelving in the storage unit must be made from a non-sparking material (for example, wood or painted metal);
- (f)** nothing other than special purpose explosives may be stored in the storage unit;
- (g)** the storage unit must be attended when it is unlocked;

Stockage — utilisateur titulaire de licence

252 (1) L'utilisateur qui est titulaire d'une licence stocke ses explosifs à usage spécial à risque restreint dans la poudrière mentionnée dans sa licence.

Stockage — utilisateur non titulaire de licence

(2) L'utilisateur qui n'est pas titulaire d'une licence stocke ses explosifs à usage spécial à risque restreint dans un local d'habitation ou une unité de stockage et veille à ce que les exigences prévues aux articles 253 et 254 soient respectées.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Quantité maximale

253 Au plus 1 000 kg d'explosifs à usage spécial à risque restreint peuvent être stockés à tout moment, dont au plus 40 kg peuvent être stockés dans un local d'habitation.

Exigences visant le stockage — local d'habitation

254 (1) Les explosifs à usage spécial à risque restreint qui sont stockés dans un local d'habitation le sont loin de toute matière inflammable et de toute source d'allumage. Le stockage est fait de manière à prévenir les vols et à ce que seules les personnes autorisées par l'utilisateur aient accès aux explosifs.

Exigences visant le stockage — unité de stockage

(2) L'unité de stockage où sont stockés des explosifs à usage spécial à risque restreint satisfait aux exigences suivantes :

- a)** l'unité est située dans un endroit sec et éloigné de toute matière inflammable et de toute source d'allumage;
- b)** elle est construite et entretenue de façon à empêcher tout accès non autorisé et à protéger son contenu des intempéries;
- c)** dans le cas où elle est un contenant, elle ne gêne pas l'évacuation en cas d'incendie;
- d)** dans le cas où elle n'est pas un contenant, toute issue est libre d'obstacles;
- e)** si elle contient des étagères, celles-ci sont faites d'un matériau qui ne produit pas d'étincelles (par exemple, du métal peint ou du bois);
- f)** rien d'autre que des explosifs à usage spécial y sont stockés;
- g)** elle est surveillée lorsqu'elle est déverrouillée;

(h) the storage unit must be kept clean, dry, organized and free of grit;

(i) any spill, leakage or other contamination in the storage unit must be cleaned up immediately;

(j) precautions that minimize the likelihood of fire in or near the storage unit must be taken; and

(k) a sign that displays the words “Danger — Fire Hazard/Risque d’incendie” in letters at least 10 cm high and that prohibits smoking using letters, or a symbol, at least 10 cm high must be posted on the storage unit in a clearly visible location.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

DIVISION 2

High-hazard Special Purpose Explosives

Definition of *licence*

255 In this Division, *licence* means a licence that authorizes the storage of high-hazard special purpose explosives.

Rules for Sellers

Acquisition for Sale and Storage

Acquisition for sale

256 A seller may acquire, store and sell high-hazard special purpose explosives if they hold a licence. A seller who acquires high-hazard special purpose explosives must comply with this Division.

Storage

257 A seller must store their high-hazard special purpose explosives in the magazine specified in their licence.

Display for sale

258 A seller must not display high-hazard special purpose explosives for sale.

h) elle est gardée propre, sèche, bien rangée et exempte de petites particules abrasives;

i) tout déversement, toute fuite ou toute autre contamination qui se produit à l’intérieur de celle-ci est nettoyé immédiatement;

j) des précautions qui réduisent au minimum la probabilité d’un incendie à l’intérieur ou aux alentours de celle-ci sont prises;

k) un panneau portant les mots « Danger — Risque d’incendie/Fire Hazard » en lettres d’au moins 10 cm de haut et interdisant de fumer en lettres ou à l’aide d’un symbole d’au moins 10 cm de haut est apposé sur l’unité de stockage dans un endroit bien en vue.

* Les termes précédés d’un astérisque sont définis à l’article 6.

SECTION 2

Explosifs à usage spécial à risque élevé

Définition de *licence*

255 Dans la présente section, *licence* s’entend d’une licence qui autorise le stockage d’explosifs à usage spécial à risque élevé.

Règles visant les vendeurs

Acquisition pour la vente et stockage

Acquisition pour la vente

256 Le vendeur peut acquérir, stocker et vendre des explosifs à usage spécial à risque élevé s’il est titulaire d’une licence. Le vendeur qui acquiert ces explosifs se conforme à la présente section.

Stockage

257 Le vendeur stocke ses explosifs à usage spécial à risque élevé dans la poudrière mentionnée dans sa licence.

Exposition pour la vente

258 Le vendeur ne peut exposer pour la vente des explosifs à usage spécial à risque élevé.

Sale

Maximum quantity — licensed buyer

259 (1) A seller must not sell more high-hazard special purpose explosives to a licensed buyer than the buyer is authorized by their licence to store.

Maximum quantity — unlicensed buyer

(2) A seller must not sell more high-hazard special purpose explosives to an unlicensed buyer than the buyer is authorized by this Division to store.

Retailer

260 A retailer may sell high-hazard special purpose explosives only to a user.

Record of sale

261 A seller must keep a record of every sale of high-hazard special purpose explosives for two years after the date of the sale. The record must include the following information:

- (a)** the buyer's name and address;
- (b)** in the case of a licensed buyer, the licence number and expiry date;
- (c)** the product name of each explosive sold and the name of the person who obtained its authorization;
- (d)** the quantity of explosives sold under each product name; and
- (e)** the date of the sale.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.
SOR/2016-75, s. 39; SOR/2018-231, ss. 44(F), 45(E).

Rules for Users

Acquisition

262 A user may acquire and store high-hazard special purpose explosives, whether or not they hold a licence. A user who acquires high-hazard special purpose explosives must comply with this Division.

Storage — licensed user

263 (1) A user who holds a licence must store their high-hazard special purpose explosives in the magazine specified in their licence.

Vente

Quantité maximale — acheteur titulaire de licence

259 (1) La quantité d'explosifs à usage spécial à risque élevé que le vendeur peut vendre à un acheteur qui est titulaire d'une licence n'excède pas celle que celui-ci est autorisé à stocker selon sa licence.

Quantité maximale — acheteur non titulaire de licence

(2) La quantité d'explosifs à usage spécial à risque élevé que le vendeur peut vendre à un acheteur qui n'est pas titulaire d'une licence n'excède pas celle que celui-ci est autorisé à stocker selon la présente section.

Détaillant

260 Le détaillant ne peut vendre d'explosifs à usage spécial à risque élevé qu'à des utilisateurs.

Dossier

261 Le vendeur crée un dossier de chaque vente d'explosifs à usage spécial à risque élevé et le conserve pendant deux ans après la date de la vente. Le dossier contient les renseignements suivants :

- a)** les nom et adresse de l'acheteur;
- b)** le cas échéant, le numéro et la date d'expiration de sa licence;
- c)** le nom de produit de chaque explosif vendu et le nom du titulaire de l'autorisation de l'explosif;
- d)** pour chaque nom de produit, la quantité d'explosifs vendus;
- e)** la date de la vente.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.
DORS/2016-75, art. 39; DORS/2018-231, art. 44(F) et 45(A).

Règles visant les utilisateurs

Acquisition

262 L'utilisateur peut acquérir et stocker des explosifs à usage spécial à risque élevé, avec ou sans licence. L'utilisateur qui acquiert ces explosifs se conforme à la présente section.

Stockage — utilisateur titulaire de licence

263 (1) L'utilisateur qui est titulaire d'une licence stocke ses explosifs à usage spécial à risque élevé dans sa poudrière.

Storage — unlicensed user

(2) A user who does not hold a licence must store their high-hazard special purpose explosives in a *storage unit and ensure that the requirements of sections 264 and 265 are met.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

Maximum quantity

264 No more than 20 kg of high-hazard special purpose explosives may be stored at any one time.

Storage requirements — storage unit

265 When high-hazard special purpose explosives are stored in a *storage unit,

- (a)** the storage unit must be located in a dry place, away from flammable substances and sources of ignition;
- (b)** the storage unit must be constructed and maintained to prevent unauthorized access and to protect the contents from weather;
- (c)** if the storage unit is a container, it must not impede exit in case of fire;
- (d)** if the storage unit is not a container, all exits must be kept unobstructed;
- (e)** any shelving in the storage unit must be made from a non-sparking material (for example, wood or painted metal);
- (f)** nothing other than special purpose explosives may be stored in the storage unit;
- (g)** the storage unit must be *attended when it is unlocked;
- (h)** the storage unit must be kept clean, dry, organized and free of grit;
- (i)** any spill, leakage or other contamination in the storage unit must be cleaned up immediately;
- (j)** precautions that minimize the likelihood of fire in or near the storage unit must be taken; and
- (k)** a sign that displays the words “Danger — Fire Hazard/Risque d’incendie” in letters at least 10 cm high and that prohibits smoking using letters, or a symbol, at least 10 cm high must be posted on the storage unit in a clearly visible location.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

Stockage — utilisateur non titulaire de licence

(2) L'utilisateur qui n'est pas titulaire d'une licence stocke ses explosifs à usage spécial à risque élevé dans une *unité de stockage et veille à ce que les exigences prévues aux articles 264 et 265 soient respectées.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Quantité maximale

264 Au plus 20 kg d'explosifs à usage spécial à risque élevé peuvent être stockés à tout moment.

Exigences visant le stockage — unité de stockage

265 L'*unité de stockage où sont stockés des explosifs à usage spécial à risque élevé satisfait aux exigences suivantes :

- a)** l'unité est située dans un endroit sec et éloigné de toute matière inflammable et de toute source d'allumage;
- b)** elle est construite et entretenue de façon à empêcher tout accès non autorisé et à protéger son contenu des intempéries;
- c)** dans le cas où elle est un contenant, elle ne gêne pas l'évacuation en cas d'incendie;
- d)** dans le cas où elle n'est pas un contenant, toute issue est libre d'obstacles;
- e)** si elle contient des étagères, celles-ci sont faites d'un matériau qui ne produit pas d'étincelles (par exemple, du métal peint ou du bois);
- f)** rien d'autre que des explosifs à usage spécial y sont stockés;
- g)** elle est *surveillée lorsqu'elle est déverrouillée;
- h)** elle est gardée propre, sèche, bien rangée et exempte de petites particules abrasives;
- i)** tout déversement, toute fuite ou toute autre contamination qui se produit à l'intérieur de celle-ci est nettoyé immédiatement;
- j)** des précautions qui réduisent au minimum la probabilité d'un incendie à l'intérieur ou aux alentours de celle-ci sont prises;
- k)** un panneau portant les mots « Danger — Risque d'incendie/Fire Hazard » en lettres d'au moins 10 cm de haut et interdisant de fumer en lettres ou à l'aide

DIVISION 3

Marine Flares

Disposal plan

266 (1) A distributor who sells marine flares, whether low-hazard or high-hazard, must implement the marine flare disposal plan included in their licence application.

Return of flares

(2) A distributor must accept the return of any marine flares sold by them that have expired.

Destruction

(3) The distributor must store any expired marine flares that are returned to them in the magazine specified in their licence and destroy them in a manner that does not increase the likelihood of an accidental ignition during or after the destruction.

Annual report

(4) If any expired marine flares are returned during a calendar year, the distributor must submit to the Chief Inspector of Explosives, by March 31 of the following year, a report that sets out the number of each type returned, whether low-hazard or high-hazard, and the number of each type destroyed, during the calendar year.

PART 14

Small Arms Cartridges, Propellant Powder and Percussion Caps

Overview

267 This Part authorizes the acquisition, storage and sale of small arms cartridges and the *manufacture of small arms cartridges and black powder cartouches. Division 1 sets out the rules for sellers and users of commercially manufactured small arms cartridges (type C.1). It also sets out rules for storing small arms cartridges that are manufactured under Division 2. Division 2 sets out the rules for sellers and users of propellant powder (type

d'un symbole d'au moins 10 cm de haut est apposé sur l'unité de stockage dans un endroit bien en vue.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

SECTION 3

Fusées éclairantes marines

Plan de destruction

266 (1) Le distributeur qui vend des fusées éclairantes marines, qu'elles soient à risque restreint ou à risque élevé, met en œuvre le plan de destruction des fusées éclairantes marines contenu dans sa demande de licence.

Retour des fusées éclairantes

(2) Le distributeur accepte le retour de toute fusée éclairante marine périmée qu'il a vendue.

Destruction

(3) Le distributeur à qui des fusées éclairantes marines périmées ont été retournées les stocke dans la poudrière mentionnée dans sa licence et les détruit de manière à ne pas augmenter la probabilité d'un allumage accidentel pendant ou après la destruction.

Rapport annuel

(4) Si des fusées éclairantes marines sont retournées au cours d'une année civile, le distributeur présente à l'inspecteur en chef des explosifs, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, un rapport qui indique le nombre de chaque type de fusées éclairantes retournées, qu'elles soient à risque restreint ou à risque élevé, ainsi que le nombre de chaque type qu'il a détruit pendant l'année civile en question.

PARTIE 14

Cartouches pour armes de petit calibre, poudre propulsive et amorces à percussion

Survol

267 La présente partie autorise l'acquisition, le stockage et la vente de cartouches pour armes de petit calibre et la *fabrication de ces cartouches et de cartouches à poudre noire. La section 1 prévoit les règles visant les vendeurs et les utilisateurs de cartouches pour armes de petit calibre (type C.1) qui sont commercialement fabriquées. Elle prévoit aussi les règles relatives au stockage de cartouches pour armes de petit calibre qui sont fabriquées

P) and percussion caps (also known as primer) (type C.3) and for manufacturers of small arms cartridges and black powder cartouches.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

Definitions

268 (1) The following definitions apply in this Part.

black powder means an explosive classified as type P.1. (*poudre noire*)

propellant powder means black powder and smokeless powder. (*poudre propulsive*)

small arms cartridge means a cartridge that is designed to be used in small arms, has a calibre of no more than 19.1 mm (.75 calibre), is fitted with centre or rim fire priming and contains a propelling charge, with or without a solid projectile. It includes a shotgun shell of any gauge. (*cartouche pour armes de petit calibre*)

smokeless powder means an explosive classified as type P.2. (*poudre sans fumée*)

Storage

(2) For the purposes of this Part, small arms cartridges, propellant powder and percussion caps are stored in a sales establishment, including a dwelling, if they are

- (a)** inside the sales establishment, whether or not they are in a *storage unit or displayed for sale;
- (b)** outside the sales establishment in a storage unit that is used in operating the establishment; or
- (c)** in a licensed magazine that is either inside or outside the establishment.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

Quantity of cartridges, powder or cartouches

269 A reference in this Part to the mass of a small arms cartridge, propellant powder or a black powder cartouche is a reference to its net quantity (the mass of the *explosive excluding the mass of any packaging, container, shell casing or projectile).

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

en vertu de la section 2. La section 2 prévoit les règles visant les vendeurs et les utilisateurs de poudre propulsive (type P) et d'amorces à percussion (type C.3), ainsi que celles visant les fabricants de cartouches pour armes de petit calibre et de cartouches à poudre noire.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Définitions

268 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

cartouche pour armes de petit calibre Cartouche d'un calibre d'au plus 19,1 mm (calibre .75) avec amorce centrale ou annulaire et charge propulsive, avec ou sans projectile solide, conçue pour être utilisée dans des armes de petit calibre. Y est assimilée la cartouche de chasse de tout calibre. (*small arms cartridge*)

poudre noire Explosif classé comme explosif de type P.1. (*black powder*)

poudre propulsive Poudre noire et poudre sans fumée. (*propellant powder*)

poudre sans fumée Explosif classé comme explosif de type P.2. (*smokeless powder*)

Stockage

(2) Pour l'application de la présente partie, des cartouches pour armes de petit calibre, de la poudre propulsive et des amorces à percussion sont stockées dans un établissement de vente, y compris un local d'habitation, si :

- a)** elles sont à l'intérieur de celui-ci, qu'elles soient ou non dans une *unité de stockage ou exposées pour la vente;
- b)** elles sont à l'extérieur de celui-ci, dans une unité de stockage utilisée dans le cadre des activités de l'établissement;
- c)** elles sont dans une poudrière agréée située à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Quantité de cartouches ou de poudre

269 Dans la présente partie, toute mention de la masse d'une cartouche pour armes de petit calibre, de poudre propulsive ou d'une cartouche à poudre noire s'entend de sa quantité nette (sa masse à l'exclusion de celle de son emballage, de son contenant, de sa douille ou de son projectile).

DIVISION 1**Small Arms Cartridges****Definitions**

270 The following definitions apply in this Division.

distributor means a person who sells small arms cartridges to other distributors or to retailers, whether or not they sell to users. (*distributeur*)

licence means a licence that authorizes the storage of small arms cartridges. (*licence*)

Note: A licence that authorizes the storage of small arms cartridges may also authorize the storage of propellant powder, percussion caps and black powder cartridges.

retailer means a person, other than a distributor, who sells small arms cartridges. (*détaillant*)

seller means a distributor or a retailer. (*vendeur*)

user means a person who acquires small arms cartridges for use. (*utilisateur*)

Rules for Sellers

Acquisition for Sale

Distributor

271 (1) A distributor may acquire, store and sell small arms cartridges if they hold a licence. A distributor who acquires small arms cartridges must comply with this Division.

Retailer

(2) A retailer may acquire, store and sell small arms cartridges, whether or not they hold a licence. A retailer who acquires small arms cartridges must comply with this Division.

Storage

Licensed seller

272 (1) A seller who holds a licence must store their small arms cartridges in the magazine specified in their licence.

SECTION 1**Cartouches pour armes de petit calibre****Définitions**

270 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

détaillant Personne, autre qu'un distributeur, qui vend des cartouches pour armes de petit calibre. (*retailer*)

distributeur Personne qui vend des cartouches pour armes de petit calibre à d'autres distributeurs ou à des détaillants, qu'elle vende également à des utilisateurs ou non. (*distributor*)

licence Licence qui autorise le stockage de cartouches pour armes de petit calibre. (*licence*)

Note: Une licence qui autorise le stockage de cartouches pour armes de petit calibre peut également autoriser le stockage de poudre propulsive, d'amorces à percussion et de cartouches à poudre noire.

utilisateur Personne qui acquiert des cartouches pour armes de petit calibre en vue de les utiliser. (*user*)

vendeur Distributeur ou détaillant. (*seller*)

Règles visant les vendeurs

Acquisition pour la vente

Distributeur

271 (1) Le distributeur peut acquérir, stocker et vendre des cartouches pour armes de petit calibre s'il est titulaire d'une licence. Le distributeur qui acquiert ces cartouches se conforme à la présente section.

Détaillant

(2) Le détaillant peut acquérir, stocker et vendre des cartouches pour armes de petit calibre, avec ou sans licence. Le détaillant qui acquiert ces cartouches se conforme à la présente section.

Stockage

Vendeur titulaire de licence

272 (1) Le vendeur qui est titulaire d'une licence stocke ses cartouches pour armes de petit calibre dans la poudre mentionnée dans sa licence.

Unlicensed retailer

(2) A retailer who does not hold a licence must store their small arms cartridges in a sales establishment and must ensure that the requirements of sections 273 to 275 are met.

Attendance

273 (1) When a sales establishment is unlocked, small arms cartridges that are displayed for sale must be *attended, kept behind a sales counter or locked up (for example, in a cabinet).

Access

(2) Only people authorized by the retailer may have access to the area behind a sales counter.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

Maximum quantity

274 (1) No more than 225 kg of small arms cartridges may be stored in a sales establishment at any one time, including cartridges that are displayed for sale.

Note: In accordance with section 269, the reference to 225 kg of small arms cartridges is a reference to their net quantity (the mass of the explosive excluding the mass of any packaging, container, shell casing or projectile).

Place of storage

(2) Small arms cartridges that are not displayed for sale must be stored in a dwelling or a *storage unit.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

Storage requirements – dwelling

275 (1) When small arms cartridges are stored in a dwelling, they must be stored away from flammable substances and sources of ignition. People not authorized by the retailer must not be given unlimited access to the cartridges.

Storage requirements – storage unit

(2) When small arms cartridges are stored in a *storage unit,

(a) the storage unit must be located in a dry place, away from flammable substances and sources of ignition;

Détaillant non titulaire de licence

(2) Le détaillant qui n'est pas titulaire d'une licence stocke ses cartouches pour armes de petit calibre dans un établissement de vente et veille à ce que les exigences prévues aux articles 273 à 275 soient respectées.

Surveillance

273 (1) Lorsque l'établissement de vente est déverrouillé, les cartouches pour armes de petit calibre qui sont exposées pour la vente sont *surveillées par une personne ou gardées derrière un comptoir de vente ou sous clé (par exemple, dans une armoire).

Accès

(2) Seules les personnes autorisées par le détaillant ont accès à l'arrière du comptoir de vente.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Quantité maximale

274 (1) Au plus 225 kg de cartouches pour armes de petit calibre peuvent être stockées dans un établissement de vente à tout moment, en comptant celles qui sont exposées pour la vente.

Note : Selon l'article 269, la mention de 225 kg de cartouches pour armes de petit calibre s'entend de leur quantité nette (leur masse à l'exclusion de celle de leur emballage, de leur contenant, de leur douille ou de leur projectile).

Lieu de stockage

(2) Les cartouches pour armes de petit calibre qui ne sont pas exposées pour la vente sont stockées dans un local d'habitation ou une *unité de stockage.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Exigences visant le stockage – local d'habitation

275 (1) Les cartouches pour armes de petit calibre qui sont stockées dans un local d'habitation le sont loin de toute matière inflammable et de toute source d'allumage. Le stockage est fait de manière à ce que les personnes non autorisées par le détaillant n'aient pas un accès illimité aux cartouches.

Exigences visant le stockage – unité de stockage

(2) L'*unité de stockage où sont stockées des cartouches pour armes de petit calibre satisfait aux exigences suivantes :

a) l'unité est située dans un endroit sec et éloigné de toute matière inflammable et de toute source d'allumage;

(b) the storage unit must be constructed and maintained to prevent unauthorized access and to protect the contents from weather;

(c) if the storage unit is a container, it must not impede exit in case of fire;

(d) if the storage unit is not a container, all exits must be kept unobstructed;

(e) any shelving in the storage unit must be made from a non-sparking material (for example, wood or painted metal);

(f) nothing other than propellant powder and percussion caps may be stored with the small arms cartridges;

(g) small arms cartridges, propellant powder and percussion caps must be stored separately from one another (for example, on different shelves or separated by a wooden barrier);

(h) the storage unit must be attended when it is unlocked;

(i) the storage unit must be kept clean, dry, organized and free of grit;

(j) any spill, leakage or other contamination in the storage unit must be cleaned up immediately;

(k) precautions that minimize the likelihood of fire in or near the storage unit must be taken; and

(l) a sign that displays the words “Danger — Fire Hazard/Risque d’incendie” in letters at least 10 cm high and that prohibits smoking using letters, or a symbol, at least 10 cm high must be posted on the storage unit in a clearly visible location.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

Sale

Maximum quantity — licensed buyer

276 (1) A seller must not sell more small arms cartridges to a licensed buyer than the buyer is authorized by their licence to store.

b) elle est construite et entretenue de façon à empêcher tout accès non autorisé et à protéger son contenu des intempéries;

c) dans le cas où elle est un contenant, elle ne gêne pas l'évacuation en cas d'incendie;

d) dans le cas où elle n'est pas un contenant, toute issue est libre d'obstacles;

e) si elle contient des étagères, celles-ci sont faites d'un matériau qui ne produit pas d'étincelles (par exemple, du métal peint ou du bois);

f) rien d'autre que de la poudre propulsive et des amorces à percussion y sont également stockées;

g) les cartouches pour armes de petit calibre, la poudre propulsive et les amorces à percussion sont stockées séparément les unes des autres (par exemple, elles sont rangées sur des tablettes distinctes ou elles sont séparées par une cloison en bois);

h) l'unité est surveillée lorsqu'elle est déverrouillée;

i) elle est gardée propre, sèche, bien rangée et exempte de petites particules abrasives;

j) tout déversement, toute fuite ou toute autre contamination qui se produit à l'intérieur de celle-ci est nettoyé immédiatement;

k) des précautions qui réduisent au minimum la probabilité d'un incendie à l'intérieur ou aux alentours de celle-ci sont prises;

l) un panneau portant les mots « Danger — Risque d'incendie/Fire Hazard » en lettres d'au moins 10 cm de haut et interdisant de fumer en lettres ou à l'aide d'un symbole d'au moins 10 cm de haut est apposé sur l'unité de stockage dans un endroit bien en vue.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Vente

Quantité maximale — acheteur titulaire de licence

276 (1) La quantité de cartouches pour armes de petit calibre que le vendeur peut vendre à un acheteur qui est titulaire d'une licence n'excède pas celle que celui-ci est autorisé à stocker selon sa licence.

Maximum quantity — unlicensed buyer

(2) A seller must not sell more small arms cartridges to an unlicensed buyer than the buyer is authorized by this Division to store.

Retailer

277 A retailer may sell small arms cartridges only to a user.

Rules for Users**Acquisition**

278 A user may acquire and store small arms cartridges, whether or not they hold a licence. A user who acquires small arms cartridges must comply with this Division.

Storage — licensed user

279 (1) A user who holds a licence must store their small arms cartridges in the magazine specified in their licence.

Storage — unlicensed user

(2) A user who does not hold a licence must store their small arms cartridges, including any small arms cartridges *manufactured by the user under Division 2, in a dwelling or a *storage unit and ensure that the requirements of sections 280 and 281 are met.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

Maximum quantity

280 No more than 225 kg of small arms cartridges may be stored at any one time.

Note: In accordance with section 269, the reference to 225 kg of small arms cartridges is a reference to their net quantity (the mass of the explosive excluding the mass of any packaging, container, shell casing or projectile).

Storage requirements — dwelling

281 (1) When small arms cartridges are stored in a dwelling, they must be stored away from flammable substances and sources of ignition. People not authorized by the user must not be given unlimited access to the cartridges.

Quantité maximale — acheteur non titulaire de licence

(2) La quantité de cartouches pour armes de petit calibre que le vendeur peut vendre à un acheteur qui n'est pas titulaire d'une licence n'exécède pas celle que celui-ci est autorisé à stocker en vertu de la présente section.

Détaillant

277 Le détaillant ne peut vendre de cartouches pour armes de petit calibre qu'à des utilisateurs.

Règles visant les utilisateurs**Acquisition**

278 L'utilisateur peut acquérir et stocker des cartouches pour armes de petit calibre, avec ou sans licence. L'utilisateur qui acquiert ces cartouches se conforme à la présente section.

Stockage — utilisateur titulaire de licence

279 (1) L'utilisateur qui est titulaire d'une licence stocke ses cartouches pour armes de petit calibre dans la poudrière mentionnée dans sa licence.

Stockage — utilisateur non titulaire de licence

(2) L'utilisateur qui n'est pas titulaire d'une licence stocke ses cartouches pour armes de petit calibre, y compris celles qu'il a *fabriquées en vertu de la section 2, dans un local d'habitation ou une *unité de stockage et veille à ce que les exigences prévues aux articles 280 et 281 soient respectées.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Quantité maximale

280 Au plus 225 kg de cartouches pour armes de petit calibre peuvent être stockées à tout moment.

Note : Selon l'article 269, la mention de 225 kg de cartouches pour armes de petit calibre s'entend de leur quantité nette (leur masse à l'exclusion de celle de leur emballage, de leur contenant, de leur douille ou de leur projectile).

Exigences visant le stockage — local d'habitation

281 (1) Les cartouches pour armes de petit calibre qui sont stockées dans un local d'habitation le sont loin de toute matière inflammable et de toute source d'allumage. Le stockage est fait de manière à ce que les personnes non autorisées par l'utilisateur n'aient pas un accès illimité aux cartouches.

Storage requirements — storage unit

(2) When small arms cartridges are stored in a *storage unit,

- (a)** the storage unit must be located in a dry place, away from flammable substances and sources of ignition;
- (b)** the storage unit must be constructed and maintained to prevent unauthorized access and to protect the contents from weather;
- (c)** if the storage unit is a container, it must not impede exit in case of fire;
- (d)** if the storage unit is not a container, all exits must be kept unobstructed;
- (e)** any shelving in the storage unit must be made from a non-sparking material (for example, wood or painted metal);
- (f)** nothing other than propellant powder, percussion caps or black powder cartouches may be stored with the small arms cartridges;
- (g)** small arms cartridges, propellant powder, percussion caps and black powder cartouches must be stored separately from one another (for example, on different shelves or separated by a wooden barrier);
- (h)** the storage unit must be *attended when it is unlocked;
- (i)** the storage unit must be kept clean, dry, organized and free of grit;
- (j)** any spill, leakage or other contamination in the storage unit must be cleaned up immediately;
- (k)** precautions that minimize the likelihood of fire in or near the storage unit must be taken; and
- (l)** a sign that displays the words “Danger — Fire Hazard/Risque d’incendie” in letters at least 10 cm high and that prohibits smoking using letters, or a symbol, at least 10 cm high must be posted on the storage unit in a clearly visible location.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

Exigences visant le stockage — unité de stockage

(2) L’unité de stockage où sont stockées des cartouches pour armes de petit calibre satisfait aux exigences suivantes :

- a)** l’unité est située dans un endroit sec et éloigné de toute matière inflammable et de toute source d’allumage;
- b)** elle est construite et entretenue de façon à empêcher tout accès non autorisé et à protéger son contenu des intempéries;
- c)** dans le cas où elle est un contenant, elle ne gêne pas l’évacuation en cas d’incendie;
- d)** dans le cas où elle n’est pas un contenant, toute issue est libre d’obstacles;
- e)** si elle contient des étagères, celles-ci sont faites d’un matériau qui ne produit pas d’étincelles (par exemple, du métal peint ou du bois);
- f)** rien d’autre que de la poudre propulsive, des amorces à percussion et des cartouches à poudre noire y sont également stockées;
- g)** les cartouches pour armes de petit calibre, la poudre propulsive, les amorces à percussion et les cartouches à poudre noire sont stockées séparément les unes des autres (par exemple, elles sont rangées sur des tablettes distinctes ou elles sont séparées par une cloison en bois);
- h)** l’unité est *surveillée lorsqu’elle est déverrouillée;
- i)** elle est tenue propre, sèche, bien rangée et exempte de petites particules abrasives;
- j)** tout déversement, toute fuite ou toute autre contamination qui se produit à l’intérieur de celle-ci est nettoyé immédiatement;
- k)** des précautions qui réduisent au minimum la probabilité d’un incendie à l’intérieur et aux alentours de celle-ci sont prises;
- l)** un panneau portant les mots « Danger — Risque d’incendie/Fire Hazard » en lettres d’au moins 10 cm de haut et interdisant de fumer en lettres ou à l’aide d’un symbole d’au moins 10 cm de haut est apposé sur l’unité de stockage dans un endroit bien en vue.

* Les termes précédés d’un astérisque sont définis à l’article 6.

DIVISION 2

Propellant Powder and Percussion Caps and the Manufacture of Small Arms Cartridges and Black Powder Cartouches

Definitions

282 (1) The following definitions apply in this Division.

distributor means a person who sells propellant powder or percussion caps to other distributors or to retailers, whether or not they sell to users. (*distributeur*)

licence means a licence issued under the *Explosives Act* that authorizes the storage of the *explosive, whether propellant powder, percussion caps or black powder cartouches, that are to be sold, acquired or *manufactured. (*licence*)

Note: A licence that authorizes the storage of propellant powder, percussion caps or black powder cartouches may also authorize the storage of small arms cartridges.

retailer means a person, other than a distributor, who sells propellant powder or percussion caps. (*détaillant*)

seller means a distributor or a retailer. (*vendeur*)

user means a person who acquires propellant powder or percussion caps for use. (*utilisateur*)

propellant powder

(2) A reference in this Division to a mass of propellant powder does not include propellant powder that is in a small arms cartridge.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

Rules for Sellers

Acquisition for Sale

Distributor

283 (1) A distributor may acquire, store and sell propellant powder and percussion caps if they hold a licence. A distributor who acquires propellant powder or percussion caps must comply with this Division.

SECTION 2

Poudre propulsive et amorces à percussion et fabrication de cartouches pour armes de petit calibre et de cartouches à poudre noire

Définitions

282 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

détaillant Personne, autre qu'un distributeur, qui vend de la poudre propulsive ou des amorces à percussion. (*retailer*)

distributeur Personne qui vend de la poudre propulsive ou des amorces à percussion à d'autres distributeurs ou à des détaillants, qu'elle vende également à des utilisateurs ou non. (*distributor*)

licence Licence délivrée en vertu de la *Loi sur les explosifs* qui autorise le stockage de l'explosif — poudre propulsive, amorces à percussion ou cartouches à poudre noire — qui sera vendu, acquis ou *fabriqué. (*licence*)

Note : Une licence qui autorise le stockage de poudre propulsive, d'amorces à percussion ou de cartouches à poudre noire peut également autoriser le stockage de cartouches pour armes de petit calibre.

utilisateur Personne qui acquiert de la poudre propulsive ou des amorces à percussion en vue de les utiliser. (*user*)

vendeur Distributeur ou détaillant. (*seller*)

Poudre propulsive

(2) Toute mention dans la présente section d'une masse de poudre propulsive ne comprend pas la poudre propulsive qui se trouve dans des cartouches pour armes de petit calibre.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Règles visant les vendeurs

Acquisition pour la vente

Distributeur

283 (1) Le distributeur peut acquérir, stocker et vendre de la poudre propulsive et des amorces à percussion s'il est titulaire d'une licence. Le distributeur qui acquiert cette poudre ou ces amorces se conforme à la présente section.

Retailer

(2) A retailer may acquire, store and sell propellant powder and percussion caps, whether or not they hold a licence. A retailer who acquires propellant powder or percussion caps must comply with this Division.

Storage**Licensed seller**

284 (1) A seller who holds a licence must store their propellant powder and percussion caps in the magazine specified in their licence.

Separate storage

(2) A seller must not store propellant powder and percussion caps in the same magazine.

Unlicensed retailer

285 A retailer who does not hold a licence must store their propellant powder and percussion caps in a sales establishment and must ensure that the requirements of sections 286 to 288 are met.

Display for sale — propellant powder

286 (1) No more than 12 kg of propellant powder, of which no more than 500 g may be black powder, may be displayed for sale.

Size of container

(2) Propellant powder that is displayed for sale must be in a container that holds no more than 500 g.

Display for sale — percussion caps

(3) No more than 10 000 percussion caps may be displayed for sale.

Original packaging

(4) Percussion caps that are displayed for sale must be in their original packaging.

Precautions

(5) Propellant powder and percussion caps that are displayed for sale must be kept behind a counter or locked up (for example, in a cabinet).

Access

(6) Only people authorized by the retailer may have access to the area behind a sales counter.

Détaillant

(2) Le détaillant peut acquérir, stocker et vendre de la poudre propulsive et des amorces à percussion, avec ou sans licence. Le détaillant qui acquiert cette poudre ou ces amorces se conforme à la présente section.

Stockage**Vendeur titulaire de licence**

284 (1) Le vendeur qui est titulaire d'une licence stocke sa poudre propulsive et ses amorces à percussion dans la poudrière mentionnée dans sa licence.

Poudrières différentes

(2) Le vendeur stocke sa poudre propulsive et ses amorces à percussion dans des poudrières différentes.

Détaillant non titulaire de licence

285 Le détaillant qui n'est pas titulaire d'une licence stocke sa poudre propulsive et ses amorces à percussion dans un établissement de vente et veille à ce que les exigences prévues aux articles 286 à 288 soient respectées.

Exposition pour la vente — poudre propulsive

286 (1) Au plus 12 kg de poudre propulsive, dont au plus 500 g de poudre noire, peut être exposée pour la vente.

Grosueur du contenant

(2) La poudre propulsive qui est exposée pour la vente l'est dans un contenant ayant une capacité d'au plus 500 g.

Exposition pour la vente — amorces à percussion

(3) Au plus 10 000 amorces à percussion peuvent être exposées pour la vente.

Emballage original

(4) Les amorces à percussion qui ne sont pas dans leur emballage original ne peuvent pas être exposées pour la vente.

Précautions

(5) La poudre propulsive et les amorces à percussion qui sont exposées pour la vente sont gardées derrière un comptoir de vente ou sous clé (par exemple, dans une armoire).

Accès

(6) Seules les personnes autorisées par le détaillant ont accès à l'arrière du comptoir de vente.

Place of storage

287 (1) Propellant powder and percussion caps that are not displayed for sale must be stored in a dwelling or a storage unit.

Original packaging

(2) Percussion caps must be stored in their original packaging.

Note: These Regulations do not limit the number of percussion caps that may be stored in their original packaging in a dwelling or a storage unit.

Detached dwellings

(3) The maximum quantity of propellant powder that may be stored at any one time in a detached dwelling, or in a storage unit attached to a detached dwelling, is 25 kg of which no more than 10 kg may be black powder.

Other dwellings — smokeless powder

(4) The maximum quantity of smokeless powder that may be stored at any one time in a dwelling other than a detached dwelling, or in a storage unit attached to a dwelling other than a detached dwelling, is

(a) 20 kg, if all the smokeless powder is in containers that hold no more than 1 kg; or

(b) 5 kg, if any of the smokeless powder is in a container that holds more than 1 kg.

Other dwellings — black powder

(5) The maximum quantity of black powder that may be stored at any one time in a dwelling other than a detached dwelling, or in a storage unit attached to a dwelling other than a detached dwelling, is

(a) 1 kg, if the black powder is in containers; or

(b) 3 kg less any quantity that is in containers, if the black powder is in small arms cartridges or black powder cartouches.

Detached storage unit

(6) The maximum quantity of propellant powder that may be stored at any one time in storage units that are not attached to a dwelling, whether in a single unit or in several, is 75 kg.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

Lieu de stockage

287 (1) La poudre propulsive et les amorces à percussion qui ne sont pas exposées pour la vente sont stockées dans un local d'habitation ou une unité de stockage.

Emballage original

(2) Les amorces à percussion sont stockées dans leur emballage original.

Note : Le présent règlement ne limite pas le nombre d'amorces à percussion qui peuvent être stockées dans leur emballage original dans un local d'habitation ou une unité de stockage.

Local d'habitation individuel

(3) Au plus 25 kg de poudre propulsive, dont au plus 10 kg de poudre noire, peut être stockée à tout moment dans un local d'habitation individuel ou une unité de stockage attenante à un tel local.

Autres locaux d'habitation — poudre sans fumée

(4) Les quantités maximales de poudre sans fumée qui peuvent être stockées à tout moment dans un local d'habitation autre qu'un local d'habitation individuel ou dans une unité de stockage attenante à un local d'habitation autre qu'un local d'habitation individuel sont les suivantes :

a) si toute la poudre sans fumée est dans des contenants ayant une capacité de 1 kg ou moins, 20 kg;

b) si une partie de la poudre sans fumée est dans un contenant ayant une capacité de plus de 1 kg, 5 kg.

Autres locaux d'habitation — poudre noire

(5) Les quantités maximales de poudre noire qui peuvent être stockées à tout moment dans un local d'habitation autre qu'un local d'habitation individuel ou dans une unité de stockage attenante à un local d'habitation autre qu'un local d'habitation individuel sont les suivantes :

a) si la poudre noire est dans des contenants, 1 kg;

b) si elle est dans des cartouches pour armes de petit calibre ou dans des cartouches à poudre noire, 3 kg, moins toute quantité dans des contenants.

Unité de stockage non attenante

(6) Au plus 75 kg de poudre propulsive peut être stockée à tout moment dans des unités de stockage qui ne sont pas attenantes à un local d'habitation, que la poudre soit stockée dans une ou plusieurs unités.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Storage requirements — dwelling

288 (1) When propellant powder or percussion caps are stored in a dwelling, they must be stored away from flammable substances and sources of ignition. People not authorized by the retailer must not be given unlimited access to the propellant powder or percussion caps.

Storage requirements — storage unit

(2) When propellant powder or percussion caps are stored in a *storage unit,

- (a)** the storage unit must be located in a dry place, away from flammable substances and sources of ignition;
- (b)** the storage unit must be constructed and maintained to prevent unauthorized access and to protect the contents from weather;
- (c)** if the storage unit is a container, it must not impede exit in case of fire;
- (d)** if the storage unit is not a container, all exits must be kept unobstructed;
- (e)** any shelving in the storage unit must be made from a non-sparking material (for example, wood or painted metal);
- (f)** nothing other than small arms cartridges may be stored with the propellant powder or percussion caps;
- (g)** propellant powder, percussion caps and small arms cartridges must be stored separately from one another (for example, on different shelves or separated by a wooden barrier);
- (h)** the storage unit must be *attended when it is unlocked;
- (i)** the storage unit must be kept clean, dry, organized and free of grit;
- (j)** any spill, leakage or other contamination in the storage unit must be cleaned up immediately;
- (k)** precautions that minimize the likelihood of fire in or near the storage unit must be taken; and
- (l)** a sign that displays the words “Danger — Fire Hazard/Risque d’incendie” in letters at least 10 cm high and that prohibits smoking using letters, or a symbol, at least 10 cm high must be posted on the storage unit in a clearly visible location.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

Exigences visant le stockage — local d’habitation

288 (1) La poudre propulsive ou les amorces à percussion qui sont stockées dans un local d’habitation le sont loin de toute matière inflammable et de toute source d’allumage. Le stockage est fait de manière à ce que les personnes non autorisées par le détaillant n’aient pas un accès illimité à la poudre ou aux amorces.

Exigences visant le stockage — unité de stockage

(2) L’unité de stockage où sont stockées de la poudre propulsive ou des amorces à percussion satisfait aux exigences suivantes :

- a)** elle est située dans un endroit sec et éloigné de toute matière inflammable et de toute source d’allumage;
- b)** elle est construite et entretenue de façon à empêcher tout accès non autorisé et à protéger son contenu des intempéries;
- c)** dans le cas où elle est un contenant, elle ne gêne pas l’évacuation en cas d’incendie;
- d)** dans le cas où elle n’est pas un contenant, toute issue est libre d’obstacles;
- e)** si elle contient des étagères, celles-ci sont faites d’un matériau qui ne produit pas d’étincelles (par exemple, du métal peint ou du bois);
- f)** rien d’autre que des cartouches pour armes de petit calibre y sont également stockées;
- g)** la poudre propulsive, les amorces à percussion et les cartouches pour armes de petit calibre sont stockées séparément les unes des autres (par exemple, elles sont rangées sur des tablettes distinctes ou elles sont séparées par une cloison en bois);
- h)** l’unité est *surveillée lorsqu’elle est déverrouillée;
- i)** elle est gardée propre, sèche, bien rangée et exempte de petites particules abrasives;
- j)** tout déversement, toute fuite ou toute autre contamination qui se produit à l’intérieur de celle-ci est nettoyé immédiatement;
- k)** des précautions qui réduisent au minimum la probabilité d’un incendie à l’intérieur ou aux alentours de celle-ci sont prises;
- l)** un panneau portant les mots « Danger — Risque d’incendie/Fire Hazard » en lettres d’au moins 10 cm de haut et interdisant de fumer en lettres ou à l’aide

Transfer of powder

289 A seller must not transfer propellant powder from one container to another for the purpose of sale unless they hold a licence that authorizes them to do so.

Sale

Notification of Chief Inspector

290 A retailer who does not hold a licence must, before beginning to sell propellant powder, send the Chief Inspector of Explosives a written notice that sets out their name, address, telephone number, fax number and email address and the date on which they will begin to sell. If such a retailer stops selling propellant powder, they must send the Chief Inspector a written notice to that effect as soon as the circumstances permit.

Original packaging

291 A seller may sell percussion caps only if they are in their original packaging.

Maximum quantity – licensed buyer

292 (1) A seller must not sell more propellant powder or percussion caps to a licensed buyer than the buyer is authorized by their licence to store.

Maximum quantity – unlicensed retailer

(2) A seller must not sell more propellant powder to an unlicensed buyer than the buyer is authorized by this Division to store.

Retailer

293 A retailer may sell propellant powder or percussion caps only to a user.

Identification

294 (1) Before selling propellant powder to a buyer, the seller must require the buyer to establish their identity by providing

(a) a piece of identification, issued by the Government of Canada or a provincial, municipal or foreign government, that bears a photograph of the buyer; or

(b) two pieces of identification, each of which sets out the buyer's name, at least one of which is issued by the

d'un symbole d'au moins 10 cm de haut est apposé sur l'unité de stockage dans un endroit bien en vue.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Transfert de poudre propulsive

289 Le vendeur ne peut transférer de la poudre propulsive d'un contenant à un autre en vue de la vendre, sauf s'il est titulaire d'une licence qui l'y autorise.

Vente

Avis à l'inspecteur en chef

290 Avant de commencer à vendre de la poudre propulsive, le détaillant qui n'est pas titulaire d'une licence envoie à l'inspecteur en chef des explosifs un avis indiquant ses nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique, ainsi que la date à laquelle il commencera à vendre. S'il cesse de vendre de la poudre propulsive, il en informe par écrit l'inspecteur en chef des explosifs dès que possible.

Emballage original

291 Le vendeur ne peut vendre d'amorces à percussion qui ne sont pas dans leur emballage original.

Quantité maximale – acheteur titulaire de licence

292 (1) La quantité de poudre propulsive ou d'amorces à percussion que le vendeur peut vendre à un acheteur qui est titulaire d'une licence n'excède pas celle que celui-ci est autorisé à stocker selon sa licence.

Quantité maximale – acheteur non titulaire de licence

(2) La quantité de poudre propulsive que le vendeur peut vendre à un acheteur qui n'est pas titulaire d'une licence n'excède pas celle que celui-ci est autorisé à stocker selon la présente section.

Détaillant

293 Le détaillant ne peut vendre de poudre propulsive ou d'amorces à percussion qu'à des utilisateurs.

Identification

294 (1) Avant la vente de poudre propulsive à un acheteur, le vendeur exige de l'acheteur que celui-ci prouve son identité en présentant :

a) soit une pièce d'identité, avec photo, délivrée à l'acheteur par le gouvernement du Canada ou d'une province, une administration municipale ou un gouvernement étranger;

Government of Canada or a provincial, municipal or foreign government and at least one of which sets out the buyer's address.

Verification of identity

(2) If the buyer provides a piece of identification that bears a photograph, the seller must ensure, before selling the propellant powder, that the photograph is that of the buyer.

Record of sale

295 A seller must keep a record of each sale of propellant powder for two years after the date of the sale. The record must include the following information:

- (a) the buyer's name and address or the number of their licence, if any, issued under the *Firearms Act*;
- (b) in the case of a licensed buyer, the licence number and expiry date;
- (c) the type and *product name of the powder sold, the size of the container in which it was sold and the name of the person who obtained its authorization;
- (d) the quantity of powder sold under each product name; and
- (e) the date of the sale.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

SOR/2016-75, s. 39; SOR/2018-231, ss. 44(F), 45(E).

Rules for Users

Acquisition

Acquisition

296 A user may acquire and store propellant powder and percussion caps, whether or not they hold a licence. A user may *manufacture small arms cartridges and black powder cartouches for their own personal use and may store them, whether or not they hold a licence. A user who acquires propellant powder or percussion caps or manufactures small arms cartridges or black powder cartouches must comply with this Division.

Note: Part 5 regulates the commercial manufacture of small arms cartridges.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

b) soit deux pièces d'identité indiquant le nom de l'acheteur, dont au moins une est délivrée par le gouvernement du Canada ou d'une province, une administration municipale ou un gouvernement étranger et au moins une indique l'adresse de l'acheteur.

Vérification de l'identité

(2) Si l'acheteur fournit une pièce d'identité avec photo, le vendeur s'assure que la photo est celle de l'acheteur avant de lui vendre de la poudre propulsive.

Dossier

295 Le vendeur crée un dossier de chaque vente de poudre propulsive et le conserve pendant deux ans après la date de la vente. Le dossier contient les renseignements suivants :

- a) les nom et adresse de l'acheteur ou le numéro de son permis, le cas échéant, qui lui a été délivré en vertu de la *Loi sur les armes à feu*;
- b) le cas échéant, le numéro et la date d'expiration de sa licence;
- c) le type et le *nom de produit de la poudre vendue, la capacité du contenant dans lequel elle a été vendue ainsi que le nom du titulaire de l'autorisation de la poudre;
- d) pour chaque nom de produit, la quantité de poudre propulsive vendue;
- e) la date de la vente.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

DORS/2016-75, art. 39; DORS/2018-231, art. 44(F) et 45(A).

Règles visant les utilisateurs

Acquisition

Acquisition

296 L'utilisateur peut acquérir et stocker de la poudre propulsive et des amorces à percussion, avec ou sans licence. Il peut *fabriquer pour son usage personnel et stocker des cartouches pour armes de petit calibre et des cartouches à poudre noire, avec ou sans licence. L'utilisateur qui acquiert de la poudre propulsive ou des amorces à percussion ou qui fabrique des cartouches pour armes de petit calibre ou des cartouches à poudre noire se conforme à la présente section.

Note : La partie 5 régit la fabrication commerciale des cartouches pour armes de petit calibre.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Storage

Licensed user

297 (1) A user who holds a licence must store their propellant powder, percussion caps and black powder cartridges in the magazine specified in their licence.

Separate storage

(2) A user must not store propellant powder and percussion caps in the same magazine.

Unlicensed user

298 A user who does not hold a licence must store their propellant powder, percussion caps and black powder cartridges in a dwelling or a *storage unit and ensure that the requirements of sections 299 to 304 are met.

Note: Subsection 279(2) provides that users must store small arms cartridges in accordance with sections 280 and 281.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

Percussion caps

299 (1) Percussion caps must be stored in their original packaging.

Note: These Regulations do not limit the number of percussion caps that may be stored in their original packaging in a dwelling or a *storage unit.

Smokeless powder

(2) Smokeless powder must be stored in its original container or in small arms cartridges.

Black powder

(3) Black powder must be stored in its original container, in small arms cartridges or in black powder cartouches.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

Maximum quantity

300 The maximum quantity of propellant powder that may be stored by a user at any one time under sections 301 to 303 is reduced by the quantity of any propellant powder that the user is storing under section 375 and any quantity that they are storing under section 389.

Detached dwellings

301 The maximum quantity of propellant powder that may be stored at any one time in a detached dwelling, or

Stockage

Utilisateur titulaire de licence

297 (1) L'utilisateur qui est titulaire d'une licence stocke sa poudre propulsive, ses amorces à percussion et ses cartouches à poudre noire dans la poudrière mentionnée dans sa licence.

Poudrières différentes

(2) L'utilisateur stocke sa poudre propulsive et ses amorces à percussion dans des poudrières différentes.

Utilisateur non titulaire de licence

298 L'utilisateur qui n'est pas titulaire d'une licence stocke sa poudre propulsive, ses amorces à percussion et ses cartouches à poudre noire dans un local d'habitation ou une *unité de stockage et veille à ce que les exigences prévues aux articles 299 à 304 soient respectées.

Note : Selon le paragraphe 279(2), l'utilisateur stocke ses cartouches pour armes de petit calibre conformément aux articles 280 et 281.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Amorces à percussion

299 (1) Les amorces à percussion sont stockées dans leur emballage original.

Note : Le présent règlement ne limite pas le nombre d'amorces à percussion qui peuvent être stockées dans leur emballage original dans un local d'habitation ou une *unité de stockage.

Poudre sans fumée

(2) La poudre sans fumée ne peut être stockée que dans son contenant original ou dans des cartouches pour armes de petit calibre.

Poudre noire

(3) La poudre noire ne peut être stockée que dans son contenant original, dans des cartouches pour armes de petit calibre ou dans des cartouches à poudre noire.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Quantité maximale

300 Est soustraite de la quantité maximale de poudre propulsive qu'un utilisateur peut stocker à tout moment en vertu des articles 301 à 303 la quantité de cette poudre qu'il stocke en vertu de l'article 375 et celle qu'il stocke en vertu de l'article 389.

Local d'habitation individuel

301 Au plus 25 kg de poudre propulsive, dont au plus 10 kg de poudre noire, peut être stockée à tout moment dans

in a *storage unit attached to a detached dwelling, is 25 kg of which no more than 10 kg may be black powder.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

Other dwellings — smokeless powder

302 (1) The maximum quantity of smokeless powder that may be stored at any one time in a dwelling other than a detached dwelling, or in a storage unit attached to a dwelling other than a detached dwelling, is

(a) 20 kg, if all the smokeless powder is in containers that hold no more than 1 kg; or

(b) 5 kg, if any of the smokeless powder is in a container that holds more than 1 kg.

Other dwellings — black powder

(2) The maximum quantity of black powder that may be stored at any one time in a dwelling other than a detached dwelling, or in a storage unit attached to a dwelling other than a detached dwelling, is

(a) 1 kg, if the black powder is in containers; or

(b) 3 kg less any quantity that is in containers, if the black powder is in small arms cartridges or black powder cartouches.

Detached storage unit

303 The maximum quantity of propellant powder that may be stored at any one time in *storage units that are not attached to a dwelling, whether in a single unit or in several, is 75 kg.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

Storage requirements — dwelling

304 (1) When propellant powder, percussion caps or black powder cartouches are stored in a dwelling, they must be stored away from flammable substances and sources of ignition. People not authorized by the user must not be given unlimited access to the propellant powder, percussion caps or black powder cartouches.

Storage requirements — storage unit

(2) When propellant powder, percussion caps or black powder cartouches are stored in a *storage unit,

un local d'habitation individuel ou une *unité de stockage attenante à un tel local.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Autres locaux d'habitation — poudre sans fumée

302 (1) Les quantités maximales de poudre sans fumée qui peuvent être stockées à tout moment dans un local d'habitation autre qu'un local d'habitation individuel ou dans une unité de stockage attenante à un local d'habitation autre qu'un local d'habitation individuel sont les suivantes :

a) si toute la poudre sans fumée est dans des contenants ayant une capacité de 1 kg ou moins, 20 kg;

b) si une partie de la poudre sans fumée est dans un contenant ayant une capacité de plus de 1 kg, 5 kg.

Autres locaux d'habitation — poudre noire

(2) Les quantités maximales de poudre noire qui peuvent être stockées à tout moment dans un local d'habitation autre qu'un local d'habitation individuel ou dans une unité de stockage attenante à un local d'habitation autre qu'un local d'habitation individuel sont les suivantes :

a) si la poudre noire est dans des contenants, 1 kg;

b) si elle est dans des cartouches pour armes de petit calibre ou dans des cartouches à poudre noire, 3 kg, moins toute quantité dans des contenants.

Unité de stockage non attenante

303 Au plus 75 kg de poudre propulsive peut être stockée à tout moment dans des *unités de stockage qui ne sont pas attenantes à un local d'habitation, que la poudre soit stockée dans une ou plusieurs unités.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Exigences visant le stockage — local d'habitation

304 (1) La poudre propulsive, les amorces à percussion et les cartouches à poudre noire qui sont stockées dans un local d'habitation le sont loin de toute matière inflammable et de toute source d'allumage. Le stockage est fait de manière à ce que les personnes non autorisées par l'utilisateur n'aient pas un accès illimité à la poudre propulsive, aux amorces à percussion et aux cartouches à poudre noire.

Exigences visant le stockage — unité de stockage

(2) L'unité de stockage où sont stockées de la poudre propulsive, des amorces à percussion ou des cartouches à poudre noire satisfait aux exigences suivantes :

- (a)** the storage unit must be located in a dry place, away from flammable substances and sources of ignition;
- (b)** the storage unit must be constructed and maintained to prevent unauthorized access and to protect the contents from weather;
- (c)** if the storage unit is a container, it must not impede exit in case of fire;
- (d)** if the storage unit is not a container, all exits must be kept unobstructed;
- (e)** any shelving in the storage unit must be made from a non-sparking material (for example, wood or painted metal);
- (f)** nothing other than small arms cartridges may be stored with the propellant powder, percussion caps or black powder cartouches;
- (g)** propellant powder, percussion caps, small arms cartridges and black powder cartouches must be stored separately from one another (for example, on different shelves or separated by a wooden barrier);
- (h)** the storage unit must be *attended when it is unlocked;
- (i)** the storage unit must be kept clean, dry, organized and free of grit;
- (j)** any spill, leakage or other contamination in the storage unit must be cleaned up immediately;
- (k)** precautions that minimize the likelihood of fire in or near the storage unit must be taken; and
- (l)** a sign that displays the words “Danger — Fire Hazard/Risque d’incendie” in letters at least 10 cm high and that prohibits smoking using letters, or a symbol, at least 10 cm high must be posted on the storage unit in a clearly visible location.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

SOR/2018-231, s. 32(E).

Manufacture

Age

305 (1) A person who *manufactures small arms cartridges or black powder cartouches must be at least 18 years old or under the supervision of a person who is at least 18 years old.

- a)** l’unité est située dans un endroit sec et éloigné de toute matière inflammable et de toute source d’allumage;
- b)** elle est construite et entretenue de façon à empêcher tout accès non autorisé et à protéger son contenu des intempéries;
- c)** dans le cas où elle est un contenant, elle ne gêne pas l’évacuation en cas d’incendie;
- d)** dans le cas où elle n’est pas un contenant, toute issue est libre d’obstacles;
- e)** si elle contient des étagères, celles-ci sont faites d’un matériau qui ne produit pas d’étincelles (par exemple, du métal peint ou du bois);
- f)** rien d’autre que des cartouches pour armes de petit calibre y sont également stockées;
- g)** la poudre propulsive, les amorces à percussion, les cartouches pour armes de petit calibre et les cartouches à poudre noire sont stockées séparément les unes des autres (par exemple, elles sont rangées sur des tablettes distinctes ou elles sont séparées par une cloison en bois);
- h)** l’unité est *surveillée lorsqu’elle est déverrouillée;
- i)** elle est tenue propre, sèche, bien rangée et exempte de petites particules abrasives;
- j)** tout déversement, toute fuite ou toute autre contamination qui se produit à l’intérieur de celle-ci est nettoyé immédiatement;
- k)** des précautions qui réduisent au minimum la probabilité d’un incendie à l’intérieur ou aux alentours de celle-ci sont prises;
- l)** un panneau portant les mots « Danger — Risque d’incendie/Fire Hazard » en lettres d’au moins 10 cm de haut et interdisant de fumer en lettres ou à l’aide d’un symbole d’au moins 10 cm de haut est apposé sur l’unité de stockage dans un endroit bien en vue.

* Les termes précédés d’un astérisque sont définis à l’article 6.

DORS/2018-231, art. 32(A).

Fabrication

Âge

305 (1) La personne qui *fabrique des cartouches pour armes de petit calibre ou des cartouches à poudre noire est âgée d’au moins 18 ans ou est sous la supervision d’une personne âgée d’au moins 18 ans.

Requirements

(2) A person who manufactures small arms cartridges or black powder cartouches must ensure that the following requirements are met:

- (a)** the place where the manufacturing is carried out must have a means of escape that will permit all people in the place to leave it quickly and easily in an emergency;
- (b)** precautions that minimize the likelihood of an ignition must be taken;
- (c)** all containers of explosives must be labelled to identify their contents and must be kept closed when not in use;
- (d)** no more than 2 kg of smokeless powder may be within 1 m of the loading area;
- (e)** no more than 500 g of black powder may be within 1 m of the loading area;
- (f)** the small arms cartridges must not include an incendiary or similar military component or device; and
- (g)** no more than 150 percussion caps may be kept in the loader mechanism of the reloading equipment.

Classification of explosives

(3) For the purposes of transporting small arms cartridges or black powder cartouches manufactured under this Division, the small arms cartridges are classified as UN 0012 and the black powder cartouches are classified as UN 0014.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

PART 15**Model and High-Power Rocket Motors****Overview**

306 This Part authorizes the acquisition, storage and sale of rocket motors, reloading kits and igniters. Division 1 sets out the rules for sellers and users of model rocket motors (type R.1), model rocket motor reloading kits (type R.1) and igniters for model rocket motors (type R.3). Division 2 sets out the rules for sellers and users of high-power rocket motors (type R.2), high-power rocket

Exigences

(2) La personne qui fabrique des cartouches pour armes de petit calibre ou des cartouches à poudre noire veille à ce que les exigences ci-après soient respectées :

- a)** le lieu de fabrication est pourvu d'un moyen d'évacuation permettant aux personnes qui s'y trouvent d'en sortir rapidement et facilement en cas d'urgence;
- b)** des précautions qui réduisent au minimum la probabilité d'un allumage sont prises;
- c)** les contenants d'explosifs sont étiquetés de manière à indiquer leur contenu et sont gardés fermés lorsqu'ils ne sont pas utilisés;
- d)** au plus 2 kg de poudre sans fumée se trouve dans un rayon de 1 m de la zone de chargement;
- e)** au plus 500 g de poudre noire se trouve dans un rayon de 1 m de la zone de chargement;
- f)** les cartouches pour armes de petit calibre ne sont pas constituées de composants ou de dispositifs militaires, incendiaires ou semblables;
- g)** au plus 150 amorces à percussion sont gardées dans le mécanisme de chargement de l'équipement de rechargement.

Classification des explosifs

(3) Aux fins de transport des cartouches pour armes de petit calibre ou des cartouches à poudre noire fabriquées en vertu de la présente section, les cartouches pour armes de petit calibre sont classées sous le numéro ONU 0012 et les cartouches à poudre noire sont classées sous le numéro ONU 0014.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

PARTIE 15**Moteurs de fusée miniature et moteurs de fusée haute puissance****Survol**

306 La présente partie autorise l'acquisition, le stockage et la vente des moteurs de fusée, des trousse de rechargement et des allumeurs. La section 1 prévoit les règles visant les vendeurs et les utilisateurs de moteurs de fusée miniature (type R.1), des trousse de rechargement pour moteurs de fusée miniature (type R.1) et des allumeurs qui sont utilisés pour mettre à feu des moteurs de fusée

motor reloading kits (type R.2) and igniters for high-power rocket motors (type R.3).

Definitions

307 (1) The following definitions apply in this Part.

distributor means a person who sells rocket motors, reloading kits or igniters to other distributors or to retailers, whether or not they sell to users. (*distributeur*)

licence means a licence that authorizes storage of the type of rocket motor, reloading kit or igniter to be sold or acquired. (*licence*)

high-power rocket motor means a recreational rocket motor with an impulse that is produced by combustion of a solid propellant and exceeds 160 newton-seconds but does not exceed 40 960 newton-seconds. (*moteur de fusée haute puissance*)

model rocket motor means a recreational rocket motor with an impulse that is produced by combustion of a solid propellant and does not exceed 160 newton-seconds. (*moteur de fusée miniature*)

reloading kit means a package that contains a solid propellant and other components that are designed to be used in a reloadable rocket motor. (*trousse de rechargement*)

retailer means a person, other than a distributor, who sells rocket motors, reloading kits or igniters. (*détaillant*)

seller means a distributor or a retailer. (*vendeur*)

user means a person who acquires rocket motors, reloading kits or igniters for use. (*utilisateur*)

Storage

(2) For the purposes of this Part, rocket motors, reloading kits and igniters are stored in a sales establishment, including a dwelling, if they are

(a) inside the sales establishment, whether or not they are in a storage unit or displayed for sale;

(b) outside the sales establishment in a storage unit that is used in operating the establishment; or

miniature (type R.3). La section 2 prévoit les règles visant les vendeurs et les utilisateurs de moteurs de fusée haute puissance (type R.2), des trousse de rechargement pour moteurs de fusée haute puissance (type R.2) et des allumeurs qui sont utilisés pour mettre à feu des moteurs de fusée haute puissance (type R.3).

Définitions

307 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

détaillant Personne, autre qu'un distributeur, qui vend des moteurs de fusée, des trousse de rechargement ou des allumeurs. (*retailer*)

distributeur Personne qui vend des moteurs de fusée, des trousse de rechargement ou des allumeurs à d'autres distributeurs ou à des détaillants, qu'elle vende également à des utilisateurs ou non. (*distributor*)

licence Licence qui autorise le stockage du type de moteur de fusée, de trousse de rechargement ou d'allumeur qui sera vendu ou acquis. (*licence*)

moteur de fusée haute puissance Moteur de fusée récréative dont l'impulsion, produite par la combustion de propergol solide, est de plus de 160 newton-secondes et d'au plus 40 960 newton-secondes. (*high-power rocket motor*)

moteur de fusée miniature Moteur de fusée récréative dont l'impulsion, produite par la combustion de propergol solide, ne dépasse pas 160 newton-secondes. (*model rocket motor*)

trousse de rechargement Emballage qui contient du propergol solide et d'autres composants conçus pour être utilisés dans un moteur de fusée rechargeable. (*reloading kit*)

utilisateur Personne qui acquiert des moteurs de fusée, des trousse de rechargement ou des allumeurs en vue de les utiliser. (*user*)

vendeur Distributeur ou détaillant. (*seller*)

Stockage

(2) Pour l'application de la présente partie, des moteurs de fusée, des trousse de rechargement et des allumeurs sont stockés dans un établissement de vente, y compris un local d'habitation, si :

a) ils sont à l'intérieur de celui-ci, qu'ils soient ou non dans une unité de stockage ou exposés pour la vente;

(c) in a licensed magazine that is either inside or outside the establishment.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

Quantity of motors and kits

308 A reference to the mass of a rocket motor or reloading kit in this Part is a reference to its gross mass (the mass of the motor or kit plus the mass of any packaging or container).

DIVISION 1

Model Rocket Motors

Motor rockets, kits and igniters

309 In this Division, unless otherwise indicated, a reference to a rocket motor, a reloading kit or an igniter is a reference to a model rocket motor, a reloading kit for a model rocket motor or an igniter for a model rocket motor.

Rules for Sellers

Acquisition for Sale

Distributor

310 (1) A distributor may acquire, store and sell rocket motors, reloading kits and igniters if they hold a licence. A distributor who acquires rocket motors, reloading kits or igniters must comply with this Division.

Retailer

(2) A retailer may acquire, store and sell rocket motors, reloading kits and igniters, whether or not they hold a licence. A retailer who acquires rocket motors, reloading kits or igniters must comply with this Division.

Storage

Licensed seller

311 (1) A seller who holds a licence must store their rocket motors, reloading kits and igniters in the magazine specified in their licence.

b) ils sont à l'extérieur de celui-ci, dans une unité de stockage utilisée dans le cadre des activités de l'établissement;

c) ils sont dans une poudrière agréée située à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Quantité de moteurs et de trousse

308 Dans la présente partie, toute mention de la masse d'un moteur de fusée ou d'une trousse de rechargement s'entend de sa masse brute (sa masse plus celle de son emballage ou de son contenant).

SECTION 1

Moteurs de fusée miniature

Moteurs, trousse et allumeurs

309 Dans la présente section, toute mention d'un moteur de fusée, d'une trousse de rechargement ou d'un allumeur s'entend respectivement d'un moteur de fusée miniature, d'une trousse de rechargement pour un moteur de fusée miniature ou d'un allumeur pour moteur de fusée miniature.

Règles visant les vendeurs

Acquisition pour la vente

Distributeur

310 (1) Le distributeur peut acquérir, stocker et vendre des moteurs de fusée, des trousse de rechargement et des allumeurs s'il est titulaire d'une licence. Le distributeur qui acquiert de tels moteurs, de telles trousse ou de tels allumeurs se conforme à la présente section.

Détaillant

(2) Le détaillant peut acquérir, stocker et vendre des moteurs de fusée, des trousse de rechargement et des allumeurs, avec ou sans licence. Le détaillant qui acquiert de tels moteurs, de telles trousse ou de tels allumeurs se conforme à la présente section.

Stockage

Vendeur titulaire de licence

311 (1) Le vendeur qui est titulaire d'une licence stocke ses moteurs de fusée, ses trousse de rechargement et ses allumeurs dans la poudrière mentionnée dans sa licence.

Unlicensed retailer

(2) A retailer who does not hold a licence must store their rocket motors, reloading kits and igniters in a sales establishment and must ensure that the requirements of sections 312 to 315 are met.

Display for sale prohibited

312 (1) Rocket motors, reloading kits and igniters must not be displayed for sale in a dwelling.

Maximum quantity

(2) In the case of a sales establishment that is not a dwelling, no more than 25 kg of rocket motors and reloading kits (combined quantity) and no more than 300 igniters may be displayed for sale.

Precautions

(3) Rocket motors, reloading kits and igniters that are displayed for sale must be kept behind a sales counter or locked up (for example, in a cabinet) unless they are in consumer packs that meet the requirements of section 313.

Access

(4) Only people authorized by the retailer may have access to the area behind a sales counter.

Separation of motors, kits and igniters

(5) When displayed for sale, rocket motors and reloading kits that are not in consumer packs must be separated by a fire break, or kept at least 1 m, from igniters that are not in consumer packs.

Consumer packs

313 For the purposes of this Division, a consumer pack must meet the following requirements:

- (a)** it must be of sufficient strength to withstand normal handling;
- (b)** it must be designed so that it prevents a person who is handling it from being able to ignite the rocket motors, reloading kits or igniters it contains; and
- (c)** it must be designed so that it prevents any shifting of the rocket motors, reloading kits or igniters during handling or transportation.

Détaillant non titulaire de licence

(2) Le détaillant qui n'est pas titulaire d'une licence stocke ses moteurs de fusée, ses troussees de rechargement et ses allumeurs dans un établissement de vente et veille à ce que les exigences prévues aux articles 312 à 315 soient respectées.

Exposition pour la vente interdite

312 (1) Il est interdit d'exposer pour la vente des moteurs de fusée, des troussees de rechargement et des allumeurs dans un local d'habitation.

Quantité maximale

(2) Au plus 25 kg de moteurs de fusée et de troussees de rechargement (quantité combinée) et au plus 300 allumeurs peuvent être exposés pour la vente dans un établissement de vente qui n'est pas un local d'habitation.

Précautions

(3) Les moteurs de fusée, les troussees de rechargement et les allumeurs qui sont exposés pour la vente sont gardés derrière un comptoir de vente ou sous clé (par exemple, dans une armoire) à moins qu'ils ne soient dans un emballage pour consommateurs qui satisfait aux exigences prévues à l'article 313.

Accès

(4) Seules les personnes qui y sont autorisées par le détaillant ont accès à l'arrière du comptoir de vente.

Séparation des moteurs de fusée, des troussees et des allumeurs

(5) Les moteurs de fusée et les troussees de rechargement qui ne sont pas dans des emballages pour consommateurs sont exposés pour la vente séparément des allumeurs qui ne sont pas dans des emballages pour consommateurs au moyen d'un coupe-feu, ou ils sont espacés d'au moins un mètre de ceux-ci.

Emballages pour consommateurs

313 Pour l'application de la présente section, l'emballage pour consommateurs satisfait aux exigences suivantes :

- a)** il est suffisamment robuste pour résister à une manipulation normale;
- b)** il est conçu de façon à ce qu'une personne qui le manipule ne puisse mettre à feu les moteurs de fusée, les troussees de rechargement ou les allumeurs qu'il contient;

Maximum quantity

314 (1) No more than 200 kg of rocket motors and reloading kits (combined quantity) and no more than 2 500 igniters may be stored at any one time, including those that are displayed for sale.

Place of storage

(2) Rocket motors, reloading kits and igniters that are not displayed for sale must be stored in a dwelling or a *storage unit.

Rocket with motor installed

(3) A model rocket in which a motor has been installed must not be stored.

Heat or dampness

(4) Rocket motors, reloading kits and igniters must not be exposed to heat or dampness that could cause them to deteriorate.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

Storage requirements — dwelling

315 (1) When rocket motors, reloading kits or igniters are stored in a dwelling, they must be stored away from flammable substances and sources of ignition, in a manner that protects them from theft and ensures that access to them is limited to people authorized by the retailer.

Storage requirements — storage unit

(2) When rocket motors, reloading kits or igniters are stored in a *storage unit,

(a) the storage unit must be located in a dry place, away from flammable substances and sources of ignition;

(b) the storage unit must be constructed and maintained to prevent unauthorized access and to protect the contents from weather;

(c) if the storage unit is a container, it must not impede exit in case of fire;

(d) if the storage unit is not a container, all exits must be kept unobstructed;

c) il est conçu de façon à ce que les moteurs de fusée, les troussees de rechargement et les allumeurs ne bougent pas pendant le transport ou la manipulation.

Quantité maximale

314 (1) Au plus 200 kg de moteurs de fusée et de troussees de rechargement (quantité combinée) et au plus 2 500 allumeurs peuvent être stockés à tout moment, en comptant ceux qui sont exposés pour la vente.

Lieu de stockage

(2) Les moteurs de fusée, les troussees de rechargement et les allumeurs qui ne sont pas exposés pour la vente sont stockés dans un local d'habitation ou une *unité de stockage.

Fusée munie de son moteur

(3) Il est interdit de stocker une fusée miniature munie de son moteur.

Chaleur ou humidité

(4) Les moteurs de fusée, les troussees de rechargement et les allumeurs ne sont pas exposés à un degré de chaleur ou d'humidité susceptible de causer leur détérioration.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Exigences visant le stockage — local d'habitation

315 (1) Les moteurs de fusée, les troussees de rechargement ou les allumeurs qui sont stockés dans un local d'habitation le sont loin de toute matière inflammable et de toute source d'allumage. Le stockage est fait de manière à prévenir les vols et à ce que seules les personnes autorisées par le détaillant aient accès aux moteurs, aux troussees et aux allumeurs.

Exigences visant le stockage — unité de stockage

(2) L'*unité de stockage où sont stockés des moteurs de fusée, des troussees de rechargement ou des allumeurs satisfait aux exigences suivantes :

a) l'unité est située dans un endroit sec et éloigné de toute matière inflammable et de toute source d'allumage;

b) elle est construite et entretenue de façon à empêcher tout accès non autorisé et à protéger son contenu des intempéries;

c) dans le cas où elle est un contenant, elle ne gêne pas l'évacuation en cas d'incendie;

d) dans le cas où elle n'est pas un contenant, toute issue est libre d'obstacles;

- (e)** any shelving in the storage unit must be constructed from a non-sparking material (for example, wood or painted metal);
- (f)** nothing other than rocket motors, reloading kits and igniters may be stored in the storage unit;
- (g)** if the rocket motors, reloading kits and igniters are not in consumer packs, the motors and kits must be stored separately from the igniters (for example, on different shelves or separated by a wooden barrier);
- (h)** the storage unit must be *attended when it is unlocked;
- (i)** the storage unit must be kept clean, dry, organized and free of grit;
- (j)** any spill, leakage or other contamination in the storage unit must be cleaned up immediately;
- (k)** precautions that minimize the likelihood of fire in or near the storage unit must be taken; and
- (l)** a sign that displays the words “Danger — Fire Hazard/Risque d’incendie” in letters at least 10 cm high and that prohibits smoking using letters, or a symbol, at least 10 cm high must be posted on the storage unit in a clearly visible location.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

Sale

Maximum quantity — licensed buyer

316 (1) A seller must not sell more rocket motors, reloading kits or igniters to a licensed buyer than the buyer is authorized by their licence to store.

Maximum quantity — unlicensed buyer

(2) A seller must not sell more rocket motors, reloading kits or igniters to an unlicensed buyer than the buyer is authorized by this Division to store.

Retailer

317 A retailer may sell rocket motors, reloading kits and igniters only to a user.

- e)** si elle contient des étagères, celles-ci sont faites d’un matériau qui ne produit pas d’étincelles (par exemple, du métal peint ou du bois);
- f)** rien d’autre n’y est également stocké;
- g)** lorsque les moteurs de fusée, les troussees de rechargement et les allumeurs ne sont pas dans des emballages pour consommateurs, les moteurs et les troussees sont stockés séparément des allumeurs (par exemple, ils sont rangés sur des tablettes distinctes ou ils sont séparés par une cloison en bois);
- h)** l’unité est *surveillée lorsqu’elle est déverrouillée;
- i)** elle est tenue propre, sèche, bien rangée et exempte de petites particules abrasives;
- j)** tout déversement, toute fuite ou toute autre contamination qui se produit à l’intérieur de celle-ci est nettoyé immédiatement;
- k)** des précautions qui réduisent au minimum la probabilité d’un incendie à l’intérieur ou aux alentours de celle-ci sont prises;
- l)** un panneau portant les mots « Danger — Risque d’incendie/Fire Hazard » en lettres d’au moins 10 cm de haut et interdisant de fumer en lettres ou à l’aide d’un symbole d’au moins 10 cm de haut est apposé sur l’unité de stockage dans un endroit bien en vue.

* Les termes précédés d’un astérisque sont définis à l’article 6.

Vente

Quantité maximale — acheteur titulaire de licence

316 (1) La quantité de moteurs de fusée, de troussees de rechargement et d’allumeurs que le vendeur peut vendre à un acheteur qui est titulaire d’une licence n’excède pas celle que celui-ci est autorisé à stocker selon sa licence.

Quantité maximale — acheteur non titulaire de licence

(2) La quantité de moteurs de fusée, de troussees de rechargement et d’allumeurs que le vendeur peut vendre à un acheteur qui n’est pas titulaire d’une licence n’excède pas celle que celui-ci est autorisé à stocker selon la présente section.

Détaillant

317 Le détaillant ne peut vendre des moteurs de fusée, des troussees de rechargement et des allumeurs qu’à des utilisateurs.

Rules for Users

Acquisition

318 (1) A user who is at least 18 years old may acquire and store rocket motors, reloading kits and igniters, whether or not they hold a licence. A user who acquires rocket motors, reloading kits or igniters must comply with this Division.

Acquisition — at least 12 years old

(2) A user who is at least 12 years old may acquire and store single use rocket motors with an impulse that does not exceed 80 newton-seconds and igniters for those motors without a licence. A user who acquires such motors or igniters must comply with this Division.

Storage — licensed user

319 (1) A user who holds a licence must store their rocket motors, reloading kits and igniters in the magazine specified in their licence.

Storage — unlicensed user

(2) A user who does not hold a licence must store their rocket motors, reloading kits and igniters in a dwelling or a storage unit and must ensure that the requirements of sections 320 and 321 are met.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

Maximum quantity

320 (1) No more than 200 kg of rocket motors and reloading kits (combined quantity) and no more than 2 500 igniters may be stored at any one time. If high-power rocket motors or reloading kits for high-power rocket motors are stored with rocket motors or reloading kits, the combined quantity must not exceed 200 kg. If igniters for high-power rocket motors are stored with igniters, the combined quantity must not exceed 2 500.

Maximum quantity — under 18 years old

(2) A user who is less than 18 years old may store no more than 6 single use rocket motors with an impulse that does not exceed 80 newton-seconds, and no more than 10 igniters.

Règles visant les utilisateurs

Acquisition

318 (1) L'utilisateur qui est âgé d'au moins 18 ans peut acquérir et stocker des moteurs de fusée, des trousseaux de rechargement et des allumeurs, avec ou sans licence. L'utilisateur qui acquiert de tels moteurs, de telles trousseaux ou de tels allumeurs se conforme à la présente section.

Acquisition — au moins 12 ans

(2) L'utilisateur qui est âgé d'au moins 12 ans peut acquérir et stocker des moteurs de fusée à usage unique dont l'impulsion est d'au plus 80 newton-secondes et des allumeurs, sans licence. L'utilisateur qui acquiert de tels moteurs ou de tels allumeurs se conforme à la présente section.

Stockage — utilisateur titulaire de licence

319 (1) L'utilisateur qui est titulaire d'une licence stocke ses moteurs de fusée, ses trousseaux de rechargement et ses allumeurs dans la poudrière mentionnée dans sa licence.

Stockage — utilisateur non titulaire de licence

(2) L'utilisateur qui n'est pas titulaire d'une licence stocke ses moteurs de fusée, ses trousseaux de rechargement et ses allumeurs dans un local d'habitation ou une unité de stockage et veille à ce que les exigences prévues aux articles 320 et 321 soient respectées.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Quantité maximale

320 (1) Au plus 200 kg de moteurs de fusée et de trousseaux de rechargement (quantité combinée) et au plus 2 500 allumeurs peuvent être stockés à tout moment. Si des moteurs de fusée haute puissance ou des trousseaux de rechargement pour de tels moteurs sont stockés avec des moteurs de fusée ou des trousseaux de rechargement, la quantité combinée qui peut être stockée est d'au plus 200 kg. Si des allumeurs pour des moteurs de fusée haute puissance sont stockés avec des allumeurs, la quantité combinée qui peut être stockée est d'au plus 2 500 allumeurs.

Quantité maximale — moins de 18 ans

(2) L'utilisateur qui est âgé de moins de 18 ans peut stocker au plus 6 moteurs de fusée à usage unique dont l'impulsion ne dépasse pas 80 newton-secondes chacun, ainsi qu'au plus 10 allumeurs.

Place of storage

(3) Rocket motors, reloading kits and igniters must be stored in a dwelling or a *storage unit.

Rocket with motor installed

(4) A model rocket in which the motor has been installed must not be stored.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

Storage requirements – dwelling

321 (1) When rocket motors, reloading kits or igniters are stored in a dwelling, they must be stored away from flammable substances and sources of ignition, in a manner that protects them from theft and ensures that access to them is limited to people authorized by the user.

Storage requirements – storage unit

(2) When rocket motors, reloading kits or igniters are stored in a *storage unit,

(a) the storage unit must be located in a dry place, away from flammable substances and sources of ignition;

(b) the storage unit must be constructed and maintained to prevent unauthorized access and to protect the contents from weather;

(c) if the storage unit is a container, it must not impede exit in case of fire;

(d) if the storage unit is not a container, all exits must be kept unobstructed;

(e) any shelving in the storage unit must be made from a non-sparking material (for example, wood or painted metal);

(f) nothing other than high-power rocket motors and reloading kits and igniters for high-power rocket motors may be stored with the rocket motors, reloading kits and igniters;

(g) if the rocket motors, reloading kits and igniters, and any high-power rocket motors or reloading kits and igniters for high-power rocket motors, are not in consumer packs, the motors and kits must be stored separately from the igniters (for example, on different shelves or separated by a wooden barrier);

(h) the storage unit must be *attended when it is unlocked;

Lieu de stockage

(3) Les moteurs de fusée, les trousse de rechargement et les allumeurs sont stockés dans un local d'habitation ou une *unité de stockage.

Fusée munie de son moteur

(4) Il est interdit de stocker une fusée miniature munie de son moteur.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Exigences visant le stockage – local d'habitation

321 (1) Les moteurs de fusée, les trousse de rechargement ou les allumeurs qui sont stockés dans un local d'habitation le sont loin de toute matière inflammable et de toute source d'allumage. Le stockage est fait de manière à prévenir les vols et à ce que seules les personnes autorisées par l'utilisateur aient accès aux moteurs, aux trousse et aux allumeurs.

Exigences visant le stockage – unité de stockage

(2) L'unité de stockage où sont stockés des moteurs de fusée, des trousse de rechargement ou des allumeurs satisfait aux exigences suivantes :

a) l'unité est située dans un endroit sec et éloigné de toute matière inflammable et de toute source d'allumage;

b) elle est construite et entretenue de façon à empêcher tout accès non autorisé et à protéger son contenu des intempéries;

c) dans le cas où elle est un contenant, elle ne gêne pas l'évacuation en cas d'incendie;

d) dans le cas où elle n'est pas un contenant, toute issue est libre d'obstacles;

e) si elle contient des étagères, celles-ci sont faites d'un matériau qui ne produit pas d'étincelles (par exemple, du métal peint ou du bois);

f) rien d'autre que des moteurs de fusée haute puissance, des trousse de rechargement pour de tels moteurs et des allumeurs pour de tels moteurs y sont également stockés;

g) lorsque les moteurs de fusée et les moteurs pour fusée haute puissance, ainsi que les trousse de rechargement pour de tels moteurs et les allumeurs pour de tels moteurs, ne sont pas dans des emballages pour consommateurs, les moteurs et les trousse sont stockés séparément des allumeurs (par exemple, ils sont rangés sur des tablettes distinctes ou ils sont séparés par une cloison en bois);

- (i)** the storage unit must be kept clean, dry, organized and free of grit;
- (j)** any spill, leakage or other contamination in the storage unit must be cleaned up immediately;
- (k)** precautions that minimize the likelihood of fire in or near the storage unit must be taken; and
- (l)** a sign that displays the words “Danger — Fire Hazard/Risque d’incendie” in letters at least 10 cm high and that prohibits smoking using letters, or a symbol, at least 10 cm high must be posted on the storage unit in a clearly visible location.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

DIVISION 2

High-power Rocket Motors

Motor rockets, kits and igniters

322 In this Division, unless otherwise indicated, a reference to a rocket motor, a reloading kit or an igniter is a reference to a high-power rocket motor, a reloading kit for a high-power rocket motor or an igniter for a high-power rocket motor.

Rules for Sellers

Acquisition for Sale and Storage

Acquisition for sale

323 A seller may acquire, store and sell rocket motors, reloading kits and igniters if they hold a licence. A seller who acquires rocket motors, reloading kits or igniters must comply with this Division.

Storage

324 A seller must store their rocket motors, reloading kits and igniters in the magazine specified in their licence.

No display for sale

325 A seller must not display rocket motors or reloading kits for sale.

- h)** l’unité est *surveillée lorsqu’elle est déverrouillée;
- i)** elle est tenue propre, sèche, bien rangée et exempte de petites particules abrasives;
- j)** tout déversement, toute fuite ou toute autre contamination qui se produit à l’intérieur de celle-ci est nettoyé immédiatement;
- k)** des précautions qui réduisent au minimum la probabilité d’un incendie à l’intérieur ou aux alentours de celle-ci sont prises;
- l)** un panneau portant les mots « Danger — Risque d’incendie/Fire Hazard » en lettres d’au moins 10 cm de haut et interdisant de fumer en lettres ou à l’aide d’un symbole d’au moins 10 cm de haut est apposé sur l’unité de stockage dans un endroit bien en vue.

* Les termes précédés d’un astérisque sont définis à l’article 6.

SECTION 2

Moteurs de fusée haute puissance

Moteurs, trousse et allumeurs

322 Dans la présente section, toute mention d’un moteur de fusée, d’une trousse de rechargement ou d’un allumeur s’entend respectivement d’un moteur de fusée haute puissance, d’une trousse de rechargement pour un moteur de fusée haute puissance ou d’un allumeur pour moteur de fusée haute puissance.

Règles visant les vendeurs

Acquisition pour la vente et stockage

Acquisition pour la vente

323 Le vendeur peut acquérir, stocker et vendre des moteurs de fusée, des trousse de rechargement et des allumeurs s’il est titulaire d’une licence. Le vendeur qui acquiert de tels moteurs, de telles trousse ou de tels allumeurs se conforme à la présente section.

Stockage

324 Le vendeur stocke ses moteurs de fusée, ses trousse de rechargement et ses allumeurs dans la pou-drière mentionnée dans sa licence.

Exposition pour la vente interdite

325 Le vendeur ne peut exposer pour la vente des moteurs de fusée et des trousse de rechargement.

Sale

Maximum quantity — licensed buyer

326 (1) A seller must not sell more rocket motors, reloading kits or igniters to a licensed buyer than the buyer is authorized by their licence to store.

Maximum quantity — unlicensed buyer

(2) A seller must not sell more rocket motors, reloading kits or igniters to an unlicensed buyer than the buyer is authorized by this Division to store.

Retailer

327 A retailer may sell rocket motors, reloading kits or igniters only to a user.

Record of sale

328 A seller must keep a record of every sale of a rocket motor, reloading kit or igniter for two years after the date of the sale. The record must include the following information:

- (a)** the buyer's name and address;
- (b)** in the case of a licensed buyer, the licence number and expiry date;
- (c)** the type, product name and power level of each rocket motor and each reloading kit sold and the name of the person who obtained its authorization;
- (d)** the product name of each igniter sold and the name of the person who obtained its authorization;
- (e)** the number of motors, kits and igniters sold under each product name; and
- (f)** the date of the sale.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.
SOR/2016-75, s. 39; SOR/2018-231, ss. 44(F), 45(E).

Rules for Users

Acquisition

329 A user may acquire and store rocket motors, reloading kits and igniters, whether or not they hold a licence.

Vente

Quantité maximale — acheteur titulaire de licence

326 (1) La quantité de moteurs de fusée, de trousse de rechargement et d'allumeurs que le vendeur peut vendre à un acheteur qui est titulaire d'une licence n'excède pas celle que celui-ci est autorisé à stocker selon sa licence.

Quantité maximale — acheteur non titulaire de licence

(2) La quantité de moteurs de fusée, de trousse de rechargement et d'allumeurs que le vendeur peut vendre à un acheteur qui n'est pas titulaire d'une licence n'excède pas celle que celui-ci est autorisé à stocker selon la présente section.

Détaillant

327 Le détaillant ne peut vendre des moteurs de fusée, des trousse de rechargement et des allumeurs qu'à des utilisateurs.

Dossier

328 Le vendeur crée un dossier de chaque vente de moteur de fusée, de trousse de rechargement et d'allumeur et le conserve pendant deux ans après la date de la vente. Le dossier contient les renseignements suivants :

- a)** les nom et adresse de l'acheteur des moteurs, des trousse ou des allumeurs;
- b)** le cas échéant, le numéro et la date d'expiration de sa licence;
- c)** le type, le nom de produit, le niveau de puissance de chaque moteur ou de chaque trousse vendu, ainsi que le nom du titulaire de l'autorisation du moteur ou de la trousse vendu;
- d)** le nom de produit de chaque allumeur vendu, ainsi que le nom du titulaire de l'autorisation de l'allumeur;
- e)** pour chaque nom de produit de moteur, de trousse et d'allumeur, le nombre vendu;
- f)** la date de la vente.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.
DORS/2016-75, art. 39; DORS/2018-231, art. 44(F) et 45(A).

Règles visant les utilisateurs

Acquisition

329 L'utilisateur peut acquérir et stocker des moteurs de fusée, des trousse de rechargement et des allumeurs, avec ou sans licence. L'utilisateur qui acquiert de tels

A user who acquires rocket motors, reloading kits or igniters must comply with this Division.

Storage — licensed user

330 (1) A user who holds a licence must store their rocket motors, reloading kits and igniters in the magazine specified in their licence.

Storage — unlicensed user

(2) A user who does not hold a licence must store their rocket motors, reloading kits and igniters in a dwelling or a *storage unit and ensure that the requirements of sections 331 to 333 are met.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

Maximum quantity — dwelling

331 (1) In the case of storage in a dwelling, no more than 10 kg of rocket motors and reloading kits (combined quantity) and no more than 40 igniters may be stored at any one time. If model rocket motors or reloading kits for model rocket motors are stored with rocket motors or reloading kits, the combined quantity must not exceed 10 kg. If igniters for model rocket motors are stored with igniters, the combined quantity must not exceed 40.

Maximum quantity — storage unit

(2) In the case of storage in a *storage unit, no more than 200 kg of rocket motors and reloading kits (combined quantity) and no more than 200 igniters may be stored at any one time. If model rocket motors or reloading kits for model rocket motors are stored with rocket motors or reloading kits, the combined quantity must not exceed 200 kg. If igniters for model rocket motors are stored with igniters, the combined quantity must not exceed 200.

Rocket with motor installed

(3) A high-power rocket in which a motor has been installed must not be stored.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

Storage requirements — dwelling

332 (1) When rocket motors, reloading kits or igniters are stored in a dwelling, they must be stored away from

moteurs, de telles troussees ou de tels allumeurs se conforme à la présente section.

Stockage — utilisateur titulaire de licence

330 (1) L'utilisateur qui est titulaire d'une licence stocke ses moteurs de fusée, ses troussees de rechargement et ses allumeurs dans la poudrière mentionnée dans sa licence.

Stockage — utilisateur non titulaire de licence

(2) L'utilisateur qui n'est pas titulaire d'une licence stocke ses moteurs de fusée, ses troussees de rechargement et ses allumeurs dans un local d'habitation ou une *unité de stockage et veille à ce que les exigences prévues aux articles 331 à 333 soient respectées.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Quantité maximale — local d'habitation

331 (1) Dans le cas du stockage dans un local d'habitation, au plus 10 kg de moteurs de fusée et de troussees de rechargement (quantité combinée) et au plus 40 allumeurs peuvent être stockés à tout moment. Si des moteurs de fusée miniature ou des troussees de rechargement pour de tels moteurs sont stockés avec des moteurs de fusée ou des troussees de rechargement, la quantité combinée qui peut être stockée est d'au plus 10 kg. Si des allumeurs pour des moteurs de fusée miniature sont stockés avec des allumeurs, la quantité combinée qui peut être stockée est d'au plus 40 allumeurs.

Quantité maximale — unité de stockage

(2) Dans le cas du stockage dans une *unité de stockage, au plus 200 kg de moteurs de fusée et de troussees de rechargement (quantité combinée) et au plus 200 allumeurs peuvent être stockés à tout moment. Si des moteurs de fusée miniature ou des troussees de rechargement pour de tels moteurs sont stockés avec des moteurs de fusée ou des troussees de rechargement, la quantité combinée qui peut être stockée est d'au plus 200 kg. Si des allumeurs pour des moteurs de fusée miniature sont stockés avec des allumeurs, la quantité combinée qui peut être stockée est d'au plus 200 allumeurs.

Fusée munie de son moteur

(3) Il est interdit de stocker une fusée haute puissance munie de son moteur.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Exigences visant le stockage — local d'habitation

332 (1) Les moteurs de fusée, les troussees de rechargement ou les allumeurs qui sont stockés dans un local d'habitation le sont loin de toute matière inflammable et de toute source d'allumage. Le stockage est fait de

flammable substances and sources of ignition, in a manner that protects them from theft and ensures that access to them is limited to people authorized by the user.

Storage requirements – storage unit

(2) When rocket motors, reloading kits or igniters are stored in a *storage unit,

- (a)** the storage unit must be located in a dry place, away from flammable substances and sources of ignition;
- (b)** the storage unit must be constructed and maintained to prevent unauthorized access and to protect the contents from weather;
- (c)** if the storage unit is a container, it must not impede exit in case of fire;
- (d)** if the storage unit is not a container, all exits must be kept unobstructed;
- (e)** any shelving in the storage unit must be made from a non-sparking material (for example, wood or painted metal);
- (f)** nothing other than model rocket motors and reloading kits and igniters for model rocket motors may be stored with the rocket motors, reloading kits and igniters;
- (g)** if the rocket motors, reloading kits and igniters, and any model rocket motors or reloading kits or igniters for model rocket motors, are not in consumer packs, the motors and kits must be stored separately from the igniters (for example, on different shelves or separated by a wooden barrier);
- (h)** the storage unit must be *attended when it is unlocked;
- (i)** the storage unit must be kept clean, dry, organized and free of grit;
- (j)** any spill, leakage or other contamination in the storage unit must be cleaned up immediately;
- (k)** precautions that minimize the likelihood of fire in or near the storage unit must be taken; and
- (l)** a sign that displays the words “Danger — Fire Hazard/Risque d’incendie” in letters at least 10 cm high and that prohibits smoking using letters, or a symbol, at least 10 cm high must be posted on the storage unit in a clearly visible location.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

manière à prévenir les vols et à ce que seules les personnes autorisées par l'utilisateur aient accès aux moteurs, aux troussees et aux allumeurs.

Exigences visant le stockage – unité de stockage

(2) L'*unité de stockage où sont stockés des moteurs de fusée, des troussees de rechargement ou des allumeurs satisfait aux exigences suivantes :

- a)** l'unité est située dans un endroit sec et éloigné de toute matière inflammable et de toute source d'allumage;
- b)** elle est construite et entretenue de façon à empêcher tout accès non autorisé et à protéger son contenu des intempéries;
- c)** dans le cas où elle est un contenant, elle ne gêne pas l'évacuation en cas d'incendie;
- d)** dans le cas où elle n'est pas un contenant, toute issue est libre d'obstacles;
- e)** si elle contient des étagères, celles-ci sont faites d'un matériau qui ne produit pas d'étincelles (par exemple, du métal peint ou du bois);
- f)** rien d'autre que des moteurs de fusée miniature, des troussees de rechargement pour de tels moteurs et des allumeurs pour de tels moteurs y sont également stockés;
- g)** lorsque les moteurs de fusée miniature et les moteurs de fusée, ainsi que les troussees de rechargement pour de tels moteurs et les allumeurs pour de tels moteurs, ne sont pas dans des emballages pour consommateurs, les moteurs et les troussees sont stockés séparément des allumeurs (par exemple, ils sont rangés sur des tablettes distinctes ou ils sont séparés par une cloison en bois);
- h)** l'unité est *surveillée lorsqu'elle est déverrouillée;
- i)** elle est tenue propre, sèche, bien rangée et exempte de petites particules abrasives;
- j)** tout déversement, toute fuite ou toute autre contamination qui se produit à l'intérieur de celle-ci est nettoyé immédiatement;
- k)** des précautions qui réduisent au minimum la probabilité d'un incendie à l'intérieur ou aux alentours de celle-ci sont prises;
- l)** un panneau portant les mots « Danger — Risque d'incendie/Fire Hazard » en lettres d'au moins 10 cm de haut et interdisant de fumer en lettres ou à l'aide

Attendance

333 Rocket motors, reloading kits and igniters must be attended when they are not in storage.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

PART 16

Consumer Fireworks

Overview

334 This Part authorizes the acquisition, storage and sale of consumer fireworks (type F.1) and regulates their use. Division 1 sets out rules for sellers, while Division 2 sets out rules for users.

Definitions

335 (1) The following definitions apply in this Part.

distributor means a person who sells consumer fireworks to other distributors or to retailers, whether or not they sell to users. (*distributeur*)

licence means a licence that authorizes the storage of consumer fireworks. (*licence*)

retailer means a person, other than a distributor, who sells consumer fireworks. (*détaillant*)

seller means a distributor or a retailer. (*vendeur*)

user means a person who acquires consumer fireworks for use. (*utilisateur*)

Storage

(2) For the purposes of this Part, consumer fireworks are stored in a sales establishment if they are

(a) inside the sales establishment, whether or not they are in a storage unit or displayed for sale;

(b) outside the sales establishment in a storage unit that is used in operating the establishment; or

d'un symbole d'au moins 10 cm de haut est apposé sur l'unité de stockage dans un endroit bien en vue.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Surveillance

333 Les moteurs de fusée, les troussees de rechargement et les allumeurs sont surveillés lorsqu'ils ne sont pas stockés.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

PARTIE 16

Pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs

Survol

334 La présente partie autorise l'acquisition, le stockage et la vente des pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs (type F.1) et elle réglemente leur utilisation. La section 1 prévoit les règles visant les vendeurs et la section 2, les règles visant les utilisateurs.

Définitions

335 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

détaillant Personne, autre qu'un distributeur, qui vend des pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs. (*retailer*)

distributeur Personne qui vend des pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs à d'autres distributeurs ou à des détaillants, qu'elle vende également à des utilisateurs ou non. (*distributor*)

licence Licence qui autorise le stockage de pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs. (*licence*)

utilisateur Personne qui acquiert des pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs en vue de les utiliser. (*user*)

vendeur Distributeur ou détaillant. (*seller*)

Stockage

(2) Pour l'application de la présente partie, des pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs sont stockées dans un établissement de vente si :

a) elles sont à l'intérieur de celui-ci, qu'elles soient dans une unité de stockage ou exposées pour la vente;

(c) in a licensed magazine that is either inside or outside the establishment.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

Consumer fireworks quantity

336 A reference to a mass of consumer fireworks in this Part is a reference to their gross mass (the mass of the fireworks plus the mass of any packaging or container).

Prohibition on use

337 Except as authorized by this Part, it is prohibited for a person to use consumer fireworks.

DIVISION 1

Rules for Sellers

Acquisition for Sale

Distributor

338 (1) A distributor may acquire, store and sell consumer fireworks if they hold a licence. A distributor who acquires consumer fireworks must comply with this Division.

Retailer

(2) A retailer may acquire, store and sell consumer fireworks, whether or not they hold a licence. A retailer who acquires consumer fireworks must comply with this Division.

Sales Establishment

No sale from dwelling

339 A seller must not sell consumer fireworks from a dwelling.

Unobstructed exits

340 A seller must ensure that their sales establishment has at least two unobstructed exits, that all aisles containing consumer fireworks are at least 1.2 m wide and that the aisles are not blocked at either end.

b) elles sont à l'extérieur de celui-ci, dans une unité de stockage utilisée dans le cadre des activités de l'établissement;

c) elles sont dans une poudrière agréée située à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Quantité de pièces pyrotechniques

336 Dans la présente partie, toute mention de la masse d'une pièce pyrotechnique à l'usage des consommateurs s'entend de sa masse brute (sa masse plus celle de son emballage ou de son contenant).

Interdiction d'utilisation

337 Sauf disposition contraire de la présente partie, il est interdit d'utiliser des pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs.

SECTION 1

Règles visant les vendeurs

Acquisition pour la vente

Distributeur

338 (1) Le distributeur peut acquérir, stocker et vendre des pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs s'il est titulaire d'une licence. Le distributeur qui acquiert de telles pièces se conforme à la présente section.

Détaillant

(2) Le détaillant peut acquérir, stocker et vendre des pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs, avec ou sans licence. Le détaillant qui acquiert de telles pièces se conforme à la présente section.

Établissement de vente

Vente interdite dans un local d'habitation

339 Il est interdit de vendre des pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs dans un local d'habitation.

Issues non obstruées

340 Le vendeur veille à ce que son établissement de vente soit muni d'au moins deux issues libres d'obstacles et à ce que les allées qui contiennent des pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs aient une largeur d'au moins 1,2 m et ne se terminent pas en impasse.

Retail sales establishment

341 (1) The sales establishment of a retailer who does not hold a licence may be permanent (located in a permanent structure) or temporary (located in a tent, trailer or other temporary shelter).

Requirements

(2) Whether the establishment is permanent or temporary, the retailer must ensure that

- (a)** the sales establishment is protected from unauthorized access when it is not open for business; and
- (b)** all places where consumer fireworks are stored, whether inside or outside the establishment, must be at least 100 m from all above-ground storage tanks for flammable substances in bulk and at least 8 m from the following:
 - (i)** fuel dispensers at a fuel dispensing station,
 - (ii)** retail propane-dispensing tanks and cylinders,
 - (iii)** above-ground storage tanks for flammable substances, and
 - (iv)** dispensing facilities for compressed natural gas.

Temporary sales establishment

(3) If the sales establishment is temporary, the retailer must also ensure that

- (a)** all places where consumer fireworks are stored, whether inside or outside the establishment, are at least 8 m from all flammable materials, sources of ignition, thoroughfares, buildings or other temporary sales establishments and at least 3 m from any vehicle parking area;
- (b)** the fireworks are attended at all times; and
- (c)** if the sales establishment is a tent, the tent is made from flame-retardant material.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

SOR/2016-75, s. 28(E).

Établissement de vente au détail

341 (1) L'établissement de vente d'un détaillant qui n'est pas titulaire d'une licence peut être permanent (situé dans une installation permanente) ou temporaire (situé dans une tente, une remorque ou tout autre abri temporaire).

Exigences

(2) Dans les deux cas, le détaillant veille à ce que les exigences ci-après soient respectées :

- a)** l'établissement de vente est protégé contre tout accès non autorisé pendant les heures de fermeture;
- b)** tous les endroits, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement de vente, où sont stockées des pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs sont situés à au moins 100 m de tout réservoir de stockage en surface de matières inflammables en vrac et à au moins 8 m des éléments suivants :
 - (i)** toute pompe à essence d'une station-service,
 - (ii)** tout réservoir distributeur de propane et tout cylindre de propane destinés à la vente au détail,
 - (iii)** tout réservoir de stockage en surface de matières inflammables,
 - (iv)** toute installation de distribution de gaz naturel comprimé.

Établissement de vente temporaire

(3) Dans le cas d'un établissement de vente temporaire, le détaillant veille à ce que les exigences ci-après soient respectées :

- a)** tous les endroits, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement de vente, où sont stockées des pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs sont situés à au moins 8 m de toute matière inflammable et de toute source d'allumage, de toute voie publique, de tout bâtiment ou de tout autre établissement de vente temporaire et à au moins 3 m de toute aire de stationnement pour véhicules;
- b)** les pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs sont surveillées en tout temps;
- c)** si l'établissement de vente est une tente, celle-ci est faite d'un matériau ignifuge.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

DORS/2016-75, art. 28(A).

Storage

Storage — licence holder

342 (1) A seller who holds a licence must store all their consumer fireworks in the magazine specified in their licence and ensure that the requirement of section 343 is met.

Storage — unlicensed retailer

(2) A retailer who does not hold a licence must store their consumer fireworks in a sales establishment other than a dwelling and ensure that the requirements of sections 343 to 349 are met.

Handling

343 Consumer fireworks may be handled by a buyer only after they have been sold, unless they are in consumer packs that meet the requirements of section 345 or in packaging or containers that comply with the safety standards for means of containment under the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992*.

Non-aerial fireworks

344 (1) Non-aerial fireworks (flares, fountains, snakes, ground spinners, strobe pots, wheels and ground whistles) may be displayed for sale only if they are

- (a)** kept behind a sales counter;
- (b)** locked up (for example, in a cabinet);
- (c)** in consumer packs that meet the requirements of section 345; or
- (d)** in packaging or containers that comply with the safety standards for means of containment under the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992*.

Aerial fireworks

(2) Aerial fireworks may be displayed for sale only if they are

- (a)** kept behind a sales counter;
- (b)** locked up (for example, in a cabinet); or

Stockage

Vendeur titulaire de licence

342 (1) Le vendeur qui est titulaire d'une licence stocke ses pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs dans la poudrière mentionnée dans sa licence et veille à ce que l'exigence à l'article 343 soit respectée.

Vendeur non titulaire de licence

(2) Le détaillant qui n'est pas titulaire d'une licence stocke ses pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs dans un établissement de vente autre qu'un local d'habitation et veille à ce que les exigences prévues aux articles 343 à 349 soient respectées.

Manipulation

343 Les pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs, autres que celles qui sont dans des emballages pour consommateurs conformes à l'article 345 ou dans des emballages ou des contenants conformes aux normes de sécurité pour les contenants établies en application de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*, ne sont manipulées par l'acheteur qu'après leur vente.

Pièces pyrotechniques non aériennes

344 (1) Les pièces pyrotechniques non aériennes (torches, fontaines, serpentins, pièces tournoyantes au sol, pots scintillants, roues et sifflets terrestres) à l'usage des consommateurs ne peuvent être exposées pour la vente que si elles sont gardées de l'une des façons suivantes :

- a)** derrière un comptoir de vente;
- b)** sous clé (par exemple, dans une armoire);
- c)** dans des emballages pour consommateurs conformes à l'article 345;
- d)** dans des emballages ou des contenants conformes aux normes de sécurité pour les contenants établies en application de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*.

Pièces pyrotechniques aériennes

(2) Les pièces pyrotechniques aériennes à l'usage des consommateurs ne peuvent être exposées pour la vente que si elles sont gardées de l'une des façons suivantes :

- a)** derrière un comptoir de vente;
- b)** sous clé (par exemple, dans une armoire);

(c) in packaging or containers that comply with the safety standards for means of containment under the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992*.

Non-aerial and aerial fireworks

(3) Non-aerial and aerial fireworks may be displayed for sale only if they are displayed in accordance with section 346.

SOR/2013-211, s. 506; SOR/2016-75, s. 29.

Adequate consumer pack

345 For the purposes of this Part, a consumer pack must meet the following requirements:

- (a) it must be of sufficient strength to withstand normal handling;
- (b) it must be designed so that it prevents a person who is handling it from being able to ignite the consumer fireworks it contains; and
- (c) it must be designed so that it prevents any shifting of the consumer fireworks during handling or transportation; and
- (d) the *product name of all consumer fireworks in the pack must be printed on it, along with the words "Non-aerial Fireworks/Pièces pyrotechniques non aériennes", in a location that is clearly visible.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

SOR/2016-75, s. 39; SOR/2018-231, s. 44(F).

Requirements for display

346 When consumer fireworks are displayed for sale, the following requirements must be met:

- (a) non-aerial fireworks in consumer packs that meet the requirements of section 345 or in packaging or containers that comply with the safety standards for means of containment under the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992* must be separated into lots of 100 kg or less;
- (b) aerial fireworks in packaging or containers that comply with the safety standards for means of containment under the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992* must be separated into lots of 100 kg or less;
- (c) all other fireworks, whether aerial or non-aerial, must be separated into lots of 25 kg or less;

(c) dans des emballages ou des contenants conformes aux normes de sécurité pour les contenants établies en application de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*.

Pièces pyrotechniques non aériennes et aériennes

(3) Les pièces pyrotechniques non aériennes et aériennes à l'usage des consommateurs ne peuvent être exposées pour la vente que si elles sont exposées conformément à l'article 346.

DORS/2013-211, art. 506; DORS/2016-75, art. 29.

Emballage pour consommateurs

345 Pour l'application de la présente partie, l'emballage pour consommateurs satisfait aux exigences suivantes :

- a) il est suffisamment robuste pour résister à une manipulation normale;
- b) il est conçu de façon à ce que la personne qui le manipule ne puisse mettre à feu les pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs qu'il contient;
- c) il est conçu de façon à empêcher tout mouvement des pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs pendant le transport ou la manipulation;
- d) le *nom de produit des pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs qu'il contient et les mots « Pièces pyrotechniques non aériennes/Non-aerial Fireworks » sont inscrits sur l'emballage dans un endroit bien en vue.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

DORS/2016-75, art. 39; DORS/2018-231, art. 44(F).

Exigences relatives à l'exposition pour la vente

346 Lorsque des pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs sont exposées pour la vente, les exigences ci-après sont respectées :

- a) les pièces pyrotechniques non aériennes à l'usage des consommateurs qui sont dans des emballages pour consommateurs conformes à l'article 345 ou dans des emballages ou des contenants conformes aux normes de sécurité pour les contenants établies en application de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses* sont séparées en lots d'au plus 100 kg;
- b) les pièces pyrotechniques aériennes qui sont dans des emballages ou des contenants conformes aux normes de sécurité pour les contenants établies en application de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses* sont séparées en lots d'au plus 100 kg;

- (d) each lot must be separated from the other lots by a fire break;
- (e) the fireworks must be kept away from flammable substances and sources of ignition;
- (f) the fireworks must not be exposed to heat or dampness that might cause them to deteriorate;
- (g) the fireworks must be separated from the ceiling and from any fire prevention system by at least 0.6 m;
- (h) only people authorized by the retailer may have access to the area behind a sales counter;
- (i) smoking must be prohibited within 8 m of the fireworks; and
- (j) the fireworks must be *attended when the sales establishment is unlocked.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

Exception

347 Sections 343 to 346 do not apply to sparklers and toy pistol caps.

Maximum quantity

348 (1) No more than 1 000 kg of consumer fireworks may be stored in a sales establishment at any one time, including fireworks that are displayed for sale. If the sales establishment is located in a building that contains a dwelling, no more than 100 kg may be stored at any one time, including fireworks that are displayed for sale.

Place of storage

(2) Consumer fireworks that are not displayed for sale must be stored in a *storage unit.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

- c) les autres pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs, qu'elles soient aériennes ou non, sont séparées en lots d'au plus 25 kg;
- d) chaque lot est séparé des autres lots au moyen d'un coupe-feu;
- e) les pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs sont tenues loin de toute matière inflammable et de toute source d'allumage;
- f) elles ne sont pas exposées à un degré de chaleur ou d'humidité susceptible de causer leur détérioration;
- g) la distance entre les pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs et le plafond et entre ces pièces et tout dispositif de prévention des incendies est d'au moins 0,6 m;
- h) seules les personnes autorisées par le détaillant ont accès à l'arrière du comptoir de vente;
- i) il est interdit de permettre à toute personne de fumer dans un rayon de 8 m des pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs;
- j) les pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs sont *surveillées lorsque l'établissement de vente est déverrouillé.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Exception

347 Les articles 343 à 346 ne s'appliquent pas aux étincelleurs et aux capsules pour pistolet jouet.

Quantité maximale

348 (1) Au plus 1 000 kg de pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs peuvent être stockées dans l'établissement de vente à tout moment, en comptant celles qui sont exposées pour la vente. Si l'établissement de vente est situé dans un bâtiment qui contient un local d'habitation, au plus 100 kg de pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs peuvent y être stockées à tout moment, en comptant celles qui sont exposées pour la vente.

Lieu de stockage

(2) Les pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs qui ne sont pas exposées pour la vente sont stockées dans une *unité de stockage.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Storage requirements — storage unit

349 When consumer fireworks are stored in a *storage unit,

- (a) the storage unit must be located in a dry place, away from flammable substances and sources of ignition;
- (b) the storage unit must be constructed and maintained to prevent unauthorized access and to protect the contents from weather;
- (c) if the storage unit is a container, it must not impede exit in case of fire;
- (d) if the storage unit is not a container, all exits must be kept unobstructed;
- (e) any shelving in the storage unit must be constructed from a non-sparking material (for example, wood or painted metal);
- (f) nothing other than consumer fireworks may be stored in the storage unit;
- (g) the storage unit must be *attended when it is unlocked;
- (h) the storage unit must be kept clean, dry, organized and free of grit;
- (i) any spill, leakage or other contamination in the storage unit must be cleaned up immediately;
- (j) precautions that minimize the likelihood of fire in or near the storage unit must be taken; and
- (k) a sign that displays the words “Danger — Fire Hazard/Risque d’incendie” in letters at least 10 cm high and that prohibits smoking using letters, or a symbol, at least 10 cm high must be posted on the storage unit in a clearly visible location.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

Sale

Maximum quantity — licensed buyer

350 (1) A seller must not sell more consumer fireworks to a licensed buyer than the buyer is authorized by their licence to store.

Exigences visant le stockage — unité de stockage

349 L’unité de stockage où sont stockées des pièces pyrotechniques à l’usage des consommateurs satisfait aux exigences suivantes :

- a) l’unité est située dans un endroit sec et éloigné de toute matière inflammable et de toute source d’allumage;
- b) elle est construite et entretenue de façon à empêcher tout accès non autorisé et à protéger son contenu des intempéries;
- c) dans le cas où elle est un contenant, elle ne gêne pas l’évacuation en cas d’incendie;
- d) dans le cas où elle n’est pas un contenant, toute issue est libre d’obstacles;
- e) si elle contient des étagères, celles-ci sont faites d’un matériau qui ne produit pas d’étincelles (par exemple, du métal peint ou du bois);
- f) rien d’autre n’y est également stocké;
- g) elle est *surveillée lorsqu’elle est déverrouillée;
- h) elle est tenue propre, sèche, bien rangée et exempte de petites particules abrasives;
- i) tout déversement, toute fuite ou toute autre contamination qui se produit à l’intérieur de celle-ci est nettoyé immédiatement;
- j) des précautions qui réduisent au minimum la probabilité d’un incendie à l’intérieur et aux alentours de celle-ci sont prises;
- k) un panneau portant les mots « Danger — Risque d’incendie/Fire Hazard » en lettres d’au moins 10 cm de haut et interdisant de fumer en lettres ou à l’aide d’un symbole d’au moins 10 cm de haut est apposé sur l’unité de stockage dans un endroit bien en vue.

* Les termes précédés d’un astérisque sont définis à l’article 6.

Vente

Quantité maximale — acheteur titulaire de licence

350 (1) La quantité de pièces pyrotechniques à l’usage des consommateurs que le vendeur peut vendre à un acheteur qui est titulaire d’une licence n’excède pas celle que celui-ci est autorisé à stocker selon sa licence.

Maximum quantity — unlicensed buyer

(2) A seller must not sell more consumer fireworks to an unlicensed buyer than the buyer is authorized by this Division to store.

Retailer

351 A retailer may sell only to users.

Copy of rules

352 (1) A distributor who sells consumer fireworks to a retailer must offer the retailer a copy of this Division.

Table

(2) A seller who sells consumer fireworks to a user must offer the user either a copy of the table at the end of this Part or a document that includes the same information.

Exception

(3) Subsection (2) does not apply to the sale of toy pistol caps.

Record of sale

353 A seller must keep a record of every sale of 150 kg or more of consumer fireworks for two years after the date of the sale. The record must include the following information:

- (a)** the buyer's name and address;
- (b)** in the case of a licensed buyer, the licence number and expiry date;
- (c)** the product name of each firework sold and the name of the person who obtained its authorization;
- (d)** the quantity of fireworks sold under each product name;
- (e)** in the case of a sale by a distributor, an indication of whether the fireworks were purchased for re-sale or for use; and
- (f)** the date of the sale.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

SOR/2016-75, s. 39; SOR/2018-231, ss. 44(F), 45(E).

Quantité maximale — acheteur non titulaire de licence

(2) La quantité de pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs que le vendeur peut vendre à un acheteur qui n'est pas titulaire d'une licence n'excède pas celle que celui-ci est autorisé à stocker selon la présente section.

Détaillant

351 Le détaillant ne peut vendre de pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs qu'à des utilisateurs.

Copie des règles

352 (1) Le distributeur qui vend des pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs à un détaillant lui offre une copie de la présente section.

Tableau

(2) Le vendeur qui vend des pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs à un utilisateur lui offre une copie du tableau qui figure à la fin de la présente partie ou un document contenant les mêmes renseignements.

Exception

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à la vente de capsules pour pistolet jouet.

Dossier

353 Le vendeur crée un dossier de chaque vente d'au moins 150 kg de pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs et le conserve pendant deux ans après la date de la vente. Le dossier contient les renseignements suivants :

- a)** les nom et adresse de l'acheteur;
- b)** les numéro et date d'expiration de sa licence, le cas échéant;
- c)** le nom de produit de chaque pièce pyrotechnique à l'usage des consommateurs vendue, ainsi que le nom du titulaire de l'autorisation de la pièce;
- d)** pour chaque nom de produit, la quantité vendue;
- e)** dans le cas de la vente par un distributeur, une indication précisant si l'achat est fait à des fins de vente ou d'utilisation;
- f)** la date de la vente.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

DORS/2016-75, art. 39; DORS/2018-231, art. 44(F) et 45(A).

DIVISION 2

Rules for Users

Acquisition and Storage

Acquisition

354 (1) A user who is at least 18 years old may acquire, store and use consumer fireworks, whether or not they hold a licence. A user who acquires consumer fireworks must comply with this Division.

Toy pistol caps

(2) A user who is less than 18 years old may acquire and use toy pistol caps.

Storage — licensed user

355 (1) A user who holds a licence must store their consumer fireworks in the magazine specified in the licence.

Storage — unlicensed user

(2) A user who does not hold a licence must store their consumer fireworks in a dwelling or a *storage unit and ensure that the requirements of sections 356 and 357 are met.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

Maximum quantity — dwelling

356 (1) The maximum quantity of consumer fireworks that may be stored at any one time in a dwelling is 10 kg.

Maximum quantity — storage unit

(2) The maximum quantity of consumer fireworks that may be stored at any one time in *storage units, whether in a single unit or in several, is 1 000 kg.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

Storage requirements — dwelling

357 (1) When consumer fireworks are stored in a dwelling, they must be stored away from flammable substances and sources of ignition, in a manner that protects them from theft and ensures that access to them is limited to people authorized by the user.

SECTION 2

Règles visant les utilisateurs

Acquisition et stockage

Acquisition

354 (1) L'utilisateur qui est âgé d'au moins dix-huit ans peut acquérir, stocker et utiliser des pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs, avec ou sans licence. L'utilisateur qui acquiert ces pièces se conforme à la présente section.

Capsules pour pistolet jouet

(2) L'utilisateur qui est âgé de moins de 18 ans peut acquérir et utiliser des capsules pour pistolet jouet.

Stockage — utilisateur titulaire de licence

355 (1) L'utilisateur qui est titulaire d'une licence stocke ses pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs dans la poudrière mentionnée dans sa licence.

Stockage — utilisateur non titulaire de licence

(2) L'utilisateur qui n'est pas titulaire d'une licence stocke ses pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs dans un local d'habitation ou une *unité de stockage et veille à ce que les exigences prévues aux articles 356 et 357 soient respectées.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Quantité maximale — local d'habitation

356 (1) Au plus 10 kg de pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs peuvent être stockées dans un local d'habitation à tout moment.

Quantité maximale — unité de stockage

(2) Au plus 1 000 kg de pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs peuvent être stockées à tout moment dans des *unités de stockage, que les pièces soient stockées dans une ou plusieurs unités.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Exigences visant le stockage — local d'habitation

357 (1) Les pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs qui sont stockées dans un local d'habitation le sont loin de toute matière inflammable et de toute source d'allumage. Le stockage est fait de manière à prévenir les vols et à ce que seules les personnes autorisées par l'utilisateur aient accès aux pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs.

Storage requirements — storage unit

(2) When consumer fireworks are stored in a *storage unit,

- (a)** the storage unit must be located in a dry place, away from flammable substances and sources of ignition;
- (b)** the storage unit must be constructed and maintained to prevent unauthorized access and to protect the contents from weather;
- (c)** if the storage unit is a container, it must not impede exit in case of fire;
- (d)** if the storage unit is not a container, all exits must be unobstructed;
- (e)** any shelving in the storage unit must be constructed from a non-sparking material (for example, wood or painted metal);
- (f)** nothing other than consumer fireworks may be stored in the storage unit;
- (g)** the storage unit must be *attended when it is unlocked;
- (h)** the storage unit must be kept clean, dry, organized and free of grit;
- (i)** any spill, leakage or other contamination in the storage unit must be cleaned up immediately;
- (j)** precautions that minimize the likelihood of fire in or near the storage unit must be taken; and
- (k)** a sign that displays the words “Danger — Fire Hazard/Risque d’incendie” in letters at least 10 cm high and that prohibits smoking using letters, or a symbol, at least 10 cm high must be posted on the storage unit in a clearly visible location.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

Use

Instructions

358 (1) When using consumer fireworks, a user must follow the instructions of the person who obtained their authorization. If there are no such instructions, the fireworks must not be used.

Exigences visant le stockage — unité de stockage

(2) L’unité de stockage où sont stockées des pièces pyrotechniques à l’usage des consommateurs satisfait aux exigences suivantes :

- a)** l’unité est située dans un endroit sec et éloigné de toute matière inflammable et de toute source d’allumage;
- b)** elle est construite et entretenue de façon à empêcher tout accès non autorisé et à protéger son contenu des intempéries;
- c)** dans le cas où elle est un contenant, elle ne gêne pas l’évacuation en cas d’incendie;
- d)** dans le cas où elle n’est pas un contenant, toute issue est libre d’obstacles;
- e)** si elle contient des étagères, celles-ci sont faites d’un matériau qui ne produit pas d’étincelles (par exemple, du métal peint ou du bois);
- f)** rien d’autre n’y est également stocké;
- g)** elle est *surveillée lorsqu’elle est déverrouillée;
- h)** elle est tenue propre, sèche, bien rangée et exempte de petites particules abrasives;
- i)** tout déversement, toute fuite ou toute autre contamination qui se produit à l’intérieur de celle-ci est nettoyé immédiatement;
- j)** des précautions qui réduisent au minimum la probabilité d’un incendie à l’intérieur ou aux alentours de celle-ci sont prises;
- k)** un panneau portant les mots « Danger — Risque d’incendie/Fire Hazard » en lettres d’au moins 10 cm de haut et interdisant de fumer en lettres ou à l’aide d’un symbole d’au moins 10 cm de haut est apposé sur l’unité de stockage dans un endroit bien en vue.

* Les termes précédés d’un astérisque sont définis à l’article 6.

Utilisation

Instructions

358 (1) L’utilisateur de pièces pyrotechniques à l’usage des consommateurs se conforme aux instructions de la personne qui a obtenu l’autorisation des pièces ou, en l’absence de ces instructions, n’utilise pas les pièces.

Electric match

(2) A user must not use an electric match to fire fireworks.

No smoking

(3) A user must not smoke, and must prohibit all others from smoking, within 8 m of the site of use of the fireworks.

SOR/2016-75, s. 30.

User under 18 years old

359 (1) A user who is under the age of 18 may use consumer fireworks if they are supervised by a person who is at least 18 years old.

Supervision

(2) A person who acquires consumer fireworks may give them to a user who is under the age of 18 if the person ensures that the user is supervised by a person who is at least 18 years old.

Toy pistol caps

(3) The supervision requirement in subsections (1) and (2) does not apply in respect of toy pistol caps.

TABLE/TABLEAU

IMAGES

USING CONSUMER FIREWORKS

Part 16 of the *Explosives Regulations, 2013* provides additional safety rules for consumer fireworks.



PEOPLE UNDER 18 YEARS OLD who use fireworks must be supervised by an adult.



CHOOSE a wide, clear site away from all obstacles. Refer to the safety instructions on the fireworks label for minimum distances from spectators.



DO NOT FIRE IN WINDY CONDITIONS.

Allumettes électriques

(2) L'utilisateur ne peut utiliser d'allumette électrique pour mettre à feu des pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs.

Fumer

(3) L'utilisateur ne peut fumer et il ne peut permettre à toute personne de fumer dans un rayon de 8 m du site d'utilisation des pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs.

DORS/2016-75, art. 30.

Utilisateur de moins de 18 ans

359 (1) L'utilisateur âgé de moins de 18 ans peut utiliser des pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs s'il est sous la supervision d'une personne âgée d'au moins 18 ans.

Supervision

(2) La personne qui acquiert des pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs peut les donner à un utilisateur âgé de moins de 18 ans si elle veille à ce que celui-ci soit supervisé par une personne âgée d'au moins 18 ans.

Exception

(3) L'exigence de supervision prévue aux paragraphes (1) et (2) ne s'applique pas aux capsules pour pistolet jouet.

UTILISATION DE PIÈCES PYROTECHNIQUES À L'USAGE DES CONSOMMATEURS

La partie 16 du *Règlement sur les explosifs* prévoit des règles de sécurité additionnelles.

LES PERSONNES DE MOINS DE 18 ANS qui utilisent des pièces pyrotechniques doivent le faire sous la supervision d'un adulte.

CHOISIR un emplacement spacieux, bien dégagé et loin de tout obstacle. Consulter les consignes de sécurité sur l'étiquette des pièces pyrotechniques pour connaître les distances minimales entre les pièces et les spectateurs.

NE PAS METTRE À FEU LES PIÈCES PYROTECHNIQUES PAR TEMPS VENTEUX.

IMAGES

USING CONSUMER FIREWORKS

UTILISATION DE PIÈCES PYROTECHNIQUES À L'USAGE DES CONSOMMATEURS



READ all instructions on the fireworks. **PLAN** the order of firing before you begin.

LIRE toutes les instructions sur les pièces pyrotechniques. **DÉTERMINER** l'ordre de mise à feu avant de débuter.



USE A GOOD FIRING BASE such as a pail filled with earth or sand.

UTILISER UNE BONNE BASE DE MISE À FEU, tel un seau, remplie de terre ou de sable.



BURY fireworks that do not have a base **HALFWAY** in a container of earth or sand (such as a pail, box or wheelbarrow) unless the label on the firework indicates otherwise. Set them at a 10-degree angle, pointing away from people.

ENFOUIR À MOITIÉ les pièces pyrotechniques qui ne possèdent pas de base dans un contenant (par exemple, un seau, une boîte ou une brouette) renfermant du sable ou de la terre, sauf indication contraire sur l'étiquette. Les installer à un angle de 10 degrés et les pointer en direction opposée des spectateurs.



NEVER try to light a firework or hold a lit firework in your hand unless the instructions of the person who obtained its authorization indicate that they are designed to be hand-held.

NE JAMAIS tenir dans la main des pièces pyrotechniques qui sont allumées ou que vous tentez d'allumer, sauf si les instructions de la personne qui a obtenu l'autorisation des pièces indiquent qu'elles sont conçues pour être tenues dans la main.



LIGHT CAREFULLY: Always light the fuse at its tip.

ALLUMER PRUDEMMENT : toujours allumer la mèche à l'extrémité.



KEEP WATER NEARBY: Dispose of used fireworks (including debris) in a pail of water.

GARDER DE L'EAU À PORTÉE DE LA MAIN : mettre les pièces pyrotechniques utilisées et les débris dans un seau d'eau.



WAIT at least 30 minutes before approaching a firework that did not go off. **NEVER** try to **RELIGHT** a firework that did not go off. **NEVER** try to fix a firework that is defective.

ATTENDRE au moins 30 minutes avant de s'approcher d'une pièce pyrotechnique dont la mise à feu n'a pas fonctionné. **NE JAMAIS** tenter de **RALLUMER** une pièce pyrotechnique dont la mise à feu n'a pas fonctionné. **NE JAMAIS** tenter de réparer une pièce pyrotechnique qui est défectueuse.



KEEP fireworks in a cool, dry, ventilated place, out of the reach of children.

CONSERVER les pièces pyrotechniques dans un endroit frais, sec, aéré et hors de la portée des enfants.



IT IS RECOMMENDED that safety glasses be worn.

IL EST RECOMMANDÉ de porter des lunettes de sécurité.

SOR/2016-75, s. 31.

PART 17

Special Effect Pyrotechnics

Overview

360 This Part authorizes the acquisition, storage and sale of special effect pyrotechnics and regulates their use. Division 1 sets out rules for sellers. Division 2 sets out rules for users and other acquirers and indicates how to obtain a fireworks operator certificate.

Definitions

361 The following definitions apply in this Part.

black powder means an explosive classified as type P.1. (*poudre noire*)

licence means a licence that authorizes the storage of the type of pyrotechnics to be sold or acquired. (*licence*)

propellant powder means black powder and smokeless powder. (*poudre propulsive*)

pyrotechnic event means an event at which special effect pyrotechnics are used and includes a film or television production in which special effect pyrotechnics are used. (*activité pyrotechnique*)

special effect pyrotechnics means, in addition to any explosive classified as type F.3, the following types of explosive if it will be used to produce a special effect in a film or television production or a performance before a live audience:

- (a) fireworks accessories (type F.4);
- (b) black powder and hazard category PE 1 black powder substitutes (type P.1);
- (c) smokeless powder and hazard category PE 3 black powder substitutes (type P.2);
- (d) initiation systems (type I) (for example, blasting accessories);
- (e) detonating cord (type E.1); and
- (f) low-hazard special purpose explosives (Type S.1) and high-hazard special purpose explosives (Type S.2). (*pièce pyrotechnique à effets spéciaux*)

PARTIE 17

Pièces pyrotechniques à effets spéciaux

Survol

360 La présente partie autorise l'acquisition, le stockage et la vente de pièces pyrotechniques à effets spéciaux et réglemente leur utilisation. La section 1 prévoit les règles visant les vendeurs. La section 2 prévoit les règles visant les utilisateurs et les autres acquéreurs, notamment la procédure d'obtention d'un certificat de technicien en pyrotechnie.

Définitions

361 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

activité pyrotechnique Activité — y compris la production d'un film ou d'une émission télévisée — où des pièces pyrotechniques à effets spéciaux sont utilisées. (*pyrotechnic event*)

licence Licence qui autorise le stockage du type de pièces pyrotechniques à effets spéciaux qui seront vendues ou acquises. (*licence*)

pièce pyrotechnique à effets spéciaux Explosif classé comme explosif de type F.3, ainsi qu'un explosif des types ci-après s'il est utilisé pour produire des effets spéciaux dans des films, des émissions télévisées ou des spectacles donnés en public :

- a) accessoires pour pièces pyrotechniques (type F.4);
- b) poudre noire et ses substituts de catégorie de risque EP 1 (type P.1);
- c) poudre sans fumée et substituts de poudre noire de catégorie de risque EP 3 (type P.2);
- d) systèmes d'amorçage (type I) (par exemple, accessoires de sautage);
- e) cordons détonants (type E.1);
- f) explosifs à usage spécial à risque restreint (type S.1) et explosifs à usage spécial à risque élevé (type S.2). (*special effect pyrotechnics*)

pièce pyrotechnique à usage particulier Pièce pyrotechnique à effets spéciaux mélangée avec un liquide inflammable, un solide inflammable ou un gaz inflammable en vue de produire un effet spécial sur mesure. (*special purpose pyrotechnics*)

smokeless powder means an explosive classified as type P.2. (*poudre sans fumée*)

special purpose pyrotechnics means special effect pyrotechnics that are combined with a flammable liquid, solid or gas to produce custom-made special effects. (*pièce pyrotechnique à usage particulier*)

user means a person who acquires special effect pyrotechnics for use, which includes setting them up and firing them. (*utilisateur*)

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

SOR/2018-231, s. 33.

Pyrotechnics quantity

362 A reference to the mass of a special effect pyrotechnic in this Part is a reference to its gross mass (the mass of the pyrotechnic plus the mass of any packing or container) except in the case of propellant powder, where it is a reference to its net quantity (the mass of the powder excluding the mass of any packaging or container and, in the case of an *explosive article, also excluding any component that is not an *explosive substance).

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

Prohibition on use

363 Except as authorized by this Part, it is prohibited for a person to use special effect pyrotechnics.

DIVISION 1

Rules for Sellers

Acquisition for Sale and Storage

Acquisition

364 A seller may acquire, store and sell special effect pyrotechnics if they hold a licence. A seller who acquires special effect pyrotechnics must comply with this Division.

Storage

365 (1) A seller must store their special effect pyrotechnics in the magazine specified in their licence.

(2) [Repealed, SOR/2018-231, s. 34]

SOR/2018-231, s. 34.

poudre noire Explosif classé comme explosif de type P.1. (*black powder*)

poudre propulsive Poudre noire et poudre sans fumée. (*propellant powder*)

poudre sans fumée Explosif classé comme explosif de type P.2. (*smokeless powder*)

utilisateur Personne qui acquiert des pièces pyrotechniques à effets spéciaux en vue de les utiliser, y compris les installer et les mettre à feu. (*user*)

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

DORS/2018-231, art. 33.

Quantité de pièces pyrotechniques

362 Dans la présente partie, toute mention de la masse d'une pièce pyrotechnique à effets spéciaux s'entend de sa masse brute (sa masse plus celle de son emballage ou de son contenant), sauf dans le cas de la poudre propulsive, où la mention de sa masse s'entend de sa quantité nette (sa masse à l'exclusion de son emballage ou de son contenant et, dans le cas où l'explosif est un objet explosif, de tout composant de celui-ci qui n'est pas une matière explosive).

Interdiction d'utilisation

363 Sauf autorisation par la présente partie, il est interdit d'utiliser des pièces pyrotechniques à effets spéciaux.

SECTION 1

Règles visant les vendeurs

Acquisition pour la vente et stockage

Acquisition

364 Le vendeur peut acquérir, stocker et vendre des pièces pyrotechniques à effets spéciaux s'il est titulaire d'une licence. Le vendeur qui acquiert de tels explosifs se conforme à la présente section.

Stockage

365 (1) Le vendeur stocke ses pièces pyrotechniques à effets spéciaux dans la poudrière mentionnée dans sa licence.

(2) [Abrogé, DORS/2018-231, art. 34]

DORS/2018-231, art. 34.

No display for sale

366 A seller must not display special effect pyrotechnics for sale.

Transfer of powder

367 A seller must not transfer propellant powder from one container to another for the purpose of sale unless their licence authorizes them to do so.

Sale

Certificate required

368 (1) A seller may sell special effect pyrotechnics only to a buyer who holds the fireworks operator certificate that is required for use of the pyrotechnics that are to be bought.

Licence and certificate required

(2) A seller may sell initiation systems or detonating cord only to a buyer who holds a licence and a fireworks operator certificate (special effects pyrotechnician — detonating cord).

Exception

(3) Despite subsection 1, a seller may sell flash cotton, flash paper, flash string, sparkle string or propellant powder to a buyer who holds neither a licence nor a fireworks operator certificate.

Licence required

(4) A seller may sell special effect pyrotechnics to a buyer who is not a user only if the buyer holds a licence.

Maximum quantity — licensed buyer

369 (1) A seller must not sell more special effect pyrotechnics to a licensed buyer than the buyer is authorized by their licence to store.

Maximum quantity — unlicensed buyer

(2) A seller must not sell more special effect pyrotechnics to an unlicensed buyer than the buyer is authorized by this Part to store.

Exposition pour la vente

366 Le vendeur ne peut pas exposer pour la vente des pièces pyrotechniques à effets spéciaux.

Transfert de poudre propulsive

367 Le vendeur ne peut transférer de la poudre propulsive d'un contenant à un autre en vue de la vendre, sauf si sa licence l'y autorise.

Vente

Certificat requis

368 (1) Le vendeur ne peut vendre de pièces pyrotechniques à effets spéciaux qu'à un acheteur qui est titulaire du certificat de technicien en pyrotechnie requis pour utiliser les pièces qui seront achetées.

Licence et certificat requis

(2) Le vendeur ne peut vendre de systèmes d'amorçage et de cordons détonants qu'à un acheteur qui est titulaire d'une licence et d'un certificat de technicien en pyrotechnie (pyrotechnicien des effets spéciaux — cordon détonant).

Exception

(3) Malgré le paragraphe (1), le vendeur peut vendre du coton sans résidu, du papier sans résidu, de la ficelle sans résidu, de la ficelle scintillante ou de la poudre propulsive à un acheteur qui n'est pas titulaire d'une licence ni d'un certificat de technicien en pyrotechnie.

Licence requise

(4) Le vendeur ne peut vendre de pièces pyrotechniques à effets spéciaux à un acheteur qui n'est pas un utilisateur que si celui-ci est titulaire d'une licence.

Quantité maximale — acheteur titulaire de licence

369 (1) La quantité de pièces pyrotechniques à effets spéciaux que le vendeur peut vendre à un acheteur qui est titulaire d'une licence n'excède pas celle que celui-ci est autorisé à stocker selon sa licence.

Quantité maximale — acheteur non titulaire de licence

(2) La quantité de pièces pyrotechniques à effets spéciaux que le vendeur peut vendre à un acheteur qui n'est pas titulaire d'une licence n'excède pas la quantité que celui-ci est autorisé à stocker selon la présente partie.

Identification

370 (1) Before selling special effect pyrotechnics, the seller must require the buyer to establish their identity by showing either

- (a) a piece of identification, issued by the Government of Canada or a provincial, municipal or foreign government, that bears a photograph of the user; or
- (b) two pieces of identification, each of which sets out the buyer's name, at least one of which is issued by the Government of Canada or a provincial, municipal or foreign government and at least one of which sets out the buyer's address.

Comparison

(2) If the buyer provides a piece of identification that bears a photograph, the seller must, before selling the special effect pyrotechnics, ensure that the photograph is that of the buyer.

Record of sale

371 A seller must keep a record of every sale of special effect pyrotechnics for two years after the date of the sale. The record must include the following information:

- (a) the buyer's name and address;
- (b) if applicable, the number and expiry date of the buyer's licence and, if applicable, the number and expiry date of the buyer's fireworks operator certificate;
- (c) the type and *product name of each special effect pyrotechnic sold and the name of the person who obtained its authorization;
- (d) the quantity of special effect pyrotechnics sold under each product name;
- (e) a short description of the effects of any *explosive article sold;
- (f) the size of the container in which any propellant powder was sold; and
- (g) the date of the sale.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

SOR/2016-75, s. 39; SOR/2018-231, ss. 44(F), 45(E).

Identification

370 (1) Avant la vente de pièces pyrotechniques à effets spéciaux, le vendeur exige de l'acheteur qu'il prouve son identité en présentant :

- a) soit une pièce d'identité, avec photo, délivrée à l'acheteur par le gouvernement du Canada ou d'une province, une administration municipale ou un gouvernement étranger;
- b) soit deux pièces d'identité indiquant le nom de l'acheteur, dont au moins une est délivrée par le gouvernement du Canada ou d'une province, une administration municipale ou un gouvernement étranger et au moins une indique l'adresse de l'acheteur.

Vérification

(2) Si l'acheteur fournit une pièce d'identité avec photo, le vendeur s'assure que la photo est celle de l'acheteur avant la vente.

Dossier

371 Le vendeur crée un dossier de chaque vente de pièces pyrotechniques à effets spéciaux et le conserve pendant deux ans après la date de la vente. Le dossier contient les renseignements suivants :

- a) les nom et adresse de l'acheteur;
- b) le numéro et la date d'expiration de la licence de l'acheteur, le cas échéant, ainsi que le numéro de son certificat de technicien en pyrotechnie et la date d'expiration du certificat, le cas échéant;
- c) le type, le *nom de produit et le nom du titulaire de l'autorisation de chaque pièce pyrotechnique à effets spéciaux vendue;
- d) pour chaque nom de produit, la quantité de pièces vendues;
- e) une description sommaire des effets de tout *objet explosif vendu;
- f) la capacité du contenant de toute poudre propulsive vendue;
- g) la date de la vente.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

DORS/2016-75, art. 39; DORS/2018-231, art. 44(F) et 45(A).

DIVISION 2

Rules for Users and Other Acquirers

SUBDIVISION A

Users without a Licence or Certificate

Flash Cotton, Flash Paper, Flash String and Sparkle String

Acquisition

372 A user who holds neither a fireworks operator certificate nor a licence may acquire, store and use flash cotton, flash paper, flash string and sparkle string.

Storage

373 A user who acquires flash cotton, flash paper, flash string or sparkle string must store it in a dwelling or a *storage unit and ensure that the requirements of sections 374, 382 and 383 are met.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

Maximum quantity

374 No more than 200 g of flash cotton, 1 kg of flash paper, 200 g of flash string and 200 g of sparkle string may be stored at any one time.

Percussion Caps and Propellant Powder Used in Historical Re-enactments

Acquisition

375 (1) A user who holds neither a fireworks operator certificate nor a licence may acquire, store and use percussion caps and propellant powder, if the caps and powder are acquired for use in original or reproduction firearms in an historical re-enactment.

Requirements for use

(2) A user who acquires percussion caps and propellant powder for an historical re-enactment

SECTION 2

Règles visant les utilisateurs et les autres acquéreurs

SOUS-SECTION A

Utilisateurs qui ne sont pas titulaires d'une licence ou d'un certificat

Coton sans résidu, papier sans résidu, ficelle sans résidu et ficelle scintillante

Acquisition

372 L'utilisateur qui n'est pas titulaire d'un certificat de technicien en pyrotechnie ou d'une licence peut acquérir, stocker et utiliser du coton sans résidu, du papier sans résidu, de la ficelle sans résidu et de la ficelle scintillante.

Stockage

373 L'utilisateur stocke son coton sans résidu, son papier sans résidu, sa ficelle sans résidu et sa ficelle scintillante dans un local d'habitation ou une *unité de stockage et veille à ce que les exigences prévues aux articles 374, 382 et 383 soient respectées.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Quantité maximale

374 Au plus 200 g de coton sans résidu, 1 kg de papier sans résidu, 200 g de ficelle sans résidu et 200 g de ficelle scintillante peuvent être stockés à tout moment.

Amorces à percussion et poudre propulsive utilisées dans des reconstitutions historiques

Acquisition

375 (1) L'utilisateur qui n'est pas titulaire d'un certificat de technicien en pyrotechnie ni d'une licence peut acquérir, stocker et utiliser des amorces à percussion et de la poudre propulsive s'il les acquiert en vue de les utiliser dans des reproductions d'armes à feu ou dans des armes à feu originales dans le cadre d'une reconstitution historique.

Exigences pour utilisation

(2) L'utilisateur qui utilise des amorces à percussion et de la poudre propulsive dans le cadre d'une reconstitution historique est tenu :

(a) must have the written approval of the local authority to hold the re-enactment or must be under the supervision of a person who has that approval; and

(b) must have experience in the safe use of explosives in historical re-enactments, have completed a course on this use certified by the Minister or be under the supervision of a person who has that experience or has completed such a course.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

SOR/2016-75, s. 38.

Storage

376 A user must store their percussion caps and propellant powder in a dwelling or in a *storage unit and ensure that the requirements of sections 377 to 380, 382 and 383 are met.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

Percussion caps

377 (1) Percussion caps must be stored in their original packaging.

Smokeless powder

(2) Smokeless powder must be stored in its original container or in *small arms cartridges.

Black powder

(3) Black powder must be stored in its original container, in small arms cartridges or in black powder cartouches.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

Detached dwellings or site of use

378 The maximum quantity of propellant powder that may be stored at any one time in a detached dwelling, in a *storage unit attached to a detached dwelling or in a storage unit at the site of use is 25 kg, of which no more than 10 kg may be black powder.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

Other dwellings — smokeless powder

379 (1) The maximum quantity of smokeless powder that may be stored at any one time in a dwelling other than a detached dwelling, or in a *storage unit attached to a dwelling other than a detached dwelling, is

(a) 20 kg, if all the smokeless powder is in containers that hold no more than 1 kg; or

a) d'avoir l'approbation écrite de l'autorité locale pour la tenue de la reconstitution ou d'être sous la supervision d'une personne qui a une telle approbation;

b) de posséder de l'expérience en matière de sécurité d'utilisation des explosifs dans le cadre de reconstitutions historiques, d'avoir terminé un cours certifié par le ministre à cet effet ou d'être sous la supervision d'une personne qui possède une telle expérience ou a terminé un tel cours.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

DORS/2016-75, art. 38.

Stockage

376 L'utilisateur stocke ses amorces à percussion et sa poudre propulsive dans un local d'habitation ou une *unité de stockage et veille à ce que les exigences prévues aux articles 377 à 380, 382 et 383 soient respectées.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Amorces à percussion

377 (1) Les amorces à percussion sont stockées dans leur emballage original.

Poudre sans fumée

(2) La poudre sans fumée est stockée dans son contenant original ou dans des *cartouches pour armes de petit calibre.

Poudre noire

(3) La poudre noire est stockée dans son contenant original, dans des cartouches pour armes de petit calibre ou dans des cartouches à poudre noire.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Local d'habitation individuel ou site d'utilisation

378 Au plus 25 kg de poudre propulsive, dont au plus 10 kg de poudre noire, peuvent être stockées à tout moment dans un local d'habitation individuel, une *unité de stockage qui y est attenante ou une unité de stockage qui se trouve sur le site d'utilisation.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Autres locaux d'habitation — poudre sans fumée

379 (1) Les quantités maximales de poudre sans fumée qui peuvent être stockées à tout moment dans un local d'habitation autre qu'un local d'habitation individuel ou dans une *unité de stockage attenante à un local d'habitation autre qu'un local d'habitation individuel sont les suivantes :

a) si toute la poudre sans fumée est dans des contenants ayant une capacité de 1 kg ou moins, 20 kg;

(b) 5 kg, if any of the smokeless powder is in a container that holds more than 1 kg.

Other dwellings — black powder

(2) The maximum quantity of black powder that may be stored at any one time in a dwelling other than a detached dwelling, or in a storage unit attached to a dwelling other than a detached dwelling, is

- (a) 1 kg, if the black powder is in containers; or
- (b) 3 kg less any quantity that is in containers, if the black powder is in small arms cartridges or black powder cartouches.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

Detached storage unit

380 The maximum quantity of propellant powder that may be stored at any one time in storage units that are not attached to a dwelling and are not at the site of use, whether in a single unit or in several, is 75 kg.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

Pyrotechnics Used in Student Training

Student in training

381 A user who holds neither a fireworks operating certificate nor a licence and who is taking a college or university course on special effect pyrotechnics that is certified by the Minister may, during their training and while under the supervision of a holder of a fireworks operator certificate (senior pyrotechnician) or a fireworks operator certificate (special effects pyrotechnician), use any special effect pyrotechnics that their supervisor is authorized to use.

SOR/2016-75, s. 38.

Storage

Storage requirements — dwelling

382 (1) When special effect pyrotechnics are stored in a dwelling, they must be stored away from flammable substances and sources of ignition, in a manner that protects them from theft and ensures that access to them is limited to people authorized by the user.

b) si une partie de la poudre est dans un contenant ayant une capacité de plus de 1 kg, 5 kg.

Autres locaux d'habitation — poudre noire

(2) Les quantités maximales de poudre noire qui peuvent être stockées à tout moment dans un local d'habitation autre qu'un local d'habitation individuel ou dans une unité de stockage attenante à un local d'habitation autre qu'un local d'habitation individuel sont les suivantes :

- a) si la poudre noire est dans des contenants, 1 kg;
- b) si elle est dans des cartouches pour armes de petit calibre ou dans des cartouches à poudre noire, 3 kg, moins toute quantité qui est dans des contenants.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Unité de stockage non attenante

380 Au plus 75 kg de poudre propulsive peut être stockée à tout moment dans des unités de stockage qui ne sont pas attenantes à un local d'habitation, que la poudre soit stockée dans une ou plusieurs unités, et qui ne se trouvent pas au site d'utilisation.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Pièces pyrotechniques à effets spéciaux utilisées lors de la formation d'étudiants

Étudiants en formation

381 L'utilisateur qui n'est pas titulaire d'un certificat de technicien en pyrotechnie ni d'une licence et qui suit un cours collégial ou universitaire certifié par le ministre sur des pièces pyrotechniques à effets spéciaux peut, dans le cadre de sa formation et sous la supervision d'un titulaire de certificat de technicien en pyrotechnie (pyrotechnicien principal) ou d'un certificat de technicien en pyrotechnie (pyrotechnicien des effets spéciaux), utiliser toute pièce pyrotechnique à effets spéciaux que son superviseur est autorisé à utiliser.

DORS/2016-75, art. 38.

Stockage

Exigences visant le stockage — local d'habitation

382 (1) Les pièces pyrotechniques à effets spéciaux qui sont stockées dans un local d'habitation le sont loin de toute matière inflammable et de toute source d'allumage. Le stockage est fait de manière à prévenir les vols et à ce que seules les personnes autorisées par l'utilisateur aient accès aux pièces.

Storage requirements — storage unit

(2) When special effect pyrotechnics are stored in a *storage unit,

- (a)** the storage unit must be located in a dry place, away from flammable substances and sources of ignition;
- (b)** the storage unit must be constructed and maintained to prevent unauthorized access and to protect the contents from weather;
- (c)** if the storage unit is a container, it must not impede exit in case of fire;
- (d)** if the storage unit is not a container, all exits must be kept unobstructed;
- (e)** any shelving in the storage unit must be made from a non-sparking material (for example, wood or painted metal);
- (f)** nothing other than special effect pyrotechnics may be stored in the storage unit;
- (g)** propellant powder, firework accessories and other special effect pyrotechnics must be stored separately from one another (for example, on different shelves or separated by a wooden partition);
- (h)** the storage unit must be *attended when it is unlocked;
- (i)** the storage unit must be kept clean, dry, organized and free of grit;
- (j)** any spill, leakage or other contamination in the storage unit must be cleaned up immediately;
- (k)** precautions that minimize the likelihood of fire in or near the storage unit must be taken; and
- (l)** a sign that displays the words “Danger — Fire Hazard/Risque d’incendie” in letters at least 10 cm high and that prohibits smoking using letters, or a symbol, at least 10 cm high must be posted on the storage unit in a clearly visible location.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

Storage — site of use

383 (1) When special effect pyrotechnics are stored in a *storage unit at the site of use, the unit must be made from, or lined with, a non-sparking material, marked with the words “Pyrotechnics/Pièces pyrotechniques”

Exigences visant le stockage — unité de stockage

(2) L’unité de stockage où sont stockées des pièces pyrotechniques à effets spéciaux satisfait aux exigences suivantes :

- a)** l’unité est située dans un endroit sec et éloigné de toute matière inflammable et de toute source d’allumage;
- b)** elle est construite et entretenue de façon à empêcher tout accès non autorisé et à protéger son contenu des intempéries;
- c)** dans le cas où elle est un contenant, elle ne gêne pas l’évacuation en cas d’incendie;
- d)** dans le cas où elle n’est pas un contenant, toute issue est libre d’obstacles;
- e)** si elle contient des étagères, celles-ci sont faites d’un matériau qui ne produit pas d’étincelles (par exemple, du métal peint ou du bois);
- f)** rien d’autre n’y est également stocké;
- g)** la poudre propulsive, les accessoires pour pièces pyrotechniques et les autres pièces pyrotechniques à effets spéciaux sont stockés séparément les uns des autres (par exemple, ils sont rangés sur des tablettes séparées ou ils sont séparés par une cloison en bois);
- h)** l’unité est *surveillée lorsqu’elle est déverrouillée;
- i)** elle est gardée propre, sèche, bien rangée et exempte de petites particules abrasives;
- j)** tout déversement, toute fuite ou toute autre contamination à l’intérieur de celle-ci est nettoyé immédiatement;
- k)** des précautions qui réduisent au minimum la probabilité d’un incendie à l’intérieur et aux alentours de celle-ci sont prises;
- l)** un panneau portant les mots « Danger — Risque d’incendie/Fire Hazard » en lettres d’au moins 10 cm de haut et interdisant de fumer en lettres ou à l’aide d’un symbole d’au moins 10 cm de haut est apposé sur l’unité de stockage dans un endroit bien en vue.

* Les termes précédés d’un astérisque sont définis à l’article 6.

Stockage au site d’utilisation

383 (1) Lorsque des pièces pyrotechniques à effets spéciaux sont stockées dans une *unité de stockage qui se trouve sur le site d’utilisation, l’unité de stockage est verrouillée et faite d’un matériau qui ne produit pas

and kept locked. Nothing other than special effect pyrotechnics may be stored in the storage unit.

Location of storage unit

(2) The storage unit must be kept away from other flammable substances and sources of ignition and in an area that is not accessible to the public.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

Use

Instructions

384 (1) A user must, when using special effect pyrotechnics, follow the instructions of the person who obtained their authorization.

Prohibited use

(2) A user must not use special effect pyrotechnics if they show any signs of deterioration (for example, discoloration or a vinegary smell).

Electric match

(3) A user must not use an electric match to ignite flash cotton, flash paper, flash string or sparkle string.

SOR/2016-75, s. 32.

SUBDIVISION B

Other Acquirers Without a Certificate

License holder

385 A person who does not hold a fireworks operator certificate may acquire and store special effect pyrotechnics if they hold a licence. They must store their special effect pyrotechnics in the magazine specified in their licence.

SUBDIVISION C

Users with a Certificate

Fireworks Operator Certificates

Types of certificate

386 The fireworks operator certificates issued by the Minister that are required for the use of special effect pyrotechnics are the following:

d'étincelles ou revêtue d'un tel matériau. Elle ne contient rien d'autre et porte l'inscription « Pièces pyrotechniques/Pyrotechnics ».

Emplacement de l'unité de stockage

(2) L'unité de stockage est gardée dans un endroit non accessible au public et éloigné de toute matière inflammable et de toute source d'allumage.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Utilisation

Instructions

384 (1) L'utilisateur qui utilise des pièces pyrotechniques à effets spéciaux se conforme aux instructions de la personne qui a obtenu l'autorisation des pièces.

Utilisation interdite

(2) L'utilisateur ne peut utiliser de pièces pyrotechniques à effets spéciaux qui présentent des signes de détérioration (par exemple, décoloration ou odeur de vinaigre).

Allumettes électriques

(3) L'utilisateur ne peut utiliser d'allumette électrique pour allumer du coton sans résidu, du papier sans résidu, de la ficelle sans résidu et de la ficelle scintillante.

DORS/2016-75, art. 32.

SOUS-SECTION B

Autres acquéreurs qui ne sont pas titulaires d'un certificat

Titulaire de licence

385 La personne qui n'est pas titulaire d'un certificat de technicien en pyrotechnie peut acquérir et stocker des pièces pyrotechniques à effets spéciaux si elle est titulaire d'une licence. La personne qui en acquiert sans être titulaire d'un tel certificat les stocke dans la poudrière mentionnée dans sa licence.

SOUS-SECTION C

Utilisateurs titulaires d'un certificat

Certificat de technicien en pyrotechnie

Types de certificats

386 Les certificats de technicien en pyrotechnie délivrés par le ministre et requis pour utiliser des pièces pyrotechniques à effets spéciaux sont les suivants :

- (a) fireworks operator certificate (pyrotechnician);
- (b) fireworks operator certificate (senior pyrotechnician);
- (c) fireworks operator certificate (special effects pyrotechnician);
- (d) fireworks operator certificate (special effects pyrotechnician — detonating cord); and
- (e) fireworks operator certificate (visitor pyrotechnician).

SOR/2016-75, s. 38.

Qualifications to Obtain a Certificate

Pyrotechnician

387 (1) To obtain a fireworks operator certificate (pyrotechnician), a person must successfully complete the special effects pyrotechnics safety and legal awareness course offered by the Explosives Regulatory Division, Department of Natural Resources or a course certified as equivalent by the Minister.

Senior pyrotechnician

(2) To obtain a fireworks operator certificate (senior pyrotechnician), a person must have acted as a pyrotechnician for two years and must be able to safely use explosives that are classified as type F.3 and propellant powder.

Special effects pyrotechnician

(3) To obtain a fireworks operator certificate (special effects pyrotechnician), a person must have acted as a senior pyrotechnician for two years and must be able to safely use explosives that are classified as type F.3, propellant powder and special purpose pyrotechnics.

Special effects pyrotechnician — detonating cord

(4) To obtain a fireworks operators certificate (special effects pyrotechnician — detonating cord), a person must have a fireworks operator certificate (special effects pyrotechnician) and must be able to safely use initiation systems and detonating cords.

Visitor pyrotechnician

(5) To obtain a fireworks operator certificate (visitor pyrotechnician), a person must reside outside Canada and have the necessary experience using special effect

- a) certificat de technicien en pyrotechnie (pyrotechnicien);
- b) certificat de technicien en pyrotechnie (pyrotechnicien principal);
- c) certificat de technicien en pyrotechnie (pyrotechnicien des effets spéciaux);
- d) certificat de technicien en pyrotechnie (pyrotechnicien des effets spéciaux — cordeau détonant);
- e) certificat de technicien en pyrotechnie (pyrotechnicien visiteur).

DORS/2016-75, art. 38.

Compétences requises pour obtenir un certificat

Pyrotechnicien

387 (1) Pour obtenir un certificat de technicien en pyrotechnie (pyrotechnicien), une personne doit avoir terminé avec succès le cours de sensibilisation à la sécurité et aux aspects légaux soulevés par l'utilisation des pièces pyrotechniques à effets spéciaux offert par la Division de la réglementation des explosifs, ministère des Ressources naturelles, ou un cours équivalent certifié par le ministre.

Pyrotechnicien principal

(2) Pour obtenir un certificat de technicien en pyrotechnie (pyrotechnicien principal), une personne a deux ans d'expérience comme pyrotechnicien et est capable d'utiliser en toute sécurité des explosifs classés comme explosifs de type F.3 et de la poudre propulsive.

Pyrotechnicien des effets spéciaux

(3) Pour obtenir un certificat de technicien en pyrotechnie (pyrotechnicien des effets spéciaux), une personne a deux ans d'expérience comme pyrotechnicien principal et est capable d'utiliser en toute sécurité des explosifs classés comme explosifs de type F.3, de la poudre propulsive et des pièces pyrotechniques à usage particulier.

Pyrotechnicien des effets spéciaux — cordeau détonant

(4) Pour obtenir un certificat de technicien en pyrotechnie (pyrotechnicien des effets spéciaux — cordeau détonant), une personne est titulaire d'un certificat de technicien en pyrotechnie (pyrotechnicien des effets spéciaux) et est capable d'utiliser en toute sécurité des systèmes d'amorçage et des cordeaux détonants.

Pyrotechnicien visiteur

(5) Pour obtenir un certificat de technicien en pyrotechnie (pyrotechnicien visiteur), une personne réside à l'extérieur du Canada et possède en matière d'utilisation des

pyrotechnics to safely carry out the activities of a holder of a fireworks operator certificate (pyrotechnician).

SOR/2016-75, s. 38.

Application

Application for certificate – pyrotechnician

388 (1) An applicant for a fireworks operator certificate (pyrotechnician) must complete, sign and send to the Chief Inspector of Explosives the application form provided by the Department of Natural Resources. The application must include the following information and documents:

- (a) the applicant's name, date of birth, address, telephone number, fax number and email address;
- (b) the name of any organization of pyrotechnicians to which the applicant belongs;
- (c) a photograph of the applicant taken within the previous 12 months; and
- (d) proof that the applicant has successfully completed the pyrotechnics safety and legal awareness course offered by the Explosives Regulatory Division, Department of Natural Resources or a course certified as equivalent by the Minister.

Proof of course completion

(2) An applicant who has not completed the display fireworks safety and legal awareness course or a certified equivalent on the date their application is submitted may, within six months after that date, submit to the Chief Inspector of Explosives proof of their successful completion.

Application – senior pyrotechnician and special effects pyrotechnician

(3) An applicant for a fireworks operator certificate (senior pyrotechnician) or a fireworks operator certificate (special effects pyrotechnician) must complete, sign and send to the Chief Inspector of Explosives the application form provided by the Department of Natural Resources. The application must include the following information and documents:

- (a) the applicant's name, date of birth, address, telephone number, fax number and email address;

pièces pyrotechniques à effets spéciaux l'expérience nécessaire pour lui permettre d'effectuer en toute sécurité les mêmes activités que le titulaire d'un certificat de technicien en pyrotechnie (pyrotechnicien).

DORS/2016-75, art. 38.

Demande

Demande de certificat – pyrotechnicien

388 (1) Le demandeur d'un certificat de technicien en pyrotechnie (pyrotechnicien) remplit, signe et fait parvenir à l'inspecteur en chef des explosifs le formulaire de demande fourni par le ministère des Ressources naturelles. La demande contient les renseignements et les documents suivants :

- a) les nom, date de naissance, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du demandeur;
- b) le nom de toute organisation de pyrotechniciens dont il est membre;
- c) une photo de lui prise dans les douze mois précédant la demande;
- d) une preuve qu'il a terminé avec succès le cours de sensibilisation à la sécurité et aux aspects légaux soulevés par l'utilisation des pièces pyrotechniques à effets spéciaux offert par la Division de la réglementation des explosifs, ministère des Ressources naturelles, ou un cours équivalent certifié par le ministre.

Preuve d'achèvement du cours

(2) Le demandeur qui, au moment de la présentation de sa demande, n'a pas terminé le cours de sensibilisation à la sécurité et aux aspects légaux soulevés par l'utilisation des pièces pyrotechniques à effets spéciaux ou un cours équivalent certifié peut, dans les six mois qui suivent, présenter à l'inspecteur en chef des explosifs la preuve qu'il a terminé avec succès le cours.

Pyrotechnicien principal et pyrotechnicien des effets spéciaux

(3) Le demandeur d'un certificat de technicien en pyrotechnie (pyrotechnicien principal) ou d'un certificat de technicien en pyrotechnie (pyrotechnicien des effets spéciaux) remplit, signe et fait parvenir à l'inspecteur en chef des explosifs le formulaire de demande fourni par le ministère des Ressources naturelles. La demande contient les renseignements et les documents suivants :

- (b)** the name of any organization of pyrotechnicians to which the applicant belongs;
- (c)** the number and expiry date of the applicant's fireworks operator certificate;
- (d)** a photograph of the applicant taken within the previous 12 months; and
- (e)** a copy of the applicant's work journal that sets out
 - (i)** the date and place of each pyrotechnic event at which the applicant has worked and the types of explosives used,
 - (ii)** the capacity in which the applicant acted at each pyrotechnic event, and
 - (iii)** the name of the applicant's supervisor at each pyrotechnic event.
- (f)** [Repealed, SOR/2018-231, s. 35]

Other certificates

(4) An applicant for one of the following certificates must provide the information and documents referred to in subsection (3) and, in addition, must

- (a)** for a fireworks operator certificate (senior pyrotechnician), establish that they have acted as a pyrotechnician for one year and submit a letter from a supervisor which attests that the applicant is able to safely use explosives classified as type F.3 and propellant powder;
- (b)** for a fireworks operator certificate (special effects pyrotechnician), establish that they have acted as a senior pyrotechnician for one year and submit a letter from a supervisor which attests that the applicant is able to safely use explosives classified as type F.3, propellant powder and special purpose pyrotechnics; and
- (c)** for a fireworks operator certificate (special effects pyrotechnician — detonating cord), establish that they have acted as a special effects pyrotechnician for one year and submit a letter from a supervisor which attests that the applicant is able to safely use initiation systems and detonating cords.

- a)** les nom, date de naissance, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du demandeur;
- b)** le nom de toute organisation de pyrotechniciens dont il est membre;
- c)** le numéro et la date d'expiration de son certificat de technicien en pyrotechnie;
- d)** une photo de lui prise dans les douze mois précédant la demande;
- e)** une copie de son carnet d'activités, qui indique :
 - (i)** la date et l'endroit de chaque activité pyrotechnique dans le cadre de laquelle il a travaillé, ainsi que les types d'explosifs utilisés,
 - (ii)** la fonction qu'il exerçait à chaque activité pyrotechnique,
 - (iii)** le nom de son superviseur à chaque activité pyrotechnique.

f) [Abrogé, DORS/2018-231, art. 35]

Autres certificats

(4) Dans le cas d'une demande pour les certificats ci-après, en plus de fournir les renseignements et les documents mentionnés au paragraphe (3), le demandeur :

- a)** établit, pour le certificat de technicien en pyrotechnie (pyrotechnicien principal), qu'il a un an d'expérience comme pyrotechnicien et fournit une lettre de son superviseur attestant qu'il est capable d'utiliser en toute sécurité des explosifs classés comme explosifs de type F.3 et de la poudre propulsive;
- b)** établit, pour le certificat de technicien en pyrotechnie (pyrotechnicien des effets spéciaux), qu'il a un an d'expérience comme pyrotechnicien principal et fournit une lettre de son superviseur attestant qu'il est capable d'utiliser en toute sécurité des explosifs classés comme explosifs de type F.3, de la poudre propulsive et des pièces pyrotechniques à usage particulier;
- c)** établit, pour le certificat de technicien en pyrotechnie (pyrotechnicien des effets spéciaux — cordeau détonant), qu'il a un an d'expérience comme pyrotechnicien des effets spéciaux et fournit une lettre de son superviseur attestant qu'il est capable d'utiliser en toute sécurité des systèmes d'amorçage et des cordons détonants.

Application — visitor pyrotechnician

(5) An applicant for a fireworks operator certificate (visitor pyrotechnician) must complete, sign and send to the Chief Inspector of Explosives the application form provided by the Department of Natural Resources. The application must include the following information and documents:

- (a)** the applicant's name, date of birth, address, telephone number, fax number and email address;
- (b)** the name of any organization of pyrotechnicians to which the applicant belongs;
- (c)** a photograph of the applicant taken within the previous 12 months;
- (d)** a copy of the applicant's resumé which sets out the pyrotechnic events at which they have used special effect pyrotechnics and the people and organizations for which they have worked;
- (e)** a list of the pyrotechnic events in which they plan to participate in Canada and the dates of the events; and
- (f)** the name, telephone number and number of the fireworks operator certificate of the pyrotechnician in charge at each event in which they plan to participate.

Fees

(6) An applicant for a fireworks operator certificate or a modification to or change of a certificate must pay the applicable fees set out in Part 19.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

SOR/2016-75, s. 38; SOR/2018-231, s. 35.

Acquisition and Storage

Acquisition

389 A user may acquire and store special effect pyrotechnics, whether or not they hold a licence, if they hold the fireworks operator certificate required for use of the pyrotechnics to be acquired. However, a user who does not hold a licence must not acquire initiation systems or detonating cords. A user who acquires special effect pyrotechnics must comply with this subdivision.

Pyrotechnicien visiteur

(5) Le demandeur d'un certificat de technicien en pyrotechnie (pyrotechnicien visiteur) remplit, signe et fait parvenir à l'inspecteur en chef des explosifs le formulaire de demande fourni par le ministère des Ressources naturelles. La demande contient les renseignements et les documents suivants :

- a)** les nom, date de naissance, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du demandeur;
- b)** le nom de toute organisation de pyrotechniciens dont il est membre;
- c)** une photo de lui prise dans les douze mois précédant la demande;
- d)** une copie de son curriculum vitae faisant état des personnes et des organisations pour lesquelles il a travaillé et les activités pyrotechniques au cours desquelles il a utilisé des pièces pyrotechniques à effets spéciaux;
- e)** une liste des activités pyrotechniques auxquelles il souhaite participer au Canada et leur date;
- f)** les nom, numéro de téléphone et numéro de certificat de technicien en pyrotechnie du pyrotechnicien responsable de chaque activité pyrotechnique à laquelle il souhaite participer.

Droits

(6) Le demandeur d'un certificat de technicien en pyrotechnie, d'un changement à son certificat ou de changement de certificat paie les droits applicables prévus à la partie 19.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

DORS/2016-75, art. 38; DORS/2018-231, art. 35.

Acquisition et stockage

Acquisition

389 L'utilisateur peut acquérir et stocker des pièces pyrotechniques à effets spéciaux, avec ou sans licence, s'il est titulaire d'un certificat de technicien en pyrotechnie requis pour utiliser les pièces qui seront acquises. Toutefois, l'utilisateur qui n'est pas titulaire d'une licence ne peut acquérir de systèmes d'amorçage ou de cordeaux détonants. L'utilisateur qui acquiert des pièces pyrotechniques à effets spéciaux se conforme à la présente sous-section.

Storage — licensed user

390 (1) A user who holds a licence must store their special effect pyrotechnics in the magazine specified in their licence.

Exception

(2) Despite subsection (1), a user who holds a licence may store up to 500 electric matches and up to 25 kg of other special effect pyrotechnics in a dwelling or a *storage unit. A user who does so must ensure that the requirements of sections 393 to 397 are met.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

Storage — unlicensed user

391 A user who does not hold a licence must store their special effect pyrotechnics in a dwelling or a *storage unit and ensure that the requirements of sections 392 to 397 are met.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

Maximum quantity

392 No more than 500 electric matches and 25 kg of other special effect pyrotechnics may be stored at any one time.

Smokeless powder

393 (1) Smokeless powder must be stored in its original container or in small arms cartridges.

Black powder

(2) Black powder must be stored in its original container, in small arms cartridges or in black powder cartouches.

Detached dwelling

394 The maximum quantity of propellant powder that may be stored at any one time in a detached dwelling, or in a *storage unit attached to a detached dwelling, is 25 kg of which no more than 10 kg may be black powder.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

Other dwellings — smokeless powder

395 (1) The maximum quantity of smokeless powder that may be stored at any one time in a dwelling other than a detached dwelling, or in a storage unit that is attached to a dwelling other than a detached dwelling, is

- (a)** 20 kg, if all the smokeless powder is in containers that hold no more than 1 kg; or

Stockage — utilisateur titulaire de licence

390 (1) L'utilisateur qui est titulaire d'une licence stocke ses pièces pyrotechniques à effets spéciaux dans la poudrière mentionnée dans sa licence.

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), il peut stocker au plus 500 allumettes électriques et au plus 25 kg d'autres pièces pyrotechniques à effets spéciaux dans un local d'habitation ou une *unité de stockage. Il veille à ce que les exigences prévues aux articles 393 à 397 soient respectées.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Stockage — utilisateur non titulaire d'une licence

391 L'utilisateur qui n'est pas titulaire d'une licence stocke ses pièces pyrotechniques à effets spéciaux dans un local d'habitation ou une *unité de stockage et veille à ce que les exigences prévues aux articles 392 à 397 soient respectées.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Quantité maximale

392 Au plus 500 allumettes électriques et au plus 25 kg d'autres pièces pyrotechniques à effets spéciaux peuvent être stockées à tout moment.

Poudre sans fumée

393 (1) La poudre sans fumée ne peut être stockée que dans son contenant original ou dans des *cartouches pour armes de petit calibre.

Poudre noire

(2) La poudre noire ne peut être stockée que dans son contenant original, dans des cartouches pour armes de petit calibre ou dans des cartouches à poudre noire.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Local d'habitation individuel

394 Au plus 25 kg de poudre propulsive, dont au plus 10 kg de poudre noire, peuvent être stockées à tout moment dans un local d'habitation individuel ou une *unité de stockage qui y est attenante.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Autres locaux d'habitation — poudre sans fumée

395 (1) Les quantités maximales de poudre sans fumée qui peuvent être stockées à tout moment dans un local d'habitation autre qu'un local d'habitation individuel ou dans une unité de stockage attenante à un local d'habitation autre qu'un local d'habitation individuel sont les suivantes :

(b) 5 kg, if any of the smokeless powder is in a container that holds more than 1 kg.

Other dwellings — black powder

(2) The maximum quantity of black powder that may be stored at any one time in a dwelling other than a detached dwelling, or in a storage unit that is attached to a dwelling other than a detached dwelling, is

- (a) 1 kg, if the black powder is in containers; and
- (b) 3 kg less any quantity that is in containers, if the black powder is in *small arms cartridges or black powder cartouches.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

Detached storage unit

396 The maximum quantity of propellant powder that a user may store at any one time in a *storage unit that is not attached to a dwelling, whether in a single unit or in several, is 75 kg.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

Storage requirements — dwelling

397 (1) When special effects pyrotechnics are stored in a dwelling, they must be stored away from flammable substances and sources of ignition, in a manner that protects the pyrotechnics from theft and ensures that access to them is limited to people authorized by the user.

Storage requirements — storage unit

(2) When special effect pyrotechnics are stored in a *storage unit,

- (a) the storage unit must be located in a dry place, away from flammable substances and sources of ignition;
- (b) the storage unit must be constructed and maintained to prevent unauthorized access and to protect the contents from weather;
- (c) if the storage unit is a container, it must not impede exit in case of fire;
- (d) if the storage unit is not a container, all exits must be kept unobstructed;

a) si toute la poudre sans fumée est dans des contenants ayant une capacité de 1 kg ou moins, 20 kg;

b) si une partie de la poudre est dans un contenant ayant une capacité de plus de 1 kg, 5 kg.

Autres locaux d'habitation — poudre noire

(2) Les quantités maximales de poudre noire qui peuvent être stockées à tout moment dans un local d'habitation autre qu'un local d'habitation individuel ou dans une unité de stockage attenante à un local d'habitation autre qu'un local d'habitation individuel sont les suivantes :

- a) si la poudre noire est dans des contenants, 1 kg;
- b) si elle est dans des *cartouches pour armes de petit calibre ou dans des cartouches à poudre noire, 3 kg, moins toute quantité dans des contenants.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Unité de stockage non attenante

396 Au plus 75 kg de poudre propulsive peut être stockée à tout moment dans des *unités de stockage qui ne sont pas attenantes à un local d'habitation, que la poudre soit stockée dans une ou plusieurs unités.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Exigences visant le stockage — local d'habitation

397 (1) Les pièces pyrotechniques à effets spéciaux qui sont stockées dans un local d'habitation le sont loin de toute matière inflammable et de toute source d'allumage. Le stockage est fait de manière à prévenir les vols et à ce que seules les personnes autorisées par l'utilisateur aient accès aux pièces.

Exigences visant le stockage — unité de stockage

(2) L'*unité de stockage où sont stockées des pièces pyrotechniques à effets spéciaux satisfait aux exigences suivantes :

- a) l'unité est située dans un endroit sec et éloigné de toute matière inflammable et de toute source d'allumage;
- b) elle est construite et entretenue de façon à empêcher tout accès non autorisé et à protéger son contenu des intempéries;
- c) dans le cas où elle est un contenant, elle ne gêne pas l'évacuation en cas d'incendie;
- d) dans le cas où elle n'est pas un contenant, toute issue est libre d'obstacles;

- (e)** any shelving in the storage unit must be made from a non-sparking material (for example, wood or painted metal);
- (f)** nothing other than special effect pyrotechnics may be stored in the storage unit;
- (g)** propellant powder, firework accessories and other special effect pyrotechnics must be stored separately from one another (for example, on different shelves or separated by a wooden partition);
- (h)** the storage unit must be *attended when it is un-locked;
- (i)** the storage unit must be kept clean, dry, organized and free of grit;
- (j)** any spill, leakage or other contamination in the storage unit must be cleaned up immediately;
- (k)** precautions that minimize the likelihood of fire in or near the storage unit must be taken; and
- (l)** a sign that displays the words “Danger — Fire Hazard/Risque d’incendie” in letters at least 10 cm high and that prohibits smoking using letters, or a symbol, at least 10 cm high must be posted on the storage unit in a clearly visible location.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

398 (1) and (2) [Repealed, SOR/2018-231, s. 36]

Storage — site of use

- (3)** Any *storage unit at the site of use must be located in an area that is not accessible to the public.

Storage — in magazine

- (4)** Special effect pyrotechnics that are not stored in a locked storage unit must be stored in a magazine.

Pyrotechnics to be attended

- (5)** Special effect pyrotechnics must be attended when they are not in a storage unit or a magazine.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

SOR/2018-231, s. 36.

- (e)** si elle contient des étagères, celles-ci sont faites d’un matériau qui ne produit pas d’étincelles (par exemple, du métal peint ou du bois);
- (f)** rien d’autre n’y est également stocké;
- (g)** la poudre propulsive, les accessoires pour pièces pyrotechniques et les autres pièces pyrotechniques à effets spéciaux sont stockés séparément les uns des autres (par exemple, ils sont rangés sur des tablettes distinctes ou ils sont séparés par une cloison en bois);
- (h)** l’unité est *surveillée lorsqu’elle est déverrouillée;
- (i)** elle est tenue propre, sèche, bien rangée et exempte de petites particules abrasives;
- (j)** tout déversement, toute fuite ou toute autre contamination qui se produit à l’intérieur de celle-ci est nettoyé immédiatement;
- (k)** des précautions qui réduisent au minimum la probabilité d’un incendie à l’intérieur de celle-ci ou dans ses alentours sont prises;
- (l)** un panneau portant les mots « Danger — Risque d’incendie/Fire Hazard » en lettres d’au moins 10 cm de haut et interdisant de fumer en lettres ou à l’aide d’un symbole d’au moins 10 cm de haut est apposé sur l’unité de stockage dans un endroit bien en vue.

* Les termes précédés d’un astérisque sont définis à l’article 6.

398 (1) et (2) [Abrogés, DORS/2018-231, art. 36]

Stockage au site d’utilisation

- (3)** Toute *unité de stockage qui se trouve sur le site d’utilisation est située dans un endroit non accessible au public.

Stockage dans une poudrière

- (4)** Les pièces pyrotechniques à effets spéciaux qui ne sont pas stockées dans l’unité de stockage le sont dans une poudrière.

Surveillance des pièces pyrotechniques

- (5)** Les pièces pyrotechniques à effets spéciaux sont surveillées lorsqu’elles ne sont pas dans l’unité de stockage ou dans la poudrière.

* Les termes précédés d’un astérisque sont définis à l’article 6.

DORS/2018-231, art. 36.

Use

Pyrotechnician and visitor pyrotechnician

399 A user who holds a fireworks operator certificate (pyrotechnician) or a fireworks operator certificate (visitor pyrotechnician) may use the following explosives:

- (a) explosives that are classified as type F.3 and whose use by pyrotechnicians or visitor pyrotechnicians has been authorized by the Chief Inspector of Explosives under section 32 or 33 as well as all fireworks accessories;
- (b) smokeless powder;
- (c) explosives classified as type F.3, other than those referred to in paragraph (a), and black powder, but only under the direct supervision of a senior pyrotechnician or special effects pyrotechnician;
- (d) special purpose pyrotechnics, but only under the direct supervision of a special effects pyrotechnician; and
- (e) initiation systems and detonating cord, but only under the direct supervision of a special effects pyrotechnician who holds a fireworks operating certificate (special effects pyrotechnician — detonating cord).

Senior pyrotechnician

400 A user who holds a fireworks operator certificate (senior pyrotechnician) may use the following explosives:

- (a) explosives classified as type F.3, fireworks accessories, black powder and smokeless powder;
- (b) special purpose pyrotechnics, but only under the direct supervision of a special effects pyrotechnician; and
- (c) initiation systems and detonating cords, but only under the direct supervision of a special effects pyrotechnician who holds a fireworks operating certificate (special effects pyrotechnician — detonating cord).

Special effects pyrotechnician

401 (1) A user who holds a fireworks operator certificate (special effects pyrotechnician) may

Utilisation

Pyrotechnicien et pyrotechnicien visiteur

399 L'utilisateur qui est titulaire d'un certificat de technicien en pyrotechnie (pyrotechnicien) ou d'un certificat de technicien en pyrotechnie (pyrotechnicien visiteur) peut utiliser :

- a) des explosifs classés comme explosifs de type F.3 dont l'utilisation par un pyrotechnicien ou un pyrotechnicien visiteur a été autorisée par l'inspecteur en chef des explosifs en vertu de l'article 32 ou 33 et des accessoires pour pièces pyrotechniques;
- b) de la poudre sans fumée;
- c) sous la supervision directe d'un pyrotechnicien principal ou d'un pyrotechnicien des effets spéciaux, des explosifs classés comme explosifs de type F.3 autres que ceux mentionnés à l'alinéa a) et de la poudre noire;
- d) sous la supervision directe d'un pyrotechnicien des effets spéciaux, des pièces pyrotechniques à usage particulier;
- e) sous la supervision directe d'un pyrotechnicien des effets spéciaux qui est titulaire d'un certificat de technicien en pyrotechnie (pyrotechnicien des effets spéciaux — cordeau détonant), des systèmes d'amorçage et des cordeaux détonants.

Pyrotechnicien principal

400 L'utilisateur qui est titulaire d'un certificat de technicien en pyrotechnie (pyrotechnicien principal) peut utiliser :

- a) des explosifs classés comme explosifs de type F.3, des accessoires pour pièces pyrotechniques, de la poudre noire et de la poudre sans fumée;
- b) sous la supervision directe d'un pyrotechnicien des effets spéciaux, des pièces pyrotechniques à usage particulier;
- c) sous la supervision directe d'un pyrotechnicien des effets spéciaux qui est titulaire d'un certificat de technicien en pyrotechnie (pyrotechnicien des effets spéciaux — cordeau détonant), des systèmes d'amorçage et des cordeaux détonants.

Pyrotechnicien des effets spéciaux

401 (1) L'utilisateur qui est titulaire d'un certificat de technicien en pyrotechnie (pyrotechnicien des effets spéciaux) peut :

(a) assemble at the site of use and use special purpose pyrotechnics, explosives classified as type F.3, fireworks accessories, black powder and smokeless powder; and

(b) use initiation systems and detonating cords, but only under the direct supervision of a special effects pyrotechnician who holds a fireworks operating certificate (special effects pyrotechnician — detonating cord).

Special effects pyrotechnician — detonating cord

(2) A user who holds a fireworks operator certificate (special effects pyrotechnician — detonating cord) may

(a) assemble at the site of use and use special purpose pyrotechnics, explosives classified as type F.3, fireworks accessories, black powder and smokeless powder; and

(b) use initiation systems and detonating cords.

Supervision of a Pyrotechnic Event

Pyrotechnician in charge

402 (1) Every organizer of a pyrotechnic event must ensure that the event is supervised by a pyrotechnician in charge.

Responsibilities

(2) The pyrotechnician in charge must ensure that the event is carried out safely and that the requirements of sections 403 to 408 are complied with.

Plan

403 (1) A pyrotechnic event plan must be prepared in writing and kept for two years after the date of the pyrotechnic event. The plan must include the following information:

(a) the name of the pyrotechnician in charge and the number and expiry date of their fireworks operator certificate;

(b) a description of the site of the event, including the placement of the special effect pyrotechnics, the proximity of the audience and the location of every exit, every storage area for the pyrotechnics and every smoke detector that may be triggered by the pyrotechnics used in the event;

a) assembler sur le site d'utilisation et utiliser des pièces pyrotechniques à usage particulier, des explosifs classés comme explosifs de type F.3, des accessoires pour pièces pyrotechniques, de la poudre noire et de la poudre sans fumée;

b) utiliser des systèmes d'amorçage et des cordeaux détonants s'il est sous la supervision directe d'un autre pyrotechnicien des effets spéciaux qui est titulaire d'un certificat de technicien en pyrotechnie (pyrotechnicien des effets spéciaux — cordeau détonant).

Cordeau détonant

(2) L'utilisateur qui est titulaire d'un certificat de technicien en pyrotechnie (pyrotechnicien des effets spéciaux — cordeau détonant) peut :

a) assembler sur le site d'utilisation et utiliser des pièces pyrotechniques à usage particulier, des explosifs classés comme explosifs de type F.3, des accessoires pour pièces pyrotechniques, de la poudre noire et de la poudre sans fumée;

b) utiliser des systèmes d'amorçage et des cordeaux détonants.

Supervision d'une activité pyrotechnique

Pyrotechnicien responsable

402 (1) L'organisateur d'une activité pyrotechnique veille à ce qu'un pyrotechnicien responsable supervise l'activité.

Responsabilités

(2) Le pyrotechnicien responsable veille à ce que l'activité pyrotechnique se déroule en toute sécurité et à ce que les exigences prévues aux articles 403 à 408 soient respectées.

Plan

403 (1) Un plan de l'activité pyrotechnique est créé par écrit et conservé pendant deux ans après la date de l'activité. Il contient les renseignements suivants :

a) le nom du pyrotechnicien responsable, ainsi que le numéro et la date d'expiration de son certificat de technicien en pyrotechnie;

b) une description du site de l'activité pyrotechnique, notamment la position des pièces pyrotechniques à effets spéciaux, la proximité des spectateurs ainsi que l'emplacement des sorties, des aires de stockage des pièces pyrotechniques à effets spéciaux et des détecteurs de fumée qui pourraient être déclenchés par les

- (c) the type and *product name of each special effect pyrotechnic that will be used and name of the person who obtained its authorization;
- (d) a description of each special effect pyrotechnic;
- (e) the anticipated height, duration and fallout effect of the effects of each special effect pyrotechnic;
- (f) a description of the anticipated effects of each special purpose pyrotechnic;
- (g) the method and sequence of firing the special effect pyrotechnics; and
- (h) an assessment of the likelihood of harm to people or property resulting from the use of the special effect pyrotechnics.

Approval

(2) The plan must be submitted to the *local authority. The written approval of the local authority to hold the pyrotechnic event must be obtained before the event takes place.

Safety meetings

(3) Meetings must be held with the people who will participate in presenting the pyrotechnic event (for example, security guards, artists and technicians) to inform them of the special effect pyrotechnics that will be used and the safety precautions to be taken during the event. Subsequent meetings must be held if the event is changed in a way that increases the likelihood of harm to people or property resulting from the use of the pyrotechnics.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

SOR/2016-75, s. 39; SOR/2018-231, s. 44(F).

Danger zone

404 (1) A danger zone must be established, taking into account the properties of the special effect pyrotechnics to be used, how they will be positioned, the instructions of the person who obtained their authorization, the weather conditions if the pyrotechnic event is to be held outdoors and the likelihood of harm to people or property resulting from the use of the pyrotechnics.

pièces pyrotechniques à effets spéciaux utilisées pendant l'activité pyrotechnique;

- c) le type, le *nom de produit et le nom du titulaire de l'autorisation de chaque pièce pyrotechnique à effets spéciaux qui sera utilisée;
- d) une description de chacune de ces pièces;
- e) la hauteur, la durée et les effets de retombée prévus des effets spéciaux de chaque pièce pyrotechnique à effets spéciaux;
- f) pour chaque pièce pyrotechnique à usage particulier, la description des effets spéciaux prévus;
- g) la méthode et la séquence de mise à feu des pièces pyrotechniques à effets spéciaux;
- h) une évaluation de la probabilité d'effets néfastes pour les personnes ou les biens résultant de l'utilisation des pièces pyrotechniques à effets spéciaux.

Approbatation

(2) Le plan est présenté à l'autorité locale. L'approbation écrite de celle-ci pour tenir l'activité pyrotechnique est obtenue avant l'activité.

Réunions sur la sécurité

(3) Des réunions avec les personnes qui participeront au déroulement de l'activité pyrotechnique (par exemple, agents de sécurité, artistes et techniciens) sont tenues en vue de les renseigner sur les pièces pyrotechniques à effets spéciaux qui seront utilisées et sur les mesures de sécurité à prendre pendant l'activité pyrotechnique. Des réunions subséquentes sont tenues si des changements à l'activité pyrotechnique augmentent la probabilité d'effets néfastes pour les personnes ou les biens résultant de l'utilisation des pièces pyrotechniques à effets spéciaux.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

DORS/2016-75, art. 39; DORS/2018-231, art. 44(F).

Zone de danger

404 (1) Une zone de danger est établie compte tenu des propriétés des pièces pyrotechniques à effets spéciaux qui seront utilisées et de la position des pièces, des instructions de la personne qui a obtenu l'autorisation des pièces et des conditions météorologiques si l'activité pyrotechnique a lieu à l'extérieur, ainsi que de la probabilité d'effets néfastes pour les personnes ou les biens qui pourraient résulter de l'utilisation des pièces.

Flammables

(2) The danger zone must not contain any flammables or other items that are likely to catch fire.

Access

(3) Only people authorized by the pyrotechnician in charge may enter or be in the danger zone from the time any special effect pyrotechnics are brought into the zone until the pyrotechnician in charge declares the zone to be free of explosives.

No smoking

(4) Smoking must be prohibited in the danger zone.

SOR/2016-75, s. 33.

Fire prevention and first aid

405 During the pyrotechnic event, fire prevention measures that minimize the possibility of harm to people or property must be put in place and facilities, equipment and personnel for fire fighting and administering first aid that minimize the possibility of harm must be present at the site.

Instructions

406 (1) When setting up and firing the special effect pyrotechnics, the instructions of the person who obtained their authorization must be followed.

Firing unit

(2) Only the pyrotechnician in charge, or a person designated by the pyrotechnician in charge, may have access to the firing unit.

Physical keying device

(3) The pyrotechnician in charge, or a person designated by the pyrotechnician in charge, must have control of any physical keying device at all times.

Safety interlock

(4) The firing unit must be equipped with a safety interlock that has at least two steps.

Extraneous electricity

(5) Precautions that minimize the likelihood of extraneous electricity igniting an electric match must be taken.

Matières inflammables

(2) La zone de danger est exempte de toute matière inflammable et de tout objet qui est fort susceptible de s'enflammer.

Accès

(3) Seules les personnes que le pyrotechnicien responsable autorise peuvent entrer ou se trouver dans la zone de danger à partir du moment où des pièces pyrotechniques à effets spéciaux sont apportées dans la zone jusqu'au moment où il déclare que la zone est exempte d'explosifs.

Usage du tabac

(4) Il est interdit de permettre à toute personne de fumer dans la zone de danger.

DORS/2016-75, art. 33.

Prévention des incendies et premiers soins

405 Pendant le déroulement de l'activité pyrotechnique, des mesures de prévention des incendies qui réduisent au minimum la probabilité d'effets néfastes pour les personnes ou les biens sont en place, et des installations, de l'équipement et du personnel pour administrer des premiers soins et pour lutter contre les incendies qui réduisent au minimum la probabilité d'effets néfastes pour les personnes ou les biens se trouvent sur les lieux.

Instructions

406 (1) Les instructions de la personne qui a obtenu l'autorisation des pièces concernant l'installation et la mise à feu des pièces pyrotechniques à effets spéciaux sont suivies.

Accès à l'appareil de mise à feu

(2) Seul le pyrotechnicien responsable ou la personne qu'il désigne a accès à l'appareil de mise à feu.

Dispositif physique de verrouillage

(3) Le pyrotechnicien responsable ou la personne qu'il désigne a le contrôle de tout dispositif physique de verrouillage de sécurité en tout temps.

Système de verrouillage de sécurité

(4) L'appareil de mise à feu est muni d'un système de verrouillage de sécurité à au moins deux étapes.

Courants vagabonds

(5) Des précautions qui réduisent au minimum la probabilité que des courants vagabonds mettent à feu des allumettes électriques sont prises.

Device attached to body

(6) Any device that is used to contain special effect pyrotechnics and is hand-held or attached to a person's body must be equipped with a firing system that has two switches.

Connecting to power supply

(7) A firing unit must not be connected to a power supply except during a test of circuit continuity or immediately before a special effect pyrotechnic is to be fired. The circuit continuity tester must be current-limited and intrinsically safe so as to eliminate the possibility of an ignition of any pyrotechnic.

Devices

(8) Any device that is used to contain special effect pyrotechnics must be

- (a)** designed and manufactured to prevent fragmentation or distortion of the device;
- (b)** designed and manufactured to prevent or contain fragmentation of the pyrotechnics;
- (c)** mounted so as to prevent any change in position or direction when used;
- (d)** positioned and secured in a manner that minimizes the likelihood of harm to people and property; and
- (e)** maintained in good condition.

Damaged pyrotechnics

(9) Special effect pyrotechnics that are damaged, leaking, damp or contaminated must not be used.

No firing

(10) A special effect pyrotechnic must not be fired if a circumstance occurs that could increase the likelihood of harm to people or property.

Postponing or stopping event

(11) A pyrotechnic event must be postponed or stopped if unfavourable weather conditions develop, a special effect pyrotechnic malfunctions or any other circumstance occurs that could increase the likelihood of harm to people or property.

SOR/2016-75, s. 34.

Dispositif attaché au corps

(6) Tout dispositif contenant des pièces pyrotechniques à effets spéciaux attaché au corps ou tenu à la main est muni d'un système de mise à feu comportant deux interrupteurs.

Branchement au système d'alimentation

(7) L'appareil de mise à feu n'est branché au système d'alimentation que lorsque la continuité des circuits est testée ou qu'immédiatement avant la mise à feu. L'instrument de vérification des circuits est muni d'un dispositif de limitation de courant qui est intrinsèquement sécuritaire de manière à éliminer toute possibilité d'allumage des pièces pyrotechniques à effets spéciaux.

Dispositifs

(8) Les dispositifs utilisés pour contenir des pièces pyrotechniques à effets spéciaux sont :

- a)** conçus et fabriqués de manière qu'ils ne puissent se fragmenter ou subir de distorsion;
- b)** conçus et fabriqués de manière à prévenir la fragmentation des pièces ou à la contenir;
- c)** installés de manière à ne pouvoir changer de position ou d'orientation pendant l'utilisation;
- d)** placés et fixés de manière à réduire au minimum la probabilité d'effets néfastes pour les personnes et les biens;
- e)** maintenus en bon état.

Pièces endommagées

(9) Il est interdit d'utiliser des pièces pyrotechniques à effets spéciaux qui sont endommagées, humides, contaminées ou dont le contenu fuit.

Interdiction de mise à feu

(10) Une pièce pyrotechnique à effets spéciaux n'est pas mise à feu s'il survient une situation qui pourrait augmenter la probabilité d'effets néfastes pour les personnes ou les biens.

Report ou arrêt de l'activité pyrotechnique

(11) L'activité pyrotechnique est reportée ou arrêtée en cas de conditions météorologiques défavorables, de défaillance d'une pièce pyrotechnique à effets spéciaux ou de toute autre situation qui pourrait augmenter la probabilité d'effets néfastes pour les personnes ou les biens.

DORS/2016-75, art. 34.

Firing unit disconnected

407 (1) The firing unit must be disconnected immediately after the pyrotechnic event, as well as during a pause in the event if keeping the unit connected could increase the likelihood of harm to people or property. When a unit is disconnected, any physical keying device must be removed and kept in the possession of the pyrotechnician in charge or a person designated by the pyrotechnician in charge.

Misfired pyrotechnics

(2) Misfired special effect pyrotechnics must not be approached until at least

- (a)** one minute after firing, if the firing was initiated by an electric match; and
- (b)** 30 minutes after firing, if the firing was initiated by other means.

Precautions

(3) Precautions that minimize the likelihood of harm to people and property from misfired special effect pyrotechnics must be taken.

Search

(4) As soon as the circumstances permit after the periods referred to in subsection (2), the site of the pyrotechnic event must be searched and all explosives must be removed from the site.

Access

(5) After the event, only people designated to do a search by the pyrotechnician in charge may enter or be in the danger zone until the pyrotechnician in charge declares the zone to be free of explosives.

Logbook of events

408 A record of the pyrotechnic event must be made in a logbook that sets out the name of the pyrotechnician in charge and the number and expiry date of their fireworks operator certificate. The logbook must be kept for two years after the date of the last recorded event. The record must include the following information and documents:

- (a)** a copy of the pyrotechnic event plan prepared for the event;
- (b)** a copy of the 'local authority's approval to hold the event;

Débranchement de l'appareil de mise à feu

407 (1) L'appareil de mise à feu est débranché immédiatement après l'activité pyrotechnique ou pendant toute pause au cours de celle-ci si le fait de laisser l'appareil de mise à feu branché pourrait augmenter la probabilité d'effets néfastes pour les personnes ou les biens. Lors du débranchement, le dispositif physique de verrouillage de sécurité est retiré et conservé par le pyrotechnicien responsable ou par la personne qu'il désigne.

Pièces pyrotechniques ratées

(2) Il est interdit de s'approcher d'une pièce pyrotechnique à effets spéciaux dont la mise à feu n'a pas fonctionné avant que le délai applicable ci-après ne se soit écoulé :

- a)** une minute après sa mise à feu, si celle-ci a été effectuée au moyen d'une allumette électrique;
- b)** trente minutes après sa mise à feu, si celle-ci a été effectuée par un autre moyen.

Précautions

(3) Des précautions qui réduisent au minimum la probabilité d'effets néfastes pour les personnes et les biens attribuables aux pièces pyrotechniques à effets spéciaux ratées sont prises.

Fouille

(4) Dès que possible après le délai applicable prévu au paragraphe (2), le site de l'activité pyrotechnique fait l'objet d'une fouille et tout explosif en est retiré.

Accès

(5) Seules les personnes désignées par le pyrotechnicien responsable pour effectuer une fouille peuvent entrer ou se trouver dans la zone de danger après l'activité pyrotechnique, jusqu'à ce que ce dernier déclare la zone exempte d'explosifs.

Livret d'activités

408 Les renseignements relatifs à l'activité pyrotechnique sont inscrits dans un livret. Le livret contient le nom du pyrotechnicien responsable, le numéro et la date d'expiration de son certificat de technicien en pyrotechnie. Le livret est conservé pendant deux ans après la date de la dernière activité pyrotechnique à l'égard de laquelle des renseignements sont inscrits et contient les renseignements et les documents suivants :

- a)** une copie du plan de l'activité pyrotechnique;

(c) the name and address of every person who worked at the event under the supervision of the pyrotechnician in charge; and

(d) a description of any unusual circumstance, a statement of the number of misfires and a description of how each misfire was dealt with.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

Record of licence holder

409 When a pyrotechnic event is held on behalf of a licence holder, the holder must keep a record of the event for two years after the date of the event. The record must include the following information and documents:

(a) the licence holder's name and address and the number and expiry date of their licence;

(b) the name of the pyrotechnician in charge and the number and expiry date of their fireworks operator certificate;

(c) a copy of the local authority's approval to hold the event;

(d) the type and product name of each special effect pyrotechnic used and the name of the person who obtained its authorization;

(e) the quantity used under each product name; and

(f) the date and site of the event.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

SOR/2016-75, s. 39; SOR/2018-231, ss. 44(F), 45(E).

PART 18

Display Fireworks

Overview

410 This Part authorizes the acquisition, storage and sale of display fireworks (type F.2) and their accessories and regulates their use. Division 1 sets out rules for sellers and users of display fireworks and fireworks accessories, including how to obtain a fireworks operator certificate. Division 2 sets out additional rules for display fireworks that are firecrackers.

b) une copie de l'approbation de l'autorité locale pour la tenue de l'activité pyrotechnique;

c) le nom et l'adresse de chaque personne qui a travaillé sous la supervision du pyrotechnicien responsable dans le cadre de l'activité pyrotechnique;

d) une description de toute situation inhabituelle, le nombre de pièces ratées et une description de la façon dont elles ont été traitées.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Dossier du titulaire de licence

409 Si le pyrotechnicien responsable organise une activité pyrotechnique pour le compte du titulaire d'une licence, ce dernier crée un dossier de l'activité pyrotechnique et le conserve pendant deux ans après l'activité. Le dossier contient les renseignements et le document suivants :

a) les nom et adresse du titulaire de licence et le numéro et la date d'expiration de sa licence;

b) le nom du pyrotechnicien responsable et le numéro et la date d'expiration de son certificat de technicien en pyrotechnie;

c) une copie de l'approbation de l'autorité locale pour la tenue de l'activité pyrotechnique;

d) le type, le nom de produit et le nom du titulaire de l'autorisation de chaque pièce pyrotechnique à effets spéciaux utilisée;

e) pour chaque nom de produit, la quantité de pièces pyrotechniques à effets spéciaux utilisées;

f) les date et lieu de l'activité pyrotechnique.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

DORS/2016-75, art. 39; DORS/2018-231, art. 44(F) et 45(A).

PARTIE 18

Pièces pyrotechniques à grand déploiement

Survol

410 La présente partie autorise l'acquisition, le stockage et la vente des pièces pyrotechniques à grand déploiement (type F.2) et leurs accessoires pour pièces pyrotechniques et régleme leur utilisation. La section 1 prévoit les règles visant les vendeurs et les utilisateurs de pièces pyrotechniques à grand déploiement et d'accessoires pour pièces pyrotechniques, notamment la procédure

Definitions

411 The following definitions apply in this Part.

licence means a licence that authorizes the storage of display fireworks and their accessories. (*licence*)

user means a person who acquires display fireworks or their accessories for use, which includes setting them up and firing them. (*utilisateur*)

Quantity of display fireworks

412 A reference to a mass of display fireworks or their accessories in this Part is a reference to their net quantity (the mass of the fireworks excluding the mass of any packaging or container).

SOR/2018-231, s. 37.

Use prohibited

413 Except as authorized by this Part, it is prohibited for a person to use display fireworks or their accessories.

DIVISION 1

Display Fireworks

Definition of fireworks

414 In this Division, **fireworks** means display fireworks and fireworks accessories that are used with display fireworks.

SUBDIVISION A

Rules for Sellers

Acquisition for Sale and Storage

Acquisition

415 A seller may acquire, store and sell fireworks if they hold a licence. A seller who acquires fireworks must comply with this Division.

d'obtention d'un certificat de technicien en pyrotechnie. La section 2 prévoit des règles additionnelles visant les pièces pyrotechniques à grand déploiement qui sont des pétards.

Définitions

411 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

licence Licence qui autorise le stockage de pièces pyrotechniques à grand déploiement et leurs accessoires. (*licence*)

utilisateur Personne qui acquiert des pièces pyrotechniques à grand déploiement, avec ou sans leurs accessoires, en vue de les utiliser, y compris les installer et les mettre à feu. (*user*)

Quantité de pièces pyrotechniques

412 Dans la présente partie, toute mention de la masse d'une pièce pyrotechnique à grand déploiement ou de ses accessoires s'entend de sa quantité nette (sa masse à l'exclusion de celle de son emballage ou de son contenant).

DORS/2018-231, art. 37.

Interdiction d'utilisation

413 Sauf disposition contraire de la présente partie, il est interdit d'utiliser des pièces pyrotechniques à grand déploiement ou leurs accessoires.

SECTION 1

Pièces pyrotechniques à grand déploiement

Définition de pièces pyrotechniques

414 Dans la présente section, **pièces pyrotechniques** s'entend des pièces pyrotechniques à grand déploiement et des accessoires pour pièces pyrotechniques qui sont utilisés avec des pièces pyrotechniques à grand déploiement.

SOUS-SECTION A

Règles visant les vendeurs

Acquisition pour la vente et stockage

Acquisition

415 Le vendeur peut acquérir, stocker et vendre des pièces pyrotechniques s'il est titulaire d'une licence. Le

Storage

416 (1) A seller must store their fireworks in the magazine specified in their licence.

Electric matches

(2) A seller must not store electric matches in a magazine in which other fireworks are stored.

No display for sale

417 A seller must not display fireworks for sale.

Sale

Authorized buyers

418 A seller may sell fireworks only to

- (a)** a person who holds a licence; or
- (b)** a user who holds the fireworks operator certificate that is required for use of the fireworks to be bought and who provides the seller with a copy of a local authority's approval to hold the fireworks display in which the fireworks will be used.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

Maximum quantity — licensed buyer

419 (1) A seller must not sell more fireworks to a licensed buyer than the buyer is authorized by their licence to store.

Maximum quantity — unlicensed buyer

(2) A seller must not sell more fireworks to an unlicensed buyer than the buyer is authorized by the local authority to store or the quantity set out in section 426, whichever is less.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

Record of sale

420 A seller must keep a record of every sale of fireworks for two years after the date of the sale. The record must include the following information and documents:

- (a)** the buyer's name and address;

vendeur qui acquiert des pièces pyrotechniques se conforme à la présente section.

Stockage

416 (1) Le vendeur stocke ses pièces pyrotechniques dans la poudrière mentionnée dans sa licence.

Allumettes électriques

(2) Le vendeur stocke ses allumettes électriques dans une poudrière différente de celle où il stocke d'autres pièces pyrotechniques.

Exposition pour la vente interdite

417 Le vendeur ne peut exposer de pièces pyrotechniques pour la vente.

Vente

Acheteur autorisé

418 Le vendeur ne peut vendre de pièces pyrotechniques qu'aux personnes suivantes :

- a)** un titulaire de licence;
- b)** un utilisateur qui est titulaire d'un certificat de technicien en pyrotechnie requis pour l'utilisation des pièces qui seront achetées et qui fournit au vendeur une copie de l'approbation de l'autorité locale pour la tenue du spectacle pyrotechnique dans le cadre duquel les pièces seront utilisées.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Quantité maximale — acheteur titulaire de licence

419 (1) La quantité maximale de pièces pyrotechniques que le vendeur peut vendre à un acheteur qui est titulaire d'une licence n'excède pas celle que sa licence l'autorise à stocker.

Quantité maximale — acheteur non titulaire de licence

(2) La quantité maximale de pièces pyrotechniques que le vendeur peut vendre à un acheteur qui n'est pas titulaire d'une licence n'excède pas celle autorisée par l'autorité locale ou celle prévue à l'article 426, selon la moindre de ces quantités.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Dossier

420 Le vendeur crée un dossier de chaque vente de pièces pyrotechniques et le conserve pendant deux ans après la date de la vente. Le dossier contient les renseignements et le document suivants :

(b) in the case of a sale to a licensed buyer, the number and expiry date of their licence;

(c) in the case of a sale to the holder of a fireworks operator certificate, the number and expiry date of the certificate and a copy of a local authority's approval to hold the fireworks display in which the fireworks will be used;

(d) the type and product name of each firework sold and the name of the person who obtained its authorization;

(e) the quantity of fireworks sold under each product name; and

(f) the date of the sale.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

SOR/2016-75, s. 39; SOR/2018-231, ss. 38, 44(F), 45(E).

SUBDIVISION B

Rules for Users

Fireworks Operator Certificates

Types of certificates

421 The certificates issued by the Minister that are required for the use of fireworks are the following:

- (a)** fireworks operator certificate (display assistant);
- (b)** fireworks operator certificate (display supervisor);
- (c)** fireworks operator certificate (display supervisor with endorsement); and
- (d)** fireworks operator certificate (display visitor).

SOR/2016-75, s. 38.

Qualifications to Obtain a Certificate

Display assistant

422 (1) To obtain a fireworks operator certificate (display assistant), a person must successfully complete the display fireworks safety and legal awareness course offered by the Explosives Regulatory Division, Department of Natural Resources or a course certified as equivalent by the Minister.

a) les nom et adresse de l'acheteur des pièces pyrotechniques;

b) dans le cas d'une vente à un acheteur titulaire de licence, le numéro et la date d'expiration de sa licence;

c) dans le cas d'une vente à un titulaire de certificat de technicien en pyrotechnie, le numéro et la date d'expiration de son certificat et une copie de l'approbation de l'autorité locale pour la tenue du spectacle pyrotechnique dans le cadre duquel les pièces pyrotechniques seront utilisées;

d) le type et le nom de produit de chaque pièce pyrotechnique vendue, ainsi que le nom du titulaire de l'autorisation de la pièce vendue;

e) pour chaque nom de produit, la quantité de pièces pyrotechniques vendues;

f) la date de la vente.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

DORS/2016-75, art. 39; DORS/2018-231, art. 38, 44(F) et 45(A).

SOUS-SECTION B

Règles visant les utilisateurs

Certificat de technicien en pyrotechnie

Types de certificat

421 Les certificats délivrés par le ministre et requis pour utiliser des pièces pyrotechniques sont les suivants :

- a)** certificat de technicien en pyrotechnie (aide-artificier);
- b)** certificat de technicien en pyrotechnie (artificier);
- c)** certificat de technicien en pyrotechnie (artificier avec mention);
- d)** certificat de technicien en pyrotechnie (artificier visiteur).

DORS/2016-75, art. 38.

Compétences requises pour obtenir un certificat

Aide-artificier

422 (1) Pour obtenir un certificat de technicien en pyrotechnie (aide-artificier), une personne a terminé avec succès le cours de sensibilisation à la sécurité et aux aspects légaux soulevés par l'utilisation des pièces pyrotechniques à grand déploiement offert par la Division de

Display supervisor

(2) To obtain a fireworks operator certificate (display supervisor), a person must have acted as a display assistant in at least three fireworks displays within five years after the date on which the applicant completed the display fireworks safety and legal awareness course or its equivalent.

Display supervisor with endorsement

(3) To obtain a fireworks operator certificate (display supervisor with endorsement), a person must hold a fireworks operator certificate (display supervisor) and must either

- (a)** successfully complete an advanced safety course, certified by the Minister, on the fireworks or display sites covered by the endorsement; or
- (b)** demonstrate to the Minister that, working under the direct supervision of a display supervisor in charge, they have obtained the necessary experience to safely carry out the activities covered by the endorsement.

Display visitor

(4) To obtain a fireworks operator certificate (display visitor), a person must reside outside Canada and must have the experience necessary to safely carry out the activities of a holder of a fireworks operator certificate (display assistant).

SOR/2016-75, ss. 38, 44(F).

Application

Applying for certificate

423 (1) An applicant for a fireworks operator certificate (display assistant) must complete, sign and send to the Chief Inspector of Explosives the application form provided by the Department of Natural Resources. The application must include the following information and documents:

- (a)** the applicant's name, date of birth, address, telephone number, fax number and email address;
- (b)** the name of any organization of fireworks operators to which the applicant belongs;

la réglementation des explosifs, ministère des Ressources naturelles, ou un cours équivalent certifié par le ministre.

Artificier

(2) Pour obtenir un certificat de technicien en pyrotechnie (artificier), une personne a exercé la fonction d'aide-artificier dans le cadre d'au moins trois spectacles pyrotechniques dans les cinq années suivant la date à laquelle elle a terminé le cours de sensibilisation à la sécurité et aux aspects légaux soulevés par l'utilisation des pièces pyrotechniques à grand déploiement ou un cours équivalent.

Artificier avec mention

(3) Pour obtenir un certificat de technicien en pyrotechnie (artificier avec mention), le titulaire d'un certificat de technicien en pyrotechnie (artificier), selon le cas :

- a)** a terminé avec succès un cours avancé certifié par le ministre sur la sécurité d'utilisation des sites de mise à feu ou des pièces pyrotechniques à l'égard desquels il désire obtenir la mention;
- b)** prouve au ministre qu'il a acquis, sous la supervision directe d'un artificier responsable, l'expérience nécessaire pour effectuer en toute sécurité les fonctions visées par la mention.

Artificier visiteur

(4) Pour obtenir un certificat de technicien en pyrotechnie (artificier visiteur), une personne réside à l'extérieur du Canada et possède en matière d'utilisation des pièces pyrotechniques l'expérience nécessaire pour lui permettre d'effectuer en toute sécurité les mêmes activités que le titulaire d'un certificat de technicien en pyrotechnie (aide-artificier).

DORS/2016-75, art. 38 et 44(F).

Demande

Demande de certificat — aide-artificier

423 (1) Le demandeur d'un certificat de technicien en pyrotechnie (aide-artificier) remplit, signe et fait parvenir à l'inspecteur en chef des explosifs le formulaire de demande fourni par le ministère des Ressources naturelles. La demande contient les renseignements et les documents suivants :

- a)** les nom, date de naissance, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du demandeur;
- b)** le nom de toute organisation d'artificiers dont il est membre;

(c) a photograph of the applicant taken within the previous 12 months; and

(d) proof that the applicant has successfully completed the display fireworks safety and legal awareness course offered by the Explosives Regulatory Division, Department of Natural Resources or a course certified as equivalent by the Minister.

Late submission of proof

(2) An applicant who has not completed the display fireworks safety and legal awareness course or a certified equivalent on the date their application is submitted may, within six months after that date, submit to the Chief Inspector of Explosives proof of their successful completion.

Display supervisor

(3) An applicant for a fireworks operator certificate (display supervisor) must complete, sign and send to the Chief Inspector of Explosives the application form provided by the Department of Natural Resources. The application must include the following information and documents:

(a) the applicant's name, date of birth, address, telephone number, fax number and email address;

(b) the name of any organization of fireworks operators to which the applicant belongs;

(c) the number and expiry date of the applicant's fireworks operator certificate;

(d) a photograph of the applicant taken within the previous 12 months;

(e) a copy of the applicant's work journal that sets out

(i) the date and place of each fireworks display at which the applicant has worked and a description of the fireworks used,

(ii) the capacity in which the applicant acted at each fireworks display, and

(iii) the name of the display supervisor in charge at each fireworks display; and

(f) a letter of recommendation.

(c) une photo de lui prise dans les douze mois précédant la demande;

(d) la preuve qu'il a terminé avec succès le cours de sensibilisation à la sécurité et aux aspects légaux soulevés par l'utilisation des pièces pyrotechniques à grand déploiement offert par la Division de la réglementation des explosifs, ministère des Ressources naturelles, ou un cours équivalent certifié par le ministre.

Preuve d'achèvement du cours

(2) Le demandeur qui, au moment de la présentation de sa demande, n'a pas terminé le cours de sensibilisation à la sécurité et aux aspects légaux soulevés par l'utilisation des pièces pyrotechniques à grand déploiement ou un cours équivalent certifié peut, dans les six mois qui suivent, présenter à l'inspecteur en chef des explosifs la preuve qu'il a terminé avec succès le cours.

Artificier

(3) Pour obtenir un certificat de technicien en pyrotechnie (artificier), le demandeur remplit, signe et fait parvenir à l'inspecteur en chef des explosifs le formulaire de demande fourni par le ministère des Ressources naturelles. La demande contient les renseignements et les documents suivants :

(a) les nom, date de naissance, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du demandeur;

(b) le nom de toute organisation d'artificiers dont il est membre;

(c) le numéro et la date d'expiration de son certificat d'artificier;

(d) une photo de lui prise dans les douze mois précédant la demande;

(e) une copie de son carnet d'activités qui indique :

(i) la date et l'endroit de chaque spectacle pyrotechnique dans le cadre duquel il a travaillé, ainsi qu'une description des pièces pyrotechniques utilisées,

(ii) la fonction qu'il exerçait à chaque spectacle pyrotechnique,

(iii) le nom de l'artificier responsable à chaque spectacle pyrotechnique;

(f) une lettre de recommandation.

Endorsements

(4) In an application for a fireworks operator certificate (display supervisor with endorsement), in addition to providing the information and documents referred to in subsection (3), the applicant must establish that they have acted as a display supervisor in charge in at least three fireworks displays within the previous five years and,

(a) for a large shell endorsement, establish that they hold a fireworks operator certificate (display supervisor) and submit a letter that is signed by the display supervisor in charge of a display at which the applicant was trained in the use of large shells and which attests that the applicant is able to safely use the shells;

(b) for a nautical effects endorsement, establish that they hold a fireworks operator certificate (display supervisor) and submit a letter that is signed by the display supervisor in charge of a display at which the applicant was trained in the use of nautical effects and which attests that the applicant is able to safely use the effects;

(c) for a flying saucer endorsement, establish that they hold a fireworks operator certificate (display supervisor) and submit a letter that is signed by the display supervisor in charge of a display at which the applicant was trained in the use of flying saucers and which attests that the applicant is able to safely use flying saucers;

(d) for a rooftop site endorsement, establish that they hold a fireworks operator certificate (display supervisor) and submit a letter that is signed by the display supervisor in charge of a display at which the applicant was trained to fire fireworks from a rooftop and which attests that the applicant is able to safely fire from a rooftop site;

(e) for a bridge site endorsement, establish that they hold a fireworks operator certificate (display supervisor) and submit a letter that is signed by the display supervisor in charge of a display at which the applicant was trained to fire fireworks from a bridge and which attests that the applicant can safely fire from a bridge site;

(f) for a flatbed site endorsement, establish that they hold a fireworks operator certificate (display supervisor) and submit a letter that is signed by the display supervisor in charge of a display at which the applicant was trained to fire fireworks from a flatbed and which attests that the applicant can safely fire from a flatbed site; or

Mentions

(4) Dans le cas d'une demande de certificat de technicien en pyrotechnie (artificier avec mention), en plus de fournir les renseignements et les documents mentionnés au paragraphe (3), le demandeur établit qu'il a exercé la fonction d'artificier responsable dans au moins trois spectacles pyrotechniques dans les cinq années précédant la demande et il établit en outre :

a) pour la mention « bombes de gros calibre », qu'il est titulaire d'un certificat de technicien en pyrotechnie (artificier), auquel cas il fournit une lettre signée par l'artificier responsable d'un spectacle pyrotechnique au cours duquel on lui a enseigné comment utiliser des bombes de gros calibre et attestant qu'il est capable de les utiliser en toute sécurité;

b) pour la mention « effets nautiques », qu'il est titulaire d'un certificat de technicien en pyrotechnie (artificier), auquel cas il fournit une lettre signée par l'artificier responsable d'un spectacle pyrotechnique au cours duquel on lui a enseigné comment utiliser des effets nautiques et attestant qu'il est capable de les utiliser en toute sécurité;

c) pour la mention « soucoupes volantes », qu'il est titulaire d'un certificat de technicien en pyrotechnie (artificier), auquel cas il fournit une lettre signée par l'artificier responsable d'un spectacle pyrotechnique au cours duquel on lui a enseigné comment utiliser des soucoupes volantes et attestant qu'il est capable de les utiliser en toute sécurité;

d) pour la mention « mise à feu sur un toit », qu'il est titulaire d'un certificat de technicien en pyrotechnie (artificier), auquel cas il fournit une lettre signée par l'artificier responsable d'un spectacle pyrotechnique au cours duquel on lui a enseigné comment effectuer une mise à feu sur un toit et attestant qu'il est capable d'effectuer une mise à feu à cet endroit en toute sécurité;

e) pour la mention « mise à feu sur un pont », qu'il est titulaire d'un certificat de technicien en pyrotechnie (artificier), auquel cas il fournit une lettre signée par l'artificier responsable d'un spectacle pyrotechnique au cours duquel on lui a enseigné comment effectuer une mise à feu sur un pont et attestant qu'il est capable d'effectuer une mise à feu à cet endroit en toute sécurité;

f) pour la mention « mise à feu sur une plateforme semi-remorque », qu'il est titulaire d'un certificat de technicien en pyrotechnie (artificier), auquel cas il fournit une lettre signée par l'artificier responsable d'un spectacle pyrotechnique au cours duquel on lui a

(g) for a floating platform site endorsement, establish that they hold a fireworks operator certificate (display supervisor) and submit a letter that is signed by the display supervisor in charge of a display in which the applicant was trained to fire fireworks from a floating platform and which attests that the applicant can safely fire from a floating platform site.

Display visitor

(5) An applicant for a fireworks operator certificate (display visitor) must complete, sign and send to the Chief Inspector of Explosives the application form provided by the Department of Natural Resources. The application must include the following information and documents:

- (a)** the applicant's name, date of birth, address, telephone number, fax number and email address;
- (b)** the name of any organization of fireworks operators to which the applicant belongs;
- (c)** a photograph of the applicant taken within the previous 12 months;
- (d)** a copy of the applicant's resumé that sets out the displays in which they have used display fireworks and the people and organizations for which they have worked;
- (e)** a list of the fireworks displays in which they plan to participate while in Canada and the dates of the events; and
- (f)** the name, telephone number and number of the fireworks operator certificate of the supervisor in charge at each fireworks display in which they plan to participate.

Fees

(6) An applicant for a fireworks operator certificate or for a modification to, or change of, a certificate must pay the applicable fees set out in Part 19.

SOR/2016-75, s. 38.

enseigné comment effectuer une mise à feu sur une plateforme semi-remorque et attestant qu'il est capable d'effectuer une mise à feu à cet endroit en toute sécurité;

(g) pour la mention « mise à feu sur une plateforme flottante », qu'il est titulaire du certificat de technicien en pyrotechnie (artificier), auquel cas il fournit une lettre signée par l'artificier responsable d'un spectacle pyrotechnique au cours duquel on lui a enseigné comment effectuer une mise à feu sur une plateforme flottante et attestant qu'il est capable d'effectuer une mise à feu à cet endroit en toute sécurité.

Artificier visiteur

(5) Le demandeur d'un certificat de technicien en pyrotechnie (artificier visiteur) remplit, signe et fait parvenir à l'inspecteur en chef des explosifs le formulaire fourni par le ministère des Ressources naturelles. La demande contient les renseignements et les documents suivants :

- a)** les nom, date de naissance, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du demandeur;
- b)** le nom de toute organisation d'artificiers dont il est membre;
- c)** une photo de lui prise dans les douze mois précédant la demande;
- d)** une copie de son curriculum vitæ faisant état des personnes et des organisations pour lesquelles il a travaillé et des spectacles pyrotechniques au cours desquels il a utilisé des pièces pyrotechniques à grand déploiement;
- e)** une liste des spectacles pyrotechniques auxquels il souhaite participer au Canada et leur date;
- f)** les nom, numéro de téléphone et numéro de certificat de technicien en pyrotechnie de l'artificier responsable de chaque spectacle pyrotechnique auquel il souhaite participer.

Droits

(6) Le demandeur d'un certificat de technicien en pyrotechnie, d'un changement à son certificat ou de changement de certificat par ajout d'une mention paie les droits applicables prévus à la partie 19.

DORS/2016-75, art. 38.

Acquisition and Storage

Acquisition

424 A user may acquire fireworks, whether or not they hold a licence, if they hold the fireworks operator certificate required for the use of the fireworks to be acquired. A user who acquires fireworks must comply with this Division.

Storage — licence holder

425 (1) A user who holds a licence must store their fireworks in the magazine specified in their licence.

Electric matches

(2) A user must not store electric matches in a magazine in which other fireworks are stored.

Storage — display supervisor in charge

426 A user who is the display supervisor in charge of a display, whether or not they hold a licence, may store the fireworks to be used in a display — to a maximum of 500 electric matches and 100 kg of other fireworks — in a storage unit if they obtain the written approval of the local authority to do so. The user must ensure that the requirements in section 427 are met.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.
SOR/2018-231, s. 39.

Storage requirements — storage unit

427 When fireworks are stored in a storage unit,

- (a)** the storage unit must be located in a dry place, away from flammable substances and sources of ignition;
- (b)** the storage unit must be constructed and maintained to prevent unauthorized access and to protect the contents from weather;
- (c)** if the storage unit is a container, it must not impede exit in case of fire;
- (d)** if the storage unit is not a container, all exits must be kept unobstructed;
- (e)** any shelving in the storage unit must be made from a non-sparking material (for example, wood or painted metal);

Acquisition et stockage

Acquisition

424 L'utilisateur peut acquérir des pièces pyrotechniques, avec ou sans licence, s'il est titulaire d'un certificat de technicien en pyrotechnie requis pour utiliser les pièces pyrotechniques qui seront acquises. L'utilisateur qui acquiert des pièces pyrotechniques se conforme à la présente section.

Stockage — utilisateur titulaire de licence

425 (1) L'utilisateur qui est titulaire d'une licence stocke ses pièces pyrotechniques dans la poudrière mentionnée dans sa licence.

Allumettes électriques

(2) L'utilisateur stocke ses allumettes électriques dans une poudrière différente de celle où il stocke d'autres pièces pyrotechniques.

Stockage — artificier responsable

426 L'utilisateur qui est l'artificier responsable d'un spectacle pyrotechnique, qu'il soit titulaire d'une licence ou non, peut stocker les pièces pyrotechniques qui seront utilisées dans le cadre du spectacle — au plus 500 allumettes électriques et au plus 100 kg d'autres pièces pyrotechniques — dans une unité de stockage s'il en a obtenu l'approbation écrite de l'autorité locale. Il veille à ce que les exigences prévues à l'article 427 soient respectées.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.
DORS/2018-231, art. 39.

Exigences visant le stockage — unité de stockage

427 L'unité de stockage où sont stockées des pièces pyrotechniques satisfait aux exigences suivantes :

- a)** l'unité est située dans un endroit sec et éloigné de toute matière inflammable et de toute source d'allumage;
- b)** elle est construite et entretenue de façon à empêcher tout accès non autorisé et à protéger son contenu des intempéries;
- c)** dans le cas où elle est un contenant, elle ne gêne pas l'évacuation en cas d'incendie;
- d)** dans le cas où elle n'est pas un contenant, toute issue est libre d'obstacles;
- e)** si elle contient des étagères, celles-ci sont faites d'un matériau qui ne produit pas d'étincelles (par exemple, du métal peint ou du bois);

- (f)** nothing other than *explosives classified as type F may be stored in the storage unit;
- (g)** electric matches must be stored separately from other explosives (for example, on different shelves or separated by a wooden partition);
- (h)** the storage unit must be *attended when it is unlocked;
- (i)** the storage unit must be kept clean, dry, organized and free of grit;
- (j)** any spill, leakage or other contamination in the storage unit must be cleaned up immediately;
- (k)** precautions that minimize the likelihood of fire in or near the storage unit must be taken; and
- (l)** a sign that displays the words “Danger — Fire Hazard/Risque d’incendie” in letters at least 10 cm high and that prohibits smoking using letters, or a symbol, at least 10 cm high must be posted on the storage unit in a clearly visible location.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

Use

Display assistant and display visitor

428 A user may use fireworks if they hold a fireworks operator certificate (display assistant) or a fireworks operator certificate (display visitor) and use them under the direct supervision of the display supervisor in charge.

Display supervisor

429 (1) A user may use fireworks other than aerial shells with a diameter of more than 155 mm, nautical shells and flying saucers if they hold a fireworks operator certificate (display supervisor) and fire them from a site other than a rooftop, bridge, flatbed or floating platform.

Endorsement required

(2) A user may

- (a)** use aerial shells with a diameter of more than 155 mm, nautical shells and flying saucers if they hold a fireworks operator certificate (display supervisor) that includes the required endorsement or they are under the direct supervision of a display supervisor in charge

- f)** rien d’autre que des *explosifs classés comme explosifs de type F y sont stockés;
- g)** les allumettes électriques sont stockées séparément des autres explosifs (par exemple, elles sont rangées sur des tablettes distinctes ou elles sont séparées par une cloison en bois);
- h)** l’unité est *surveillée lorsqu’elle est déverrouillée;
- i)** elle est tenue propre, sèche, bien rangée et exempte de petites particules abrasives;
- j)** tout déversement, toute fuite ou toute autre contamination qui se produit à l’intérieur de celle-ci est nettoyé immédiatement;
- k)** des précautions qui réduisent au minimum la probabilité d’un incendie à l’intérieur de celle-ci ou dans ses alentours sont prises;
- l)** un panneau portant les mots « Danger — Risque d’incendie/Fire Hazard » en lettres d’au moins 10 cm de haut et interdisant de fumer en lettres ou à l’aide d’un symbole d’au moins 10 cm de haut est apposé sur l’unité de stockage dans un endroit bien en vue.

* Les termes précédés d’un astérisque sont définis à l’article 6.

Utilisation

Aide-artificier et artificier visiteur

428 Un utilisateur peut utiliser des pièces pyrotechniques s’il est titulaire d’un certificat de technicien en pyrotechnie (aide-artificier) ou d’un certificat en pyrotechnie (artificier visiteur) et qu’il les utilise sous la supervision directe d’un artificier responsable.

Artificier

429 (1) Un utilisateur peut utiliser des pièces pyrotechniques, à l’exception des bombes aériennes de plus de 155 mm de diamètre, des bombes nautiques et des soucoupes volantes, s’il est titulaire d’un certificat de technicien en pyrotechnie (artificier) et les met à feu à partir d’un site autre qu’un toit, un pont, une plateforme semi-remorque ou une plateforme flottante.

Mention requise

(2) Un artificier peut :

- a)** utiliser des bombes aériennes de plus de 155 mm de diamètre, des bombes nautiques, des soucoupes volantes, s’il est titulaire d’un certificat de technicien en

whose certificate includes the required endorsement;
and

(b) fire fireworks from a rooftop site, bridge site, flatbed site or floating platform site if they hold a fireworks operator certificate (display supervisor) that includes the required endorsement or they are under the direct supervision of a display supervisor in charge whose certificate includes the required endorsement.

SUBDIVISION C

Supervision of a Fireworks Display

Definition of *firing site*

430 In this subdivision, *firing site* means the area within a display site where the fireworks are set up and fired.

Display supervisor in charge

431 (1) Every person who organizes a fireworks display must ensure that it is supervised by a display supervisor in charge.

Responsibilities

(2) The display supervisor in charge must ensure that the display is carried out safely and that the requirements in sections 432 to 438 are met.

Plan

432 (1) A fireworks display plan must be prepared in writing and kept for two years after the date of the display. The plan must include the following information:

- (a) the name of the display supervisor in charge and the number and expiry date of their fireworks operator certificate;
- (b) the location of any storage units in which the fireworks to be displayed will be stored before or after the display;
- (c) a description of the display site, including the distance in metres from the firing site to the nearest spectators, buildings, structures and vulnerable sites;
- (d) the type of fireworks to be used;

pyrotechnie (artificier) qui comporte la mention requise ou s'il est sous la supervision directe d'un artificier responsable qui est titulaire d'un certificat portant une telle mention;

(b) mettre à feu des pièces pyrotechniques sur un toit, un pont, une plateforme semi-remorque ou une plateforme flottante, s'il est titulaire d'un certificat de technicien en pyrotechnie (artificier) qui comporte la mention requise ou s'il est sous la supervision directe d'un artificier responsable qui est titulaire d'un certificat portant une telle mention.

SOUS-SECTION C

Supervision d'un spectacle pyrotechnique

Définition de *site de mise à feu*

430 Dans la présente sous-section, *site de mise à feu* s'entend de l'endroit sur le site du spectacle pyrotechnique où les pièces pyrotechniques sont installées et mises à feu.

Sélection d'un artificier responsable

431 (1) L'organisateur d'un spectacle pyrotechnique veille à ce qu'un artificier responsable supervise celui-ci.

Responsabilités

(2) L'artificier responsable veille à ce que le spectacle pyrotechnique se déroule en toute sécurité et à ce que les exigences prévues aux articles 432 à 438 soient respectées.

Plan

432 (1) Un plan du spectacle pyrotechnique est créé par écrit et conservé pendant deux ans après le spectacle pyrotechnique. Le plan comporte les renseignements suivants :

- (a) le nom de l'artificier responsable, ainsi que le numéro et la date d'expiration de son certificat de technicien en pyrotechnie;
- (b) l'emplacement de toute unité de stockage dans laquelle des pièces pyrotechniques seront stockées avant ou après le spectacle pyrotechnique;
- (c) une description du site du spectacle pyrotechnique, notamment la distance en mètres entre le site de mise à feu et les spectateurs, les bâtiments, les constructions et les lieux vulnérables les plus proches;

(d.1) the diameter in millimetres of the largest aerial shell to be used or, if no aerial shells are to be used, the maximum height the fireworks will reach during the display;

(e) the quantity of fireworks to be used;

(f) a description of how the fireworks will be positioned within the firing site and how they will be fired;

(g) a description of the crowd-control measures that will be taken; and

(h) an assessment of the likelihood of harm to people and property resulting from the use of the fireworks.

Approval

(2) The plan must be submitted to the "local authority. The written approval of the local authority to hold the fireworks display must be obtained before the display takes place.

Safety meetings

(3) Meetings must be held with all people who will participate in presenting the fireworks display (for example, security guards and technicians) to inform them of the fireworks that will be used and the safety precautions to be taken during the display. Subsequent meetings must be held if the display is changed in a way that increases the likelihood of harm to people or property resulting from the use of the fireworks.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

SOR/2016-75, s. 39; SOR/2018-231, s. 40.

Fireworks to be attended

433 The fireworks must be "attended when they are not in a "storage unit or a magazine.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

Danger zone

434 (1) When the fireworks are brought to the firing site, a danger zone must be established whose outer boundary is at least 30 m from the perimeter of the firing site. A smaller danger zone may be established only with the written approval of the "local authority.

d) le type des pièces pyrotechniques qui seront utilisées;

d.1) le diamètre en millimètres de la plus grosse bombe aérienne qui sera utilisée ou, si aucune bombe aérienne n'est utilisée, la hauteur maximale que les pièces pyrotechniques atteindront pendant le spectacle pyrotechnique;

e) la quantité de pièces pyrotechniques utilisées;

f) une description du positionnement des pièces pyrotechniques et la méthode qui sera employée pour les mettre à feu;

g) une description des précautions qui seront prises pour contrôler la foule;

h) une évaluation de la probabilité d'effets néfastes pour les personnes et les biens résultant de l'utilisation des pièces pyrotechniques.

Approbation

(2) Le plan est présenté à l'"autorité locale. L'approbation écrite de celle-ci pour la tenue du spectacle pyrotechnique est obtenue avant le spectacle.

Réunions sur la sécurité

(3) Des réunions avec les personnes qui participeront au déroulement du spectacle pyrotechnique (par exemple, agents de sécurité et techniciens) sont tenues en vue de les renseigner sur les pièces pyrotechniques à grand déploiement qui seront utilisées et des mesures de sécurité à prendre pendant le spectacle pyrotechnique. Des réunions subséquentes sont tenues si des changements au spectacle pyrotechnique augmentent la probabilité d'effets néfastes pour les personnes ou les biens résultant de l'utilisation des pièces pyrotechniques à grand déploiement.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

DORS/2016-75, art. 39; DORS/2018-231, art. 40.

Surveillance des pièces pyrotechniques

433 Les pièces pyrotechniques sont "surveillées lorsqu'elles ne sont pas stockées dans une "unité de stockage ou une poudrière.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Zone de danger

434 (1) Lorsque des pièces pyrotechniques sont amenées au site de mise à feu, une zone de danger, dont la limite extérieure est à au moins 30 mètres du périmètre du site de mise à feu, est établie, sauf si l'"autorité locale autorise par écrit une distance inférieure.

Flammables

(2) The danger zone must not contain any flammables or other items that are likely to catch fire.

Fallout zone

(3) Before the continuity of the circuits is tested or, in the case of manually fired fireworks, before the first firework is fired, a fallout zone must be established that encompasses the area in which fireworks debris is likely to fall, taking into account the properties of the fireworks to be used, the angle from which they will be fired and the anticipated weather conditions.

Access

(4) Only people authorized by the display supervisor in charge may enter or be in the danger zone or the fallout zone from the time any fireworks are brought into the zone until the supervisor in charge declares the zone to be free of explosives.

Handling

(5) Only a person who holds a fireworks operator certificate (display assistant), fireworks operator certificate (display supervisor), fireworks operator certificate (display supervisor with endorsement) or fireworks operator certificate (display visitor) and is authorized by the display supervisor in charge may handle fireworks in the danger zone or fallout zone.

No smoking

(6) Smoking must be prohibited in the danger zone.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

SOR/2016-75, s. 35; SOR/2018-231, s. 41.

Fire prevention and first aid

435 During the fireworks display, fire prevention measures that minimize the possibility of harm to people or property must be put in place and facilities, equipment and personnel for fire fighting and administering first aid that minimize the possibility of harm must be present at the site.

Matières inflammables

(2) La zone de danger est exempte de toute matière inflammable et de tout objet qui est fort susceptible de s'enflammer.

Zone de retombées

(3) Avant de tester la continuité des circuits sur les lieux du spectacle pyrotechnique ou, dans le cas d'une mise à feu manuelle, avant que la mise à feu des pièces pyrotechniques ne commence, une zone de retombées correspondant à la zone dans laquelle des débris de pièces pyrotechniques sont fort susceptibles de tomber est établie. La zone de retombée est établie compte tenu des propriétés des pièces pyrotechniques, de l'angle de tir auquel elles seront mises à feu et des conditions météorologiques prévues.

Accès

(4) Seules les personnes autorisées par l'artificier responsable peuvent entrer ou se trouver dans la zone de danger ou dans la zone de retombées à partir du moment où des pièces pyrotechniques sont apportées dans la zone jusqu'au moment où ce dernier déclare la zone exempte d'explosifs.

Manipulation

(5) Seules les personnes qui possèdent un certificat de technicien en pyrotechnie (aide-artificier), un certificat de technicien en pyrotechnie (artificier), un certificat de technicien en pyrotechnie (artificier avec mention) ou un certificat de technicien en pyrotechnie (artificier visiteur) et qui sont autorisées par l'artificier responsable peuvent manipuler des pièces pyrotechniques dans la zone de danger ou dans la zone de retombées.

Usage du tabac

(6) Il est interdit de permettre à toute personne de fumer dans la zone de danger.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

DORS/2016-75, art. 35; DORS/2018-231, art. 41.

Prévention des incendies et premiers soins

435 Pendant le déroulement de l'activité pyrotechnique, des mesures de prévention des incendies qui réduisent au minimum la probabilité d'effets néfastes pour les personnes ou les biens sont en place, et des installations, de l'équipement et du personnel pour administrer des premiers soins et pour lutter contre les incendies qui réduisent au minimum la probabilité d'effets néfastes pour les personnes ou les biens se trouvent sur les lieux.

Firing procedures

436 (1) Fireworks must be positioned and aimed so that after firing they will not cross over or burst directly above the spectators and any debris from the fireworks will fall within the fallout zone.

Aerial shells

(2) When aerial shells are fired,

- (a)** the mortars and mortar racks that are used to fire the shells must be robust, in sound condition and otherwise safe and effective;
- (b)** the mortars and mortar racks must be assembled, arranged and secured in a manner that minimizes the likelihood of harm to people and property if there is a premature explosion of a shell;
- (c)** any support structures must be secured so that they do not fall over when a shell is fired; and
- (d)** multi-break shells in racks, report shells and shells with a diameter of more than 155 mm must be fired with electric matches.

Access to firing unit

(3) Only the display supervisor in charge, or a person designated by the display supervisor in charge, may have access to a firing unit.

Physical keying device

(4) The display supervisor in charge, or a person designated by the display supervisor in charge, must have control of any physical keying device at all times.

Safety interlock

(5) All firing units must be equipped with a safety interlock that has at least two steps.

Extraneous electricity

(6) Precautions must be taken that minimize the likelihood of extraneous electricity igniting an electric match.

Connecting to power supply

(7) A firing unit must not be connected to a power supply except during a test of circuit continuity or immediately before fireworks are to be fired. The circuit continuity tester must be current-limited and intrinsically safe so as to eliminate any possibility of an ignition.

Mise à feu

436 (1) Les pièces pyrotechniques sont positionnées ou pointées de façon à ce que leur trajectoire ne passe pas au-dessus des spectateurs, à ce qu'elles n'éclatent pas directement au-dessus d'eux et à ce que les débris tombent dans la zone de retombées.

Bombes aériennes

(2) Les exigences ci-après sont respectées lors de la mise à feu de bombes aériennes :

- a)** les mortiers et les supports des mortiers utilisés pour mettre à feu les bombes aériennes sont sécuritaires et efficaces, notamment robustes et en bon état;
- b)** les mortiers et les supports des mortiers sont assemblés, disposés et fixés de façon à réduire au minimum la probabilité d'effets néfastes pour les personnes et les biens en cas d'explosion prématurée des bombes;
- c)** les structures de soutien sont fixées de façon à ne pas se renverser lors de la mise à feu des bombes;
- d)** les bombes à bris multiples dans des supports, les bombes sonores et les bombes de plus de 155 mm de diamètre sont mises à feu au moyen d'allumettes électriques.

Accès à l'appareil de mise à feu

(3) Seul l'artificier responsable ou la personne qu'il désigne a accès à l'appareil de mise à feu.

Dispositif physique de verrouillage

(4) L'artificier responsable ou la personne qu'il désigne a en tout temps le contrôle de tout dispositif physique de verrouillage de sécurité.

Système de verrouillage de sécurité

(5) L'appareil de mise à feu est muni d'un système de verrouillage de sécurité à au moins deux étapes.

Courants vagabonds

(6) Des précautions qui réduisent au minimum la probabilité que des courants vagabonds mettent à feu des allumettes électriques sont prises.

Branchement au système d'alimentation

(7) L'appareil de mise à feu n'est branché au système d'alimentation que lorsque la continuité des circuits est testée ou qu'immédiatement avant la mise à feu. L'instrument de vérification des circuits est muni d'un dispositif

Damaged fireworks

(8) Fireworks that are damaged, leaking, damp or contaminated must not be used.

No firing

(9) Fireworks must not be fired if a circumstance occurs that could increase the likelihood of harm to people or property.

Postponing or stopping display

(10) A fireworks display must be postponed or stopped if unfavourable weather conditions develop, a firework malfunctions or any other circumstance occurs that could increase the likelihood of harm to people or property.

Firing unit disconnected

437 (1) The firing unit must be disconnected immediately after the fireworks display as well as during a pause in the display if keeping the unit connected could increase the likelihood of harm to people or property. When a unit is disconnected, any physical keying device must be removed and kept in the possession of the display supervisor in charge or a person designated by the display supervisor in charge.

Electrical firing

(2) The firing site must not be approached until 30 minutes after the display has ended if any fireworks used in the display were fired with an electric match.

Manual firing

(3) Misfired fireworks must not be approached until 30 minutes after the display has ended if the fireworks used in the display were manually fired.

Precautions

(4) Precautions must be taken that minimize the likelihood of harm to people and property from misfired fireworks.

Search

(5) As soon as the circumstances permit after the periods referred to in subsections (2) and (3), the fallout zone must be searched and all explosives must be removed.

de limitation de courant à sécurité intrinsèque de manière à éliminer toute possibilité d'allumage.

Pièces endommagées

(8) Il est interdit d'utiliser des pièces pyrotechniques qui sont endommagées, humides ou contaminées ou dont le contenu a une fuite.

Interdiction de mise à feu

(9) Une pièce pyrotechnique n'est pas mise à feu s'il survient une situation qui pourrait augmenter la probabilité d'effets néfastes pour les personnes ou les biens.

Report ou arrêt du spectacle

(10) Le spectacle pyrotechnique est reporté ou arrêté en cas de conditions météorologiques défavorables, de défaillance d'une pièce pyrotechnique ou de toute autre situation qui pourrait augmenter la probabilité d'effets néfastes pour les personnes ou les biens.

Débranchement de l'appareil de mise à feu

437 (1) L'appareil de mise à feu est débranché immédiatement après le spectacle pyrotechnique ou pendant une pause si le fait de le laisser branché pourrait augmenter la probabilité d'effets néfastes pour les personnes ou les biens. Lors du débranchement, le dispositif physique de verrouillage de sécurité est retiré et conservé par l'artificier responsable ou par une personne qu'il désigne.

Mise à feu électrique

(2) Il est interdit de s'approcher du site de mise à feu dans les trente minutes suivant la fin du spectacle pyrotechnique si des pièces pyrotechniques ont été mises à feu au moyen d'allumettes électriques.

Mise à feu manuelle

(3) Il est interdit de s'approcher de pièces pyrotechniques ratées dans les trente minutes suivant la fin du spectacle pyrotechnique si elles ont été mises à feu manuellement.

Précautions

(4) Des précautions qui réduisent au minimum la probabilité d'effets néfastes pour les personnes et les biens attribuables à des pièces pyrotechniques ratées sont prises.

Fouille

(5) Dès que possible après le délai applicable prévu aux paragraphes (2) et (3), la zone de retombées fait l'objet d'une fouille et tout explosif en est enlevé.

Access

(6) After the display, only people designated to do a search by the display supervisor in charge may enter or be in the fallout zone until the display supervisor in charge declares the zone to be free of explosives.

Second search

(7) The fallout zone must be searched more thoroughly as soon as light and weather conditions permit.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

SOR/2016-75, s. 36(E).

Record of use

438 A record of the display must be made in a logbook that sets out the name of the display supervisor in charge and the number and expiry date of their fireworks operator certificate. The logbook must be kept for two years after the date of the last recorded display. The record must include the following information and documents:

- (a)** a copy of the fireworks display plan prepared for the display;
- (b)** a copy of the local authority's approval to hold the display;
- (c)** the name and address of every person who worked at the display under the supervision of the display supervisor in charge; and
- (d)** a description of any unusual circumstance, a statement of the number of misfires and a description of how each misfire was dealt with.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

Record of licence holder

439 When a fireworks display is held on behalf of a licence holder, the licence holder must keep a record of the display for two years after the date of the display. The record must include the following information and documents:

- (a)** the licence holder's name and address and the number and expiry date of the licence;
- (b)** a copy of the local authority's approval to hold the display;
- (c)** the name of the display supervisor in charge and the number and expiry date of their fireworks operators certificate;

Accès

(6) Seules les personnes désignées par l'artificier responsable pour effectuer une fouille peuvent entrer ou se trouver dans la zone de retombées après le spectacle pyrotechnique, jusqu'à ce que ce dernier déclare la zone exempte d'explosifs.

Seconde fouille

(7) La zone de retombées fait l'objet d'une fouille plus poussée dès que la clarté et les conditions météorologiques le permettent.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

DORS/2016-75, art. 36(A).

Livret de spectacles

438 Les renseignements relatifs au spectacle pyrotechnique sont inscrits dans un livret. Le livret contient le nom de l'artificier responsable, ainsi que le numéro et la date d'expiration de son certificat de technicien en pyrotechnie. Le livret est conservé pendant deux ans après la date du dernier spectacle pyrotechnique à l'égard duquel des renseignements sont inscrits. Il contient les renseignements et les documents suivants :

- a)** une copie du plan du spectacle pyrotechnique;
- b)** une copie de l'approbation de l'autorité locale pour la tenue du spectacle pyrotechnique;
- c)** le nom et l'adresse de chaque personne qui a travaillé sous la supervision de l'artificier responsable dans le cadre du spectacle pyrotechnique;
- d)** une description de toute situation inhabituelle, le nombre de pièces ratées et une description de la façon dont elles ont été traitées.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Dossier du titulaire de licence

439 Si l'artificier responsable organise un spectacle pyrotechnique pour le compte du titulaire d'une licence, ce dernier crée un dossier du spectacle et le conserve pendant deux ans après le spectacle. Le dossier contient les renseignements et le document suivants :

- a)** les nom, adresse et numéro de licence du titulaire et la date d'expiration de sa licence;
- b)** une copie de l'approbation de l'autorité locale pour la tenue du spectacle pyrotechnique;
- c)** le nom de l'artificier responsable, ainsi que le numéro et la date d'expiration de son certificat de technicien en pyrotechnie;

(d) the *product name and diameter of each firework used and the name of the person who obtained its authorization;

(e) the quantity of fireworks used under each product name; and

(f) the date and site of the display.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

SOR/2016-75, s. 39; SOR/2018-231, ss. 44(F), 45(E).

DIVISION 2

Firecrackers

SUBDIVISION A

Rules for Sellers

Sale

440 A seller may sell firecrackers to a buyer who provides the seller with a copy of their firecracker use certificate. However, the quantity of firecrackers sold must not exceed the quantity that the buyer is authorized by their certificate to use.

Record of sale

441 A seller must keep a record of every sale of firecrackers for two years after the date of the sale. The record must include the following information and documents:

- (a) the buyer's name and address;
- (b) a copy of the buyer's firecracker use certificate;
- (c) the quantity of firecrackers sold; and
- (d) the date of the sale.

Unused or misfired firecrackers

442 A seller must accept any unused or misfired firecrackers that are returned.

d) les type, *nom de produit et diamètre des pièces pyrotechniques utilisées, ainsi que le nom du titulaire de l'autorisation des pièces;

e) pour chaque nom de produit, la quantité de pièces pyrotechniques utilisées;

f) les date et lieu du spectacle pyrotechnique.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

DORS/2016-75, art. 39; DORS/2018-231, art. 44(F) et 45(A).

SECTION 2

Pétards

SOUS-SECTION A

Règles visant les vendeurs

Vente

440 Le vendeur peut vendre des pétards à un acheteur qui lui présente une copie de son certificat autorisant l'utilisation de pétards. Toutefois, la quantité maximale de ces pétards qui peut être vendue n'exède pas la quantité que celui-ci est autorisé à utiliser selon son certificat.

Dossier

441 Le vendeur crée un dossier de chaque vente de pétards et le conserve pendant deux ans après la date de la vente. Le dossier contient les renseignements et le document suivants :

- a) les nom et adresse de l'acheteur;
- b) une copie de son certificat autorisant l'utilisation de pétards;
- c) la quantité de pétards vendus;
- d) la date de la vente.

Pétard raté ou non utilisé

442 Le vendeur accepte tout pétard raté ou non utilisé qui lui est retourné.

SUBDIVISION B

Rules for Users

Firecracker Use Certificate

Certificate

443 To obtain a firecracker use certificate, a person must demonstrate to the Minister that they are able to safely use firecrackers and that precautions will be taken that minimize the likelihood of harm to people and property resulting from their use.

SOR/2016-75, s. 38.

Application for certificate

444 An applicant for a firecracker use certificate must complete, sign and send to the Chief Inspector of Explosives the application form provided by the Department of Natural Resources. The application must include the following information:

- (a) the applicant's name, date of birth, address and telephone number;
- (b) a description of their past experience using firecrackers;
- (c) the quantity of firecrackers that the applicant intends to use and the time, date and site of use;
- (d) a copy of the "local authority's written approval to use the firecrackers; and
- (e) a description of the safety precautions that will be taken when using the firecrackers.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

Acquisition and Storage

Acquisition

445 A user may acquire, store and use firecrackers, whether or not they hold a licence, if they hold a firecracker use certificate. A user who acquires firecrackers must comply with this subdivision.

Storage — licensed user

446 (1) A user who holds a licence must store their firecrackers in the magazine specified in the licence.

SOUS-SECTION B

Règles visant les utilisateurs

Certificat autorisant l'utilisation de pétards

Certificat

443 Pour obtenir un certificat autorisant l'utilisation de pétards, la personne prouve au ministre qu'elle est capable d'utiliser des pétards en toute sécurité et que des précautions qui réduisent au minimum la probabilité d'effets néfastes pour les personnes et les biens seront prises.

DORS/2016-75, art. 38.

Demande de certificat

444 Le demandeur d'un certificat d'utilisation de pétards remplit, signe et fait parvenir à l'inspecteur en chef des explosifs le formulaire de demande fourni par le ministère des Ressources naturelles. La demande contient les renseignements suivants :

- a) les nom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone du demandeur;
- b) une description de son expérience en matière d'utilisation de pétards;
- c) la quantité de pétards que le demandeur veut utiliser, l'heure, la date et le lieu d'utilisation;
- d) une copie de l'approbation de l'autorité locale pour l'utilisation des pétards;
- e) une description des précautions qui seront prises pour assurer l'utilisation de ceux-ci en toute sécurité.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Acquisition et stockage

Acquisition

445 L'utilisateur peut acquérir, stocker et utiliser des pétards, avec ou sans licence, s'il est titulaire d'un certificat autorisant l'utilisation de pétards. L'utilisateur qui acquiert des pétards se conforme à la présente sous-section.

Stockage — utilisateur titulaire de licence

446 (1) L'utilisateur qui est titulaire d'une licence stocke ses pétards dans la poudrière mentionnée dans la licence.

Storage — unlicensed user

(2) A user who does not hold a licence must store their firecrackers in a dwelling or a *storage unit and ensure that the requirements of sections 447 and 448 are met.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

Maximum quantity

447 No more than five cases of firecrackers — not exceeding 16 000 firecrackers per case — may be stored at any one time.

Storage requirements — dwelling

448 (1) When firecrackers are stored in a dwelling, they must be stored away from flammable substances and sources of ignition, in a manner that protects the firecrackers against theft and ensures that access to them is limited to people authorized by the user.

Storage requirements — storage unit

(2) When firecrackers are stored in a *storage unit,

(a) the storage unit must be located in a dry place, away from flammable substances and sources of ignition;

(b) the storage unit must be constructed and maintained to prevent unauthorized access and to protect the contents from weather;

(c) if the storage unit is a container, it must not impede exit in case of fire;

(d) if the storage unit is not a container, all exits must be kept unobstructed;

(e) any shelving in the storage unit must be made from a non-sparking material (for example, wood or painted metal);

(f) nothing other than firecrackers may be stored in the storage unit;

(g) the storage unit must be *attended when it is unlocked;

(h) the storage unit must be kept clean, dry, organized and free of grit;

(i) any spill, leakage or other contamination in the storage unit must be cleaned up immediately;

(j) precautions that minimize the likelihood of fire in or near the storage unit must be taken; and

Stockage — utilisateur non titulaire de licence

(2) L'utilisateur qui n'est pas titulaire d'une licence stocke ses pétards dans un local d'habitation ou une *unité de stockage et veille à ce que les exigences prévues aux articles 447 et 448 soient respectées.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Quantité maximale

447 Au plus 5 caisses de pétards contenant chacune au plus 16 000 pétards peuvent être stockées à tout moment.

Exigences visant le stockage — local d'habitation

448 (1) Les pétards qui sont stockés dans un local d'habitation le sont loin de toute matière inflammable et de toute source d'allumage. Le stockage est fait de manière à prévenir les vols et à ce que seules les personnes autorisées par l'utilisateur aient accès aux pétards.

Exigences visant le stockage — unité de stockage

(2) L'*unité de stockage où sont stockés des pétards satisfait aux exigences suivantes :

a) l'unité est située dans un endroit sec et éloigné de toute matière inflammable et de toute source d'allumage;

b) elle est construite et entretenue de façon à empêcher tout accès non autorisé et à protéger son contenu des intempéries;

c) dans le cas où elle est un contenant, elle ne gêne pas l'évacuation en cas d'incendie;

d) dans le cas où elle n'est pas un contenant, toute issue est libre d'obstacles;

e) si elle contient des étagères, celles-ci sont faites d'un matériau qui ne produit pas d'étincelles (par exemple, du métal peint ou du bois);

f) rien d'autre n'y est également stocké;

g) elle est *surveillée lorsqu'elle est déverrouillée;

h) elle est tenue propre, sèche, bien rangée et exempte de petites particules abrasives;

i) tout déversement, toute fuite ou toute autre contamination qui se produit à l'intérieur de celle-ci est nettoyé immédiatement;

j) des précautions qui réduisent au minimum la probabilité d'un incendie à l'intérieur de celle-ci ou dans ses alentours sont prises;

(k) a sign that displays the words “Danger — Fire Hazard/Risque d’incendie” in letters at least 10 cm high and that prohibits smoking using letters, or a symbol, at least 10 cm high must be posted on the storage unit in a clearly visible location.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

Use

Approval required

449 (1) Before using firecrackers, a user must obtain written approval from the local authority.

Precautions

(2) When using firecrackers, the user must take the following precautions:

(a) non-flammable clothing and protective equipment that minimizes the likelihood of harm to the user must be worn; and

(b) at least one fire extinguisher with a capacity of at least 3–A :60–B:C must be easily accessible.

Misfired firecrackers

(3) A user must remove any misfired firecrackers from the site of use as soon as the circumstances permit after the display.

Firecrackers to be returned

(4) A user must return all misfired and unused firecrackers to the seller as soon as the circumstances permit after the date of use specified in the firecracker certificate.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

PART 19

Fees

Overview

450 This Part sets out the fees payable for obtaining authorizations, permits, licences and certificates.

Definitions

451 The following definitions apply in this Part.

distribution establishment has the same meaning as in section 144. (*établissement de distribution*)

(k) un panneau portant les mots « Danger — Risque d’incendie/Fire Hazard » en lettres d’au moins 10 cm de haut et interdisant de fumer en lettres ou à l’aide d’un symbole d’au moins 10 cm de haut est apposé sur l’unité de stockage dans un endroit bien en vue.

* Les termes précédés d’un astérisque sont définis à l’article 6.

Utilisation

Approbation requise

449 (1) L’utilisateur obtient l’approbation écrite de l’autorité locale avant d’utiliser des pétards.

Précautions

(2) L’utilisateur qui utilise des pétards prend les précautions suivantes :

(a) il porte des vêtements ininflammables et l’équipement de protection qui réduisent au minimum la probabilité d’effets néfastes pour lui;

(b) il dispose d’au moins un extincteur d’une capacité d’au moins 3–A :60–B :C facilement accessibles.

Pétard raté

(3) L’utilisateur enlève dès que possible tout pétard raté du site d’utilisation après l’utilisation.

Retour de pétard

(4) Tout pétard ayant eu des ratés ou non utilisé est retourné au vendeur dès que possible après la date d’utilisation mentionnée dans le certificat autorisant l’utilisation de pétards.

* Les termes précédés d’un astérisque sont définis à l’article 6.

PARTIE 19

Droits

Survol

450 La présente partie prévoit les droits à payer pour l’obtention des autorisations, des licences, des permis et des certificats.

Définitions

451 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

certificat de fabrication S’entend au sens de l’article 106. (*manufacturing certificate*)

division 1 factory licence has the same meaning as in section 55. (*licence de fabrication de la section 1*)

manufacturing certificate has the same meaning as in section 106. (*certificat de fabrication*)

mobile process unit has the same meaning as in section 56. (*unité de fabrication mobile*)

process unit has the same meaning as in section 56. (*unité de fabrication*)

retail establishment has the same meaning as in section 144. (*établissement de vente au détail*)

user magazine licence has the same meaning as in section 144. (*licence de poudrière (utilisateur)*)

user magazine zone licence has the same meaning as in section 144. (*licence de poudrière (utilisateur-zone)*)

vendor magazine licence has the same meaning as in section 144. (*licence de poudrière (vendeur)*)

NEQ

452 In this Part, **NEQ** means net explosive quantity (the mass of the *explosive excluding the mass of any packaging or container).

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

Fees

453 (1) The fees to be paid for obtaining the authorizations, licences, permits and certificates set out in column 1 of the table to this section are set out in column 2.

Payment deadline

(2) The fees are payable at the time the application is submitted. However, the fees referred to in items 1 and 3 of the table are payable within 30 days after the date of the invoice from the Department of Natural Resources.

TABLE

Item	Column 1 Authorization, Permit, Licence or Certificate	Column 2 Fees
	Authorization of an *explosive:	

établissement de distribution S'entend au sens de l'article 144. (*distribution establishment*)

établissement de vente au détail S'entend au sens de l'article 144. (*retail establishment*)

licence de fabrication de la section 1 S'entend au sens de l'article 55. (*division 1 factory licence*)

licence de poudrière (utilisateur) S'entend au sens de l'article 144. (*user magazine licence*)

licence de poudrière (utilisateur-zone) S'entend au sens de l'article 144. (*user magazine zone licence*)

licence de poudrière (vendeur) S'entend au sens de l'article 144. (*vendor magazine licence*)

unité de fabrication S'entend au sens de l'article 56. (*process unit*)

unité de fabrication mobile S'entend au sens de l'article 56. (*mobile process unit*)

ONE

452 Dans la présente partie, **ONE** s'entend de la quantité nette d'*explosif (sa masse à l'exclusion de celle de son emballage ou de son contenant).

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Droits

453 (1) Les droits à payer pour l'obtention des autorisations, licences, permis et certificats visés à la colonne 1 du tableau du présent article sont prévus à la colonne 2.

Moment du paiement

(2) Les droits sont exigibles au moment de la présentation de la demande, à l'exception des droits visés aux articles 1 et 3 du tableau, qui sont exigibles dans les trente jours suivant la date de la facture établie par le ministère des Ressources naturelles.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Autorisation, licence, permis ou certificat	Colonne 2 Droits
	Autorisation d'un *explosif :	

Item	Column 1 Authorization, Permit, Licence or Certificate	Column 2 Fees
1	Authorization for an indefinite period	\$12 for each explosive, subject to a minimum fee per application of \$125 and a maximum fee of \$2,500 per year, plus (a) for an explosive *manufactured in Canada, \$4 per year for each *explosive substance and each group of *explosive articles having the same design and construction (regardless of differences in size or colour effects), subject to a minimum fee per manufacturer of \$125 per year and a maximum fee per manufacturer of \$1,250 per year, and (b) for an explosive manufactured outside Canada, \$15 per year for each explosive substance and each group of explosive articles having the same design and construction (regardless of differences in size or colour effects), subject to a minimum fee per manufacturer of \$125 per year and a maximum fee per manufacturer of \$2,500 per year
2	Authorization for a specified period, for use other than at a special event, tour or international competition	\$150
3	Authorization for a specified period for use at a special event, tour or international competition	\$500 for each *pyrotechnic event or fireworks display, subject to a maximum fee of \$2,500 for events or displays that are part of the same special event, tour or international competition
	Permit to import explosives:	
4	Single use permit	\$160
5	Annual permit	\$160 plus \$20 for each 1 000 kg NEQ imported, subject to a maximum fee of \$1,300, calculated (a) on the basis of the estimated maximum quantity to be imported during the year, for an initial application, and (b) on the basis of the quantity imported during the most recent year of importation, for any subsequent application

Article	Colonne 1 Autorisation, licence, permis ou certificat	Colonne 2 Droits
1	Autorisation pour une période indéterminée	12 \$ par explosif, le minimum étant de 125 \$ par demande et le maximum de 2 500 \$ par année, plus les droits suivants : a) pour les explosifs *fabriqués au Canada, 4 \$ par année par *matière explosive ou groupe d'*objets explosifs de même conception et construction, quels que soient leurs dimensions et effets de couleurs, le minimum étant de 125 \$ et le maximum de 1 250 \$, par année et par fabricant; b) pour les explosifs fabriqués à l'extérieur du Canada, 15 \$ par année par matière explosive ou groupe d'objets explosifs de même conception et construction, quels que soient leurs dimensions et effets de couleurs, le minimum étant de 125 \$ et le maximum de 2 500 \$, par année et par fabricant
2	Autorisation pour une période déterminée en vue d'une activité autre qu'un événement spécial, une tournée ou un concours international	150 \$
3	Autorisation pour une période déterminée en vue d'un événement spécial, d'une tournée ou d'un concours international	500 \$ par *activité pyrotechnique ou spectacle pyrotechnique, le maximum étant de 2 500 \$ pour les activités ou les spectacles faisant partie du même événement spécial, de la même tournée ou du même concours international
	Permis d'importation :	
4	Permis à utilisation unique	160 \$

Item	Column 1 Authorization, Permit, Licence or Certificate	Column 2 Fees	Article	Colonne 1 Autorisation, licence, permis ou certificat	Colonne 2 Droits
	Factory licence:				
6	Initial division 1 factory licence to manufacture blasting or military explosives	Subject to a minimum fee of \$3,000 and a maximum fee of \$30,000, the total of (a) \$800 for each process unit, (b) \$800 for each mobile process unit, (c) \$17 for each 1 000 kg NEQ storage limit increment of each magazine other than a detonator magazine, and (d) \$225 for each detonator magazine	5	Permis annuel	160 \$, plus 20 \$ par tranche de 1 000 kg (QNE) importés, le droit maximum étant de 1 300 \$, calculé : a) pour une première demande, d'après la quantité maximale estimative d'explosif à importer pour l'année; b) pour les demandes subséquentes, d'après la quantité d'explosif importé pendant l'année d'importation la plus récente
7	Renewal of a division 1 factory licence to manufacture blasting or military explosives	Subject to a minimum fee of \$3,000 and a maximum fee of \$30,000, the total of (a) \$575 for each process unit, (b) \$575 for each mobile process unit, (c) \$17 for each 1 000 kg NEQ storage limit increment of each magazine other than a detonator magazine, and (d) \$225 for each detonator magazine	6	Licence de fabrique : Première licence de fabrique de la section 1 en vue de la fabrication d'explosifs de sautage ou d'explosifs destinés à des fins militaires	Total des droits ci-après, le minimum étant de 3 000 \$ et le maximum de 30 000 \$: a) 800 \$ par unité de fabrication; b) 800 \$ par unité de fabrication mobile; c) 17 \$ par tranche de 1 000 kg (QNE) jusqu'à concurrence de la quantité maximale autorisée par poudrière, autre qu'une poudrière de détonateurs; d) 225 \$ par poudrière de détonateurs
8	Division 1 factory licence to manufacture any other explosives, and any other factory licence	Subject to a minimum fee of \$800 and a maximum fee of \$3,000, the total of (a) \$800 for each process unit, and (b) \$17 for each 1 000 kg NEQ storage limit increment, for any quantity greater than 250 kg NEQ	7	Renouvellement d'une licence de fabrique de la section 1 en vue de la fabrication d'explosifs de sautage ou d'explosifs destinés à des fins militaires	Total des droits ci-après, le minimum étant de 3 000 \$ et le maximum de 30 000 \$: a) 575 \$ par unité de fabrication; b) 575 \$ par unité de fabrication mobile; c) 17 \$ par tranche de 1 000 kg (QNE) jusqu'à concurrence de la quantité maximale autorisée par poudrière, autre qu'une poudrière de détonateurs; d) 225 \$ par poudrière de détonateurs
	Vendor magazine licence:				
9	Vendor magazine licence to store high explosives or initiation systems	The total of (a) \$25 for each 1 000 kg NEQ of storage limit increment of each magazine other than a detonator magazine, and (b) \$275 for each detonator magazine			

Item	Column 1 Authorization, Permit, Licence or Certificate	Column 2 Fees
10	Vendor magazine licence to store any other explosives	(a) \$140 for each retail establishment; (b) \$350 for each distribution establishment; and (c) \$700 for each distribution establishment that repackages explosives
	User magazine licence:	
11	User magazine licence to store high explosives or initiation systems, other than high explosives and initiation systems stored by law enforcement agencies	\$140 per magazine, subject to a minimum fee of \$280
12	User magazine zone licence to store high explosives or initiation systems	\$200 per magazine, subject to a minimum fee of \$400
13	User magazine licence to store any other explosives, other than explosives stored by law enforcement agencies	\$70
	Manufacturing certificate:	
14	Certificate to manufacture blasting explosives	\$200 per month, subject to a minimum fee of \$800 and a maximum fee of \$1,600
15	Certificate to mechanically blend ammonium nitrate and fuel oil for immediate use at a blast site	\$800
16	Any other manufacturing certificate	\$75
	Fireworks operator certificate:	
17	Initial certificate	\$150
18	Modification to or change of certificate	\$100
19	Renewal of certificate	\$100

Article	Colonne 1 Autorisation, licence, permis ou certificat	Colonne 2 Droits
8	Licence de fabrication de la section 1 en vue de la fabrication de tout autre explosif et toute autre licence de fabrication	Total des droits ci-après, le minimum étant de 800 \$ et le maximum de 3 000 \$: a) 800 \$ par unité de fabrication; b) pour toute quantité supérieure à 250 kg (QNE), 17 \$ par tranche de 1 000 kg (QNE) jusqu'à concurrence de la quantité maximale autorisée par poudrière
	Licence de poudrière (vendeur) :	
9	Licence de poudrière (vendeur) en vue du stockage d'explosifs détonants ou de systèmes d'amorçage	Le total des droits suivants : a) 25 \$ par tranche de 1 000 kg (QNE) jusqu'à concurrence de la quantité maximale autorisée par poudrière, autre qu'une poudrière de détonateurs; b) 275 \$ par poudrière de détonateurs
10	Licence de poudrière (vendeur) en vue du stockage de tout autre explosif	a) 140 \$ par établissement de vente au détail; b) 350 \$ par établissement de distribution; c) 700 \$ par établissement de distribution qui réemballe des explosifs
	Licence de poudrière (utilisateur) :	
11	Licence de poudrière (utilisateur) en vue du stockage d'explosifs détonants ou de systèmes d'amorçage, sauf les explosifs détonants et les systèmes d'amorçage stockés par des organismes d'application de la loi	140 \$ par poudrière, le minimum étant de 280 \$
12	Licence de poudrière (utilisateur-zone) en vue du stockage d'explosifs détonants ou de systèmes d'amorçage	200 \$ par poudrière, le minimum étant de 400 \$

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Autorisation, licence, permis ou certificat	Droits
13	Licence de poudrière (utilisateur) en vue du stockage de tout autre explosif, sauf les explosifs stockés par des organismes d'application de la loi	70 \$
	Certificat de fabrication :	
14	Certificat en vue de la fabrication d'explosifs de sautage	200 \$ par mois, le minimum étant de 800 \$ et le maximum de 1 600 \$
15	Certificat en vue du mélange mécanique de nitrate d'ammonium et de fuel-oil pour usage immédiat à un site de sautage	800 \$
16	Tout autre certificat de fabrication	75 \$
	Certificat de technicien en pyrotechnie	
17	Premier certificat	150 \$
18	Changement au certificat ou changement de certificat	100 \$
19	Renouvellement de certificat	100 \$

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6. SOR/2018-231, s. 42.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6. DORS/2018-231, art. 42.

PART 20

Restricted Components

Overview

454 This Part prescribes components of explosives for the purpose of the definition **restricted component** in section 2 of the *Explosives Act*, restricts the acquisition and sale of those components and sets out the requirements for their sale and storage.

Definitions

455 The following definitions apply in this Part.

PARTIE 20

Composants d'explosif limités

Survol

454 La présente partie identifie les composants qui sont des composants d'explosif pour l'application de la définition de **composant d'explosif limité** à l'article 2 de la *Loi sur les explosifs*, en limite l'acquisition et la vente et énonce les règles relatives à leur vente et à leur stockage.

Définitions

455 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

component seller means a person who is included on the component sellers list. (*vendeur de composants*)

component sellers list means the list of component sellers that is compiled by the Chief Inspector of Explosives under subsection 462(1). (*liste des vendeurs de composants*)

product seller means a person who is included on the product sellers list. (*vendeur de produits*)

product sellers list means the list of product sellers that is compiled by the Chief Inspector of Explosives under subsection 463(1). (*liste des vendeurs de produits*)

restricted component product means a product, other than an *explosive, that contains or is made from a restricted component. (*produit de composant d'explosif limité*)

sell includes offer for sale. (*vendre*)

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

Components and Activities

Prescribed components

456 (1) The following components are prescribed for the purpose of the definition **restricted component** in section 2 of the *Explosives Act*:

- (a) ammonium nitrate in solid form at a concentration of at least 28% nitrogen;
- (b) hydrogen peroxide at a concentration of at least 30%;
- (c) nitromethane, UN number 1261;
- (d) potassium chlorate, UN number 1485;
- (e) potassium perchlorate, UN number 1489;
- (f) sodium chlorate in solid form, UN number 1495;
- (g) nitric acid at a concentration of at least 75%;
- (h) potassium nitrate, UN number 1486;
- (i) potassium nitrate and sodium nitrate mixture, UN number 1499; and
- (j) sodium nitrate in solid form, UN number 1498.

liste des vendeurs de composants Liste des vendeurs de composants dressée par l'inspecteur en chef des explosifs aux termes du paragraphe 462(1). (*component sellers list*)

liste des vendeurs de produits Liste des vendeurs de produits de composants d'explosif limités dressée par l'inspecteur en chef des explosifs aux termes du paragraphe 463(1). (*product sellers list*)

produit de composant d'explosif limité Produit, autre qu'un *explosif, qui est fait d'un composant d'explosif limité ou qui en contient. (*restricted component product*)

vendeur de composants Personne inscrite sur la liste des vendeurs de composants. (*component seller*)

vendeur de produits Personne inscrite sur la liste des vendeurs de produits. (*product seller*)

vendre S'entend notamment du fait de mettre en vente. (*sell*)

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Composants et activités

Composants d'explosif

456 (1) Pour l'application de la définition de **composant d'explosif limité** à l'article 2 de la *Loi sur les explosifs*, les composants ci-après sont des composants d'explosif :

- a) le nitrate d'ammonium sous forme solide dont la teneur en azote est d'au moins 28 %;
- b) le peroxyde d'hydrogène à une concentration d'au moins 30 %;
- c) le nitrométhane, numéro ONU 1261;
- d) le chlorate de potassium, numéro ONU 1485;
- e) le perchlorate de potassium, numéro ONU 1489;
- f) le chlorate de sodium sous forme solide, numéro ONU 1495;
- g) l'acide nitrique à une concentration d'au moins 75 %;
- h) le nitrate de potassium, numéro ONU 1486;
- i) le nitrate de sodium et le nitrate de potassium en mélange, numéro ONU 1499;

Sale restricted

(2) The components set out in subsection (1) may be sold only by a person who is authorized by this Part to sell restricted components.

Acquisition restricted

(3) The components set out in subsection (1) may be acquired for the purpose of manufacturing restricted component products for sale only by a person who is authorized by this Part to acquire restricted components for that purpose.

Authorized Sale and Acquisition

Sale — use in laboratories

457 (1) Any person may sell a restricted component for use in a laboratory that is part of or affiliated with

- (a) a post-secondary educational institution recognized by a province;
- (b) a hospital or health clinic; or
- (c) a government or law enforcement agency.

Sale

(2) A component seller may sell a restricted component. A component seller who acquires a restricted component for sale must comply with this Part.

Acquisition — product sellers

458 A product seller may acquire a restricted component for the purpose of manufacturing restricted component products for sale. A product seller who acquires a restricted component must comply with this Part.

Acquisition — others

459 Any person may acquire a restricted component for a purpose other than manufacturing restricted component products for sale.

j) le nitrate de sodium sous forme solide, numéro ONU 1498.

Vente limitée

(2) Seules les personnes qui y sont autorisées par la présente partie peuvent vendre les composants mentionnés au paragraphe (1).

Acquisition limitée

(3) Seules les personnes qui y sont autorisées par la présente partie peuvent acquérir les composants mentionnés au paragraphe (1) pour fabriquer des produits de composants d'explosif limités en vue de les vendre.

Vente et acquisition autorisées

Vente pour utilisation dans un laboratoire

457 (1) Toute personne peut vendre un composant d'explosif limité pour utilisation dans un laboratoire faisant partie de l'une ou l'autre des entités ci-après ou affilié à celle-ci :

- a) un établissement d'enseignement postsecondaire reconnu par une province;
- b) un hôpital ou une clinique de santé;
- c) un gouvernement ou un organisme d'application de la loi.

Vente

(2) Le vendeur de composants peut vendre un composant d'explosif limité. Le vendeur de composants qui acquiert un composant d'explosif limité en vue de le vendre se conforme à la présente partie.

Acquisition — vendeur de produits

458 Le vendeur de produits peut acquérir un composant d'explosif limité pour fabriquer un produit de composant d'explosif limité en vue de le vendre. Le vendeur de produits qui acquiert un composant d'explosif limité se conforme à la présente partie.

Acquisition — autres

459 Toute personne peut acquérir un composant d'explosif limité à une fin autre que la fabrication d'un produit de composant d'explosif limité en vue de le vendre.

Component Sellers and Product Sellers Lists

Application – component seller

460 (1) An applicant for inclusion on the component sellers list must complete, sign and send to the Chief Inspector of Explosives the application form provided by the Department of Natural Resources. The application must include the following information:

- (a) the applicant's name, address, telephone number, fax number and email address;
- (b) the restricted components to be sold;
- (c) the address of each location where a restricted component will be stored or sold and the storage capacity or anticipated annual sales volume, as the case may be, for each component at each location; and
- (d) the name, address, telephone number, fax number and email address of a contact person for each location where a restricted component will be stored or sold.

Security plan

(2) If ammonium nitrate is to be sold, the application must also include a declaration that a security plan has been prepared for each location where ammonium nitrate will be stored or sold. The plan must include

- (a) a description of the emergency procedures to be followed in responding to all risk events, including security-related events, and an indication of the title of the person who will be responsible for ensuring that each procedure is followed;
- (b) a description of the measures to be taken to control access to the ammonium nitrate, including control of keys;
- (c) a description of the measures to be taken to control access to sales records;
- (d) a description of the stock management system to be implemented and the title of the person who will be responsible for carrying out weekly inspections of the stock; and
- (e) a description of the measures to be taken to ensure that the sale of ammonium nitrate will be refused if the quantity requested is not proportional to the buyer's needs or if the component seller or their employee

Liste des vendeurs de composants et des vendeurs de produits

Demande – vendeur de composants

460 (1) Le demandeur de l'inscription sur la liste des vendeurs de composants remplit, signe et fait parvenir à l'inspecteur en chef des explosifs le formulaire de demande fourni par le ministère des Ressources naturelles. La demande contient les renseignements suivants :

- a) les nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du demandeur;
- b) les composants d'explosif limités qui seront vendus;
- c) l'adresse de chaque endroit où un composant d'explosif limité sera stocké ou vendu ainsi que, selon le cas, la capacité de stockage de l'endroit pour chaque composant ou le volume annuel des ventes prévu pour chaque composant;
- d) les nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique d'une personne-ressource pour chaque endroit où un composant d'explosif limité sera stocké ou vendu.

Plan de sécurité

(2) Dans le cas où du nitrate d'ammonium sera vendu, la demande contient une déclaration selon laquelle un plan de sécurité pour chaque endroit où le nitrate d'ammonium sera stocké ou vendu a été établi. Le plan contient :

- a) une description des procédures d'urgence à suivre pour intervenir dans toutes les situations comportant des risques, notamment les incidents liés à la sécurité, et le titre de la personne responsable de l'exécution de chaque procédure;
- b) une description des mesures, notamment le contrôle des clés, qui seront prises pour contrôler l'accès au nitrate d'ammonium;
- c) une description des mesures qui seront prises pour contrôler l'accès au dossier de vente;
- d) une description du système de gestion des stocks qui sera mis en œuvre et le titre de la personne chargée d'effectuer l'inspection hebdomadaire des stocks;
- e) une description des mesures qui seront prises pour veiller à ce que toute vente soit refusée lorsque la quantité demandée n'est pas proportionnelle aux besoins de l'acheteur ou que le vendeur de composants ou son employé a des motifs raisonnables de

has reasonable grounds to suspect that the ammonium nitrate will be used for a criminal purpose.

Application — product seller

461 (1) An applicant for inclusion on the product sellers list must complete, sign and send to the Chief Inspector of Explosives the application form provided by the Department of Natural Resources. The application must include the following information:

- (a) the applicant's name, address, telephone number, fax number and email address;
- (b) the product name of each restricted component product to be sold;
- (c) a list of the restricted components that will be used in manufacturing the products;
- (d) the address of each location where a restricted component will be stored and the storage capacity for each component at each location; and
- (e) the name, address, telephone number, fax number and email address of a contact person for each location where a restricted component will be stored.

Security plan

(2) If ammonium nitrate is to be stored, the application must include a declaration that a security plan has been prepared for each location where ammonium nitrate will be stored. The plan must include

- (a) a description of the emergency procedures to be followed in responding to all risk events, including security-related events, and an indication of the title of the person who will be responsible for ensuring that each procedure is followed;
- (b) a description of the measures to be taken to control access to the ammonium nitrate, including control of keys; and
- (c) a description of the stock management system to be implemented and the title of the person who will be responsible for carrying out weekly inspections of the stock.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.
SOR/2016-75, s. 39; SOR/2018-231, s. 44(F).

Listing of component seller

462 (1) If an applicant provides the information required by section 460, the Chief Inspector of Explosives must include their name on the component sellers list,

soupçonner que le nitrate d'ammonium sera utilisé à des fins criminelles.

Demande — vendeur de produits

461 (1) Le demandeur de l'inscription sur la liste des vendeurs de produits remplit, signe et fait parvenir à l'inspecteur en chef des explosifs le formulaire de demande fourni par le ministère des Ressources naturelles. La demande contient les renseignements suivants :

- a) les nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du demandeur;
- b) le nom de produit des produits de composants d'explosif limités qui seront vendus;
- c) les composants d'explosif limités qui seront utilisés pour fabriquer les produits;
- d) l'adresse de chaque endroit où un composant d'explosif limité sera stocké ainsi que la capacité de stockage de l'endroit pour chaque composant;
- e) les nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique d'une personne-ressource pour chaque endroit où les composants d'explosif limités seront stockés.

Plan de sécurité

(2) Dans le cas où du nitrate d'ammonium sera stocké, la demande contient une déclaration selon laquelle un plan de sécurité pour chaque endroit où le nitrate d'ammonium sera stocké a été établi. Le plan contient :

- a) une description des procédures d'urgence à suivre pour intervenir dans toutes les situations comportant des risques, notamment les incidents liés à la sûreté, et le titre de la personne responsable de l'exécution de chaque procédure;
- b) une description des mesures, notamment le contrôle des clés, qui seront prises pour contrôler l'accès au nitrate d'ammonium;
- c) une description du système de gestion des stocks qui sera mis en œuvre et le titre de la personne qui sera chargée d'effectuer l'inspection hebdomadaire des stocks.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.
DORS/2016-75, art. 39; DORS/2018-231, art. 44(F).

Inscription — vendeur de composants

462 (1) Si le demandeur fournit les renseignements prévus à l'article 460, l'inspecteur en chef des explosifs l'inscrit sur la liste des vendeurs de composants et lui

assign them a number and provide them with a document that certifies the number and effective date of listing.

Duration of listing

(2) A listing is effective for five years after the date that is set out in the document.

Listing of product seller

463 (1) If an applicant provides the information required by section 461, the Chief Inspector of Explosives must include their name on the product sellers list, assign them a number and provide them with a document that sets out the number and effective date of listing.

Duration of listing

(2) A listing is effective for five years after the date that is set out in the document.

Notice of change

464 Every component seller and product seller must provide the Chief Inspector of Explosives with a written notice of any change to the information provided in an application within 10 days after the date of the change.

Rules for Component Sellers and Product Sellers

Restricted Components Other Than Ammonium Nitrate

Application

465 Sections 466 to 476 apply to all restricted components except ammonium nitrate.

Responsibilities of component seller and product seller

466 Every component seller must ensure that the requirements of sections 467 to 476 are met at each location where they store or sell a restricted component. Every product seller must ensure that the requirements of sections 467 to 471 are met at each location where they store a restricted component.

Authorized location

467 A restricted component may only be stored in or sold from a location that has been disclosed in an application or in a notice of change referred to in section 464.

délivre une attestation indiquant le numéro et la date de prise d'effet de l'inscription.

Validité de l'inscription

(2) L'inscription demeure valide pour une durée de cinq ans suivant la date indiquée dans l'attestation.

Inscription — vendeur de produits

463 (1) Si le demandeur fournit les renseignements prévus à l'article 461, l'inspecteur en chef des explosifs l'inscrit sur la liste des vendeurs de produits et lui délivre une attestation indiquant le numéro et la date de prise d'effet de l'inscription.

Validité de l'inscription

(2) L'inscription demeure valide pour une durée de cinq ans suivant la date indiquée dans l'attestation.

Avis de changement

464 Dans les dix jours suivant tout changement relatif aux renseignements fournis dans la demande, le vendeur de composants ou le vendeur de produits en avise par écrit l'inspecteur en chef des explosifs.

Règles visant les vendeurs de composants et les vendeurs de produits

Composants d'explosif limités autres que le nitrate d'ammonium

Champ d'application

465 Les articles 466 à 476 s'appliquent aux composants d'explosif limités, sauf au nitrate d'ammonium.

Responsabilités du vendeur de composants et du vendeur de produits

466 Le vendeur de composants veille à ce que les exigences prévues aux articles 467 à 476 soient respectées à chaque endroit où il stocke ou vend un composant d'explosif limité. Le vendeur de produits veille à ce que les exigences prévues aux articles 467 à 471 soient respectées à chaque endroit où il stocke un composant d'explosif limité.

Endroits autorisés

467 Le composant d'explosif limité ne peut être stocké ou vendu qu'aux endroits indiqués dans la demande du vendeur de composants ou du vendeur de produits ou dans tout avis de changement prévu à l'article 464.

Components to be locked up

468 (1) A restricted component must be locked up when it is not attended.

Sign

(2) A sign that warns against unauthorized access must be posted on the outside at each entrance to each location where a restricted component is stored.

Access

(3) Access to a restricted component must be limited to people authorized by the component seller or product seller, as the case may be.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

Employee list

469 A list of the employees who work at each location where a restricted component is stored or sold must be kept at the location.

Stock management

470 (1) A stock management system must be put in place to account for all restricted components that are under the control of the component seller or product seller.

Weekly inspection

(2) Weekly inspections of the restricted components must be carried out. A record of the results of each inspection, including any loss or tampering and the cause of any loss that is not attributable to normal operations, must be kept for two years after the date on which the record is made.

Theft or tampering

471 If any theft or attempted theft of, or any tampering with, a restricted component is discovered,

- (a)** the local police force must be informed immediately;
- (b)** the Chief Inspector of Explosives must be informed within 24 hours after the discovery; and
- (c)** a written report of the incident must be submitted to the Chief Inspector as soon as the circumstances permit.

No sale

472 (1) The sale of a restricted component must be refused if the seller has reasonable grounds to suspect that the component will be used for a criminal purpose.

Composant sous clé

468 (1) Tout composant d'explosif limité est gardé sous clé lorsqu'il n'est pas surveillé.

Panneau

(2) Un panneau interdisant l'accès non autorisé est installé à l'extérieur de chaque entrée du lieu où un composant d'explosif limité est stocké.

Accès

(3) Seules les personnes autorisées par le vendeur de composants ou le vendeur de produits, selon le cas, ont accès au composant.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Liste d'employés

469 Une liste des employés travaillant à un endroit où un composant d'explosif limité est stocké ou vendu est gardée à cet endroit.

Gestion des stocks

470 (1) Les stocks de composants d'explosif limités qui sont sous le contrôle du vendeur de composants ou du vendeur de produits sont tenus au moyen d'un système de gestion des stocks.

Inspection hebdomadaire

(2) Des inspections hebdomadaires des stocks de composants d'explosif limités sont effectuées. Un dossier faisant état des résultats de chaque inspection, de toute perte ou altération des composants, ainsi que de la cause de toute perte non attribuable aux opérations normales, est créé et conservé pendant deux ans après la date à laquelle le dossier a été créé.

Vol ou altération

471 En cas de vol, d'altération ou de tentative de vol d'un composant d'explosif limité :

- a)** le service de police local en est informé sans délai;
- b)** l'inspecteur en chef des explosifs en est informé dans les vingt-quatre heures qui suivent la découverte de l'incident;
- c)** un rapport écrit est présenté dès que possible à l'inspecteur en chef des explosifs.

Vente interdite

472 (1) Le vendeur de composants qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un composant d'explosif limité sera utilisé à des fins criminelles refuse de le vendre.

Report

(2) Every refusal to sell a restricted component as a result of complying with subsection (1) or section 476 must, within 24 hours after the refusal, be reported to the Chief Inspector of Explosives and to the local police force.

Identification

473 Before a restricted component is sold, the buyer must be required to establish their identity by providing

- (a)** if the buyer intends to use the component to manufacture an explosive and a licence or certificate is required for this purpose, the number of the buyer's licence or certificate;
- (b)** if the buyer intends to sell the component, proof that the buyer is included on the component sellers list; and
- (c)** in all other cases,
 - (i)** a piece of identification, issued by the Government of Canada or a provincial, municipal or foreign government, that bears a photograph of the buyer,
 - (ii)** two pieces of identification, each of which sets out the buyer's name, at least one of which is issued by the Government of Canada or a provincial, municipal or foreign government and at least one of which sets out the buyer's address,
 - (iii)** the buyer's provincial pesticide licence,
 - (iv)** proof of the buyer's Canadian Wheat Board identification number,
 - (v)** proof of the buyer's Producteur Agricole number,
 - (vi)** proof of the buyer's Ontario Federation of Agriculture number,
 - (vii)** the buyer's business licence or proof of the buyer's corporate registration, or
 - (viii)** proof of the buyer's registration under the *Controlled Goods Regulations*.

Signalement

(2) Le refus de vendre un composant d'explosif limité en application du paragraphe (1) ou de l'article 476 est signalé à l'inspecteur en chef des explosifs et au service de police local dans les vingt-quatre heures qui suivent.

Identification

473 Avant la vente d'un composant d'explosif limité, il est exigé de l'acheteur qu'il prouve son identité en présentant :

- a)** dans le cas où l'acheteur prévoit d'utiliser le composant pour fabriquer un explosif et où une licence ou un certificat est requis à cette fin, la licence ou le certificat;
- b)** dans le cas où l'acheteur prévoit de vendre le composant, une preuve de son inscription sur la liste des vendeurs de composants;
- c)** dans les autres cas :
 - (i)** soit une pièce d'identité avec photo, délivrée à l'acheteur par le gouvernement du Canada ou d'une province, une administration municipale ou un gouvernement étranger,
 - (ii)** soit deux pièces d'identité indiquant le nom de l'acheteur, dont au moins une est délivrée par le gouvernement du Canada ou d'une province, une administration municipale ou un gouvernement étranger et au moins une indique l'adresse de l'acheteur,
 - (iii)** soit un permis de pesticide provincial délivré à l'acheteur,
 - (iv)** soit une preuve qu'un numéro d'identification a été attribué à l'acheteur par la Commission canadienne du blé,
 - (v)** soit une preuve qu'un numéro de producteur agricole a été attribué à l'acheteur,
 - (vi)** soit une preuve qu'un numéro de la Fédération de l'agriculture de l'Ontario a été attribué à l'acheteur,
 - (vii)** soit un permis d'entreprise délivré à l'acheteur ou une preuve qu'il a une entreprise enregistrée,
 - (viii)** soit une preuve de l'inscription de l'acheteur au titre du *Règlement sur les marchandises contrôlées*.

Intermediary

474 A restricted component may be sold to a buyer who is unable to establish their identity in accordance with section 473 if another component seller confirms in writing that they have been provided with the identification required for that buyer. The confirmation must set out the type of document provided to the other component seller and its reference number.

Record of sale

475 (1) A record of each sale of a restricted component must be kept for two years after the date of the sale. The record must include the following information and documents:

- (a) the buyer's name, address and telephone number;
- (b) the date of the sale;
- (c) the bill of lading, sales receipt or similar document;
- (d) the type of document provided under section 473 and the document's reference number;
- (e) the product name and quantity of the component sold;
- (f) an indication of whether the component was sold in bulk or in packages;
- (g) if the component was sold in packages, the weight or volume of each package;
- (h) a description of how the component will be used; and
- (i) if the component was shipped, the date of reception and the quantity received.

Annual sales contract

(2) In the case of a component seller who has entered into an annual sales contract with a buyer, the information required under paragraphs (1)(d) and (h) need only be recorded once in each calendar year.

Access

(3) The record of sale must be kept locked up when it is not being used and must be made available only to a person who needs access to it in the course of their employment.

Intermédiaire

474 Un composant d'explosif limité peut être vendu à l'acheteur qui ne peut établir son identité conformément à l'article 473 si un autre vendeur de composants confirme par écrit que le document d'identité exigé à l'égard de cet acheteur lui a été présenté. La confirmation indique le type de document et son numéro de référence.

Dossier

475 (1) Pour chaque vente de composant d'explosif limité, un dossier est créé et conservé pendant deux ans après la date de la vente. Le dossier contient les renseignements et les documents suivants :

- a) les nom, adresse et numéro de téléphone de l'acheteur;
- b) la date de la vente;
- c) le connaissement, le reçu de la vente ou tout autre document analogue;
- d) le type de document présenté aux termes de l'article 473, ainsi que son numéro de référence;
- e) le nom de produit et la quantité du composant vendu;
- f) une mention indiquant si le composant a été vendu en vrac ou en paquets;
- g) si le composant a été vendu en paquets, le poids ou le volume de chaque paquet;
- h) une description de l'utilisation prévue du composant;
- i) dans le cas où le composant a été expédié, la date de réception et la quantité reçue.

Contrat de vente annuel

(2) Toutefois, si le vendeur de composants est lié par un contrat de vente annuel avec l'acheteur, les renseignements visés aux alinéas (1)d) et h) ne sont requis qu'une fois par année civile.

Accès

(3) Le dossier est gardé sous clé lorsqu'il n'est pas utilisé et est uniquement mis à la disposition des personnes qui en ont besoin dans le cadre de leur emploi.

Exception

(4) This section does not apply to a sale of the following restricted components if the quantity sold is no more than the quantity set out below:

- (a)** hydrogen peroxide, 1 L;
- (b)** nitromethane, 1 L;
- (c)** potassium chlorate, 1 kg;
- (d)** potassium perchlorate, 10 kg;
- (e)** sodium chlorate, 1 kg;
- (f)** nitric acid, 4 L;
- (g)** potassium nitrate, 25 kg; and
- (h)** sodium nitrate, 25 kg.

Note: This exception for small sales of restricted components applies only to the requirement to keep records of sales.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.
SOR/2016-75, s. 39; SOR/2018-231, s. 44(F).

Responsibility of employee

476 An employee of a component seller must not sell a restricted component if they have reasonable grounds to suspect that the component will be used for a criminal purpose.

Ammonium Nitrate

Application

477 Sections 478 to 495 apply to ammonium nitrate.

Responsibilities of component seller and product seller

478 Every component seller must ensure that the requirements of sections 479 to 495 are met at each location where they store or sell ammonium nitrate. Every product seller must ensure that the requirements of sections 479 to 488 are met at each location where they store ammonium nitrate.

Authorized location

479 Ammonium nitrate may only be stored at or sold from a location that has been disclosed in an application or in a notice of change referred to in section 464.

Exception

(4) Le présent article ne s'applique pas à la vente des composants d'explosif limités ci-après en une quantité n'excédant pas la quantité suivante :

- a)** peroxyde d'hydrogène, 1 L;
- b)** nitrométhane, 1 L;
- c)** chlorate de potassium, 1 kg;
- d)** perchlorate de potassium, 10 kg;
- e)** chlorate de sodium, 1 kg;
- f)** acide nitrique, 4 L;
- g)** nitrate de potassium, 25 kg;
- h)** nitrate de sodium, 25 kg.

Note : Cette exception pour la vente de petites quantités de composants d'explosif limités ne s'applique qu'à l'exigence de tenue du dossier de vente.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.
DORS/2016-75, art. 39; DORS/2018-231, art. 44(F).

Responsabilité de l'employé

476 L'employé d'un vendeur de composants ne peut vendre un composant d'explosif limité dont il a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il sera utilisé à des fins criminelles.

Nitrate d'ammonium

Champ d'application

477 Les articles 478 à 495 s'appliquent au nitrate d'ammonium.

Responsabilités du vendeur de composants et du vendeur de produits

478 Le vendeur de composants veille à ce que les exigences prévues aux articles 479 à 495 soient respectées à chaque endroit où il stocke ou vend du nitrate d'ammonium. Le vendeur de produits veille à ce que les exigences prévues aux articles 479 à 488 soient respectées à chaque endroit où il stocke du nitrate d'ammonium.

Endroits autorisés

479 Du nitrate d'ammonium ne peut être stocké ou vendu qu'aux endroits indiqués dans la demande du vendeur de composants ou du vendeur de produits ou dans tout avis de changement prévu à l'article 464.

Notice

480 The local police force must be informed in writing of all locations where ammonium nitrate is to be stored or sold.

Locked structures

481 (1) Any structure that contains ammonium nitrate and every door, window or other point of access to a building in which ammonium nitrate is stored must be locked when the ammonium nitrate is not attended.

Key control plan

(2) A key control plan must be prepared in writing and implemented.

Lighting

(3) All main entrances to a building in which ammonium nitrate is stored must be lit at all times outside business hours.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

Security plan

482 The security plan of the component seller or the product seller, as the case may be, must be implemented and must be updated every 12 months.

Sign

483 (1) A sign that warns against unauthorized access must be posted on the outside at each entrance to each location where ammonium nitrate is stored.

Access

(2) Access to ammonium nitrate must be limited to people authorized by the component seller or product seller.

Employee list

484 A list of the employees who work at each location where ammonium nitrate is stored or sold must be kept at the location.

Verification

485 When ammonium nitrate is received,

(a) the quantity of ammonium nitrate that is received must be compared with the quantity that is recorded on the bill of lading;

(b) any signs of tampering with the vehicle or rail car in which the ammonium nitrate is shipped and any signs of attempted theft must be recorded, and the

Avis

480 Le service de police local est informé par écrit de tous les endroits où du nitrate d'ammonium sera stocké ou vendu.

Constructions verrouillées

481 (1) Les constructions contenant du nitrate d'ammonium ainsi que les portes, les fenêtres et les autres points d'accès aux bâtiments où du nitrate d'ammonium est stocké sont verrouillés lorsque le nitrate d'ammonium n'est pas surveillé.

Plan de contrôle des clés

(2) Un plan de contrôle des clés est établi par écrit et mis en œuvre.

Éclairage

(3) Les entrées principales des bâtiments où du nitrate d'ammonium est stocké sont éclairées en dehors des heures d'ouverture.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Plan de sécurité

482 Le plan de sécurité du vendeur de composants ou du vendeur de produits, selon le cas, est mis en œuvre et est mis à jour tous les douze mois.

Panneau

483 (1) Un panneau interdisant l'accès non autorisé est installé à l'extérieur de chaque entrée du lieu où du nitrate d'ammonium est stocké.

Accès

(2) Seules les personnes autorisées par le vendeur de composants ou le vendeur de produits, selon le cas, ont accès au nitrate d'ammonium.

Liste d'employés

484 Une liste des employés travaillant à un endroit où du nitrate d'ammonium est stocké ou vendu est gardée à cet endroit.

Vérification

485 Sur réception de nitrate d'ammonium :

a) la quantité de nitrate d'ammonium reçue est comparée à celle indiquée dans le connaissance;

b) tout signe d'altération du véhicule ou du wagon dans lequel le nitrate d'ammonium a été expédié ou tout signe de tentative de vol du nitrate d'ammonium est noté et le dossier est conservé pendant deux ans après la date de sa création;

record must be kept for two years after the date on which it is made;

(c) the person from whom the ammonium nitrate was bought must be informed of any signs of tampering or attempted theft and of any loss that is not attributable to normal operations; and

(d) the cause of any loss of ammonium nitrate that is not attributable to normal operations must be recorded, and the record must be kept for two years after the date on which it is made.

Stock management

486 (1) A stock management system must be put in place to account for all ammonium nitrate that is under the control of the component seller or product seller.

Audit

(2) An annual inventory audit of the ammonium nitrate must be performed.

Weekly inspections

(3) Weekly inspections of the ammonium nitrate must be carried out. A record of the results of each inspection, including any loss or tampering and the cause of any loss that is not attributable to normal operations, must be kept for two years after the record is made.

Annual inventory

487 For each calendar year, an inventory must be submitted to the Chief Inspector of Explosives in the form provided by the Department of Natural Resources. The inventory must be submitted no later than March 31 of the year following the year of the inventory and must include the following information:

(a) the listing number of the component seller or product seller;

(b) a record of the ammonium nitrate that sets out, for each location where ammonium nitrate is stored or sold,

(i) the starting inventory,

(ii) the quantity of ammonium nitrate that was manufactured,

(iii) the quantity of ammonium nitrate that was acquired and the manner of acquisition;

(c) tout signe d'altération du véhicule ou du wagon dans lequel le nitrate d'ammonium a été expédié, tout signe de tentative de vol du nitrate d'ammonium ou toute perte non attribuable aux opérations normales est signalé à la personne qui a vendu le nitrate d'ammonium au vendeur de composants ou au vendeur de produits;

(d) la cause de toute perte non attribuable aux opérations normales est notée et le dossier est conservé pendant deux ans après la date de sa création.

Gestion des stocks

486 (1) Les stocks de nitrate d'ammonium qui sont sous le contrôle du vendeur de composants ou du vendeur de produits sont tenus au moyen d'un système de gestion des stocks.

Vérification

(2) Une vérification annuelle de l'inventaire du nitrate d'ammonium est effectuée.

Inspection hebdomadaire

(3) Des inspections hebdomadaires des stocks de nitrate d'ammonium sont effectuées. Un dossier faisant état des résultats de chaque inspection, de toute perte ou altération du nitrate d'ammonium, ainsi que de la cause de toute perte non attribuable aux opérations normales, est créé et conservé pendant deux ans après la date à laquelle le dossier a été créé.

Inventaire annuel

487 Pour chaque année civile, un inventaire est présenté à l'inspecteur en chef des explosifs au plus tard le 31 mars suivant l'année en cause sur le formulaire fourni par le ministère des Ressources naturelles. L'inventaire contient les renseignements suivants :

a) le numéro d'inscription du vendeur de composants ou du vendeur de produits;

b) un relevé concernant le nitrate d'ammonium qui comprend, pour chaque endroit où du nitrate d'ammonium est stocké ou vendu, selon le cas :

(i) les stocks de nitrate d'ammonium en début d'inventaire,

(ii) la quantité de nitrate d'ammonium fabriquée,

(iii) la quantité de nitrate d'ammonium acquise, ainsi que le moyen d'acquisition,

(iv) the quantity of ammonium nitrate that was used, sold, exported, destroyed, stolen or lost, as the case may be,

(v) the year-end inventory, and

(vi) the historical normal range of loss that is due to loss of water or mechanical abrasion; and

(c) the name, address, telephone number, fax number and email address of the person who completed the form.

Theft or tampering

488 If any theft or attempted theft of, or tampering with, ammonium nitrate is discovered,

(a) the local police force must be informed immediately; and

(b) a written report of the incident must be submitted to the Chief Inspector of Explosives within 24 hours after the discovery.

No sale

489 (1) A sale of ammonium nitrate must be refused if

(a) the quantity requested is not proportional to the buyer's needs; or

(b) the component seller or their employee has reasonable grounds to suspect that the ammonium nitrate will be used for a criminal purpose.

Report

(2) Every refusal to sell ammonium nitrate as a result of complying with subsection (1) or section 495 must, within 24 hours after the refusal, be reported to the Chief Inspector of Explosives and to the local police force.

Identification

490 Before ammonium nitrate is sold, the buyer must be required to establish their identity by providing

(a) if the buyer intends to use the ammonium nitrate to manufacture an explosive and a licence or certificate is required for this purpose, the number of the buyer's licence or certificate;

(b) if the buyer intends to sell the ammonium nitrate, proof that the buyer is included on the component sellers list; and

(iv) la quantité de nitrate d'ammonium utilisée, vendue, exportée, détruite, volée ou perdue, selon le cas,

(v) les stocks de nitrate d'ammonium en fin d'inventaire,

(vi) la perte normalement attribuable, selon les données rétrospectives, à la perte d'eau ou aux abrasions mécaniques;

c) les nom, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique de la personne qui a rempli le formulaire.

Vol ou altération

488 En cas de vol, d'altération ou de tentative de vol de nitrate d'ammonium :

a) le service de police local en est informé sans délai;

b) un rapport écrit est présenté à l'inspecteur en chef des explosifs dans les vingt-quatre heures qui suivent la découverte de l'incident.

Vente interdite

489 (1) Du nitrate d'ammonium ne peut être vendu dans les cas suivants :

a) la quantité demandée n'est pas proportionnelle aux besoins de l'acheteur;

b) le vendeur de composants ou son employé a des motifs raisonnables de soupçonner que le nitrate d'ammonium sera utilisé à des fins criminelles.

Signalement

(2) Le refus de vendre du nitrate d'ammonium en application du paragraphe (1) ou de l'article 495 est signalé à l'inspecteur en chef des explosifs et au service de police local dans les vingt-quatre heures qui suivent.

Identification

490 Avant la vente de nitrate d'ammonium, il est exigé de l'acheteur qu'il prouve son identité en présentant :

a) dans le cas où l'acheteur prévoit d'utiliser le nitrate d'ammonium pour fabriquer un explosif et où une licence ou un certificat est requis à cette fin, la licence ou le certificat;

b) dans le cas où l'acheteur prévoit de vendre le nitrate d'ammonium, une preuve de son inscription sur la liste des vendeurs de composants;

(c) in all other cases,

(i) a piece of identification, issued by the Government of Canada or a provincial, municipal or foreign government, that bears a photograph of the buyer,

(ii) two pieces of identification, each of which sets out the buyer's name, at least one of which is issued by the Government of Canada or a provincial, municipal or foreign government and at least one of which sets out the buyer's address,

(iii) proof of the buyer's provincial pesticide licence,

(iv) proof of the buyer's Canadian Wheat Board identification number,

(v) proof of the buyer's Producteur Agricole number,

(vi) proof of the buyer's Ontario Federation of Agriculture number, or

(vii) proof of the buyer's registration under the *Controlled Goods Regulations*.

Intermediary

491 Ammonium nitrate may be sold to a buyer who is unable to establish their identity in accordance with section 490 if another component seller confirms in writing that they have been provided with the identification required for that buyer. The confirmation must set out the type of document provided to the other component seller and its reference number.

Record of sale

492 (1) A record of each sale of ammonium nitrate must be kept for two years after the date of the sale. The record must include the following information and documents:

- (a)** the buyer's name, address and telephone number;
- (b)** the date of the sale;
- (c)** the bill of lading, sales receipt or similar document;
- (d)** the type of document provided under section 490 and the document's reference number;

c) dans les autres cas :

(i) soit une pièce d'identité avec photo, délivrée à l'acheteur par le gouvernement du Canada ou d'une province, une administration municipale ou un gouvernement étranger,

(ii) soit deux pièces d'identité indiquant le nom de l'acheteur, dont au moins une est délivrée par le gouvernement du Canada ou d'une province, une administration municipale ou un gouvernement étranger et au moins une indique l'adresse de l'acheteur,

(iii) soit un permis de pesticide provincial délivré à l'acheteur,

(iv) soit une preuve qu'un numéro d'identification a été attribué à l'acheteur par la Commission canadienne du blé,

(v) soit une preuve qu'un numéro de producteur agricole a été attribué à l'acheteur,

(vi) soit une preuve qu'un numéro de la Fédération de l'agriculture de l'Ontario a été attribué à l'acheteur,

(vii) soit une preuve de l'inscription de l'acheteur au titre du *Règlement sur les marchandises contrôlées*.

Intermédiaire

491 Du nitrate d'ammonium peut être vendu à l'acheteur qui ne peut établir son identité conformément à l'article 490 si un autre vendeur de composants confirme par écrit que le document d'identité exigé à l'égard de cet acheteur lui a été présenté. La confirmation indique le type de document et son numéro de référence.

Dossier

492 (1) Pour chaque vente de nitrate d'ammonium, un dossier est créé et conservé pendant deux ans après la date de la vente. Le dossier contient les renseignements et les documents suivants :

- a)** les nom, adresse et numéro de téléphone de l'acheteur;
- b)** la date de la vente;
- c)** le connaissement, le reçu de la vente ou tout autre document analogue;

(e) the *product name and quantity of the ammonium nitrate sold;

(f) an indication of whether the ammonium nitrate was sold in bulk or in packages;

(g) if the ammonium nitrate was sold in packages, the weight or volume of each package;

(h) a description of how the ammonium nitrate will be used;

(i) if the ammonium nitrate was shipped, the driver's licence number, the estimated and actual date of delivery, the address to which it is delivered and the quantity received; and

(j) if delivery was made at the time of purchase, a receipt signed by the buyer including the information required under paragraphs (a) and (b) and (d) to (h).

Annual sales contract

(2) In the case of a component seller who has entered into an annual sales contract with a buyer, the information required under paragraphs (1)(d) and (h) need only be recorded once in each calendar year.

Access

(3) The record of sale must be kept locked up when it is not being used and must be made available only to a person who needs access to it in the course of their employment.

Exemption – records

(4) This section does not apply if the quantity of ammonium nitrate sold is 1 kg or less.

Note: This exception for small sales of ammonium nitrate applies only to the requirement to keep a record of sale.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

SOR/2016-75, s. 39; SOR/2018-231, s. 44(F).

Shipping – vehicle

493 (1) When more than 1 kg of ammonium nitrate is shipped by vehicle,

(a) each access point on the portion of the vehicle containing the ammonium nitrate must be locked or sealed with a security cable immediately after the shipment is loaded; and

d) le type de document présenté aux termes de l'article 490, ainsi que son numéro de référence;

e) le *nom de produit et la quantité de nitrate d'ammonium vendu;

f) une mention indiquant si le nitrate d'ammonium a été vendu en vrac ou en paquets;

g) si le nitrate d'ammonium a été vendu en paquets, le poids ou le volume de chaque paquet;

h) une description de l'utilisation prévue du nitrate d'ammonium;

i) dans le cas où le nitrate d'ammonium a été expédié, le numéro de permis de conduire du conducteur du véhicule, la date prévue pour la livraison et l'adresse et la date de réception du nitrate d'ammonium et la quantité reçue;

j) dans le cas où le nitrate d'ammonium a été livré à l'acheteur au moment de la vente, le reçu signé par ce dernier contenant les renseignements énumérés aux alinéas a), b) et d) à h).

Contrat de vente annuel

(2) Toutefois, si le vendeur de composants est lié par un contrat de vente annuel à l'acheteur, les renseignements aux alinéas (1)d) et h) ne sont requis qu'une fois par année civile.

Accès

(3) Le dossier est gardé sous clé lorsqu'il n'est pas utilisé et est uniquement mis à la disposition des personnes qui en ont besoin dans le cadre de leur emploi.

Exemption – dossier

(4) Le présent article ne s'applique pas à la vente de nitrate d'ammonium en une quantité de 1 kg ou moins.

Note : Cette exception pour la vente de petites quantités de nitrate d'ammonium ne s'applique qu'à l'exigence de tenue du dossier de vente.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

DORS/2016-75, art. 39; DORS/2018-231, art. 44(F).

Expédition – véhicule

493 (1) Lorsque plus de 1 kg de nitrate d'ammonium est expédié par véhicule :

a) les points d'accès à la partie du véhicule contenant le nitrate d'ammonium sont verrouillés ou scellés à l'aide d'un câble de sécurité immédiatement après le chargement du nitrate d'ammonium;

(b) the driver of the vehicle must be provided with a written notice stating that

(i) the ammonium nitrate is to be attended unless the vehicle is either parked in a secure location or the vehicle and load are locked,

(ii) the driver is to inspect all locks and, if seals are present, inspect all seals at each stop and at the final destination, and

(iii) the driver must immediately report to the component seller any signs of theft, attempted theft or tampering and any loss that is not attributable to normal operations.

Shipping – train

(2) When ammonium nitrate is shipped by rail,

(a) each access point on the rail car containing the ammonium nitrate must be locked or sealed with a security cable immediately after the shipment is loaded; and

(b) a means must be in place to track the shipment on a daily basis until delivery occurs and to investigate if the shipment does not arrive at its destination.

* Terms preceded by an asterisk are defined in section 6.

Notice

494 When ammonium nitrate is sold to a buyer who is not a component seller or product seller, the buyer must be provided with a written notice which states that

(a) security measures are to be taken to prevent the theft of ammonium nitrate;

(b) any sign of theft, attempted theft or tampering and any loss that is not attributable to normal operations must be immediately reported to the local police force; and

(c) the resale of ammonium nitrate is prohibited.

Responsibility of employee

495 An employee of a component seller must refuse to sell ammonium nitrate if

(a) the quantity requested is not proportional to the buyer's needs; or

(b) the employee has reasonable grounds to suspect that the ammonium nitrate will be used for a criminal purpose.

b) un avis écrit indiquant ce qui suit est remis au conducteur du véhicule :

(i) le nitrate d'ammonium devrait être surveillé, à moins que le véhicule ne soit garé en lieu sûr, ou qu'il soit verrouillé et que le nitrate d'ammonium soit gardé sous clé,

(ii) le conducteur devrait inspecter tous les dispositifs de verrouillage et, s'il y a des plombs de scellement, les inspecter à chaque halte et à destination,

(iii) si le conducteur constate qu'il y a eu des signes de vol, d'altération, de tentative de vol ou une perte non attribuable aux opérations normales, il doit le signaler sans délai au vendeur de composants.

Expédition – train

(2) Lorsque du nitrate d'ammonium est expédié par train :

a) les points d'accès au wagon contenant le nitrate d'ammonium sont verrouillés ou scellés à l'aide d'un câble de sécurité sans délai après le chargement du nitrate d'ammonium;

b) des moyens sont en place afin d'assurer quotidiennement le suivi du chargement jusqu'à sa livraison et de faire enquête si celui-ci n'arrive pas à destination.

* Les termes précédés d'un astérisque sont définis à l'article 6.

Avis

494 Un avis écrit est remis à tout acheteur qui n'est pas un vendeur de composants ou un vendeur de produits. L'avis indique ce qui suit :

a) des mesures de sécurité devraient être prises pour éviter tout vol;

b) tout signe de vol, d'altération, de tentative de vol ou une perte non attribuable aux opérations normales doit être signalé sans délai au service de police local;

c) il est interdit de revendre du nitrate d'ammonium.

Responsabilité de l'employé

495 L'employé d'un vendeur de composants ne peut vendre du nitrate d'ammonium dans les cas suivants :

a) la quantité demandée n'est pas proportionnelle aux besoins de l'acheteur;

b) il a des motifs raisonnables de soupçonner que le nitrate d'ammonium sera utilisé à des fins criminelles.

Suspension and Removal

Suspension

496 (1) If a component seller or product seller fails to comply with the *Explosives Act* or these Regulations, the Chief Inspector of Explosives may suspend them from the component sellers list or product sellers list. The suspension continues until the component seller or product seller remedies the failure to comply.

Removal

(2) If a component seller or product seller fails to comply with the *Explosives Act* or these Regulations on more than one occasion, the Chief Inspector may remove them from the component sellers list or product sellers list.

Right to be heard

497 (1) Before suspending or removing a component seller or product seller from the component sellers list or product sellers list, the Chief Inspector of Explosives must provide them with written notice of the reasons for the suspension or removal and its effective date, and give them an opportunity to provide reasons why the listing should not be suspended or cancelled.

Exception

(2) However, a component seller or a product seller is suspended automatically and without notice if they fail to provide the annual inventory required under section 487.

Review

498 (1) Within 15 days after the date of suspension or removal from the component sellers list or product sellers list, a component seller or product seller may send the Minister a written request for review of the decision of the Chief Inspector of Explosives to suspend or remove.

Minister's decision

(2) The Minister must confirm, revoke or amend the decision under review.

SOR/2016-75, ss. 38, 44(F).

Amendments to These Regulations

499 [Amendment]

500 [Amendment]

501 [Amendment]

Suspension et annulation

Suspension

496 (1) L'inspecteur en chef des explosifs peut suspendre l'inscription du vendeur de composants ou du vendeur de produits qui omet de se conformer à la *Loi sur les explosifs* ou au présent règlement. La suspension s'applique tant que le vendeur de composants ou le vendeur de produits ne s'est pas conformé.

Annulation

(2) L'inspecteur en chef des explosifs peut annuler l'inscription du vendeur de composants ou du vendeur de produits qui omet à plus d'une reprise de se conformer à la *Loi sur les explosifs* ou au présent règlement.

Droit d'être entendu

497 (1) L'inscription n'est suspendue ou annulée que si le vendeur de composants ou le vendeur de produits a été avisé par écrit par l'inspecteur en chef des explosifs des motifs et de la date de la suspension ou de l'annulation et qu'il a eu la possibilité de présenter des arguments pour démontrer pourquoi l'inscription ne doit pas être suspendue ou annulée.

Exception

(2) Toutefois, la suspension est automatique et sans préavis dans le cas où le vendeur de composants ou le vendeur de produits ne présente pas l'inventaire annuel exigé à l'article 487.

Révision

498 (1) Dans les quinze jours suivant la date de la suspension ou de l'annulation, le vendeur de composants ou le vendeur de produits peut demander par écrit au ministre de revoir la décision de l'inspecteur en chef des explosifs.

Décision du ministre

(2) Le ministre confirme, annule ou modifie la décision.

DORS/2016-75, art. 38 et 44(F).

Modifications du présent règlement

499 [Modification]

500 [Modification]

501 [Modification]

502 [Amendment]

503 [Amendments]

504 [Amendment]

505 [Amendment]

506 [Amendment]

507 [Amendment]

508 [Amendment]

Repeal

509 [Repeals]

Coming into Force

February 1, 2014

510 (1) Subject to subsections (2) and (3), these Regulations come into force on February 1, 2014.

February 1, 2015

(2) The following provisions come into force on February 1, 2015:

- (a) paragraphs 25(i) and (j);**
- (b) the definition *secure storage site* in subsection 44(1);**
- (c) sections 48 to 51;**
- (d) sections 174 to 185; and**
- (e) sections 499 to 501 and 506.**

February 1, 2016

(3) Sections 502 to 505, 507 and 508 come into force on February 1, 2016.

502 [Modification]

503 [Modifications]

504 [Modification]

505 [Modification]

506 [Modification]

507 [Modification]

508 [Modification]

Abrogations

509 [Abrogations]

Entrée en vigueur

1^{er} février 2014

510 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2014.

1^{er} février 2015

(2) Les dispositions ci-après entrent en vigueur le 1^{er} février 2015 :

- a) les alinéas 25i) et j);**
- b) la définition de *lieu de stockage sécuritaire* au paragraphe 44(1);**
- c) les articles 48 à 51;**
- d) les articles 174 à 185;**
- e) les articles 499 à 501 et 506.**

1^{er} février 2016

(3) Les articles 502 à 505, 507 et 508 entrent en vigueur le 1^{er} février 2016.